



# Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau





## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
II. PREAMBULE .....	7
<b>CHAPITRE 1 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>15</b>
I. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT .....	17
II. ZOOMS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE SCHEMA .....	80
III. MODALITE D'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT .....	88
IV. AUTRES SUIVIS .....	96
<b>CHAPITRE 2 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>98</b>
I. ANALYSE MACRO.....	101
II. PRESENTATION DE NATURA 2000.....	103
III. LE SCOT ET NATURA 2000 .....	109
IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCOT SUR NATURA 2000.....	111
V. CONCLUSION DE L'ETUDE DES INCIDENCES DU SCOT SUR NATURA 2000.....	213





## INTRODUCTION

---



## I. PREAMBULE

### II.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale prévue par la Directive européenne du 27 juin 2001 (2001/42/CE) a été introduite dans le dispositif législatif français par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifiant notamment l'article R122-2 du code de l'urbanisme.

Elle consiste à « évaluer les incidences prévisibles des orientations du SCoT sur l'environnement et à exposer la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Le dispositif a été renforcé par deux nouveaux textes :

- L'Article R414-23 du code de l'environnement, art. 1, modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 renforce notablement les exigences de prise en compte des enjeux liés au Réseau européen dans les SCoT
- La publication de la LOI no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » qui modifie fortement les SCoT et leurs exigences environnementales.
- Le décret N° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (applicable à compter du 1er février 2013).

### II.2. LES PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER L'EVALUATION

#### II.2.1. EVALUER LA PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LE SCHEMA

Le SCoT est un outil de planification issu de la Loi SRU qui fixe des exigences fortes aux territoires en matière de respect des principes du développement durable.

Le SCoT peut être considéré comme un outil au service d'un aménagement du territoire qui prend mieux en compte les attentes des citoyens et leurs besoins légitimes de vivre dans un environnement de qualité.

Dans cette perspective, l'évaluation environnementale du SCoT doit :

- Vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux propres au Bassin de Thau par le SCoT.
- Révéler la « plus-value environnementale » apportée par le SCoT pour le territoire, grâce notamment à la traduction des orientations d'aménagement dans les documents d'urbanisme de rang inférieurs.
- Mettre en évidence quelles améliorations sont apportées au regard de certains de certains indicateurs environnementaux (protections, connectivité biologique, qualité des paysages...).
- Justifier les choix réalisés au regard de l'environnement et proposer des mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation en cas d'incidences notables sur l'environnement.

## II.2.2. UNE EVALUATION QUI S'APPUIE SUR DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX HIERARCHISES

L'évaluation des incidences du schéma porte sur des enjeux environnementaux qui sont hiérarchisés et spatialisés dans le diagnostic du présent Rapport de présentation (voir chapitre 5 du Tome 1).

Les bases de cette hiérarchisation ont été posées par l'Etat dans le cadre de ses Porter à Connaissance qui avaient identifié les enjeux majeurs du territoire et complétées par la nouvelle Loi Grenelle 2.

L'évaluation environnementale du SCoT appréhende la hiérarchisation des enjeux au regard des priorités du territoire et des priorités fixées au niveau national.

*1) Les enjeux environnementaux prioritaires au niveau local et national sur lesquels le SCoT peu agir efficacement*

**La qualité de l'eau des lagunes est l'enjeu prioritaire du territoire.**

Il avait justifié la mise en œuvre du SMVM de 1995. Il est demeuré une priorité affichée de l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance communiqué au SMBT en 2006. L'enjeu lié à qualité des masses d'eau est rendu encore plus crucial par la priorité accordée aux activités de pêche et de culture marines dans le Volet Maritime.

La présente évaluation s'attache à analyser les incidences prévisibles des orientations sur lesquelles le SCoT peut agir au regard des enjeux de qualité de l'eau (choix d'urbanisation et d'aménagement, conditionnement de d'urbanisation). En revanche, le SCoT ne peut pas intervenir en matière de gestion et de police de l'eau qui relève du SAGE. Cela justifie que la présente évaluation puisse s'articuler à d'autres démarches, conduites dans le cadre d'une approche intégrée du territoire de Thau et portant plus spécifiquement sur le champ de la qualité de l'eau. **L'évaluation des incidences du SCoT doit être appréhendée de façon complémentaire à celle du SAGE.**

**La protection de la biodiversité constitue un enjeu très important dans la Bassin de Thau.**

Le territoire présente en effet une responsabilité très forte pour la préservation d'écosystèmes remarquables (lagunes, milieux sous-marins, mosaïques agricole) et d'espèces patrimoniales qui justifie qu'une attention particulière soient accordée aux orientations du SCoT dans ce domaine. Il s'agit à la fois de vérifier la bonne prise en compte des sites remarquables que sont les « réservoirs de biodiversité » (présence d'étendues importantes d'espaces concernés par le réseau européen Natura 2000, pour l'avifaune et les milieux lagunaires en particulier) et des corridors écologiques à préserver.

**La maîtrise des consommations foncières et de l'artificialisation des sols** est un enjeu national qui également prioritaire dans le Bassin de Thau.

L'analyse des tendances passées met en évidence une artificialisation importante et un étalement urbain soutenu, notamment dans les petites communes hors du SMVM. L'évaluation des intentions du SCoT en termes de limitation de la consommation foncière est par conséquent conduite de façon détaillée.

**L'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et la croissance** est un enjeu majeur de développement durable du territoire, fixé par le SDAGE qui vise à satisfaire une gestion équilibrée et durable de la ressource. La présente évaluation s'attachera principalement à vérifier la cohérence du **SCoT de Thau avec les SAGES dans ce domaine et le respect de cette adéquation croissance / ressources**. En effet, le Bassin de Thau, est extrêmement dépendant des ressources extérieures au territoire (80% des consommations). Il dispose donc des moyens d'actions d'action limités, au travers du SCoT, dans ce domaine.

**La maîtrise des risques de submersion marine** qui concernent toute la frange littorale du territoire.

Le caractère littoral de plusieurs communes du SCoT du Bassin de Thau les rend particulièrement vulnérables aux risques de submersion marine dont les effets peuvent être aggravés par le changement climatique. Cependant, l'ensemble de communes étant concernée par un PPRI, la présente évaluation s'attache principalement à mettre en évidence la cohérence du SCoT avec les prescriptions des 14 PPRI communaux.

### **La préservation du potentiel productif et d'aménité des espaces agricoles**

Le Bassin de Thau, territoire encore fortement agricole, voit son potentiel productif grignoté d'année en année par l'urbanisation. Malgré les difficultés économiques auxquelles est confrontée l'activité agricole depuis plusieurs années, la préservation de la trame agricole est considérée comme un enjeu économique, patrimonial et paysager. L'évaluation des incidences lui accorde à ce titre une attention particulière.

### **La qualité des paysages naturels et bâtis**

Le Bassin de Thau est un territoire singulier, composé d'une grande diversité de paysages de qualité mais également de secteurs très dégradés ou banalisés. L'évaluation des incidences offre en conséquence un regard attentif sur la prise en compte des enjeux paysagers dans le SCoT.

#### *2) Les enjeux prioritaires au niveau National*

**La limitation des émissions des gaz à effet de serre** est un nouvel objectif assigné au SCoT par la Loi Grenelle 2 au travers notamment

de la maîtrise des déplacements et d'un urbanisme plus économe en énergie.

Il s'agit cependant d'un enjeu de moindre importance que les précédents dans le Bassin de Thau qui est un territoire dans lesquels les marges de manœuvre sont assez faibles dans de nombreux secteurs très contraints géographiquement. Par ailleurs, le territoire est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan Energie climat territorial à l'Horizon 2012 qui permettra de préciser les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### *3) Les sujets de moindre enjeu au niveau local*

Les SCoT doivent également être évalués en termes d'incidences sur la consommation des matériaux, la gestion des déchets, la pollution de l'air et des sols, le bruit, les risques d'incendies...

Ces sujets, qui ne constituent pas des enjeux environnementaux prioritaires dans le bassin de Thau, font l'objet d'une évaluation d'incidences plus sommaire, adaptée dans son contenu et dans son degré d'analyse à un niveau d'enjeu plus limité.

### **II.2.3. UNE COMPARAISON QUI S'EFFECTUE AU REGARD DU TENDANCIEL**

L'évaluation environnementale d'un SCoT ne peut être conduite de la même manière que celle d'un projet d'aménagement et ne peut rechercher des résultats en « valeur absolue », comme cela est réalisé dans une étude d'impact.

Il s'agit d'évaluer un document qui va encadrer un développement futur, qui reste difficile à déterminer de façon précise. L'évaluation doit avant tout porter sur ce qu'apporte le SCoT de façon positive ou négative au regard des grands objectifs de préservation de

l'environnement et ce, dans un contexte d'évolution constante du territoire.

Ainsi, les incidences positives et négatives sont évaluées à la fois en fonction des enjeux environnementaux du territoire mais également dans le cadre d'une comparaison avec les tendances évolutives du scénario « fil de l'eau », qui correspond à une évolution du territoire sans la maîtrise apportée par le SCoT.

Pour autant, cet encadrement n'était pas inexistant, en particulier sur les 9 communes concernées par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer adopté en 1995. Il s'agit donc en particulier d'analyser quelle maîtrise du développement et quelle organisation de la croissance le SCoT propose par rapport au scénario tendanciel inscrit dans le cadre de l'application du SMVM depuis 1995.

En ce qui concerne Thau, territoire caractérisé par une forte croissance et de fortes pressions, il s'agira entre autres d'évaluer la capacité du SCoT à canaliser, organiser et orienter cette croissance pour en limiter les impacts négatifs sur les milieux et les ressources.

### II.3. LE CONTENU DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DU SCOT DE THAU

---

Le Tome 3 du Rapport de Présentation est constitué de deux grands chapitres complémentaires au regard de l'évaluation des incidences environnementales

**Chapitre 1** : Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures de réduction envisagées

Le premier chapitre passe en revue les incidences prévisibles sur toutes les thématiques, avec une analyse plus ou moins approfondi selon le niveau d'enjeu considéré dans le Bassin de Thau.

**Chapitre 2** : Dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément au code de l'environnement (Article R 414-23), un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi dans un chapitre distinct et détaillé de façon à évaluer la bonne prise en compte des enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le Bassin de Thau.

1) *Le Chapitre 1 : Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures de réduction envisagées*

Le chapitre est organisé en quatre parties :

► **L'évaluation des incidences du schéma sur les différentes composantes et pressions environnementales du territoire.**

Les incidences prévisibles du schéma sont étudiées par grands types de problématiques et d'enjeux environnementaux. Il s'agit des rubriques étudiées en détail dans le **Tome 1 du Rapport de Présentation : Chapitre 1 «Fondations du territoire et état initial de l'environnement naturel»** et **Chapitre 4 « Impacts des activités et gestion du développement »**.

Les quatre sous-chapitres de l'évaluation des incidences sont classés par catégories d'incidences environnementales.

Au sein de chaque sous-chapitre on trouvera des enjeux majeurs pour le territoire, dont l'analyse est détaillée et des enjeux moindres dont l'analyse est plus sommaire.

Ainsi l'évaluation des incidences sur l'environnement s'attache à appréhender la prise en compte par le SCoT et son Volet maritime des éléments suivants :

- Les enjeux de **protection et d'aménagement des milieux naturels, des espaces et des paysages** : l'intégrité des milieux naturels, les continuités écologiques, les milieux littoraux, le potentiel productifs et d'aménité des espaces agricoles, les paysages et patrimoine bâti ;
- Les enjeux liés à **la consommation de ressources naturelles** pour les besoins du développement : espaces non artificialisés, consommations d'eau et consommation de matériaux.

- Les enjeux liés à **l'impact qualitatif du développement sur les milieux et les ressources** : qualité des masses d'eau, énergie et émissions de gaz à effet de serre, déchets, air, sols, bruits.
- Les enjeux relatifs à **la prise en compte des risques** : inondation et submersion marine, incendies, risques industriels...

Dans chaque rubrique environnementale seront analysées et mis en évidence :

**Les enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolutions** : il s'agit ici de résumer les conclusions et enseignements de l'état initial de l'environnement ;

**Les objectifs politiques du SCoT et de son Volet littoral et maritime**, (principalement définis dans le PADD, puis déclinés dans les documents réglementaires) ;

**Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement**. Il s'agit d'étudier les conséquences des dispositions réglementaires du SCoT définies dans le DOO et son Volet littoral et maritime.

Les dispositions en faveur de l'environnement : il s'agit des prescriptions visant une amélioration de la situation environnementale par rapport à l'état initial ;

Les incidences négatives qui n'ont pu être totalement évitées et la justification des choix effectués pour chaque enjeu

**Les mesures limitant les effets négatifs**

- Mesures d'évitement
- Mesures d'atténuation
- Mesures compensatoires

**Les indicateurs d'application du SCoT**

Certaines rubriques de l'évaluation des incidences font l'objet d'une analyse chiffrée à partir d'indicateurs (évaluation ex-ante). Il s'agit de quantifier, lorsque cela est possible avec des indicateurs clefs, le progrès ou les impacts apportés par le SCoT en matière de préservation de l'environnement (les chiffres sont obtenus à partir de la traduction graphique réglementaire). Cette quantification permet de compléter l'analyse qualitative des incidences proposée dans le texte. Ces indicateurs sont plus ou moins détaillés selon le niveau d'enjeu considéré et les informations disponibles dans l'Etat initial de l'environnement.

Le SCoT de Thau comporte **un chapitre individualisé valant SMVM** (appelé dans le présent document Volet Littoral et Maritime ou VM). Aussi, l'évaluation des incidences étudie les deux pièces du SCoT (DOO et Volet littoral) dans le cadre d'une approche globale de façon à mettre en évidence leur complémentarité.

Elle précise cependant systématiquement, dans les thèmes concernés, ce qui relève du volet littoral et maritime et par une mise en page adaptée :

Comme pour le reste du rapport de Présentation, les enjeux et orientations spécifiques portant sur le Volet Littoral et Maritime et sont distingués par un liseré bleu.

► **Zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le Schéma**

Le SCoT identifie trois secteurs stratégiques qui combinent à la fois de forts et multiples enjeux environnementaux et des projets significatifs de développement urbain. Une analyse croisée des différentes orientations du SCoT est conduite à l'échelle de ces secteurs de façon

à évaluer la bonne prise en compte des différentes sensibilités environnementales qui sont rappelées. L'analyse met en évidence pour chaque site les mesures d'évitement et d'atténuation proposées par le SCoT.

Cette analyse territorialisée est complétée par celle du Chapitre 2 évaluant de façon détaillée les incidences sur les sites Natura 2000.

► **Bilan des apports de l'évaluation environnementale et évaluation des incidences cumulées à l'échelle du territoire**

Cette partie permet de synthétiser les apports de l'évaluation, dans son processus itératif au projet de SCoT.

L'évaluation s'efforce également d'appréhender les effets cumulés du SCoT sur les grands enjeux environnementaux, en le comparant au scénario tendanciel.

► **Les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT, notamment au regard de l'environnement.**

Ainsi que le requiert la Loi, il s'agit de préciser « les critères qui devront être retenus pour l'évaluation des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-14, notamment en ce qui concerne l'environnement ».

Les résultats de ce suivi, obligatoire au bout de 6 ans, serviront à identifier d'éventuels besoins d'ajustement du Schéma au regard des enjeux environnementaux.

Dans cet objectif, un tableau de bord complet a été produit avec des indicateurs de contexte et des indicateurs de suivi des orientations du SCoT sur les différentes thématiques.

2) *Le Chapitre 2 : Dossier d'incidences du Schéma sur les sites Natura 2000*

Le chapitre est organisé en quatre parties

► **Analyse macro : incidences du SCoT sur les milieux naturels et les paysages**

Les incidences prévisibles du schéma sur les milieux naturels et les paysages ont été résumées, à partir des données de l'état initial de l'environnement et du chapitre 1 (Evaluation des incidences sur l'environnement et mesures de réduction envisagées).

Ont été rapidement présentées les principales incidences positives et négatives afin, dans un second temps, de pouvoir affiner ces incidences et les cibler sur les enjeux de Natura 2000.

► **Présentation de Natura 2000**

Cette seconde partie vise à expliquer les origines et les finalités de Natura 2000.

Ont ainsi été présentées :

Les directives constituant le fondement du réseau ;

Les principales caractéristiques du réseau à l'échelle européenne, nationale, régionale et locale.

L'objectif est, avant toute analyse détaillée site par site, de pouvoir appréhender, en amont, les objectifs ayant justifié la constitution de ce réseau européen, et la plus ou moins grande richesse constatée aux diverses échelles de territoire. Cela permet notamment de mettre en exergue la très grande richesse du SCoT eu égard aux nombreux sites qui le concernent.

Sont ensuite exposées les conditions d'interface entre terre et mer qui participent de la richesse et de l'originalité du territoire du SCoT.

► **Le SCoT et Natura 2000**

Ce sous-chapitre rappelle les exigences réglementaires en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en général, et les spécificités liées à la présence de sites Natura 2000.

► **Evaluation des incidences du SCoT à l'échelle du réseau Natura 2000**

Ce chapitre centre l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les enjeux spécifiques au réseau Natura 2000 à niveaux.

Dans un premier temps est présenté succinctement le projet de SCoT ainsi que ses objectifs au regard des objectifs de conservation associés au réseau Natura 2000 ;

protection des espaces naturels remarquables ;

préservation/développement d'un réseau écologique fonctionnel ;

valorisation des éléments de patrimoine.

Sur cette base est développée une première approche des incidences, positives et négatives, du SCoT sur le réseau Natura 2000.

Dans un second temps sont analysées les incidences du SCoT l'échelle de chacun des sites Natura 2000 compris, pour tout ou partie, dans le territoire ou directement limitrophe. Pour chaque site, l'analyse est structurée en trois parties avec :

une fiche de présentation du site (nom, communes, intérêt principal, enjeux et menaces, habitats et/ou espèces ayant justifié sa désignation) accompagnée d'une carte de localisation ;

une fiche résumant le projet de SCoT sur ou aux abords du site, puis la présentation des principales incidences, positives et négatives, possibles spécifiques au site ainsi que les mesures prévues au SCoT, ou à prévoir. Une carte permet de localiser les principaux projets au regard du site et, lorsque les données sont disponibles, des enjeux liés à la présence d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ;

une conclusion sur les incidences attendues du projet de SCoT sur le site avec notamment la prise en compte des effets cumulés.

Le SCoT comprenant un Volet Littoral et Maritime soumis à évaluation environnementale, comme dans le chapitre I :

Les enjeux et orientations spécifiques portant sur le Volet Littoral et Maritime sont distingués par un liseré bleu.



## CHAPITRE 1 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT



## I. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCHEMA SUR L'ENVRONNEMENT

### I.1. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE NATUREL, AGRICOLE ET LES PAYSAGES

*Ce chapitre traite des incidences du SCoT relatifs aux enjeux de protection et d'aménagement des différentes composantes patrimoniales du territoire.*

*L'analyse met en lumière les incidences du SCoT sur les entités naturelles et agricoles de forte valeur présentes sur le bassin de Thau. L'analyse est menée à la fois au regard des enjeux de biodiversité et de production agricole.*

*Elle aborde également le sujet essentiel de la fonctionnalité de la trame verte et bleue, et donc de la qualité des corridors écologiques.*

*L'incidence du schéma sur les espaces littoraux (en application de la Loi Littoral) est abordée de façon spécifique dans une rubrique dédiée.*

*Elle étudie également la prise en compte des paysages naturels et bâtis dans le Schéma.*

Pour plus de clarté et de manière à répondre aux exigences du décret du 9 avril 2010, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est détaillée dans le Chapitre 2 du présent document, sous forme d'approches distinctes.

Les deux analyses étant bien évidemment complémentaires car conduites à des échelles d'analyse différentes.

### I.1.1. L'INTEGRITE DES MILIEUX NATURELS ET LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

#### 1) *Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution*

Il s'agit d'un enjeu très fort pour le territoire ainsi qu'au niveau National (loi « Grenelle 2 »).

Le bassin de Thau est composé de milieux naturels très variés, offrant une grande richesse écologique qui leur a valu des reconnaissances et protections au niveau national et européen (voir partie précédente). Il s'agit, dans la constitution de la Trame verte et Bleue, à la fois des « cœurs de nature » et des « espaces naturels ordinaires », qu'ils soient terrestres, lagunaires ou maritimes. Il s'agit également d'espaces agricoles dont la fonction écologique est reconnue.

Les pressions subies diffèrent selon les **milieux naturels** concernés. On observe notamment:

- Les espaces naturels terrestres sont soumis à la forte pression urbaine et au mitage par la cabanisation qui s'exerce sur ce territoire littoral très convoité. Il s'agit notamment des franges entre espaces naturels et zones urbanisées qui sont les plus menacées (le massif de la Gardiole dans sa partie sud-ouest, le secteur des Onglous à Marseillan).
- Les espaces agricoles ouverts ayant une valeur écologique reconnue qui subissent également le mitage et la fragmentation par l'urbanisation : plaine de Poussan – Montbazin – Gigean.
- Des cours d'eau temporaires insuffisamment protégés et menacés par des aménagements et des usages inadaptés (comblements, artificialisation...)

Une régression spatiale et un morcellement des herbiers de posidonies en milieu marin (site des Aresquiés)

Des zones humides à forte valeur patrimoniale dont le fonctionnement hydraulique est perturbé : en particulier la crique de l'Angle (voir également chapitre III.3.1).

#### 2) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT affiche une forte volonté de renforcement et d'élargissement de la protection des espaces naturels patrimoniaux :

Par la protection réglementaire des milieux marins et lagunaires remarquables (plateau rocheux de Sète et site des Aresquiés, herbiers de Thau, étang d'Ingril et des Mouettes, Onglous, crique de l'Angle, conque des salins...) et de la totalité des zones humides du territoire.

- Par l'intégration des franges des milieux naturels aujourd'hui sous pression et par l'élargissement des périmètres existants.
- Par la délimitation de périmètres de protection de zones sensibles aujourd'hui non protégées (ZNIEFF, Sites Natura 2000, abords de zones humides et délaissées d'étang...)

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Les dispositions en faveur de l'environnement**

***Un renforcement significatif de la protection réglementaire des milieux naturels : la trame verte et bleue***

Le SCoT renforce considérablement la protection réglementaire des **espaces naturels et agricoles à forte valeur patrimoniale** (notamment les espaces ne bénéficiant pas de protection supra-communale

strictes comme les ZNIEFF et les sites Natura 2000) en protégeant près de 100% des espaces naturels du Bassin de Thau (seuls 78% étaient protégés préalablement). Les espaces de la trame verte et bleue identifiés et localisés aux documents graphique du DOO devront être délimités selon un zonage adapté (N ou A) dans les documents d'urbanisme communaux selon le principe de compatibilité.

Il s'agit en premier lieu des « **cœurs de nature** » **terrestres et lagunaires**, qui sont en grande partie classés en espaces naturels remarquables au titre de la loi Littoral (pour les communes qui y sont soumises). Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans ces espaces et seuls les aménagements légers y sont autorisés sous conditions de ne pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité. Les travaux nécessaires l'exploitation du minerai de bauxite sont autorisés dans les concessions minières bénéficiant d'une autorisation préfectorale à la date d'approbation du SCoT.

En parfaite conformité avec les objectifs du SDAGE, la totalité des zones humides est inscrite dans cette catégorie des « cœurs de nature », selon les références que sont l'inventaire réalisé par le Département en ce qui concerne la lagune de Thau et l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens pour ce qui concerne les étangs palavasiens.

Tous les espaces de la loi Littoral sont cartographiés et les aménagements autorisés dans chacun d'entre eux sont précisés dans le DOO. Pour les communes littorales, des vocations différenciées ont été définies pour chaque espace remarquable (fonction écologique, activités primaire et agricole, fonction récréative) qui conditionnent les aménagements et usages autorisés dans les espaces.

Des prescriptions spécifiques s'appliquant à chacun ont été définies dans la carte de vocation des sols du volet littoral et maritime (voir ci-après).

**Les espaces marins remarquables**, ne faisant jusqu'ici l'objet d'aucune protection, ont été identifiés : le plateau des Aresqiers et les zones rocheuses de Sète sont classés en cœur de nature (et en espaces remarquables au titre de la loi Littoral).

L'avancée majeure du SCoT concerne la reconnaissance **des espaces agricoles d'intérêt écologique** (secteurs inclus dans des Zones Natura 2000 et espaces agricoles tampons entre les grands écosystèmes) qui bénéficient également d'une protection réglementaire forte dans le DOO et son volet maritime. Celui-ci limite strictement les aménagements envisageables et freine le mitage de ces espaces sensibles par des dispositions fortes.

Ainsi, toute urbanisation est proscrite dans ces espaces à l'exception :

- des constructions et aménagements nécessaires aux exploitations agricoles et sous condition de ne pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité. Leur implantation doit se faire en continuité des agglomérations et villages, ou sous forme de hameau intégré à l'environnement ou de quartier agricoles (regroupement de constructions nécessaires au maintien et au développement de plusieurs exploitations agricoles.)
- des constructions et aménagements nécessaires aux services publics sous condition de respect des enjeux de biodiversité de ces espaces.
- des aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation du minerai de bauxite dans les concessions minières attribuées par le Conseil d'Etat et bénéficiant d'une autorisation préfectorale de travaux à la date d'approbation du SCoT.

Des secteurs agricoles à forts enjeux écologiques sont notamment concernés par ces protections :

- La plaine agricole de Montbazin/Poussan/ Gigean est ainsi entièrement protégée.

- Les autres sites présentant des enjeux de préservation de l'avifaune patrimoniale (notamment l'Outarde Canepetière ou la Pie grièche à Poitrine Rose), et ceux ayant conduit à la définition des ZPS sont protégés : plaine de Villeveyrac, zone agricole d'intérêt écologique au nord de Marseillan, zone agricole au sud de Poussan (voir l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000).

Dans les **espaces agricoles périurbains** concernés très localement par la **protection d'espèces patrimoniales** (plan national d'action), le SCoT délimite de façon précise les alignements d'arbre et espaces herbacés à préserver et conditionne l'extension de l'urbanisation au respect de cette disposition.

Les espaces protégés dans le DOO incluent également tout le **réseau hydrographique** qui alimente les lagunes et ses zones humides associées (lits majeurs des cours d'eau, chevelu des bassins versants et espaces de fonctionnalité). Ces espaces comprennent également de nombreux espaces agricoles.

Les **espaces de nature ordinaire terrestres et lagunaires** participent de façon très importante à la constitution de la trame verte et bleue, tant pour la connectivité biologique que d'un point de vue paysager. Ils sont également protégés dans le SCoT : seules les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites, au développement des énergies renouvelables ou aux services publics, ainsi que les travaux dans les concessions minières (bauxite) bénéficiant d'une autorisation préfectorale (à la date d'approbation du SCoT), y sont possibles à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la préservation des paysages et de la biodiversité.

### *Une très large protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes*

La totalité des milieux naturels de la trame verte et bleue (espaces remarquables, espaces lagunaires et maritimes, cours d'eau et zones humides associées et espaces de nature ordinaire) bénéficient d'une protection au titre des équilibres biologiques (vocation N) dans le Volet Maritime.

Deux notions sont retenues pour considérer que certains espaces participent à la protection du milieu et doivent donc bénéficier de cette vocation :

Leur contribution au système hydrographique et leur lien avec les milieux lagunaires et marins,

Leur contribution aux paysages littoraux.

Cette protection recouvre des surfaces plus importantes que dans le SMVM et concerne la totalité du bassin versant des lagunes (périmètre du SAGE).

Le projet confirme en particulier les protections des sites sensibles d'Ingril et de l'étang des Mouettes sur lequel les possibilités d'urbanisation ouvertes par le SMVM de 1995 sont supprimées.

Toute artificialisation nouvelle est proscrite sur les espaces constitutifs de la trame hydrographique (cours d'eau, zones humides, marges, zones tampons des cours d'eau, lagunes et zones humides) protégée dans le volet littoral et maritime (Vocation N).

Certains espaces particulièrement vulnérables et précieux bénéficient de dispositions spécifiques à respecter et de mesures de protection renforcées, qui précisent notamment les usages autorisés : Herbiers de Thau, les Onglous, la Crique de l'Angle, l'étang de la Peyrade, l'Étang d'Ingril, l'étang de Vic, le Lido de Sète à Marseillan, le plateau sous-marin des Aresquiers.

Le Volet littoral et maritime prescrit aux documents d'urbanisme locaux l'identification de vocations différenciées des plages communales (urbaines, semi-urbaines et naturelles) de façon à limiter les occupations (concessions, sanitaires, poste de secours..) au droit de sites naturels.

Le volet maritime du SCoT instaure **zone de protection du milieu en cœur urbain et** fait disparaître la vocation industrialo-portuaire de ce secteur. Il y instaure une vocation prioritaire de protection du milieu, compatible avec une urbanisation mesurée et conditionnée au respect de la sensibilité environnementale et paysagère du site.

Ce renforcement de la protection des espaces naturels, en les maintenant durablement à l'écart de tout aménagement et artificialisation, vise en premier lieu à conforter la biodiversité globale du Bassin de Thau.

En effet, **la taille moyenne des espaces naturels** (d'un seul tenant et non fragmentés par de l'urbanisation) **est déterminante pour assurer l'intégrité des écosystèmes et la survie des espèces qu'ils abritent.**

Au total, les surfaces de milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire de rang supra-communal est passée de 15 856 ha dans l'Etat Initial à environ 20 300 ha dans le SCoT (hors milieux marins) soit près de 30% d'augmentation. La protection passe à 38 500 ha avec les milieux marins soit 140% d'augmentation.

### ***Un encadrement réglementaire strict des rejets d'eaux pluviales et des systèmes d'assainissement limitant les impacts sur les milieux***

Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales doivent être réalisés par les communes (ou leur groupement) de façon concomitante aux procédures de révision ou d'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Leur élaboration doit respecter les éléments

de cahier des charges définis dans le volet littoral et maritime (exigences technique, périmètres d'études, zonage d'assainissement pluvial..).

Les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales ont des obligations en terme de programmation : ils doivent présenter un prévisionnel des travaux à réaliser qui conditionnent les ouvertures à l'urbanisation.

Les règlements des documents d'urbanisme doivent traduire les orientations du Schéma directeur sur les zones urbaines existantes et sur les zones d'extension afin maîtriser les flux microbiologiques.

Des prescriptions spécifiques s'imposent aux trois sites à enjeux du SCoT (Cœur urbain, Poussan et Nord de Mèze) afin de préciser les obligations légales à respecter dans le cadre de leur aménagement.

L'urbanisation est conditionnée à la réalisation effective des capacités de traitement des eaux

### ***Une réglementation renforcée pour maîtriser et limiter l'impact des différentes activités (portuaires, nautiques, des cultures marines et de la pêche) sur les milieux***

Un objectif d'excellence environnementale s'applique au port de commerce afin de limiter les impacts de l'activité portuaire sur les milieux lagunaires et marins (gestion des eaux et des déchets notamment) ;

Des garanties de maîtrise des effluents liés à l'activité conchylicole et de préservation des zones humides périphériques sont exigées dans les zones concernées ;

Une maîtrise des impacts de la navigation fluviale (récupération des eaux noires) est prescrite ;

Les activités de loisirs sur les plages lagunaires doivent respecter l'intégrité des milieux naturels, notamment les herbiers.

***Une volonté de maîtrise des incidences du passé industriel de Thau***

Le Volet littoral identifie 3 sites situés sur les berges Est de l'étang de Thau qui présentent des risques de pollutions. Ces sites doivent faire l'objet d'investigations déterminées par la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture fixée pour le milieu lagunaire et des normes requises pour l'exercice de ces activités : mesures adaptées à la maîtrise du risque sur le milieu lagunaire, usages et aménagements possibles, modalités de suivi et de surveillance des sites. L'aménagement des sites concernés est conditionné au respect de conclusions de ces démarches.

***Une volonté de reconquête des secteurs fragilisés par le mitage et la cabanisation***

Des secteurs fortement cabanisés, localisés dans des cœurs de nature, sont identifiés au document graphique du DOO. Il s'agit de secteurs d'urbanisation diffuse non contrôlée au sein de réservoirs de biodiversité (flan ouest de la Gardiole, plaine de la Vène, les Onglous à Marseillan).

Les communes doivent prendre des dispositions pour interdire les occupations illicites et favoriser le retour à l'état naturel. Le SCoT incite également les communes à engager des mesures complémentaires pour connaître, prévenir l'extension du phénomène et le résorber.

***Une limitation stricte des aménagements et de la constructibilité des zones de vulnérabilité des masses d'eau souterraines***

Les zones de vulnérabilité des masses d'eau les plus importantes sont identifiées dans la trame verte et bleue et protégées, (affleurement de l'Astien et périmètre de captage d'Issanka), en particulier le secteur au Nord-Ouest de Mèze qui occupe des surfaces importantes et constitue un enjeu environnemental majeur en raison de la proximité de l'urbanisation. Les possibilités d'extension urbaine y

sont proscrites et les occupations autorisées extrêmement limitées (installation en lien avec l'activité agricole, services publics, mise en valeur des ressources naturelles) et soumises à la condition de ne pas porter atteinte à qualité des aquifères. Afin de garantir durablement la qualité des masses d'eau, l'assainissement individuel et l'épandage des boues sont proscrits dans ces secteurs.

Les documents locaux d'urbanisme doivent assurer la protection des zones de vulnérabilité des masses d'eau de l'Astien et du pli ouest de Montpellier, en raison notamment, pour cette dernière, des secteurs sensibles pour la ressource thermique (sources Saint Clair, Anse, zones d'affleurement des calcaires...)

► **Incidences négatives prévisibles sur les milieux naturels ou à vocation écologique et justification des choix**

La prise en compte des enjeux de préservation de l'intégrité des milieux naturels et de maintien de la biodiversité a guidé très tôt les choix d'urbanisation du SCoT (voir Tome 2 « Justification des choix »).

**Ainsi, la très grande majorité des intentions de développement urbain et d'aménagement sont situés hors des milieux naturels dont la protection est considéré comme primordiale dans le SCoT du bassin de Thau.**

*En revanche, il existe d'autres incidences des orientations du SCoT (urbanisation et aménagement) qui impactent également les milieux naturels (en termes de connectivité biologique, de pollutions des milieux aquatiques et d'artificialisation) qui sont étudiées en détail dans les chapitres correspondants de la présente évaluation des incidences.*

Aucune surface prévue en extension urbaine dans le DOO ne concerne des espaces naturels, à l'exception de 24 ha correspondant au projet de comblement de l'espace marin pour les besoins du Port.

Plusieurs projets portés par les collectivités ont été écartés en raison de trop fortes incidences prévisibles sur les milieux naturels et de nombreuses mesures d'atténuation ont été prévues (voir ci-après).

Il ne subsiste que cinq projets du SCoT susceptibles d'avoir une incidence directe, quoique limitée, sur les milieux naturels sensibles :

1. Une **voie structurante de contournement Est de Mèze** est prévue par le programme routier départemental afin de séparer les flux de transit et pour requalifier la traversée actuelle de la ville en Boulevard urbain. Cette infrastructure, qui devra traverser les zones inondables des Sesquiers, a déjà fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et les conditions d'aménagement à respecter ont été définies (*la présente évaluation renvoi l'étude d'impact réalisée, conformément à l'article R122-2 du code l'urbanisme*). Le DOO prescrit la préservation des continuités au niveau des projets d'infrastructure afin de permettre les transparences hydrauliques, faunistiques et floristiques.
2. Afin de compléter le réseau de transport collectif et de renforcer l'offre alternative à la voiture particulière sur le territoire, le SCoT projette la **mise en place de navettes lagunaires**. Parmi les espaces desservis figurent Sète, Balaruc-les-Bains, Bouzigues et Mèze. Cela impliquera l'aménagement de parkings relais, de pontons et de cheminements d'accès qui devront respecter la sensibilité environnementale et paysagère des milieux. Il s'agit d'aménagement légers autorisés dans les espaces remarquables ou de constructions et installations nécessaires aux services publics permis dans les espaces lagunaires ordinaires.
3. Dans la poursuite de la logique du SMVM de 1995, le SCoT permet une extension des superficies du port par le **comblement de l'espace marin** à l'arrière la digue fluvio maritime (24 hectares d'espace marin ordinaire). Les conditions de gestion environnementale de ces nouveaux espaces devront permettre de maîtriser toute incidence sur les milieux naturels. *Ce choix est*

*explicité de façon détaillée dans le Tome 2 du rapport de présentation.*

4. Le SCoT autorise les **aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation du minerai de bauxite sur Villeveyrac** (uniquement dans les concessions bénéficiant d'une autorisation préfectorale de travaux à la date d'approbation du SCoT). Le site est situé hors du périmètre Natura 2000 mais à proximité de secteurs à forte valeur écologique. Le projet ne devrait pas avoir d'impact direct sur les milieux naturels. Il sera toutefois susceptible de provoquer, dans certaines conditions, des émissions de poussières pouvant atteindre les périphéries du site. Il convient de signaler que le SCoT permet l'extension des sites d'extraction en activité sous condition de maîtrise des impacts environnementaux et paysagers et de remise en état des sites précédemment exploités.
5. Le **canal du Rhône à Sète doit bénéficier d'un élargissement** à grand gabarit pour permettre au port de jouer un rôle dans l'inter-modalité fluviomaritime. Le volet maritime identifie, à proximité du site, une zone pour laquelle le port peut procéder à des demandes d'autorisation de clapage des produits de dragage issus de l'entretien du port et du Canal du Rhône à Sète. Ces demandes d'autorisation doivent comprendre une évaluation des incidences sur l'environnement, notamment au regard des enjeux liés au site Natura 2000 de la Côte Palavasienne.

#### 4) Mesures limitant les impacts négatifs

Le travail itératif effectué entre le projet de SCoT et l'évaluation des incidences sur l'environnement a permis de supprimer du DOO plusieurs secteurs d'urbanisation potentiels (prévu par le SMVM ou par les collectivités locales) car jugés trop impactant pour les milieux naturels (voir également bilan des apports de l'évaluation en fin de chapitre 1).

### ► Mesures d'évitement

Les potentiels d'urbanisation future inscrits dans les documents communaux d'urbanisme et situés dans la plaine à forte valeur écologique et paysagère de Montbazin/Poussan (voir également analyse des incidences Natura 2000) n'ont pas été retenus. Les études préalables du SCoT avaient également identifié un potentiel d'urbanisation d'environ 150ha, pouvant être dédié aux activités logistiques et portuaires dans ce secteur, qui n'a pas été retenu non plus en raison de son trop fort impact sur les milieux à forte valeur écologique. **Le SCoT inscrit la totalité de cette plaine en espace protégé (naturel et agricole) afin de préserver l'intégrité des milieux et les exigences de l'avifaune patrimoniale.**

L'option longterm envisagée d'une zone logistique de Poussan **n'a pas été retenue** du fait d'un enjeu et d'une justification **insuffisante des besoins à court et moyen terme** au regard des enjeux écologiques existants dans ce secteur. La totalité du secteur des Condamines a fait l'objet d'un classement en zone agricole d'intérêt écologique (60ha).

L'hypothèse d'aménagement d'un échangeur au niveau de Mèze a été supprimée ;

L'hypothèse de raccordement A75-A9 au niveau de Villeveyrac n'a pas été retenue par le SCoT et constitue une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur, concerné notamment par Natura 2000.

Une zone d'extension urbaine d'environ 30ha était prévue par le SMVM, au Nord-Ouest de Mèze dans la zone de vulnérabilité de l'Astien. Cette extension potentielle a été supprimée dans le SCoT ce qui constitue une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur.

Le potentiel d'urbanisation ouvert par le SMVM dans l'étang des Mouettes a été supprimé ce qui constitue également une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur.

Le volet maritime du SCoT instaure zone de protection du milieu en cœur urbain et fait **disparaître la vocation industrialo-portuaire de ce secteur ce qui constitue une mesure d'évitement.**

### ► Mesures d'atténuation et mesures compensatoires

Les aménagements liés aux **infrastructures de déplacement, au développement des énergies renouvelables et aux espaces récréatifs** prévus dans le DOO sont autorisés (hors des cœurs de nature) à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces.

Les aménagements liés à la **voie de contournement de Mèze** en particulier, devront, prendre en compte et garantir la transparence hydraulique et le bon fonctionnement écologique des espaces.

5) Indicateurs : état initial et application du SCoT

Etat initial	Surface (ha)	Proportion
Surface totale SCoT	55 801	
Surface (partie terrestre)	37 555	
<b>Espaces naturels</b>	<b>38 757</b>	
- dont boisements et garrigues	9 422	
- dont espaces lagunaires	9 304	
- dont zones humides	1 785	
- dont milieux marins (3 milles depuis la côte)	18 246	
<b>Protection réglementaire de rang supra-communal</b> (Protection des équilibres et des milieux du SMVM, sites classés, forêts domaniales et acquisitions du Conservatoire du littoral)	15 856	41% des espaces naturels du SCoT 78% des espaces naturels terrestres et lagunaires
<b>Application du SCoT</b>		
Protection réglementaire de rang supra-communal dans les documents graphiques du DOO et VM (zone marine incluse)	Environ 38 500 ha	Soit 99 % des espaces naturels du SCoT
Protection réglementaire de rang supra-communal dans les documents graphiques du DOO et VM (hors zone marine)	Environ 20 300ha	Soit 99% des espaces naturels terrestres et lagunaires

### I.1.2. LA QUALITE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

#### 1) Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution

Les espaces naturels et les espèces qu'ils abritent ne sont pas des îlots de biodiversités isolés les uns des autres. Ils appartiennent à un système écologique reposant sur des connectivités, des axes de circulation appelés continuités ou corridors écologiques.

Le bassin de Thau comporte plusieurs types de corridors écologiques dont la fonctionnalité est parfois affectée.

**Les continuités les plus fragilisées et sensibles dans le territoire sont :**

- Le corridor nécessaire aux déplacements des espèces dans le massif de la Mourre perturbé par les projets d'infrastructure (doublement de l'A9 et LGV).
- Les secteurs caractérisés par une urbanisation diffuse (mitage, cabanisation), au sein des réservoirs de biodiversité, notamment en plaine agricole, qui porte atteinte aux possibilités de déplacements des espèces (plaine agricole de Poussan – Fabrègues, coteaux de la Gardiole). Il y a en particulier un risque de conurbation entre Montbazin et Gigean (d'autant qu'il s'agit de communes non littorales, et non concernées par le SMVM jusqu'à présent). Les zones urbanisées ne sont plus distantes que de 350 mètres l'une de l'autre, de part et d'autre d'un affluent de la Vène. Elles menacent de produire une rupture de continuité dans un secteur agricole à forte valeur environnementale du fait de la présence d'espèces protégées et ayant justifié le classement de cette plaine en ZPS.
- Le système hydrographique de la Vène entre Gigean et la Crique de l'Angle, qui est déterminant pour la lagune de Thau, est fortement perturbé notamment en aval : l'espace est morcelé par de très nombreuses infrastructures routières : RD600, RD613,

zones d'échanges entre ces routes départementales et l'A9. Le fonctionnement du cours d'eau n'est pas perturbé, mais son environnement est fortement fragmenté, ce qui nuit à sa fonction de corridor écologique. Le doublement prévu du RD600 comme les projets d'infrastructures nouvelles (Ligne Nouvelle) peuvent accroître cette situation défavorable.

Les **corridors permettant une connectivité entre les milieux lagunaires**, notamment pour les déplacements d'espèces aviaires : entre les lagunes de Thau et d'Ingril, entre l'étang de Vic et le Marais de la Grande Palude, entre Thau et le Bagnas au niveau des Onglous (Cabanisation).

Les **corridors maritimes** reliant les différents sites d'habitats rocheux sur tout le littoral et s'appuyant sur les aménagements artificiels existants (enrochements, digues récifs...)

Ces pressions sur les corridors écologiques fragilisent les écosystèmes et la biodiversité du territoire.

#### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

Il s'agit d'un enjeu national majeur, largement remis en priorité par la loi Grenelle 2.

Le SCoT et son volet maritime prennent la pleine mesure des enjeux de conservation de la biodiversité au travers de la mise en réseau des milieux naturels et des espaces par le biais de plusieurs objectifs :

- par le maintien des continuités physiques lorsqu'elles existent ou par la restauration de leur caractère fonctionnel lorsqu'elles sont fragilisées,

- par la maîtrise et la limitation de l'urbanisation dans les espaces agricoles ayant une fonction environnementale avérée (plaine et abords des cours d'eau),
- par la mise en valeur des espaces boisés, notamment à proximité des espaces urbains,
- par la constitution d'un réseau d'espaces naturels, ouverts au public lorsque les sensibilités le permettent.
- Par le maintien de linéaire arborés et des milieux herbacés adjacents dans les sites de nidification de la Pie Grièche à poitrine rose.

### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

#### ► Les dispositions en faveur de l'environnement

Les **continuités écologiques identifiées dans l'état initial sont directement protégées par les prescriptions du SCoT** et de son volet maritime qui les rendent strictement inconstructibles (à l'exception des infrastructures dont l'intérêt public est démontré).

Deux types de corridors sont définis dans les documents graphiques du DOO :

- Les corridors écologiques, constituant des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'espèces permettent sa dispersion et sa migration.
- Les continuités paysagères qui font dans ce cas l'objet d'une protection au titre des coupures d'urbanisation en application de la loi littoral (voir chapitre I.1.3).

Les documents d'urbanisme locaux devront délimiter les corridors écologiques identifiés dans le document graphique à l'échelle parcellaire et prendre les dispositions réglementaires proscrivant toute urbanisation, extension (ou reconstruction en cas de sinistre).

Le maillage écologique du territoire doit être renforcé par des liaisons vertes de niveau communal, notamment au sein des tissus urbains. Ce maillage doit également rechercher la continuité avec les territoires voisins en précisant les espaces nécessaires dans les documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux préciseront les mesures appropriées pour le maintien et la restauration des corridors écologiques, en particulier dans les projets d'urbanisation et espaces déjà artificialisés (en particulier Vic la Gardiole, Gigean, Balaruc le Vieux, Poussan, Marseillan, Sète et Frontignan).

Les secteurs sous pressions ou fragilisés par la cabanisation sont identifiés au document graphique du DOO. Des dispositions réglementaires doivent être prises dans les documents d'urbanisme pour interdire toute nouvelle construction, toute extension des constructions existantes, et la reconstruction en cas de sinistre. Ils devront préciser les mesures permettant la restauration des continuités fragilisées.

Les cours d'eau identifiés au DOO sont des éléments à préserver de tout aménagement susceptible de perturber ou compromettre leur fonctionnement naturel. Hors zone urbaine, les documents communaux d'urbanisme doivent assurer la protection de leurs lits majeurs. Toute construction ou remblai y est interdite.

Toute artificialisation nouvelle (urbanisation, construction, imperméabilisation, exploitation du sol) est proscrite sur les éléments du système hydrographique apparaissant sur la carte de vocation des

sols dans la vocation « protection du milieu et des équilibres biologiques » (N).

Les fonctions de corridor écologique de la bande côtière (bande des 3 milles) peuvent être confortées par l'implantation de nouveaux récifs artificiels autorisés par le volet littoral et maritime du SCoT.

#### ► Incidences négatives prévisibles sur les corridors écologiques et justification des choix

Les corridors écologiques identifiés dans l'Etat initial de l'environnement sont protégés dans le DOO.

Il subsiste un secteur de projet stratégique porté par le territoire qui est susceptible d'avoir une incidence notable prévisible sur les corridors écologiques (identifiés au document graphique comme connectivités fragilisées à restaurer) : le contournement de Mèze.

L'élargissement du canal du Rhône à Sète, projet porté par l'Etat, s'inscrit également dans un contexte sensible de corridor écologique qui devra être pris en compte.

#### L'aménagement de la voie de contournement de Mèze

La voie devra localement traverser le corridor hydraulique lié aux cours d'eau du Pallas et du Sesquiers, à l'Est de Mèze (voir chapitre II, zoom N° 3). Les objectifs de densification des centralités urbaines prévus dans le SCoT impliquent d'être en mesure de requalifier en boulevard urbain les axes qui traversent les villes. Dans cette optique, les flux de transit, particulièrement importants en raison de la présence du Port de commerce et de l'A9, doivent donc être reportés à l'extérieur des tissus urbains.

Cette infrastructure, prévue par programme routier départemental, a déjà fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et les conditions d'aménagement à respecter ont été définies.

Un élargissement du canal du Rhône à Sète (projet d'intérêt national) est permis par le Volet littoral. Le canal coupant les étangs, son élargissement accentuera son effet barrière qui devra être compensé.

Les aménagements ne doivent pas mettre en péril les sites de valeur environnementale qu'il traverse.

#### 4) Mesures limitant les impacts négatifs

##### ► Mesures d'atténuation

Le secteur d'urbanisation autour de l'échangeur de Poussan constitue un secteur à enjeux identifié au document graphique du DOO. Son aménagement doit être précédé par la réalisation d'une étude d'impact préalable et cadré par un plan de référence qui devront notamment apporter les garanties du projet en termes de transparence hydraulique et de maintien du bon état (et éventuellement restauration) de la connectivité écologique des corridors situés à proximité.

L'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension de plus de 10ha d'un seul tenant pourront faire l'objet de plans de référence qui doivent en particulier prendre en compte les corridors écologiques et respecter la trame verte et bleue.

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux et les corridors hydrauliques, les communes doivent, préalablement à évolution de leur document d'urbanisme, établir un schéma directeur de gestion

des eaux pluviales assortis d'une programmation de travaux. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation effective de ces travaux.

► **Mesures compensatoires**

Le SCoT donne la priorité à mise en place d'un PAEN dans la plaine agricole de Poussan-Gigean-Montbazin pour conjuguer agriculture et maintien des espèces protégés (Pie grièche à poitrine rose notamment).

Les aménagements d'infrastructures dont l'intérêt public est démontré doivent toutefois permettre de maintenir la transparence écologique et de la rétablir dans les cas de rénovation d'ouvrages ou d'infrastructures existants :

- Le projet National d'élargissement du Canal du Rhône à Sète devra prévoir des mesures compensatoires adaptées aux enjeux de connectivité écologique du site concerné.
- Le projet Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan traverse la trame Verte et Bleue et notamment un secteur de connectivité fragilisé identifié au document graphique du DOO. Des aménagements spécifiques permettant de garantir les transparences faunistiques devront être mis en œuvre sur le tracé et des mesures compensatoires sont à proposer en cas d'incidences fortes sur la connectivité écologique.

### I.1.3. LES MILIEUX LITTORAUX (APPLICATION DE LA LOI LITTORAL)

Le Tome 2 du rapport de présentation comprend un argumentaire détaillé de la définition des espaces de la loi Littoral justifiant les choix opérés.

#### 1) La Loi littoral dans le territoire

D'un point de vue réglementaire, 11 des 14 communes du SCoT sont littorales au regard de la Loi.

Il n'existait pas de document d'application de la loi littoral à l'échelle du périmètre du SCoT de Thau (avant son entrée en vigueur) :

- Le SMVM constitue le document d'application de la loi Littoral pour les 9 communes concernées, mais il ne comporte aucune prescription spécifique pour la plupart des thématiques de cette loi (espaces proches du rivage, espaces remarquables, bande des 100 mètres...).
- La loi Littoral est traduite par application directe pour les communes littorales de Vic et Mireval qui sont hors SMVM.
- Gigean, Villeveyrac et Montbazin sont des communes non littorales et hors SMVM.

#### 2) Les pressions persistantes et perspectives d'évolution des espaces de la loi

Le bilan du SMVM révèle que des progrès peuvent être apportés par le SCoT pour consolider les espaces littoraux et redéfinir leurs vocations prioritaires.

Les faiblesses du SMVM pouvant être résumées à :

- une ambiguïté sur la constructibilité dans certains espaces qui a conduit à leur urbanisation (zones agricoles),

- un surdimensionnement des zones d'urbanisation et l'absence de prescription s'y rapportant qui a conduit à une consommation rapide par étalement sur ces zones ;
- une pression sur les espaces censés être protégés, mais qui ont été victimes de cabanisation notamment (voir chapitre III.1.1).

#### 3) Les objectifs et avancées apportées par le SCoT

L'évolution qu'a connue le territoire (urbanisation et modification du périmètre entre SMVM et volet maritime) implique la nécessité de redéfinir les espaces de la loi afin de repartir d'un état initial actualisé et argumenté.

Cette définition clarifie pour toutes les communes du SCoT les contraintes et limites de l'urbanisation afin de préserver l'intégrité du territoire littoral.

Ainsi le SCoT permet les avancées suivantes :

- Actualisation de la définition des différents espaces au regard de l'état initial du Bassin de Thau en 2010 ;
- Application de certains principes sur les communes non littorales du SCoT (Gigean, Montbazin et Villeveyrac) : urbanisation uniquement en continuité des agglomérations ou sous forme de quartiers agricoles ; Analyse de la capacité d'accueil.
- Facilitation de l'interprétation de la Loi dans les communes du SCoT en clarifiant les dispositions qui s'appliquent dans les différentes catégories d'espace.

Par ailleurs, l'analyse de la capacité d'accueil des secteurs a guidé les choix d'urbanisation dans les sites les plus aptes à porter le développement (voir Tome 2 « Justification des choix pour établir le PADD »).

#### 4) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

##### ► Les dispositions en faveur de l'environnement

Des dispositions renforcées concernant la protection des espaces naturels et agricoles, d'une part et l'aménagement d'autre part, sont définies dans les modalités d'application de la loi Littoral précisées dans le DOO.

##### *Les espaces remarquables*

Le SCoT et son Volet Littoral permettent une protection largement renforcée des espaces naturels structurants du territoire par une forte augmentation des surfaces classées en espace remarquable.

**Le classement en espace remarquable constitue une protection réglementaire très forte** : seuls les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à la conservation des sites peuvent y être implantés, en cohérence avec la vocation du site concerné.

Le DOO identifie et localise 24 espaces naturels remarquables au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme à l'échelle du Bassin de Thau correspondant à 12 182 ha. Leur délimitation est assurée et argumentée par les documents d'urbanisme locaux. Ils sont caractérisés dans le Tome 2 sur la base d'un argumentaire détaillé qui précise les conditions retenues pour la qualification de chacun. Le DOO précise les vocations affectées à chaque espace naturel qui déterminent les types d'aménagement ou d'usages pouvant y être acceptés.

Les espaces remarquables, définis en fonction de critères écologiques et paysagers, se distinguent en deux grandes catégories

- Les espaces remarquables terrestres (les massifs et boisements du littoral). **Ils recouvrent près de 5 500 ha.**

- Les espaces remarquables lagunaires et maritimes qui concernent les herbiers de la lagune de Thau, les zones humides liés à la lagune, les espaces de fonctionnalité écologique de l'ensemble Vic-Ingril, et les espaces marins et sous-marins (falaises et récifs de Sète, plateau des Aresquiers). **Ils recouvrent près de 6 700ha.**

##### *Les coupures d'urbanisation*

Neuf coupures d'urbanisation ont été définies à l'échelle du SCoT afin de préserver l'alternance entre les agglomérations et les espaces à caractère agricole ou naturel dans les espaces proches du rivage. Une petite coupure d'urbanisation a été notamment définie entre Balaruc-les-Bains et Frontignan, afin de préserver un espace de respiration au cœur du secteur le plus dense du territoire.

Il s'agit en grande majorité d'espaces agricoles, incluant des espaces naturels remarquables et plus moins mités par une urbanisation diffuse (bâtis agricoles et cabanisation dans le secteur des Onglous).

Les limites des coupures d'urbanisation doivent être précisées dans les documents d'urbanisme, les aménagements et constructions existants identifiés. Cette protection proscrit toute extension de l'urbanisation à l'exception d'aménagements légers, de l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, de l'extension limitée des constructions existantes.

La surface totale d'espaces protégés par une coupure d'urbanisation est portée à **9 271ha.**

##### *Les espaces proches du rivage*

La limite des espaces proches du rivage (EPR) a été définie conformément à la loi, dans le cadre d'une démarche globale et sur

des critères de distances, de morphologie du littoral et d'influence maritime.

L'identification des espaces urbanisés dans et hors des agglomérations des villes et villages permettra de maîtriser très strictement l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

En effet, dans ces espaces, l'extension est limitée aux unités de production urbaine définie dans les documents graphiques du DOO et doit se faire soit en continuité des agglomérations existantes (telles que définies dans l'Etat initial), soit sous forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

### Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Le recours au hameau nouveau doit rester exceptionnel. Les hameaux nouveaux sont proscrits dans la bande des 100 mètres, au sein des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

#### ► Incidences négatives prévisibles sur les espaces littoraux et justification des choix

#### Une production urbaine limitée dans les espaces proches du rivage

Le SCoT permet un certain volume de production urbaine en extension ou en renouvellement au sein des espaces proches du Rivage, dans le respect des critères d'extension limitée appliquée à l'échelle globale.

Les intentions d'extensions urbaines (à vocation résidentielle et économique) dans ces espaces représentent 138 ha sur une surface totale de 18 262 ha d'EPR définis dans le DOO (hors mer méditerranée). Ceci correspond à une perspective d'accroissement de 6% de la tâche urbaine existante dans les EPR l'horizon 2030.

Ces extensions concernent:

- D'une part les communes de Vic la Gardiole, de Marseillan, Balaruc-les-Bains et de Bouzigues qui sont des communes entièrement ou quasiment totalement incluses dans les EPR.
- D'autre part, il s'agit des secteurs d'urbanisation, notamment à vocation économique, de la principale polarité urbaine du territoire (le triangle urbain Sète – Frontignan – Balaruc) qui ont été retenus sur des critères d'intensification urbaine, de densification, de structuration et renforcement de la polarité.

Cette extension peut être considérée comme « limitée » au sens de la Loi Littoral et se justifie par la situation géographique et stratégique des communes de Sète et Frontignan qui se sont naturellement et historiquement implantés sur le littoral (contrairement à certaines stations littorales créées au cours de la Mission Racine dans les années 70').

L'urbanisation des stations littorales de Marseillan-Plage et Frontignan-Plage, a été, à ce titre, strictement limitée.

Une part de la production nouvelle de logement est programmée en renouvellement urbain au sein des Espaces Proches du Rivage. Cette urbanisation n'est pas comptabilisée dans la notion d'extension limitée dans la mesure où dans la majorité des cas, elle s'inscrit dans le profil urbain de la ville et ne modifie pas l'emprise et la volumétrie de l'urbanisation existante (hangars, constructions à usage industriel...).

Ce choix (voir Tome 2) permet de maîtriser les dynamiques d'étalement et de développement excessif sur le bassin versant susceptible de générer des impacts très négatifs sur différentes composantes environnementales du bassin de Thau (en particulier la qualité des masses d'eau qui constitue la priorité du SCoT du Bassin de Thau).

### Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

Il existe deux types de hameaux intégré à l'environnement envisagés dans le SCoT :

Les hameaux agricoles justifiés au terme d'un diagnostic des besoins liés à l'activité agricole établi dans le cadre des PLU.

Des hameaux conchylicoles intégrés à l'environnement pourraient être réalisés à l'arrière des mas conchylicoles existant et permettre des développements qui ne sont pas autorisés dans le bande des 100 mètres (vente directe..).

#### 5) Mesures limitant les impacts négatifs

##### ► Mesures d'atténuation et d'évitement

Des aménagements légers sont tolérés dans les coupures d'urbanisation mais ils doivent être soigneusement intégrés dans le paysage et l'environnement naturel. Des extensions très limitées et mesurée des bâtis existants (agricoles et autres) sont tolérées sous condition d'intégration paysagère qui doit être précisée par les documents d'urbanisme communaux.

L'urbanisation sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est encadrée strictement par le DOO et devra respecter des règles d'intégration paysagère, de limitation des impacts sur l'économie agricole et sur l'environnement de façon générale. Cette urbanisation n'a pas été quantifiée dans les unités de production urbaines et devra être justifiée par les documents d'urbanisme, dans le respect des critères du DOO.

#### 6) Les indicateurs : Etat initial et ex Ante

	Surface (Ha)
<b>Etat initial</b>	
Urbanisation des agglomérations et villages	3 665
Urbanisation hors des agglomérations et villages	691
Bande des 100 mètres	841
- dont urbanisation (zones conchylicoles)	31
Espaces urbanisés dans les villages et agglomérations situés dans les EPR	2 281
<b>Application du SCoT</b>	
Espaces proches du Rivage (EPR) (bande des 3 milles marins inclus)	35 599
Espaces compris dans les Espaces Proches du Rivage (hors mer méditerranée)	18 262
Extension urbaine prévue dans les EPR	138
Espaces remarquables au titre du L146-6 du CU	12 182
- dont espaces remarquables terrestres	5 489
- dont espaces remarquables lagunaires et maritimes	6 693
Coupures d'urbanisation	9 271

#### I.1.4. LE POTENTIEL PRODUCTIF, ECOLOGIQUE ET D'AMENITE DES ESPACES AGRICOLES

Cette partie analyse la prise en compte de l'espace agricole dans le SCoT tant pour la production agricole, le maintien de la biodiversité et que la production d'aménité paysagères.

Elle complète l'évaluation de la consommation foncière d'un point de vue quantitatif (qui est traitée de façon détaillée dans le chapitre I.2.1), par la question de la prise en compte global du potentiel agricole dans le SCoT.

##### 1) Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution

Les espaces agricoles représentent encore 32% du territoire (hors zone marine) répartis en 5 900 ha de vigne (dont 1 600ha en AOC) et plus de 6000 ha d'espaces agricoles divers (céréales, prairies, jachères, terres arables...).

Les espaces agricoles étaient beaucoup moins bien protégés que les espaces naturels et ont été ainsi souvent considérés comme des « réserves foncières » pour le développement urbain.

Ainsi, entre 1981 et 2009, plus de 1 400 ha d'espaces agricoles ont été consommé pour l'urbanisation, dans une logique d'opportunité foncière, sans réflexion préalable sur la qualité agronomique, paysagère ou écologique du foncier concerné.

Dans le Bassin de Thau, plusieurs secteurs à fort potentiel agronomique, écologique ou viticole sont soumis à une forte pression d'urbanisation. Il s'agit des secteurs suivants :

- Les espaces à forte valeur écologique et offrant un bon potentiel agronomique de Gigan/Poussan/ Montbazin : l'identité agricole

est en forte perte vitesse avec des espaces soumis à la spéculation et la cabanisation. ;

- Les espaces agricoles au nord-ouest Mèze offrant de bonnes qualités agronomiques mais soumis à une forte pression foncière (en lien avec l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le SMVM),
- Un paysage viticole encore bien préservé autour de Marseillan ;
- Le terroir patrimonial du muscat au Nord de Frontignan et à Mireval.

##### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

La réserve agronomique du territoire est relativement limitée et donc précieuse et devra être prise en compte avec la plus grande attention.

Le PADD affiche des objectifs de préservation de ce potentiel, qui conduisent en particulier à fixer des priorités de protection sur les terroirs viticoles et les espaces à fort potentiel productif.

##### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

###### ► Les dispositions en faveur de l'environnement

##### *Hiérarchiser et offrir une protection différenciée des espaces agricoles*

Le SCoT hiérarchise les espaces agricoles en fonction de leur vocation et définit un niveau de protection différenciée selon les enjeux prioritaires de chaque catégorie.

Il distingue :

**Les espaces agricoles d'intérêt écologique** (voir I.1.1) ne permettant que très peu d'aménagements, même au regard des besoins de l'activité agricole :

Seules sont autorisées les possibilités de construction nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations nécessaires aux services publics, à la condition de répondre à une nécessité technique avérée et de ne pas porter atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces ainsi que les aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation du minerai de bauxite.

Pour les activités agricoles, les possibilités de construction devront être justifiées dans les documents d'urbanisme sur la base d'un diagnostic agricole précis et argumenté.

Ces espaces agricoles protégés strictement au regard des enjeux écologiques recouvrent 5 000ha.

- Ainsi, toute la plaine de Gigean-Poussan Montbazin qui présente à la fois des enjeux écologiques et un bon potentiel agronomique est durablement soustraite à la pression foncière. Il en est de même pour les zones agricoles de Villeveyrac, le nord de Marseillan et le sud de Poussan (Condamines).
- De nombreux espaces agricoles présents en périphérie des zones humides, des cours d'eau, des berges des lagunes (crique de l'angle, secteur des Onglous, le lido de Marseillan, Vic La Gardiole...) bénéficient d'une forte protection au regard de leur fonction écologique prioritaire (certains sont inclus dans la trame bleue).

De plus, afin de répondre aux enjeux de **protection de la Pie Grièche à poitrine rose** concernée par des plans nationaux d'action, le SCoT délimite des linéaires arborés et milieux attenants à préserver à proximité des zones d'extension urbaine de Montbazin et de Villeveyrac.

Le **vignoble patrimonial du terroir Muscatier**, qui constitue une richesse agricole et paysagère, est également protégé par des dispositions qui limitent sa constructibilité et exigent la prise en

compte des enjeux paysagers dans les opérations réalisées (plus de 750 ha).

Les **espaces agricoles à vocation de production** à dynamiser (entre Loupian et Marseillan) donnent la priorité au maintien des activités agricoles et conchylicoles (plus de 4 200 ha). Ainsi, le secteur que le diagnostic avait identifié comme le « grenier » du SCoT est protégé.

La totalité des espaces agricoles protégés et identifiés au document graphique du DOO sont également intégrés dans la carte de vocation des sols du Volet littoral et maritime du SCoT : il s'agit d'espaces agricoles qui participent à la protection des équilibres biologique terrestres et maritimes (**vocation NA**).

*limiter la fragmentation de l'espace agricole en appliquant le principe de continuité de l'urbanisation à toutes les communes*

Pour répondre aux besoins conjugués des exploitations agricoles et de préservation des espaces et de leurs qualités, **le principe d'urbanisation en continuité des villes et villages** ou sous forme de « hameau » s'applique à toutes les communes du SCoT, y compris hors communes littorales : il s'agit de hameaux intégrés à l'environnement pour les communes soumises à la loi littoral ou de « quartier agricole » pour les autres.

La **définition de larges coupures d'urbanisation** au niveau des communes littorales renforce également la protection du potentiel productif du Bassin de Thau en limitant la fragmentation et les extensions de l'existant : plaine agricole de Mèze -Marseillan, plaine de Loupian-Bouzigues, Vic-Mireval, lido de Marseillan. Les espaces agricoles périurbains protégés dans les coupures d'urbanisation recouvrent 920ha.

### *Clarifier les enveloppes d'extension de l'urbanisation pour sécuriser le foncier agricole périurbain*

Le SCoT identifie également des espaces agricoles périurbains, dans lesquels des extensions urbaines identifiées au document graphiques sont autorisées sous conditions (moins de 700ha).

Les documents d'urbanisme devront notamment conduire un diagnostic agricole permettant de hiérarchiser et de délimiter les espaces agricoles à protéger. Les secteurs potentiels d'extension urbaine sont précisés pour chaque commune ce qui permet d'offrir une bonne visibilité foncière à tous les autres espaces agricoles qui n'en font pas partie. De plus, le SCoT **permet un encadrement strict des enveloppes foncières** à vocation d'urbanisation au niveau de chaque commune.

Le **Volet Maritime du SCoT réserve les espaces dédiés à l'activité conchylicole** qui sont identifiés dans la carte de vocation (ainsi que dans le document graphique du DOO relatif aux espaces agricoles).

Dans ces espaces, seuls sont autorisés les occupations et aménagements liés à l'activité conchylicole ou à la pêche professionnelle.

Ainsi, plus de 11 700 ha d'espaces agricoles bénéficient d'une protection renforcée par rapport au code de l'urbanisme soit 97% des espaces agricoles de l'Etat initial.

### ► **Incidences négatives prévisibles sur les espaces agricoles et justification des choix**

Le bassin de Thau a choisi de protéger prioritairement les espaces naturels. Aussi, la croissance urbaine et économique du Bassin de Thau envisagée à l'horizon 2025 passe inévitablement par la consommation d'espaces agricoles : 366 ha au total à l'horizon du SCoT, sont concernés par les unités de production urbaine en extension (soit 3% des surfaces agricoles présentes dans l'Etat initial). Il s'agit principalement d'espaces agricoles périurbains, mais aussi de quelques terres viticoles de valeur (vignoble AOC au Nord de Frontignan) et de quelques terres de bonne qualité agronomique autour de Mèze, Gigean, Poussan, Vic et Mireval.

Ces choix d'urbanisation ont été dictés par une combinaison de critères visant à minimiser l'impact du développement urbain sur l'environnement (performance de l'assainissement et qualité des masses d'eau, confortement des centralités urbaines en continuité de l'existant, protection des zones de vulnérabilité des aquifères et prise en compte des zones inondables, possibilité de desserte par les transports en commun à haut niveau de service, mixité des fonctions urbaines...) et n'ont pas permis d'épargner intégralement les espaces agricoles de valeur.

L'activité agricole sur le Bassin de Thau est une composante importante du territoire, mais cependant pas au même niveau que les cultures marines et activités halieutiques considérées comme prioritaires. Les exigences environnementales des activités conchylicoles et halieutiques ont déterminé et orienté les choix d'urbanisation, notamment vers la commune de Frontignan qui porte 23% de la croissance démographique du territoire.

Les localisations excentrées de la nouvelle unité de production urbaine de Mèze (voir zoom chapitre II.3) et de sa zone d'activité commerciale (ZACOM), sont justifiées par la présence de fortes

contraintes environnementales à proximité de la centralité urbaine (inondabilité, vulnérabilité de la nappe Astienne) et l'absence de potentialité foncière en continuité des équipements existants. L'urbanisation de cette zone est toutefois conditionnée la réalisation d'une étude d'impact qui abordera notamment la gestion des eaux pluviales.

**Le Volet Maritime du SCoT fixe des dispositions spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales des 3 secteurs à enjeux du SCoT**

#### 4) Mesures limitant les impacts négatifs

##### ► Mesures d'évitement

L'option longtemps envisagée d'une zone logistique de Poussan n'a pas été retenue du fait d'un enjeu et d'une justification insuffisante des besoins à court et moyen terme au regard des enjeux écologiques existants dans ce secteur. La totalité du secteur des Condamines a fait l'objet d'un classement en zone agricole d'intérêt écologique.

Le SCoT a écarté l'hypothèse d'une utilisation d'espaces agricoles de l'AOC du Muscat de Frontignan, à proximité immédiate du port afin de préserver au maximum le terroir Muscatier.

Le SCoT a également écarté l'hypothèse d'une utilisation d'une enveloppe foncière d'environ 150 ha d'espaces agricoles dans la plaine de Gigan-Poussan-Montbazin (pour l'activité portuaire) en raison des forts enjeux écologiques et paysagers du secteur.

##### ► Mesures d'atténuation

L'extension urbaine (dans la limite des objectifs fixés par le DOO) n'est permise que dans les espaces agricoles périurbains identifiés dans le document graphique.

**Les possibilités de construction offertes par le SCoT dans les espaces agricoles doivent être justifiées par le PLU qui comportera un diagnostic agricole préalable** afin d'évaluer les besoins et de justifier la nécessité de constructions liées à l'activité. Ce diagnostic doit notamment identifier les enjeux écologiques et/ou paysagers, justifier des choix retenus et évaluer les éventuelles incidences en matière de protection des espèces et habitats ou des sites et paysages. Cette disposition concerne plus particulièrement Marseillan et Frontignan qui présentent des franges agricoles étendues.

Les plans de référence préalable à l'urbanisation des secteurs de plus de 10 ha d'une seul tenant et les études de secteur à enjeux accompagnant l'urbanisation doivent proposer des solutions favorisant l'intégration harmonieuse du quartier dans la trame agricole et le maintien de parcelles de forte valeur agronomique ou viticole dans les projets urbains, ou à proximité.

Dans les espaces agricoles, les projets d'aménagements ou de constructions autorisés devront préserver les continuités écologiques, garantir la circulation des espèces ayant justifié leur protection et préserver les paysages.

##### ► Mesures compensatoires

La consommation d'espace agricole fera l'objet de compensations par des mesures foncières et d'engagements plus précis en faveur de l'activité agricole :

- Les secteurs agricoles non destinés à l'urbanisation devront faire l'objet d'un classement spécifique dans les documents

d'urbanisme communaux qui garantira le maintien de leur vocation agricole et évitera la pression foncière.

- La mise en place d'une stratégie d'intervention foncière (droit de préemption au bénéfice des SAFER, PAEN..), notamment sur les espaces périurbains fragilisés par l'extension urbaine, est fortement incitée.
- Le SCoT donne la priorité à un PAEN dans la plaine de Gigan-Poussan-Montbazin au regard de sa valeur écologique, agronomique et de la forte pression subie (mitage, cabanisation).

5) Les indicateurs : état initial et ex ante (application du SCoT)

	Surface (Ha)
<b>Etat initial</b>	
Espaces agricoles	12 034
Espaces agricoles protégés (rang supra-communal)	0
Vignoble AOC	1 600
<b>Application du SCoT</b>	
<u>Espaces agricoles protégés (rang supra-communal)</u>	11 710
- dont espaces agricoles d'intérêt écologique dans la trame verte	5 000
- dont vignoble patrimonial	770
- dont espaces agricoles à vocation de production	4 220
- dont espaces agricoles périurbains dans les coupures d'urbanisation	920
- dont espaces agricoles dans le trame bleue	env. 800ha
<u>Espaces agricoles périurbains (hors coupures d'urbanisation)</u>	690
Zones conchylicoles (terrestres, lagunaires et en mer)	3 219

### I.1.5. LA QUALITE DES PAYSAGES NATUREL ET BATIS

#### 1) *Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution*

Le bassin de Thau dispose d'atouts et d'une identité paysagère très forte liée à la présence d'une grande diversité d'éléments remarquables qui s'imbriquent en une mosaïque assez unique : lagunes et vignobles, massifs boisés, port industriel, front de mer naturel et urbanisé, garrigues et villages viticoles...

Le potentiel de site est immense mais l'extension urbaine s'est souvent développée sans réflexion préalable en brouillant la lecture paysagère originelle. La complexité paysagère du territoire est aujourd'hui, dans de nombreux secteurs, source de confusion, de manque de lisibilité alors qu'elle pourrait être porteuse d'une grande singularité.

Bien que minoritaire en terme d'occupation de l'espace, le tissu urbain occupe de façon importante le paysage perçu, qu'il tend souvent à banaliser.

Le patrimoine bâti participe de façon majeure à la qualité des paysages et à l'identité des territoires. Si le patrimoine monumental bénéficie de protections réglementaires et bien réparties dans le territoire, le patrimoine vernaculaire est mal pris en compte. Les sites archéologiques et le patrimoine sous-marin en particulier, sont soumis à des risques de dégradation en raison de protections insuffisantes ou inexistantes.

#### 2) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT entend renverser la tendance pour remettre le paysage au cœur des enjeux d'aménagement, notamment urbains :

- En protégeant largement la trame verte et bleue qui participe fortement à la qualité du paysage de Thau ;
- En renforçant la prise de conscience des enjeux paysagers au sein des décideurs ;
- En généralisant les réflexions et orientations paysagères dans les projets d'extension urbaine,
- En valorisant les singularités du territoire : l'eau et les paysages maritimes ou conchylicoles, les paysages naturels et agricoles, les points de vue...
- En créant un réseau de découverte du paysage pour valoriser le paysage perçu (axe routiers et réseau cyclable).

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Les dispositions en faveur de l'environnement**

##### *Une protection renforcée des paysages naturels et agricoles au travers de la trame verte et bleue*

La protection des paysages naturels sensibles et des fonds de panorama (Gardirole et ses franges, la Mourre, lagunes, canaux..) est significativement renforcée par la trame verte et bleue qui induit : le classement des espaces naturels remarquables, la protection des cœurs de nature, la définition des coupures d'urbanisation, l'identification des continuités écologiques protégées...

Les paysages agricoles bénéficient également de protections qui limitent l'urbanisation et encadrent les impacts paysagers des activités autorisées : espaces agricoles à vocation écologique, vignoble patrimonial, espaces agricoles productifs...

**Les secteurs offrant les paysages sous-marins les plus remarquables** sont protégés au titre des espaces remarquables (plateau des Aresquiers, enrochement en mer....)

**Le maintien des grands paysages, des panoramas caractéristiques, des paysages urbains et des silhouettes villageoises**

Le SCoT prescrit la préservation et la valorisation des éléments fondateurs des grands paysages dans les documents d'urbanisme qui doivent encadrer strictement les occupations autorisées en cohérence avec la sensibilité des sites : la trame boisée, les espaces agricoles d'intérêt paysagers (notamment le secteur agricole au sud de Loupian et les franges viticoles de la Gardiole), les cônes de vue et la zone sensible du Canal du Midi. Ces différents éléments sont identifiés au document graphique du DOO.

Le DOO recommande par ailleurs la prise en compte, dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, de la proximité des canaux (réseau hydrographique associé au canal du midi, canaux urbains de Sète et Frontignan), de tous les éléments liés à l'eau, des lignes de crête et margelles de terrasses.

Les caractéristiques des centres anciens et des silhouettes villageoises, notamment celles qui sont visibles de loin et identifiées au document graphique, doivent être respectés par le règlement des documents d'urbanisme. Les conditions d'extension urbaine doivent être définies de manière à ne pas leur porter atteinte.

La protection des éléments bâtis remarquables doit être assurée dans les documents d'urbanisme (identification des sites à protéger, prescriptions réglementaires adaptées à la préservation des co-visibilités...).

**La valorisation des abords du canal du Midi**

Le canal du Midi, patrimoine phare et remarquable du Bassin de Thau fait l'objet de prescriptions spécifiques afin de le protéger durablement :

- la servitude d'utilité publique liée au canal doit être intégrée dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;
- la vocation agricole et naturelle des abords, notamment de la zone sensible doit être maintenue ;
- les implantations et activités non compatibles avec la sensibilité paysagère, la vocation patrimoniale et l'atmosphère particulière du site sont prosrites.

**La mise en valeur et requalification des espaces urbains ou des sites peu qualitatifs**

- **La zone de protection du milieu en cœur urbain**

Le chapitre individualisé du SCoT fait disparaître la vocation industrialo-portuaire de cet espace. Il y instaure une vocation prioritaire de protection du milieu qui devient un espace de respiration sur le littoral fortement urbanisé.

Son aménagement devra respecter les composantes paysagères identifiées dans le volet littoral (topographie, plateau agricole, berges de la lagune..). Les documents d'urbanisme doivent contribuer à améliorer les qualités environnementales et paysagères du site (protection de la trame verte, maintien des visibilitées et continuités, rupture du front bâti..).

### - Les entrées de villes

Les entrées de ville à requalifier en priorité sont identifiées au document graphique : entrée Est de Sète, RD2 et entrée sud de Balaruc-les-Bains et entrée Nord de Balaruc-le-Vieux, entrée Nord de Mèze. Les documents d'urbanisme devront conduire une réflexion spécifique sur ces secteurs par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation. Le DOO précise les éléments qui doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une conception : espaces publics, insertion des bâtiments, publicité, aire de stationnement ou de stockage.

### - Les friches industrielles

Les intentions de densification autour des axes de transports en commun visent également à requalifier des secteurs en friches ou dégradés par des projets de requalification, de valorisation paysagère ou de retour à l'état naturel. Le site de l'ancienne carrière de Lafarge à Frontignan sera aménagé en espace récréatif en pérennisant son caractère naturel.

### - Les zones d'activités artisanales et commerciales

Les orientations du DAC exigent une plus-value architecturale et paysagère et une amélioration de l'existant. Les nouveaux développements commerciaux doivent donc prendre en compte le traitement des façades et des limites, une forte présence d'espaces verts et de la trame végétale...

Le DAC identifie les principaux pôles commerciaux présentant des enjeux importants du point de vue de la qualité architecturale et paysagère (Frontignan Marche du Muscat, Balaruc-Loisirs et Auchan/Sète) : ils devront bénéficier l'objet d'une attention particulière afin de mettre en œuvre les orientations sur la qualité des aménagements dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

### - Les stations littorales

Le SCoT accompagne la requalification des principales stations littorales du Bassin de Thau afin d'améliorer l'image et l'attractivité touristique du territoire : il s'agit de la station thermale de Balaruc-les-Bains, de Frontignan-plage, de Marseillan-plage et du secteur de résidences touristiques collectives à l'ouest de Sète.

#### *La valorisation des paysages maritimes et lagunaires liés aux activités traditionnelles*

Les documents d'urbanisme doivent prévoir les mesures réglementaires pour favoriser l'intégration harmonieuse des zones conchylicoles dans le paysage et limiter l'impact négatif de certaines pratiques (déchets...).

Le DOO recommande également la mise en place de mesures de valorisation des espaces conchylicoles par le traitement des abords des mas, des accès au public, de la qualité architecturale des bâtiments...

La réhabilitation des cabanes de pêcheurs, héritage historique et patrimonial est fortement encouragée. Il s'agit notamment de proposer des règlements adaptés dans les documents d'urbanisme.

Les zones conchylicoles doivent être dotées d'un schéma d'aménagement qui définit notamment les prescriptions d'insertion et de valorisation paysagères à respecter.

Les cultures marines sont autorisées dans l'étang d'Ingril, dans le respect des sensibilités paysagères du site.

L'implantation des ports à sec est autorisé à condition de justifier de leur pertinence au regard des impacts paysagers qui doivent être

limités. De plus, la création d'une charte paysagère des ports à sec est encouragée afin d'améliorer leur intégration paysagère.

#### 4) Mesures limitant les impacts négatifs

Les différents projets d'urbanisation prévus dans le SCoT auront un impact sur le paysage qu'il convient de limiter en conditionnant les extensions urbaines à des exigences d'insertion paysagère plus strictes.

##### ► Mesures d'atténuation et d'évitement

#### *Le souci de respecter le paysage dans les projets d'extension et de densification urbaine*

Les nouveaux quartiers doivent s'intégrer en continuité des centres anciens en respectant les caractéristiques et dans une logique de valorisation de l'existant. Le confortement des centralités urbaines et les prescriptions visant à privilégier l'urbanisation des dents creuses permettent de limiter les risques d'étalement nuisibles au paysage.

Les plans de référence élaborés préalablement à l'extension de l'urbanisation dans les trois secteurs enjeux identifiés au document graphique (Cœur d'agglomération, échangeur de Poussan et Nord de Mèze) devront préciser la composition paysagère du secteur (mixité des fonctions, structuration du réseau viaire, découpage parcellaire, morphologie urbaine en harmonie avec la réalité du site, alignements, qualité des espaces publics, intégration dans la trame agricole....

Les plans de référence sont également fortement recommandés pour tous secteurs d'extension urbaine de plus de 10 ha.

#### *Un aménagement économique soumis à de nouvelles exigences paysagères*

Les nouvelles zones d'activités doivent être réalisées en continuité de l'existant ou sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement afin de d'éviter la dispersion le long des axes de communication.

Toute création de nouvelles zones d'activité est conditionnée à la mise en place d'une opération d'aménagement d'ensemble garantissant l'insertion dans le paysage et la qualité architecturale des bâtiments. L'impact des activités économique sur les paysages, notamment en entrée de ville, est strictement encadré dans les documents d'urbanisme. Les aménagements doivent être précédés de plan de composition paysagère.

## I.2. INCIDENCE DU SCHEMA SUR LA CONSOMMATION DE RESSOURCES NATURELLES

---

*Ce chapitre vise à analyser l'incidence du SCoT sur la gestion quantitative, la consommation et le prélèvement des ressources naturelles.*

*La principale ressource servant de support au développement urbain est l'espace. La facilité ayant jusqu'à présent conduits les collectivités à privilégier l'artificialisation de nouvelles surfaces plutôt que l'optimisation de l'existant. Or l'espace est une ressource rare et fortement convoitée sur le bassin de Thau qu'il convient d'utiliser avec la plus grande parcimonie.*

*En second lieu, il s'agit d'étudier la prise en compte de la ressource en eau qui est également un enjeu important pour le développement du territoire.*

*En dernier lieu la consommation des matériaux est étudiée.*

### I.2.1. LA CONSOMMATION D'ESPACES NON ARTIFICIALISES

#### 1) Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution

Le Bassin de Thau est un territoire très contraint et déjà fortement artificialisé au regard de son potentiel réellement constructible (cette notion recouvre les terres émergées, les zones non inondables, et terrains à la topographie favorable). Ce taux d'artificialisation du potentiel urbanisable (30%) le place en tête de nombreux territoires littoraux Français.

Une analyse détaillée de la consommation foncière<sup>1</sup> a été réalisée afin de renseigner le diagnostic. Seuls les principaux chiffres et enseignements sont rappelés ici

#### ► Les pressions liées à l'étalement urbain

La pression démographique qui s'est exercée sans discontinuer depuis les années 80 est à l'origine d'une forte consommation foncière :

Au total 2 050 ha ont été urbanisés entre 1981 et 2009, soit 71ha par an et environ 570m<sup>2</sup> consommé par habitant nouveau durant la période.

Sur la première partie de la période étudiée, entre 1981 et 1995, la consommation foncière était très élevée : 1 227 ha au total ont été

<sup>1</sup> Rappel méthodologique : une première base données construite par le Cémagref et a permis d'étudier la consommation foncière entre 1995 et 2005. Elle a été complétée par le SMBT grâce à l'analyse des évolutions entre 2 photographies aériennes (entre 2005 et 2009) permettant d'obtenir une très grande précision sur les mutations opérées.

artificialisés ce qui correspond à une consommation moyenne de 768 m<sup>2</sup> par habitant et par an.

Entre 1995 et 2009, on observe un ralentissement de la consommation foncière annuelle et par habitant qui passe à 370 m<sup>2</sup> en moyenne par hab. et par an sur la période. Cet infléchissement s'explique par la rareté et le prix du foncier combiné aux effets positifs du SMVM.

La consommation foncière liée à l'habitat est particulièrement forte en raison de la prédominance de l'habitat individuel dans les nouveaux quartiers (qui se sont beaucoup développés dans les petites et moyennes communes). Ainsi, plus de 70% de la consommation foncière observée durant les 25 dernières années est liée aux besoins de l'habitat. Cette proportion est d'autant plus forte que les communes ont un caractère rural (le taux atteint 80% pour certaines d'entre elles).

L'artificialisation s'est exercée principalement au détriment des espaces agricoles sans discernement au regard de la qualité agronomique, écologique ou paysagère des terres concernées. Ainsi entre 1981 et 2009 environ 70% des surfaces artificialisées sont des espaces agricoles (1 430 ha). Le processus qui résulte de l'opportunisme foncier et de la spéculation provoque également une déstructuration et une fragmentation du parcellaire agricole ce qui le fragilise d'autant plus.

Les espaces naturels, mieux protégés par les dispositions réglementaires, représentent tout de même 20% des espaces consommés entre 1981 et 2009 soit 430ha.

Le reste des surfaces bâties ont été produites :

- en comblement de dent creuse (qui correspondent également à une artificialisation d'espaces agricoles et naturels mais situés sur la frange urbaine ou à l'intérieur du tissu existant);

- par renouvellement des tissus urbanisés existants.

Il n'est pas possible de distinguer ces deux catégories sur la totalité de la période étudiée (1981-2009). Cependant, l'analyse très détaillée réalisée entre 2005 et 2009 montre que 80% des superficies urbanisées dans cette dernière catégorie correspond à du comblement de dents creuses et seulement 20% à du renouvellement urbain.

### ► Le mitage par les constructions diffuses

L'urbanisation diffuse qui concerne 14% des espaces artificialisés (745 ha) recouvrent en fait des situations très diverses : il s'agit soit de constructions autorisées ou de dérives liées au changement de destination et d'usage dans en zone agricole, soit de constructions illégales (cabanisation). Ces constructions diffuses génèrent des problèmes d'ordre écologique dans certains secteurs sensibles ou paysagers.

Le territoire comporte 5 secteurs de mitage (cabanisation) qui menacent l'intégrité et la valeur des espaces naturels ou agricoles concernés :

- la plaine agricole à forte valeur environnementale entre Gigean, Poussan et Montbazin,
- le flanc ouest de la Gardiole, de part et d'autre du DR 600 ;
- le corridor écologique entre Marseillan ville et Marseillan plage (secteur des Onglous).
- le corridor écologique entre Vic et Mireval,
- le Nord et l'ouest de Mèze.

### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

La maîtrise et la justification des consommations foncières dans les documents d'urbanisme est une exigence qui a été largement renforcée par la Loi Grenelle 2.

Le SCoT affiche une forte volonté de maîtriser les consommations foncières nouvelles par différents objectifs et mesures (voir également Tome 2 du présent rapport de présentation).

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Maîtriser la croissance globale du territoire en proposant un schéma construit sur une hypothèse de croissance de 1,35% par an en moyenne à l'horizon 2030, soit une dynamique très inférieure à la tendance récente qui était de plus de 2% par an.
- Orienter une part importante de la croissance urbaine dans les secteurs les plus aptes à développer de fortes densités d'urbanisation ce qui permet de maîtriser l'étalement, la dispersion sur le territoire et de limiter l'urbanisation des espaces présentant les plus forts enjeux environnementaux : 46% de la croissance démographique attendue pour le bassin de Thau sera porté par les villes de Sète et de Frontignan (avec des objectifs de densité de 50 à 100 logements par ha),
- Privilégier la recomposition et le réinvestissement foncier avant toute extension, notamment par la redéfinition des espaces actuellement dédiés à l'activité industrialo-portuaire (ZIP).
- Etablir des règles de densité dans les secteurs d'urbanisation nouvelle très supérieures aux densités moyennes observées par le passé.
- Conditionner les extensions commerciales au respect de règles liées à la densification et à l'utilisation du foncier existant.

### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

#### ► Les dispositions en faveur de l'environnement

##### *Un renforcement de la protection de tous les espaces naturels et agricoles*

Le SCoT prévoit un renforcement notable du caractère inconstructible de la grande majorité espaces naturels et agricoles (voir chapitre I.1 et I.2) et enrayer la fragmentation des grandes entités naturelles par l'artificialisation. Sur 32 500 ha d'espaces non artificialisés (hors bande des 3 milles) présents dans le Bassin de Thau (tous milieux confondus), 99% sont aujourd'hui protégés par les diverses dispositions du SCoT (milieux naturels et milieux agricoles).

Le SCoT prévoit par ailleurs des prescriptions de résorption de la cabanisation et de remise en état naturel des sites les plus sensibles qui sont identifiés au document graphique du DOO (zones humides des Onglous à Marseillan, frange Ouest de la Gardiole à Balaruc-le-Vieux et plaine de la Vène).

L'installation de sites de production d'énergie photovoltaïque et éolienne est interdite dans la plupart des espaces naturels et agricoles.

##### *Des intentions fortes de densification et de renouvellement de l'existant*

**La densification de l'existant est affichée comme une priorité majeure pour le SCoT**, quelques-soit la typologie des quartiers (à vocation résidentielle ou économique) : **celle-ci doit être privilégié avant l'ouverture à l'urbanisation des espaces d'extension urbaine**. Les documents d'urbanisme communaux devront prendre les dispositions permettant d'atteindre cet objectif (identification des potentiels urbanisables et adaptation des zones d'extension en conséquence).

Par ailleurs, les objectifs de production de logement des communes sont supérieurs à ce que pourrait suggérer les surfaces urbanisables définis dans le SCoT. Les logements ne pouvant être réalisés au sein des unités de production urbaine, dans le respect des densités minimales, devront être réalisés dans les tissus existants afin d'atteindre au sein du tissu urbain initial des densités identiques à celles qui sont prescrites en extension. Ainsi, environ 10% des logements prévus devraient être réalisés en densification des tâches urbaines existantes (à Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Poussan et à Frontignan en particulier).

Le SCoT prescrit la densification des espaces urbanisés existants (ou des friches industrielles avant toute extension urbaine), en particulier dans les secteurs desservis par un transport en commun à haut niveau de service, dans le triangle urbain central. Il s'agit notamment des secteurs de renouvellement et d'intensification identifiés au document graphique : sur les communes du Cœur d'agglomération : Sète, Balaruc-les Bains et Frontignan. Le potentiel global de renouvellement urbain du SCoT quantifié dans le SCoT de 100ha.

Le SCoT prévoit en particulier **quatre secteurs de renouvellement urbain** identifiés au document graphique, contribuant de façon significative à la production de logement (un à Sète, deux à Balaruc-les-Bains et un à Marseillan) : **ils permettront de répondre à 30% de la production de logement du territoire, sans consommation foncière nouvelle**. Il s'agit de secteurs de friches urbaines et industrielles, les délaissés industriels, dégradés ou peu valorisés.

Le SCoT identifie également des secteurs de renouvellement ou de densification en cœur de ville à Mèze (sans toutefois être en mesure de préciser les productions de logements associées).

Le SCoT prescrit aux communes la densification et le renouvellement des quartiers situés à proximité des centralités identifiées au document graphique (centralité principales et secondaires) afin de limiter l'étalement et de consolider les secteurs les mieux équipées. Il

privilégie également le développement commercial dans ces centralités.

En matière d'urbanisation à vocation économique, le SCoT prévoit 44 ha en renouvellement urbain soit 32% des unités de production économique prévue dans le SCoT localisé en cœur d'agglomération (Sète et Frontignan).

De plus, **les nouvelles implantations commerciales sont privilégiées dans les espaces urbanisés existants** avant l'ouverture à l'urbanisation des espaces d'extension urbaine. Les documents d'urbanisme doivent prendre les dispositions pour éviter les implantations isolées.

### *Un potentiel d'extension urbain très encadré*

Les objectifs de consommation foncière et de densité sont définis précisément à l'échelle de chaque commune ce qui permet d'encadrer très strictement le potentiel d'extension de chacune.

Chaque commune dispose en effet :

- d'une emprise maximum d'urbanisation (les unités de production urbaine et économiques). Ce potentiel inclus les parcelles à urbaniser des PLU (zones AU et U) encore non bâties.
- d'une localisation indicative ;
- d'une indication sur la nature des espaces utilisés (renouvellement ou extension) ;
- d'une densité moyenne minimale (nombre de logements par ha) pour les unités de production urbaine ;
- d'une vocation principale pour l'urbanisation économique (portuaire, commerciale, artisanale ou touristique).

### ► **Incidences négatives prévisibles sur la ressource en espace et justification des choix**

Le SCoT prévoit une enveloppe globale maximum de production urbaine de 490 ha dont 354 ha en extension à l'horizon du SCoT (2030). Cela correspond à environ 25 ha par an et 123 m<sup>2</sup> par habitant en moyenne, ce qui constitue un fort infléchissement au regard des tendances passées (voir également Tome 2).

### *Une croissance urbaine qui préserve en priorité les espaces naturels mais qui impacte les espaces agricoles péri-urbains*

Si le SCoT affiche une volonté de densification et de renouvellement de foncier déjà urbanisé, ce potentiel ne permet cependant pas de répondre à tous les besoins du territoire.

Le territoire est par ailleurs très contraint en raison de la multiplicité des enjeux environnementaux (milieux naturels et biodiversité, maintien du réseau hydrographique et des zones tampons nécessaires à la qualité de l'eau, maîtrise des impacts des activités humaines sur les lagunes...). Le SCoT a choisi de protéger très strictement et en priorité l'intégralité de ses espaces naturels.

**Les objectifs de croissance démographique et économique** du territoire nécessitent de prévoir la consommation de près de 370 ha d'espaces agricoles, situés en périphérie des agglomérations existantes. Il s'agit, en majorité, d'espaces agricoles périurbains et de moindre valeur agronomique et viticole.

***Une consommation d'espace dans le cœur d'agglomération, secteur privilégié d'intensification urbaine***

Le SCoT produit, en conformité avec les objectifs des lois SRU et Grenelle, un effort évident de limitation de l'étalement urbain et de l'impact global de la croissance urbaine sur l'environnement qui doit permettre :

- une maîtrise des déplacements et de leur augmentation, notamment domicile – travail,
- une maîtrise de la charge portée sur le bassin versant et sur les milieux récepteurs que sont les lagunes,
- une maîtrise de la consommation d'espace.

Le choix du SCoT consiste donc à prioriser le développement de part et d'autre d'un axe de densification qui s'étend de la zone urbaine centrale de Sète – Frontignan au secteur de développement de Poussan, près de la sortie de l'A9.

Cet axe est structuré par un faisceau d'infrastructures majeures :

- le potentiel TC du RD2, point d'appui de la structuration de la ville,
- l'artère RD600, voie de sortie des flux portuaires vers l'A9 et l'A75,
- les réseaux de conduite des eaux usées vers la STEP de Sète, permettant de soustraire le territoire raccordé aux rejets dans les lagunes.

Ce choix structurant d'orientation de l'urbanisation se traduit nécessairement par une consommation d'espace agricole dans ce secteur d'intensification.

Cependant, en raison des fortes densités imposées dans la zone centrale et des potentiels importants de renouvellement mobilisés, les orientations du SCoT permettent de répondre à 55% des besoins en

logement avec seulement 30% de la consommation foncière en extension pour les besoins de l'habitat.

La consommation d'espace en cœur d'agglomération concernera en premier lieu la commune de Frontignan qui porte une grande partie de la croissance urbaine, réalisée notamment au détriment du vignoble AOC.

***Des consommations foncières dédiées à l'activité économique***

Le bassin de Thau est un territoire sensible d'un point de vue environnemental mais également fragile d'un point de vue économique et social. Il s'est avéré nécessaire, dans une optique de développement durable du territoire, de renforcer le potentiel économique du bassin de Thau en consolidant notamment son principal outil qu'est le port d'intérêt régional.

La consommation foncière liée à l'aménagement économique du territoire représente un total de 136 ha, incluant 44 ha en renouvellement (soit 32%) et le reste en extension (au détriment principalement des espaces agricoles périurbains).

Les choix stratégiques et la planification du **développement portuaire** ont consisté, depuis les années 90, à organiser son glissement sur la façade maritime et sur son axe d'irrigation routier qu'est le RD600.

Le Volet Maritime assure la continuité de ces orientations : il permet en premier lieu le développement des espaces portuaires par l'aménagement de terres pleines sur l'espace maritime protégé par la digue ZIFMAR (24ha) au droit de l'entrée principale du port, sur le débouché direct du RD600.

Dans une optique de continuité des politiques publiques et en réponse aux enjeux portuaires et urbains, il s'avérait également nécessaire de mettre en place meilleure organisation des flux (*enjeu identifié par le SMVM puis évoqué au moment de son bilan en 2008*).

Le Volet Maritime confirme ainsi l'affectation des flux liés au port sur le RD600 et la vocation plus urbaine du RD2.

Dans le Volet Maritime, la réservation d'espaces dédiés aux fonctions logistiques portuaire a donc été effectué à proximité immédiate de l'entrée de port sur le RD600.

Le territoire comprend par ailleurs 4 nouvelles polarités économiques (Gigean, Mèze, Marseillan et Frontignan) réalisées en continuité de l'existant ou sous forme de hameau intégré à l'environnement afin d'éviter la dispersion des zones le long des axes de communication. Le SCoT prévoit un potentiel d'extension très encadré des espaces économiques existants.

Les Zones d'activité commerciales (ZACOM) sont toutes localisées dans les enveloppes urbaines existantes ou dans les unités de production en extension : elles consommeront au maximum 15ha à l'horizon du SCoT.

La localisation excentrée de la nouvelle zone d'activité commerciale (ZACOM) de Mèze est justifiée par la présence de forts enjeux environnementaux à proximité de la centralité urbaine principale que le SCoT prend en compte prioritairement (inondabilité, vulnérabilité de la nappe Astienne) et l'absence de potentialité foncière en continuité des équipements existants (voir Chapitre II, zoom N° 3). Elle s'inscrit cependant dans un site stratégique de développement et d'équilibrage de l'armature territorial du Bassin de Thau (au sein de l'unité de production urbaine de Mèze).

#### 4) Mesures limitant les impacts négatifs

##### ► Mesures d'évitement

Le projet d'artificialisation des espaces agricoles pour développer la ZAE des Reilles, qui était inscrit dans les documents d'urbanisme des communes de Poussan et de Montbazin, a été supprimé par le SCoT

ce qui constitue, en soi, une mesure favorable. Cette mesure permet de préserver un secteur agricole à forte valeur écologique et paysager.

L'option envisagée d'une zone logistique de Poussan **n'a pas été retenue** du fait d'une justification **insuffisante des besoins à court et moyen terme** au regard des enjeux écologiques existants dans ce secteur.

##### ► Mesures d'atténuation

Le SCoT impose de nouvelles densités minimum à respecter (en logement par hectare) dans toutes les opérations d'urbanisation qui sont largement supérieures à celle qu'on pouvait observer dans les communes de Thau par le passé

Il permet ainsi de limiter les besoins de consommation foncière par nouvel habitant, qui sont diminués de façon drastique au regard des tendances passées : ils ont été divisés par 2,6 au regard de la période précédente (voir tableau ci-après).

Le SCoT favorise et encadre la densité dans les zones commerciales : dans le cadre des nouvelles implantations dans les Zones d'Aménagement Commercial identifiées dans le DAC, les surfaces bâties devront représenter au minimum 40% de l'emprise foncière mobilisée dans le cadre de l'opération (ce qui est très supérieur à la densité observée actuellement dans les zones commerciales du Bassin de Thau qui va de de 17% à Balaruc-Loisirs autour de 20% en moyenne dans les autres sites).

#### 5) Indicateurs d'état initial et ex Ante

Le tableau ci-après détaille les intentions d'urbanisation du SCoT ventilé par catégorie d'urbanisation et nature d'espaces consommés, en le comparant aux consommations passées.

Indicateurs	Retrospective 1981-1995 (14 ans)*		Retrospective 1995-2009 (14 ans)*		Prospective SCOT 2030 - 20 ans	
		%		%		%
<b>Accroissement de population (en nombre d'habitant)</b>	15 961		22 190		40 000	
<b>Urbanisation</b>	Surface en ha		Surface en ha		Surface en ha	
Urbanisation totale (ha)	1 227		823		490	
-Surface bâtie en zone d'habitat	881	72%	562	68%	354	72%
-Surface bâtie en équipements publics (hors équipements d'intérêt supracommunal)	<i>inclus dans l'habitat</i>		89	11%	<i>inclus dans l'habitat</i>	
-Surface bâtie en zone à vocation économique	346	28%	172	21%	136	28%
dont Surface bâtie en zone à vocation économique portuaire					28	6%
<b>Urbanisation annuelle (ha/an)</b>	<b>88</b>		<b>59</b>		<b>25</b>	
<b>Consommation par nature d'espaces</b>	Surface en ha		Surface en ha		Surface en ha	
- Surface en espaces naturels	NC		114	14%	24	5%
- Surface en espaces agricoles	NC		528	64%	366	75%
<b>Total urbanisation en extension</b>	<b>NC</b>		<b>642</b>		<b>390</b>	<b>80%</b>
- Comblement de dents creuses					<b>non quantifiable</b>	
- Renouvellement urbain	NC		181	22%	100	20%
<b>Consommation moyenne par nouvel habitant</b>	Surface en m2/hab		Surface en m2/hab		Surface en m2/hab	
Consommation moyenne/ tout type d'urbanisation	768		371		123	
- Zone d'habitat			253			
- Equipements publics	552		40		89	
- Zone à vocation économique	216		78		34	
<b>Consommation moyenne par nouvel habitant et par nature d'espaces consommés</b>	Surface en m2/hab		Surface en m2/hab		Surface en m2/hab	
- Espaces naturels	NC		51		6	
- Espaces agricoles	NC		238		92	
- Comblement de dents creuses					<b>non quantifiable</b>	
- Renouvellement urbain	NC		82		25	

\*source : base Evolution du bâti "CEMAGREF- SMBT 1945-2009"

## I.2.2. LES CONSOMMATIONS D'EAU

### 1) Perspectives d'évolution et pressions persistantes

Il s'agit d'un enjeu relativement fort pour le Bassin de Thau puisque **la ressource en eau potable pourrait constituer, en l'absence de mobilisation de ressources alternatives, un facteur limitant du développement territorial**. Les ressources locales actuelles sont en limite de capacité au regard des besoins des différents territoires qui en dépendent.

Cependant, les arbitrages pour la gestion de la ressource sont réalisés hors du territoire. En effet, le Bassin de Thau est d'une part dépendant de ressources extérieures et, d'autre part, n'est pas le seul utilisateur de ces ressources. S'il peut contribuer à maîtriser la pression qu'il exerce sur celles-ci, il ne peut pas garantir leur équilibre qui dépend également des pressions exercées par les territoires voisins.

Par ailleurs, le réseau existant souffre d'une mauvaise rentabilité qui entraîne des pertes d'eau conséquentes : les indices linéaires de perte des différents réseaux sont considérés comme mauvais par l'Agence de l'eau en 2009 et ne dépassent pas 23 m<sup>3</sup>/jour.km.

De plus, on observe encore des consommations d'eau potable pour des usages qui ne nécessitent pas cette qualité d'eau et qui représentent un gaspillage d'eau potable : irrigation, arrosages espaces verts urbains... Enfin, l'irrigation reste limitée dans le territoire car peu de secteurs sont aménagés mais le projet Aqua Domitia prévoit des perspectives de développement.

### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

Les objectifs de gestion quantitative de la ressources en eau potable relèvent notamment des différents SAGEs qui concernent le territoire : SAGE de Thau (en cours), SAGE de l'Hérault ; SAGE du Lez-Mosson-

Etangs Palavasiens ; SAGE de l'Astien (en cours). Par ailleurs, d'autres ressources non concernées par ces SAGEs telles que celles permises par l'artère littorale et l'usine de potabilisation de Fabrègues permettent d'alimenter le territoire.

Le SCoT joue un rôle important dans la gestion quantitative de la ressource en eau potable en déterminant l'augmentation de population acceptable et possible sur le territoire au regard notamment de cette ressource. Le projet du SCoT est fondé sur un principe de maîtrise de la croissance et du développement permettant de mettre en adéquation les objectifs de croissance et la disponibilité de la ressource en conformité avec les SAGEs concernés et les capacités supplémentaires apportées par les ressources de Fabrègues.

Ainsi, en fixant un objectif de maîtrise de la croissance démographique (et donc de maîtrise de la pression sur les ressources), le SCoT de Thau contribue à la sécurisation du schéma d'alimentation en eau potable de SIBL révisé en 2010 (voir tableau ci-après). Celui-ci concerne les 14 communes du SCoT de Thau ainsi que 12 communes voisines (appartenant au SCoT de Montpellier et de Béziers).

Par ailleurs, le SCoT de Thau prévoit des mesures d'accompagnement et vise :

- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du territoire par la protection des espaces terrestres correspondant aux zones de vulnérabilité des masses d'eau ;
- Les économies de la ressource par l'amélioration du rendement des réseaux et la limitation des pertes, stratégie « eau brute » coordonnée...

### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

La définition de seuils de développement démographique maximal par commune dans le DOO permet de maîtriser l'augmentation des besoins en eau potable en adéquation avec les capacités ressources en eau potable disponibles (établies dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable approuvés).

Lors de leur révision éventuelle, les schémas directeurs d'AEP ne peuvent aller au-delà des perspectives démographiques du SCoT en matière de réduction de l'évolution démographique, des résultats des études de volumes prélevables et les dispositions des SAGE approuvés pour évaluer la disponibilité de la ressource.

Le SCoT respecte ainsi les objectifs de protection et d'équilibre des ressources, conformément aux orientations du SDAGE et des SAGES approuvés :

- Les prélèvements effectués sur les ressources actuellement disponibles ne devront pas augmenter dans l'avenir afin de préserver l'équilibre des milieux (fleuve Hérault et ressources karstiques) ;
- Les besoins d'AEP lié à l'augmentation de population prévue dans le SCoT devront être satisfaits par le biais d'une nouvelle ressource : le Rhône (usine de Fabrègues).

Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de l'adéquation entre les besoins générés, les ressources disponibles telles que définies par les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et les infrastructures d'alimentation existantes. Ils ne peuvent prévoir de nouveaux développements, y compris compatibles avec les objectifs affichés par le SCoT si la situation des ressources existantes (Hérault, Issanka) devient déficitaire et qu'aucune autre ressource nouvelle ne permet de compenser ce déficit.

Les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations d'aménagement favorisent la récupération des eaux pluviales ainsi que les actions visant la réduction des pertes de rendement sur les réseaux d'eau potable existants.

En particulier, toutes les nouvelles implantations commerciales devront prévoir la mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales permettant notamment l'entretien des espaces extérieurs.

### 4) Indicateurs d'état initial et ex Ante

<b>Etat Initial</b>	
<b>Volumes bruts prélevés sur les ressources</b>	Million de m <sup>3</sup> /an
Volume total	30,9
- dont Fleuve Hérault (Florensac)	72%
- dont Ressources Karstiques (Issanka, Cauvy, St Jean de védas, Boulidou)	28%
- dont Rhône (Fabrègues)	0%
Nombre d'abonnés du territoire (2009)	46 661
Consommation moyenne par abonné	235 m <sup>3</sup> /an
<b>Application du SCoT</b>	
Aucune augmentation de prélèvement n'est prévue sur les ressources locales	

Comparaison des protections de consommation entre le Schéma Directeur d'AEP du SIBL et le projet du SCoT

	Schéma Directeur AEP du SIBL avant 2010	Schéma Directeur AEP du SIBL révisé en 2010	SCoT du bassin de Thau
Populations projetées sur les communes du SCoT		Population permanente : 193 056 habitants  Population estivale : 164 719 personnes	Population permanente : 158 488 habitants, soit 34 570 habitants de moins Population estivale : 120 000 soit 47 700 de moins
Prévisions des besoins futurs à 2030	192 108 m3/j en pointe	172 061 m3/j en pointe	Le Projet du SCoT permet une réduction des besoins de consommation d'AEP de -20 640 m3/j en pointe sur les communes du SCoT de Thau au regard des prévisions du Schéma directeur.  <i>En revanche, les consommations doivent s'accroître de 3 020 m3/jours sur les communes hors SCoT de Thau.</i>

### I.2.3. LA CONSOMMATION DE MATERIAUX

#### 1) *Enjeux, perspectives d'évolution et pressions persistantes*

Le taux d'approvisionnement du territoire du SCoT du Bassin de Thau (c'est à-dire la part de la production de la zone SCoT livrée dans la zone SCoT) est de 56% : cela signifie que 44% des besoins du territoire sont d'ores et déjà assurés par des matériaux provenant d'autres territoires, en particulier de celui du SCoT de Montpellier.

De plus, la pérennité de l'approvisionnement n'est pas assuré puisque les sites existants arrivent en fin d'exploitation et ne peuvent bénéficier d'une extension dans le cadre du SMVM.

#### 2) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le projet de SCoT vise à répondre aux besoins locaux dans une logique de proximité et dans le respect des objectifs et ambitions du Schéma départemental des carrières.

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Les dispositions en faveur de l'environnement**

Le SCoT, en accord avec le Schéma départemental des carrières qui encadre la politique d'extraction des matériaux, privilégie la proximité de la ressource afin de limiter les déplacements.

L'ouverture de nouveaux sites est proscrite dans les espaces protégés par les documents graphiques du SCoT :

- Les cœurs de nature de la trame verte et bleue ;
- Les espaces remarquables au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme,

- Le vignoble d'intérêt patrimonial à préserver ;
- Les espaces agricoles à vocation de production à dynamiser.

Toute ouverture de carrière doit dans tous les cas se conformer au schéma départemental des carrières en vigueur.

#### 4) *Mesures limitant les impacts négatifs*

##### ► **Mesures d'atténuation**

Le SCoT permet l'extension des sites d'extraction en activité existant sous condition de maîtrise des impacts environnementaux et paysagers.

En particulier, des aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation du minerai de bauxite dans les concessions minières attribuées par le Conseil d'Etat et bénéficiant d'une autorisation préfectorale de travaux à la date d'approbation du SCoT sont autorisés sous condition de préserver les continuités écologiques, de garantir la circulation des espèces ayant justifié leur protection et de prendre en considération les enjeux paysagers des sites.

Toute extension et progression des surfaces exploitées devront être accompagnées d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités.

Aucune extension ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.

### **I.3. INCIDENCE DU SCHEMA SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES**

---

*Ce chapitre aborde les incidences du SCoT en matière d'impact qualitatif du développement envisagé sur les ressources et milieux du territoire.*

*L'incidence du Schéma sur la qualité des masses d'eau (lagunes, aquifères, cours d'eau, eaux côtières), enjeu central et déterminant pour l'avenir de Thau est traitée de façon approfondie. Il s'agit également d'étudier les mesures envisagées dans le SCoT (et le SAGE) pour tenir compte des objectifs de la DCE d'atteinte du bon état à l'horizon 2015 et 2021 (selon les secteurs).*

*Les SCoTs Grenelle doivent également répondre à un nouvel objectif, clairement affiché, de réduction des gaz à effet de serre qui impliquent une analyse des incidences du schéma sur les sources potentielles d'émission (habitat, transports, tertiaire.). Cependant cet enjeu est moindre à l'échelle du Bassin de Thau, plus concerné par les questions de biodiversité et de qualité des milieux. De plus, la Loi ENE oblige les agglomérations de plus de 50 000 habitants à se doter d'un Plan Energie Climat territorial que le SCoT devra prendre en compte.*

*Le chapitre traite enfin des incidences du SCoT sur la collecte et le traitement des déchets, la qualité des sols, la qualité de l'air, et sur le bruit, qui sont des enjeux plus faibles pour le territoire.*

### I.3.1. LA QUALITE DES MASSES D'EAU

#### 1) Enjeux et pressions persistantes

L'eau est omniprésente dans le Bassin de Thau et sous diverses formes. La typologie des masses d'eau, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau distingue :

##### Les masses d'eau naturelles :

- de surface : cours d'eau naturels, lacs et étangs...
- souterraines : nappes et aquifères,
- de transition : lagunes, estuaires, ...
- côtières (eaux marines).

**Les masses d'eau fortement modifiées** : canaux, plans d'eau artificiels...

Il s'agit de **l'enjeu environnemental principal du SCoT de Thau** car l'évolution de la qualité des différentes ressources en eau du bassin de Thau conditionne à la fois pérennité des équilibres biologiques et de ses diverses activités.

#### ► Les rejets en azote et phosphore issu de l'assainissement urbain et du ruissellement pluvial

Il s'agit de la source principale d'altération de la qualité des masses d'eau de surface dans le territoire. On relève encore : une forte sensibilité de la lagune de Thau en cas d'épisodes pluvieux, des cours d'eau fortement impactés (Soupié, Pallas et la Vène) ; une forte eutrophisation des étangs palavasiens (Vic et pierre Blanche).

Les eaux marines en revanche présentent un bon état vis-à-vis de l'eutrophisation (pas d'impact significatif de la STEP de Sète).

L'assainissement pluvial en milieu urbain reste de compétence communale et seulement deux communes (Sète et Marseillan) ont réalisé un schéma directeur pluvial ce qui demeure largement insuffisant au regard des enjeux. En effet, le réseau pluvial est l'un des sources principales de pollutions microbiologiques par temps de pluie.

En zone agricole, le ruissellement peut provoquer des contaminations des milieux lagunaires par le cuivre issu des traitements de la vigne (bouillie bordelaise).

#### ► Les rejets d'origine artisanale et industrielle

Ces rejets causent à la fois des rejets toxiques et des surcharges de réseaux urbains. Les contaminations chimiques de la lagune de Thau sont en baisse depuis 20 ans du fait de l'évolution de la réglementation. A l'exception du TBT dont les taux restent élevés à proximité des ports (plaisance et de commerce). L'étang de la Peyrade reste fortement contaminé par l'ancienne activité de la Mobile (PCB, Fluoranthène, DDD...). En milieu marin l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) localisées au large du port de Sète.

#### ► Les pressions sur les nappes souterraines

La nappe Astienne est globalement de bonne qualité mais elle reste très vulnérable en raison d'affleurements qui la rendent sensible aux pollutions. La préservation des zones de vulnérabilité, attendue par le SAGE de l'Astien, est une priorité pour le SCoT.

## 2) Perspectives d'évolution

Le Bassin versant est couvert par 5 schémas directeurs qui permettent de programmer les investissements nécessaires en matière d'assainissement en réponse aux besoins actuels et futurs du territoire.

Le schéma directeur de la STEP de Sète en particulier anticipe d'ores et déjà l'hypothèse de croissance démographique du SCoT et prévoit un élargissement du périmètre de raccordement au nord du Bassin de Thau pour soulager la lagune (Gigean, Poussan, Bouzigues et Frontignan-Plage).

Le contrat qualité a permis de passer des conventions avec les entreprises concernées par des rejets toxiques afin de mettre aux normes leurs installations, en partenariat avec l'Agence de l'eau.

## 3) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

**La maîtrise de la qualité des masses d'eau relève de l'action conjuguée du SCoT et du SAGE qui ont des moyens et mesures complémentaires.**

Le SCoT intervient principalement au niveau de la maîtrise de l'urbanisation sur le bassin versant :

- En orientant le développement urbain dans les secteurs impactant le moins les lagunes (secteurs raccordés à la STEP de Sète) ;
- En conditionnant le développement urbain à la mise en place de systèmes d'assainissement performants ;
- En prévoyant la généralisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP).

- En favorisant la mise aux normes de tous les systèmes d'assainissement autonomes.
- En conditionnant l'activité portuaire au respect de l'extrême sensibilité environnementale du territoire par la maîtrise globale des rejets dans l'enceinte portuaire.

## 4) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

### ► Les dispositions en faveur de l'environnement

Toutes les prescriptions relatives à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales sont inscrites dans le volet littoral et maritime qui encadre fortement les activités humaines.

### *Le respect des orientations fondamentales du SDAGE*

Dans une démarche de préservation des eaux lagunaires et marines, le SCoT reprend les orientations fondamentales du SDAGE qui sont déclinées dans les différentes orientations du DOO et du Volet Maritime (voir rapport de présentation).

Le SCoT s'engage sur le principe de non dégradation des milieux aquatiques, le principe de maîtrise des pollutions, le principe de maintien de la fonctionnalité des milieux.

### *Un choix d'armature urbaine guidé par une ambition de maîtrise de la qualité des masses d'eau*

Le volet maritime exige du SCoT qu'il oriente prioritairement l'accueil de population, la production de logements et l'urbanisation dans les secteurs du territoire doté d'équipements d'assainissement ne rejetant pas leurs eaux usées après traitement dans les lagunes du fait de leur **vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture et de protection des milieux lagunaires supports de ces activités.**

Le SCoT se base sur une évaluation de la **capacité d'accueil** du territoire au regard des enjeux environnementaux et notamment ceux liés à la qualité des eaux de la lagune de Thau. Cette capacité globale est fixée à 40 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et intègre la fréquentation touristique (qui n'a pas vocation à augmenter).

Le SCoT a défini objectifs chiffrés qui précise cette répartition spatiale du développement au regard des capacités d'accueil des différents sous-secteurs du territoire. Ces objectifs devront être respectés et le SCoT devra en rendre compte au Comité chargé d'assurer le suivi concerté du volet littoral et maritime.

La totalité du périmètre du SCoT est couvert par des schémas directeurs d'assainissement élaborés parallèlement au SCoT, visant la même échéance de 2030. Ils ont défini des capacités à partir desquelles ont été actées les orientations de développement. Chacun des ouvrages est défini en corrélation avec les objectifs sectorisés de croissance prévus par le SCoT (voir carte ci-après).

Le projet de raccordement de 4 villes à la STEP de grande capacité de Sète, ainsi que l'augmentation de la capacité de cette station et des réseaux d'acheminement permettra de limiter très significativement la quantité de rejets dans les lagunes. Ainsi, le projet permettra de supprimer totalement les rejets de 3 communes et d'une station littorale (Gigean, Poussan, Bouzigues et Frontignan-plage).

Cette nouvelle structuration du réseau d'assainissement sur le territoire a été déterminante pour orienter et arbitrer la répartition du développement urbain dans le SCoT :

Actuellement (recensement 2009), la population raccordée à la lagune de Thau est de 40 600 habitants.

Dans le scénario tendanciel (poursuite des dynamiques de croissance actuelle et maintien du réseau d'assainissement existant), ce sont les rejets (après traitement) de 66 000 habitants qui auraient été acheminés vers la lagune de Thau.

La répartition de la population et les prévisions de croissances prévues par le SCoT, assorties au projet de raccordement à la STEP de Sète, permettent d'abaisser la population rejetant dans la lagune de Thau à 38 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui est inférieur à l'état initial et deux fois moindre que dans le scénario tendanciel.

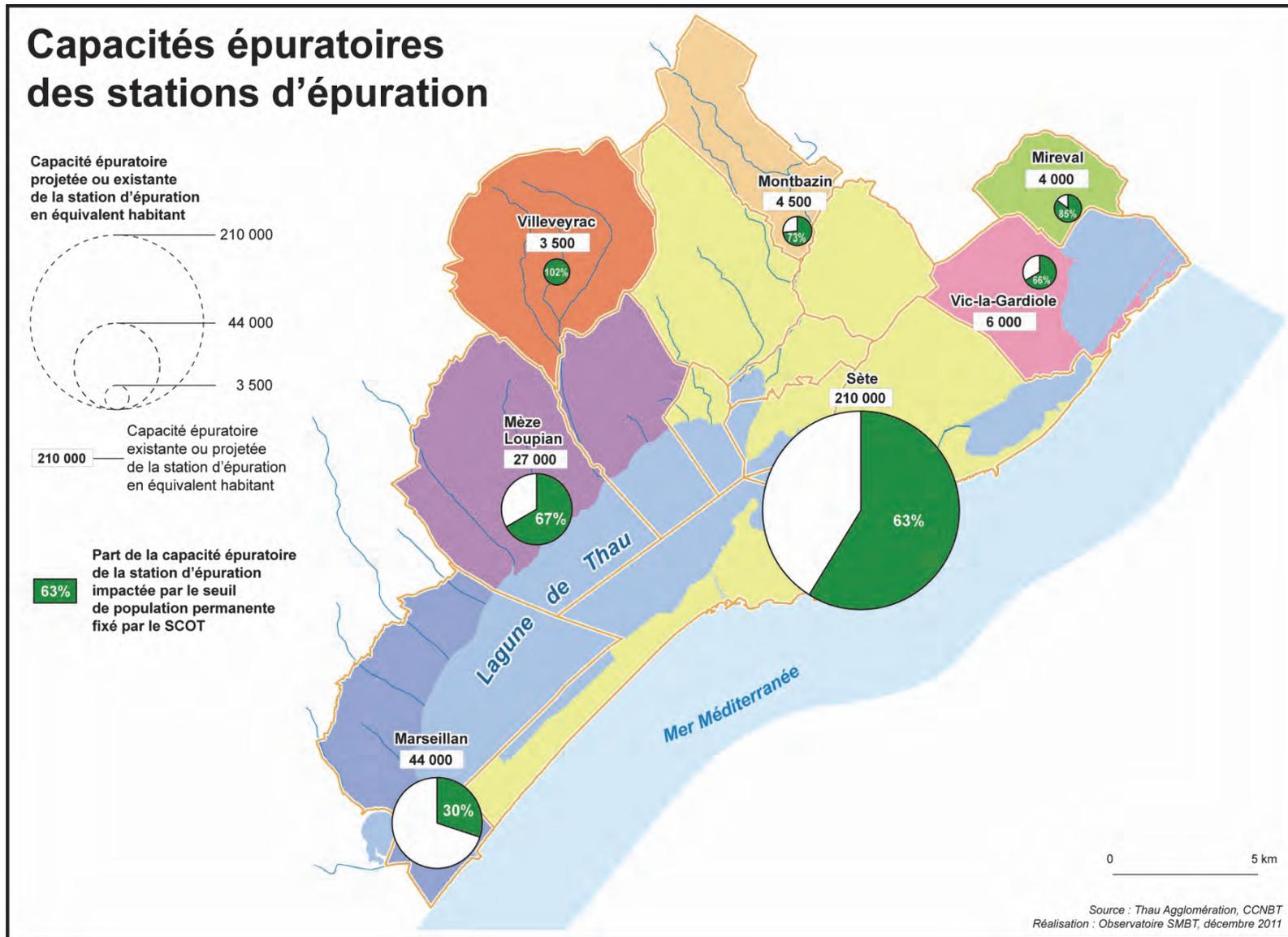
**Ainsi, les orientations du SCoT doivent permettre d'abaisser la charge polluante totale rejetée dans les lagunes par rapport à l'Etat initial.**

De plus, le Schéma Directeur de Mèze – Loupian permet de répondre, par une augmentation de capacité et une modification des process, aux normes imposées par l'arrêté de classement en zone sensible à l'eutrophisation.

Le SCoT ne prévoit pas d'augmentation significative des capacités d'accueil touristique (nombre de lits) ce qui se traduit par une stabilité des prévisions de fréquentation estivale et une absence d'impact prévisible sur les masses d'eau.

**Le volet maritime du SCoT instaure zone de protection du milieu en cœur urbain** et fait disparaître la vocation industrialo-portuaire de ce secteur.

Il y instaure une vocation prioritaire de protection du milieu, compatible avec une urbanisation mesurée et conditionnée au respect de la sensibilité environnementale et paysagère du site.



### *La gestion performante des eaux pluviales*

Les communes ou leur groupement sont tenus de réaliser des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales préalablement à toute ouverture à l'urbanisation.

Ces schémas doivent être réalisés de manière concomitante aux procédures de révision ou d'élaboration de document d'urbanisme communal et devront se conformer aux dispositions prévues dans le Volet littoral et maritime : diagnostic du fonctionnement, pressions existantes ou à venir, propositions de zonage, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objectifs qualitatifs des aménagements, programme d'actions visant à améliorer la situation.

Le volet littoral et maritime encadre ainsi de façon très précise le cahier des charges à respecter par les communes pour l'élaboration de ces schémas directeurs.

Les périmètres d'études de ces schémas devront correspondre aux 6 sous-bassins versant définis dans le document graphique du volet littoral et maritime afin d'apporter une réponse pertinente à l'échelle des unités hydrographiques.

L'ouverture à l'urbanisation des extensions urbaines est conditionnée à la réalisation des travaux définis par le schéma. Les projets d'extension doivent par ailleurs garantir qu'ils contribuent à l'amélioration de la qualité des eaux du sous-bassin versant.

Les zones urbaines existantes sont également soumises à des prescriptions en la matière : les orientations issues du Schéma directeur doivent être traduites dans les documents d'urbanisme.

Les trois sites à enjeux identifiés dans le DOO feront l'objet d'une conception soignée qui doit garantir la réservation des espaces nécessaires à la gestion des eaux pluviales et la maîtrise des flux microbiologiques. Ils sont par ailleurs soumis à étude d'impact.

### *La garantie de l'efficacité des systèmes d'assainissement*

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les schémas directeurs d'assainissement mis à jour. **L'urbanisation de zones potentielles non urbanisées est conditionnée à la réalisation effective** des capacités de traitement des eaux.

### *L'encadrement strict de l'impact des activités humaines*

Le Volet Maritime du SCoT **renforce notablement la réglementation des activités et de leurs impacts** sur les milieux récepteurs au regard de la situation actuelle :

- ➔ encadrement et maîtrise des impacts de la navigation fluviale par l'implantation de haltes nautiques,
- ➔ démarches ports propres généralisées sur tout le territoire,
- ➔ gestion et valorisation des déchets conchylicoles, maîtrise des rejets et des consommations d'eau, par la mise en place de cahier des charges et le respect de prescriptions techniques,
- ➔ management environnemental du port de Commerce de Sète-Frontignan...
- ➔ équipement de chacune des plages et zones de baignade en sanitaires (en nombre suffisant) et adaptés à la fréquentation du site.

Par ailleurs, sans se substituer au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les communes sont incitées à engager des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles, dans un objectif de suppression d'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics.

Le SCoT et son volet maritime **n'autorisent pas la création ou l'extension de ports de plaisance** à l'exception de celle de Bouzigues, prévue par le SMVM de 1995 (mais non mise en œuvre à ce jour).

Il définit une capacité maximum d'accueil dans les ports existants et dans les mouillages autorisés. Il prend notamment en considération l'existant et permet la régularisation des mouillages du canal Royal. Les mouillages sont interdits hors de ces zones. La maîtrise des rejets de la navigation fluviale est renforcée par des équipements de gestion eaux noires et autres déchets.

#### **Le volet Maritime du SCoT établi des priorités parmi les vocations définies par le SMVM de 1995.**

Il exige une prise en compte des sensibilités environnementales du milieu par toute action liée au développement du port et des industries ou activités qui lui sont associées :

Le port de Sète doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementales et appliquer un cahier des charges environnementales strictes. Il doit élaborer et appliquer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales. Il fournit au comité de suivi les éléments relatifs à la qualité des eaux afin de mesurer les avancées réalisées. Le port doit mettre en œuvre les actions permettant de maîtriser les apports toxiques et polluants par la gestion du ruissellement pluvial et le traitement des effluents.

L'espace hors enceinte administrative du port dédié à son activité est défini dans un objectif de meilleure interface avec les fonctions urbaines, et d'une meilleure gestion et différenciation des flux en particulier.

- Une vocation prioritaire de protection des milieux est instaurée en cœur urbain au lieu de la vocation industrialo-portuaire du SMVM de 1995.
- Une partie des terrains auparavant destinés au développement

industriel par le SMVM est désormais restitués à des fonctions naturelles (étang de la Peyrade, étang de la Bordelaise, trou de Lafarge...), contribuant à l'interface ville-port.

#### *La maîtrise des incidences liées au passé industriel de Thau*

En raison de la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture et de protection des milieux lagunaires supports de ces activités, le Volet littoral et maritime identifie des secteurs pollués qui présentent des risques liés à la qualité de l'eau.

Le volet littoral et maritime prend des dispositions pour garantir les conditions d'aménagement éventuelles de ces sites : des investigations doivent être menées, les mesures adaptées à la maîtrise du risque sur le milieu lagunaire au regard de ses vocations prioritaires doivent être mise en œuvre et tout aménagement devra respecter les conclusions des études réalisées au regard de la maîtrise du risque sur la qualité des milieux.

#### *La préservation des aquifères patrimoniaux*

L'urbanisation est fortement limitée dans les zones de vulnérabilité des masses d'eau qui sont identifiées au document graphique du SCoT (zones d'affleurement de l'Astien, zones de captage d'Issanka). L'épandage des boues est interdit sur ces secteurs.

Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection des zones de captage et des zones de protection, en particulier : captage d'Issanka, captage Cauvy, espaces nécessaires à la protection de la ressource thermique (sources Saint Clair, Anse, zones d'affleurement des calcaires..).

► **Incidences négatives sur les masses d'eau et justification des choix**

Le choix de favoriser le rejet en mer (au profit d'un allègement du rejet en lagunes) permet de concentrer la capacité d'assainissement de la collectivité sur un seul équipement doté d'un niveau optimal de performance. Ceci conduira néanmoins à une augmentation de la charge polluante rejetée en milieu marin. Cependant, les incidences prévisibles sur les masses d'eau demeurent faible au regard de la dimension et des capacités du milieu récepteur.

5) *Mesures limitant les impacts négatifs*

► **Mesures d'évitement**

Une zone d'extension urbaine d'environ 30ha était prévue par le SMVM, au Nord-Ouest de Mèze dans la zone de vulnérabilité de l'Astien.

Cette extension potentielle a été supprimée dans le SCoT ce qui constitue une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur.

► **Mesures d'atténuation**

**L'ouverture à l'urbanisation dans les communes du SCoT est conditionnée à la réalisation effective** des capacités de traitement adaptées à la qualité des rejets dans les milieux **que ce soit pour les unités urbaine à vocation d'habitat ou d'activités économiques.**

L'assainissement non collectif est fortement limité et réservé à des secteurs éloignés des agglomérations et très peu denses, présentant des contraintes démontrées. L'urbanisation de ces zones est

précédée des études pédologiques requises et d'un schéma d'assainissement non collectif.

Les **aménagements autorisés dans les zones de vulnérabilité des masses d'eau** ne peuvent être envisagés qu'après une étude des solutions alternatives et assortis de dispositions permettant une maîtrise optimale des incidences qualitatives sur la ressource en eau souterraine.

Les **trois secteurs à enjeux « cœur urbain », « Poussan » et « Nord de Mèze »** sont soumis à des obligations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales. La conception des opérations doit notamment apporter la preuve d'une maîtrise des flux microbiologiques afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des eaux du sous-bassin versant.

Tout secteur d'extension urbaine de plus de 10 ha pourra faire l'objet d'un plan de référence intégrant notamment la prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de la trame bleue. Les documents d'urbanisme locaux encadreront strictement l'impact de l'aménagement des espaces à vocation économique notamment en exigeant la gestion intégrée des eaux. Toute nouvelle implantation commerciale devra prévoir des solutions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de mettre en place des équipements de rétention des eaux pluviales à la parcelle.

### I.3.2. L'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

#### 1) Enjeux et pressions persistantes

Les objectifs de réduction des émissions de GES constituent un nouvel objectif assigné aux SCoT par la Loi ENE et représente un enjeu environnemental majeur au niveau National et international.

Cependant, il ne s'agit pas d'un enjeu environnemental prioritaire dans le Bassin de Thau en comparaison des enjeux liés à la biodiversité ou la qualité de l'eau pour lesquelles le territoire a une responsabilité majeure.

Selon les résultats d'Air Languedoc-Roussillon<sup>2</sup> les émissions totales de GES en 2007 sur le bassin de Thau sont estimées à 705 Kilotonnes d'équivalent carbone (soit 5,8t/eq. carbone par habitant). A titre de comparaison : Montpellier agglomération est à 4t/habitant, la région Languedoc-Roussillon à 7t/hab, le département à 5t/hab, Thau Agglo à 5t/hab et la CCNBT à 9t/hab.

Le territoire présente deux secteurs particulièrement émetteurs : le transport routier qui contribue pour 42% aux émissions totales et le secteur industriel (21%). Ceci s'explique par la situation particulière qui territoire : il est traversé par l'A9, qui présente un flux de transit routier très important mais sur laquelle territoire n'as pas de prise, et dispose d'un port industriel qui génère une activité de logistique fortement émettrice de gaz à effet de serre.

Les principaux secteurs d'activités émetteurs en GES dans le Bassin de Thau sont :

- Le transport routier : 42%

<sup>2</sup> Inventaire des émissions polluantes sur la région Languedoc-Roussillon pour l'année de référence 2007 (décliné par EPCI)

- Le transport non routier : 10%
- Le résidentiel/ tertiaire: 13%
- L'industrie et les déchets: 21%
- L'agriculture: 10%

Les émissions totales de GES liées aux transports routiers sont donc estimées à 296 kilotonnes d'équivalent carbone dans l'état initial.

Pour le territoire de Thau, un plan climat territorial devra être élaboré prochainement (au minimum à l'échelle de l'agglomération du Bassin de Thau) de façon à préciser l'Etat initial et à définir les priorités dans ce domaine.

En revanche, l'évaluation environnementale du PDU<sup>3</sup> qui sert de référence sur le volet déplacement du SCoT, ne dresse pas d'état initial en matière d'émission de CO2. Les objectifs fixés ne concernent que le volet déplacement quotidiens. Il manque donc de nombreux éléments pour produire une analyse détaillée que ce soit au niveau de l'état initial ou d'objectifs quantifiés. **Aussi, cette analyse se base essentiellement sur des éléments qualitatifs et non quantitatifs.**

<sup>3</sup> Evaluation environnementale du PDU de Thau Agglo- Mars 2011 - La démarche Plan de Déplacements Urbains (PDU) s'organise à deux échelles, celle du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) articulée au volet déplacements du SCoT et celle de Thau agglo en tant que PDU communautaire. Ainsi, la démarche intègre un périmètre de réflexion à l'échelle de l'ensemble du Bassin de Thau (14 communes) tout en proposant une programmation des actions à réaliser à l'échelle du périmètre de Thau agglo.

## 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

Compte-tenu du poids important du secteur des transports dans le bilan carbone du Bassin de Thau (en raison de la présence du port de commerce et des flux associés), le SCoT vise prioritairement la réduction des émissions de GES sur le volet déplacement du projet.

### ► Les objectifs du SCoT dans le secteur des transports et déplacements

En premier lieu, le SCoT vise à produire une urbanisation compacte limitant les besoins en déplacement et les distances.

En second lieu, le SCoT vise à renforcer le report modal en matière de déplacement quotidien :

- Il est projeté sur le Bassin de Thau une croissance démographique de 40 000 nouveaux résidents. Cet apport démographique va se traduire par plus de 135 000 déplacements quotidiens internes et externes au bassin avec un taux de mobilité moyen de 3,7 déplacements quotidiens par habitant.
- Au regard des 335 000 déplacements actuels, cela représente plus du 1/3 de déplacements supplémentaires. Au global, c'est une assiette de 470 000 déplacements à gérer au quotidien et à distribuer entre les divers modes.

Le SCoT reprend les objectifs du PDU de Thau Agglo, qui s'applique à son périmètre, et propose quatre objectifs principaux de reports modaux :

- Freiner la progression des déplacements en voiture, notamment dans le cadre de trajet de courte distance (moins de 3km) : de façon à diminuer la part de l'automobile de 67% à 55% à l'horizon 2030 ;

- Renforcer la part des déplacements en TC (urbain et interurbain) : progression de 7% à 15% à horizon 2030,
- Doubler la part des déplacements en deux roues : progression de 3% à 5% des déplacements en deux roues à horizon 2030,
- Augmenter la part des déplacements pédestres : progression de 23% à 25% des déplacements à pied à horizon 2030,

### Les objectifs du SCoT dans le secteur résidentiel

En matière de construction et de logement, le SCoT vise les objectifs suivants :

- Faire des économies d'énergie dans l'habitat et tertiaire ;
- Développer la production d'énergie renouvelable, en priorité dans les espaces urbanisés et bâtis existants.

## 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

### ► Dispositions en faveur de l'environnement

#### *Un effort de limitation des émissions de GES et de la consommation énergétique dans les déplacements*

Le Scénario « Déplacement » retenu par le SCoT sur les déplacements quotidiens devrait permettre de réduire de 27 kilotonnes d'équivalent CO<sup>2</sup> les émissions annuelles à l'échéance du SCoT, en comparaison avec le tendanciel (c'est-à-dire sans report modal), soit une baisse de 10% des émissions transport. Cet effort passe par les mesures une série de mesures complémentaires.

**Le SCoT prévoit le renforcement de la polarité constituée par l'ensemble Sète – Frontignan.** Cette polarité urbaine, 3<sup>ème</sup> par ordre

d'importance du département, doit pouvoir offrir aux habitants un niveau de service et d'équipements ainsi qu'un volume d'emploi permettant d'éviter une excessive dépendance des pôles urbains de Montpellier et Béziers, et ce afin d'éviter à une généralisation des déplacements quotidiens entre ces pôles et le bassin de Thau.

**Le SCoT favorise une « ville compacte »** afin de permettre une limitation des besoins de déplacements et la réduction des distances à parcourir pour l'accès aux ressources urbaines :

- en prescrivant la densification et l'urbanisation des secteurs situés autour des axes de transport public performant (Niveau 1) : il s'agit notamment des centralités des principales des villes du cœur d'agglomération, des pôles commerciaux de Balaruc-Loisirs, de Frontignan, de Sète et des pôles touristiques de Frontignan (front Est de la lagune de Thau) et de Sète (pôle loisirs des entrepôts Dubonnet) ;
- en favorisant l'accueil des habitants autour des centralités urbaines existantes ou en devenir permettant ainsi une bonne accessibilité aux services, aux commerces et équipements.
- en favorisant les déplacements doux au sein de ces centralités.
- Le DAC prescrit le renforcement de la desserte par les transports en communs et les cheminements doux, des zones commerciales et des centralités urbaines existantes.

De plus, le SCoT prévoit une amélioration de la performance, de la fiabilité et de la qualité de l'offre de déplacement alternatifs à la voiture particulière. Il s'agit notamment du développement d'une offre de transport public à haut niveau de service dans la partie la plus peuplée et équipée du territoire

**Le SCoT permet ainsi la mise en place d'une armature structurante et hiérarchisée** de transport collectif à l'échelle du Bassin de Thau

articulée autour de plusieurs offres de transport complémentaires aux différentes échelles de mobilité :

- Niveau d'intensité 1 : offre de service de transport performant, assurant une desserte cadencée et des arrêts (service terrestre ou navette fluvio-maritime) ;
- Niveau d'intensité 2 : offre de service de transport efficace ;
- Niveau d'intensité 3 : offre de service de transport assurant un maillage territorial du Bassin de Thau ;
- Niveau d'intensité 4 : offre de transport public de liaison avec les territoires limitrophes.

**Le SCoT favorise tout ce qui va améliorer le report modal**

- Les documents d'urbanisme locaux prennent des mesures pour organiser la multimodalité autour des gares ferroviaires de Sète Frontignan aménagées en pôles multimodaux. Ces gares sont par ailleurs confortées comme des nouvelles centralités urbaines ;
- Le SCoT prescrit le renforcement des haltes ferroviaires de Marseillan et de Vic-La-Gardirole comme pôles d'échange des communes concernées.
- Une politique de stationnement favorisant le report modal est mise en place : création de parkings relais liés aux pôles multimodaux et de cheminements piétons, emplacements réservés aux véhicules propres...
- Le SCoT prescrit des exigences de qualité de l'insertion urbaine des équipements de transports et déplacements,

**Le SCoT met en place un maillage des circulations douces**

- Le SCoT prévoit la mise en place d'un réseau cyclable (réseau structurant, itinéraires sécurisés depuis les centres villes, parking à vélo...) autour du bassin de Thau qui doit être relayé par les documents d'urbanisme locaux.
- La continuité des modes doux doit en particulier être assurée entre les gares ferroviaires et le reste du tissu urbain.

***La limitation des émissions de GES et de la consommation énergétique dans le volet urbain et la construction***

Les documents d'urbanisme locaux prendront les dispositions pour créer des îlots de fraîcheur dans le tissu existant et les nouveaux quartiers ; favoriser les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables dans la conception du bâti sous condition d'une intégration soignée dans le paysage. Ils devront également inciter l'urbanisation prioritaire des secteurs desservis par des réseaux d'énergie collectif, fixer des exigences EBR et HQE dans les futures ZAC et favoriser le raccordement des logements à un réseau de chaleur publique.

***Une production d'énergies renouvelables très encadrée en raison de la forte sensibilité écologique du territoire*****- Les sites de centrales solaires au sol**

Les énergies renouvelables peuvent être développées dans le respect des fortes sensibilités écologiques et paysagères du territoire :

**Le SCoT donne la priorité à l'implantation des sites photovoltaïques au sein des bâtiments d'activités et des parcs de stationnement sous conditions d'intégration paysagère.**

L'implantation des sites de centrale solaire au sol est proscrite dans tous les espaces protégés au niveau patrimonial, écologique et paysagers : les cœurs de nature de la trame verte et bleue, les vignobles d'intérêt patrimonial, les terres agricoles irriguées ou concernées par l'extension programmée d'un périmètre irrigué. Pour les communes Littorales ces implantations sont interdites dans les Espaces Remarquables au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral, la bande des 100 mètres.

En dehors de ces espaces, l'implantation de centrale photovoltaïque devra respecter des éléments de conditionnalité (inaptitude avérée des sols à la production agricole, prise en compte des enjeux écologiques) et de priorisation (site dégradés, secteurs de faible impact paysager..).

**- L'éolien**

L'implantation de sites éoliens peut être réalisée en cohérence avec les zones de développement de l'éolien existantes. En dehors de ces périmètres, l'implantation de sites éoliens nouveaux est interdite au sein : de l'ensemble de la Trame Verte et Bleue, des espaces remarquables, des coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral, des vignobles d'intérêt patrimonial, des espaces agricoles à vocation de production à dynamiser. Ces implantations doivent par ailleurs se référer à l'identification des enjeux et aux recommandations du schéma régional éolien annexé au Schéma Régional Climat-Air-Energie en vigueur.

**► Incidences négatives et justification des choix**

Le Bassin de Thau, en raison de la présence d'un port de commerce d'intérêt régional, s'inscrit dans une **stratégie beaucoup plus large**, à l'échelle de l'Arc méditerranéen de **limitation des émissions de GES via le développement des autoroutes de la Mer**.

Ce développement de l'activité portuaire et des transports maritimes s'accompagne nécessairement d'un accroissement local des flux de transit et de fret qui engendreront vraisemblablement un accroissement des émissions de GES au niveau du Bassin de Thau.

4) *Mesures limitant les effets négatifs*

► **Mesures d'atténuation**

***Secteur transport et déplacement***

Comme le préconise la Loi SRU, le phasage du développement urbain du SCoT doit être articulé avec celui des transports publics. Un (ou des) contrat d'Axe doit être étudié pour la mise en œuvre des services de transport en commun d'intensité 1 identifiés au document graphique du SCoT. Ce(s) contrat(s) précise(nt) les engagements des communes (ou EPCI) en matière de planification des projets de transport et de densification des secteurs situés à proximité.

L'aménagement des secteurs à enjeux doit être articulé à la programmation de l'offre déplacement. En particulier, l'aménagement du cœur d'agglomération est liée à la mise en place un transport public performant.

L'urbanisation des ZACOM en devenir et l'extension des zones existantes éloignées des centres urbains est conditionnée à la mise en place préalable : de liaisons mode doux dans tous les pôles, et, pour le triangle urbain central, d'une desserte en transports en commun réguliers.

***Secteur résidentiel et tertiaire (construction)***

Les développements commerciaux doivent également contribuer à l'objectif global de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Les projets d'aménagement commercial doivent ainsi, préciser les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre cet objectif : mesures en termes d'isolation des bâtiments, de type d'énergie utilisée, de rendements des dispositifs de chauffage et de refroidissement, de systèmes d'éclairage prévus.....

### I.3.3. LES DECHETS

#### 1) *Enjeux et pressions persistantes*

Le Bassin de Thau est un territoire bien équipé en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets. Il dispose d'une usine d'incinération, d'un centre de stockage et d'enfouissement (CET) et d'un centre de tri. **Ces équipements sont en mesure d'absorber la grande majorité des besoins du territoire ce qui lui confère une quasi autonomie en la matière.**

Le dispositif est en cours de modernisation et les chiffres attestent d'un effort constant d'amélioration de la situation :

- baisse de la production de déchets ménagers à la source (-17% sur les quantités produites par habitants et par an entre 2007 et 2009)
- baisse des quantités incinérées ou enfouies par habitant et par an;
- augmentation de la part des déchets issus de la collecte sélective ;
- fermeture et suivi environnemental (10 ans) de toutes les autres décharges du territoire ;

Le seul point noir du Bassin de Thau en matière de déchets concerne le centre de stockage des déchets inertes (ISDI) à Frontignan qui ne bénéficie d'aucune autorisation officielle.

#### 2) *Perspectives d'évolution*

Il existe deux équipements qui en arrivent en fin de vie sur le territoire : l'usine d'incinération de Sète et le CET de Villeveyrac.

De plus, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets (PDEDMA), le Bassin de Thau appartient à la zone Est du département dont les capacités de traitement à cette échelle apparaissent insuffisantes. Le PDEDMA pour la zone Est prévoit notamment la création de nouveaux équipements dont la localisation peut éventuellement concerner le Bassin de Thau.

#### 3) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT anticipe les besoins de renforcement des capacités de traitement et d'élimination des déchets en adéquation avec les perspectives de croissance du territoire, du vieillissement des installations et des besoins du plan départemental.

Il permet de conforter les sites existants en prévoyant éventuellement leur extension (site Oïkos de Villeveyrac) et intègre les besoins du territoire liés au stockage des déchets inertes.

#### 4) *Incidences prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Disposition en faveur de l'environnement**

Le SCoT s'inscrit en cohérence avec les orientations du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et des autres dispositifs ;

De nouveaux sites de stockage des déchets inertes devront être envisagés, en complément de l'ISDI de Frontignan, afin d'endiguer les dépôts sauvages. Ils seront implantés hors des espaces sensibles identifiés dans la trame verte et bleue, la trame agricole et respecter les modalités d'application de la loi Littoral.

L'implantation de nouveaux équipements n'est autorisée qu'en dehors des espaces remarquables et sous conditions.

Les communes doivent encadrer les modalités de traitement et prévoir les emplacements réservés dans les opérations d'aménagements. Leurs documents d'urbanisme doivent faciliter l'installation systématique de conteneurs enterrés) dans tous les projets neufs ou de réhabilitation de plus de 20 logements.

Les ZACOM devront prévoir les espaces de collecte adaptés aux modalités de la collecte sélective. Pour les nouveaux développements commerciaux dont les surfaces sont supérieures à 2500 m<sup>2</sup>, les ZACom intègrent des points de collecte d'emballage en sortie de caisse et un système de collecte des bio-déchets.

La réduction des déchets à la source et la valorisation sont encouragées ainsi que le recyclage des matériaux dans le bâtiment ;

Le volet maritime du SCoT impose la mise en place d'un cahier des charges et de prescriptions techniques pour optimiser la gestion et la valorisation des déchets issus de l'activité dans chaque zone conchylicole.

La Port de Commerce de Sète-Frontignan doit mettre en œuvre un plan de gestion des déchets portuaires ;

Tous les ports doivent être équipés de système de stockage des déchets solides et doivent disposer de filières d'élimination agréées.

#### 5) *Mesures limitant les effets négatifs*

##### ► **Mesures d'atténuations et d'évitement**

Toute extension et progression des surfaces exploitées devront être accompagnées d'une remise en état concomitante et progressive des sites précédemment exploités.

Aucune extension des sites existants ne doit conduire à une rupture de continuité écologique.

### I.3.4. LA QUALITE DE L'AIR

#### 1) Pressions persistantes (sources de pollution) et perspectives d'évolution

##### ► Un impact limité des rejets industriels

Le bassin de Thau est relativement épargné par les enjeux relatifs à la pollution de l'air malgré la présence de sources potentielles de rejets industriels localisés dans la Zone Industriale-portuaire du SMVM.

Les différentes études conduites sur le territoire tendent à démontrer que les impacts des rejets industriels restent confinés dans des périmètres relativement restreints.

Plus généralement, les mesures récentes comparées au bilan effectué en 1998 révèlent une nette amélioration de la qualité de l'air du Bassin de Thau (particules sédimentaires et microparticules) depuis 10 ans.

##### ► Le trafic routier : la cause majeure de la dégradation de la qualité de l'air du bassin de Thau

Le Bassin de Thau présente essentiellement une pollution par l'ozone. Il provient essentiellement du trafic automobile. La plupart des valeurs réglementaires ne sont pas respectées pour ce polluant et l'évolution des teneurs en ozone tend à augmenter sur la zone littorale.

En revanche, les résultats des différentes mesures effectuées sur la région de Sète n'indiquent aucun dépassement des valeurs guide pour le dioxyde d'azote et le benzène, ce qui n'exclut pas l'occurrence de pics ponctuels au plus près du trafic (proximité de l'A9, traversées de villes...).

#### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

Les efforts à réaliser dans le SCoT concernent principalement l'organisation et la rationalisation des déplacements qui permettront à terme la mise en place de transports en commun à haut niveau de service favorisant le report modal.

#### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

La mise à 2X2 voies de la RD600 inscrite dans le cadre de la stratégie de développement portuaire engendrera une augmentation et une congestion des flux à maîtriser au point d'échange RD613 – RD612, à proximité du Port de Sète.

#### 4) Mesures limitant les effets négatifs

##### ► Mesures d'atténuation

Un abaissement des vitesses est visé sur le routier primaire, en particulier en milieu urbain (instauration d'une zone « 30 » dans les centres villes de toutes les communes).

La prise en compte de principes bioclimatiques dans la conception et la réalisation des constructions et les opérations d'aménagement est encouragée, notamment dans les documents d'urbanisme.

### I.3.5. LA QUALITE DES SOLS

#### 1) *Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution*

Il s'agit d'un enjeu très localisé et ancien mais qui provoque encore des pollutions des milieux aquatiques par ruissèlement (étang de la Peyrade notamment).

Les sites concernés sont :

- Les terrains de Cedest Engrais à Balaruc-les-Bains touchés par une pollution industrielle qui limite un réinvestissement à court terme.
- l'ancienne raffinerie de Mobil et du dépôt d'hydrocarbures GDH ;
- l'ancienne Raffinerie du Midi à Balaruc-les-Bains et du port Suttel à proximité, qui constituait une darse dédiée aux activités pétrochimiques ;
- des terrains proches du RD600 à Frontignan, caractérisés par une pollution au PCB.

#### 2) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT prévoit le réinvestissement d'espaces pollués en cœur d'agglomération qui devront être prioritairement traités, malgré le coût engendré par la dépollution, en raison de leur rôle stratégique dans le projet de territoire.

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Dispositions en faveur de l'environnement**

Le Volet littoral et maritime identifie 3 sites situés sur les berges Est de l'étang de Thau qui présentent des risques de pollutions : sud fertilisant Cedest Engrais, essence et carburant de France et raffinerie du Midi.

Il prescrit des dispositions spécifiques à respecter dont le cadre général est déterminé par la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture fixée pour le milieu lagunaire et des normes requises pour l'exercice de ces activités :

- ➔ investigations nouvelles déterminées par la vocation prioritaire de pêche et de conchyliculture fixée pour le milieu lagunaire
- ➔ mesures adaptées à la maîtrise du risque,
- ➔ définition des limitations ou interdiction d'aménagement à mettre en œuvre ;
- ➔ modalités de suivi et de surveillance des sites.

Les projets d'aménagement sur les sites pollués prennent en compte les risques pour la santé.

Les projets de requalification et de dépollution visent à réduire les risques pour la santé et les impacts sur les milieux aquatiques ou souterrains.

### I.3.6. LE BRUIT

#### 1) *Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution*

L'exploitation des cartes élaborées par les services de l'état a permis d'identifier les axes soumis à des charges de trafic et des niveaux de bruits importants. Les axes « bruyants » dans le Bassin de Thau sont :

- La ligne ferrée Montpellier-Perpignan, en catégorie 1,
- Les RD600 et RD613 au Nord du Bassin de Thau, en catégorie 2,
- Les RD612 et RD2, en catégorie 3,
- Dans une moindre mesure la traversée Frontignan (l'ex RN) est située en classe 4 et celle de Sète (boulevard de Verdun) en classe 5.

Les grands axes routiers du Bassin émergent ainsi que les grandes pénétrantes sur Sète et Frontignan.

#### 2) *Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT vise à limiter les nuisances sonores par le choix de la localisation des infrastructures dans les secteurs peu urbanisés et la mise en place d'équipements de protection acoustique dans les zones habitées et exposées au bruit.

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et mesures limitant les effets négatifs*

Les politiques de déplacement notamment le PDU, doivent prévoir des mesures visant à la réduction de nuisances liées au bruit.

Le développement des zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs de protection acoustique.

Les documents d'urbanisme doivent intégrer en annexe le classement sonore des secteurs affectés et tout projet recevant des populations sensibles (enfants, seniors..) devra être suffisamment éloigné des infrastructures bruyantes.

Le SCoT recommande que les dispositifs de protection acoustique soient intégrés dans les opérations d'extension ou de renouvellement urbain par une isolation phonique renforcée des bâtiments en zones exposées et les aménagements modérateurs de vitesse sont favorisés.

#### I.4. INCIDENCE DU SCHEMA SUR LES RISQUES

---

*Ce chapitre aborde la question de la prise en compte des risques naturels et industriels dans le SCoT et de ses incidences en matière d'exposition des habitants, des infrastructures et des activités aux différents aléas identifiés.*

*L'enjeu environnemental principal réside dans l'anticipation du risque de submersion marine qui concerne la frange littorale du Bassin de Thau et ses projets de développement.*

### I.4.1. LE RISQUE D'INONDATION ET DE SUBMERSION MARINE

#### 1) Enjeux, pressions persistantes et perspectives d'évolution

Le **risque fluvial est relativement limité** sur la Bassin de Thau (en comparaison d'autres territoires de la Région) en raison de l'absence de cours d'eau majeur. Il existe quelques traversées de cours d'eau en secteurs urbains (la Vène à Montbazin, le Pallas et le Sesquier à Mèze, Marseillan), qui présentent des contraintes hydrauliques et une forte vulnérabilité. Seulement 165ha d'espaces urbanisés sont exposés à un risque modéré ou fort sur le Bassin de Thau (soit 3,8% des espaces urbanisés).

Le **risque de submersion marine**, en revanche, est fort mais n'est appréhendé et encadré que depuis une période très récente. Les secteurs d'aléas forts (terrain naturel inférieur à 1,5m NGF) concernent le littoral de Marseillan-plage à Mireval, incluant toute l'entrée Est de Sète, le port de commerce et la zone sud de Frontignan. Au total ce sont près de 630ha d'espaces urbanisés qui sont exposés au risque de submersion marine fort (soit 15% des espaces urbanisés du Bassin de Thau et 23% des espaces urbanisés situés dans les Espaces proches du rivage).

**Les 14 PPRI communaux fixent les règles qui s'imposent aux documents d'urbanisme.** Au niveau du SCoT, il se pose la question de l'avenir de tous des espaces stratégiques pour le développement du territoire localisés dans des secteurs fortement exposé :

- Potentiel de reconversion des espaces en arrière-port et d'évolution du port de commerce sur la commune de Sète,
- Requalification des stations balnéaires (Marseillan plage et Frontignan-plage),
- Protection des grandes infrastructures (TER, Nationale).

#### 2) Les objectifs politiques du SCoT et de son volet maritime

La priorité du SCoT en matière de risque inondation est de limiter toute artificialisation nouvelle des zones d'expansion des crues et espaces de liberté autour des cours d'eau.

Il s'agit également de favoriser les « chemins de l'eau » dans les zones urbanisées.

Sur le littoral, il est essentiel de préserver au maximum le caractère naturel des zones exposées. Dans les secteurs stratégiques pour l'avenir du territoire et son économie, le SCoT conditionne les modalités de développement à la prise en compte du risque de submersion marine.

#### 3) Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement

##### ► Disposition en faveur de l'environnement

##### *La prise en compte du risque fluvial*

Le SCoT est conforme aux 14 PPRI communaux concernant la totalité des communes de son périmètre, qui interdit toute urbanisation, aménagement ou remblais dans les **zones d'aléa fluvial fort et modéré**, correspondant aux zones lits majeurs, zones inondables et zones d'expansion des crues des cours d'eau. Il intègre ces éléments à la trame verte et bleue du territoire.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau hydrographique, le Volet littoral et maritime du SCoT proscrit toute artificialisation nouvelle (urbanisation, construction, imperméabilisation, exploitation du sol) de la trame hydrographique apparaissant sur la carte de vocation des

sols dans la vocation « protection du milieu et des équilibres biologiques » (N).

En dehors de ces espaces naturels protégés, le volet littoral et maritime recommande de conserver des marges ou des espaces tampons autour des cours d'eau, des lagunes ou des zones humides.

### ***La prise en compte du risque de submersion marine***

La totalité du périmètre du SCoT est couvert par 14 PPRI communaux qui intègrent les risques liés au phénomène de submersion marine.

Le SCoT et son volet maritime renforcent la protection des espaces naturels dans les zones exposées au risque de submersion marine et limite fortement l'artificialisation de la frange littorale ce qui permet de privilégier le fonctionnement naturel des espaces littoraux.

Les documents d'urbanisme doivent préciser l'échelle communale le risque inondation et de submersion marine ainsi que les dispositifs envisagés pour respecter le fonctionnement et la transparence hydraulique.

Le SCoT prescrit des densités pour l'urbanisation future visant à limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols.

Le volet littoral et maritime favorise la mobilité et le fonctionnement naturel du trait de côte sur le lido de Sète à Marseillan.

Il interdit tout aménagement lourd et pérenne de type épis ou brise lame.

Il favorise les actions de restauration et maintien des plages et des dunes et de la végétation sur ces dunes.

Il impose un suivi régulier du trait de côte et de l'état du cordon dunaire.

### **► Incidences négatives et justification des choix**

Les différents choix du SCoT visent à préserver la qualité des eaux de la lagune de Thau et à freiner la consommation foncière, en limitant au maximum l'artificialisation du Bassin Versant (choix explicités et détaillés dans le Tome 2 du présent rapport de présentation).

En contrepartie, les orientations retenues amènent à envisager une action importante de renouvellement urbain en cœur d'agglomération. Au sein du secteur, situé sur les communes de Sète, Frontignan et de Balaruc-les-Bains, environ 22ha sont situés en zone d'aléa fort en matière de risque de submersion marine. Les dispositions sont prises dans le SCoT pour que ce développement soit réalisé en conformité avec les PPRI communaux.

Les stations littorales (Marseillan-plage, Frontignan-plage et Sète), concernées par des intentions de requalification sont, par nature, également situés en zone fortement exposées. Les aménagements réalisés dans cette optique devront respecter les prescriptions des PPRI communaux.

#### *4) Mesures limitant les effets négatifs*

### **► Mesures d'atténuation**

Les communes constituant le cœur d'agglomération, concernées par les orientations de densification de ce secteur stratégique, sont couvertes par des PPRI qui intègrent l'aléa de submersion marine. L'urbanisation des secteurs à risque y est interdite. Les projets de structuration et de développement du cœur d'agglomération devront se conformer aux dispositions des PPRI en vigueur.

## I.4.2. RISQUES INCENDIE

### 1) *Enjeux et pressions persistantes*

Il s'agit d'un enjeu localisé au niveau des massifs qui concerne à la fois le patrimoine naturel et paysager.

Le Bassin de Thau est assez faiblement concerné par le risque incendie puisque seulement 25% du territoire (hors zone marine) est constitué d'un couvert arbustif ou arboré avec des essences méditerranéennes très sensibles aux feux de forêts.

Ainsi, la très grande majorité des surfaces exposées sont des milieux naturels. Seulement 165 ha de zones exposées au risque incendie sont des zones urbanisées (soit 3,8% des zones urbanisées).

### 2) *Les objectifs du SCoT et de son volet maritime*

Le SCoT prévoit le maintien de zones agricoles tampons pour la protection contre les incendies au niveau des franges des grands massifs (zone Ouest de Poussan contre la montagne de la Mourre, périphérie du massif de la Gardiole).

### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

#### ► **Dispositions en faveur de l'environnement**

Les nouvelles zones d'urbanisation sont éloignées des zones d'aléa fort, qui elles, sont protégées et rendues inconstructibles.

La totalité du massif de la Gardiole et de la montagne de la Mourre sont protégés à plusieurs titres : cœurs de nature, espaces remarquables et espaces de protection des milieux et des équilibres biologiques dans la carte des vocations du Volet maritime.

Les PLU doivent préciser le risque incendies à l'échelle communale et les dispositifs envisagés en matière de prévention et de limitation. Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte les contraintes liées aux risques d'incendie de feux de forêt, reconnues par les Plans de Prévention Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) lorsqu'ils existent ou par tout autre information.

Les règles générales de prévention et d'entretiens de milieux s'appliquent partout.

### 4) *Mesures limitant les effets négatifs*

#### ► **Mesures d'atténuation**

Le maintien d'espaces agricoles tampons entre les espaces urbanisés et les massifs combustibles est recommandé au Nord de Frontignan et à l'Ouest de Balaruc-le-Vieux qui, constituent des secteurs d'extension urbaine. Elles doivent être maintenues dans leur vocation agricole et sur une emprise suffisamment large pour assurer le rôle de coupe-feu et permettre la culture des terres.

### I.4.3. RISQUES EROSION

#### 1) *Enjeux et pressions persistantes*

Il s'agit d'un enjeu localisé au niveau de la bande côtière qui concerne les stations littorales et les lidos de Sète à Marseillan et de Frontignan).

Sur le bassin de Thau, une part importante du trait de côte fait aujourd'hui l'objet d'aménagement de protection (34,4 km de linéaire de côte est aménagé sur 49,6 km, soit 69%).

#### 2) *Les objectifs du SCoT et de son volet maritime*

Afin de limiter l'érosion et l'aggravation des risques dans l'avenir, il s'agit de respecter les dynamiques naturelles dans tous les secteurs non urbanisés.

#### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

##### ► **Incidences positives**

Le SCoT et son volet maritime renforcent la protection des espaces naturels dans les zones exposées au risque d'érosion et limitent fortement l'artificialisation de la frange littorale ce qui permet de privilégier le fonctionnement naturel des espaces.

Tout aménagement lourd et pérenne de type épis ou brise lame est interdit (à l'exception du Lido de Frontignan). Seuls les procédés légers de lutte contre l'érosion sont autorisés.

Le volet maritime du SCoT prévoit un certain nombre de prescriptions spécifiques pour les lidos :

- ➔ Le fonctionnement naturel du trait de côte est assuré sur le Lido de Sète à Marseillan et tout aménagement lourd est proscrit ;
- ➔ Des aménagements peuvent en revanche être envisagés sur le lido de Frontignan du fait de la nécessité de mise en protection des biens et des personnes dans les secteurs urbanisés.
- ➔ Les actions de restauration des plages et dunes sont favorisées ainsi qu'un suivi régulier du trait de côte et du cordon dunaire.

#### I.4.4. RISQUES RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ET MOUVEMENT DE TERRAIN

##### 1) *Enjeux et pressions persistantes*

La carte d'aléa retrait gonflement des argiles réalisée par le BRGM en 2005 révèle que les espaces urbanisés du territoire sont peu concernés par ce risque.

Le risque existe en revanche sur une ceinture d'Est – Nord et Ouest de la commune de Villeveyrac, au droit des gisements de bauxite en cours d'exploitation.

##### 2) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement et mesures limitant les effets négatifs*

Les secteurs d'urbanisation prévus dans le SCoT sont situés hors de la zone d'aléa fort en matière de risque retrait gonflement des argiles.

Néanmoins, afin de maîtriser les risques éventuels, le SCoT impose que les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie et à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou d'informations portées à connaissance (DDRIM, études dont celles du BRGM, porter à connaissance) ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrains).

#### I.4.5. RISQUE INDUSTRIELS

##### 1) *Enjeux et pressions persistantes*

Il s'agit d'un enjeu très localisé au niveau de la Zone portuaire et qui est hérité des activités polluantes passées.

Le risque est généré par quatre périmètres SEVESO lié aux implantations de Flexsys, Saipol (ex Céréol Trituration) et Sogema (toutes trois sur le domaine portuaire) ainsi qu'au dépôt d'hydrocarbures GDH à Frontignan. Les installations Saipol et Sogema sont situées dans les limites administratives du port de commerce, mais les périmètres de sécurité de SOGEMA en dépassent les limites.

##### 2) *Les objectifs du SCoT et de son volet maritime*

L'objectif d'excellence environnementale s'applique également au Port de commerce de Sète frontignan qui doit accueillir des activités ne générant pas de nuisances sur les zones habitées à proximité.

##### 3) *Incidences notables prévisibles du projet sur l'environnement*

###### ► **Disposition en faveur de l'environnement**

La redéfinition de la zone à vocation portuaire dans le Volet Maritime qui est fortement réduite en termes de surface ce qui permet de limiter les zones exposées aux risques industriels dans l'avenir et de redonner une vocation urbaine à ces espaces.

L'accueil d'activités dont le périmètre de sécurité dépasserait l'enceinte du port de commerce n'est pas autorisé.

Les espaces situés entre l'étang de la Peyrade et l'entrée du port régional bénéficient d'une vocation portuaire. Cependant, du fait de la proximité de zones habitées, aucune activité industrielle ou installation à caractère industriel n'est admis sur le site.

Le port, du fait de son imbrication dans le tissu urbain, exige de tout opérateur existant ou futur une maîtrise optimale des risques et de toute incidence sur l'environnement urbain proche.

L'accueil d'activité des activités économiques est réglementé au regard du risque industriel :

- Les quartiers mixtes ne peuvent accueillir des activités incompatibles avec l'habitat ;
- Les activités induisant un périmètre Seveso sont interdites en zone urbaine habitée et les occupations doivent respecter la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'urbanisme et d'aménagement, quelle que soit leur nature, prennent en compte les contraintes liées aux risques technologiques et industriels, reconnues par les PPRT, lorsqu'ils existent.
- Les itinéraires de matière dangereuse doivent être orientés sur des axes de transit éloignés des centres urbains (en évitant notamment la RD2).

► **Incidences négatives et justification des choix**

Il n'existe aucune perspective d'urbanisation dans un secteur exposé au risque industriel.

## II. ZOOMS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE SCHEMA

---

Le projet du SCoT fait apparaître trois secteurs à enjeux, identifiés au document graphique, qui présentent à la fois des enjeux de développement urbain et une sensibilité environnementale qu'il convient de prendre en compte avec le plus dans soin.

Ces secteurs sont les suivants :

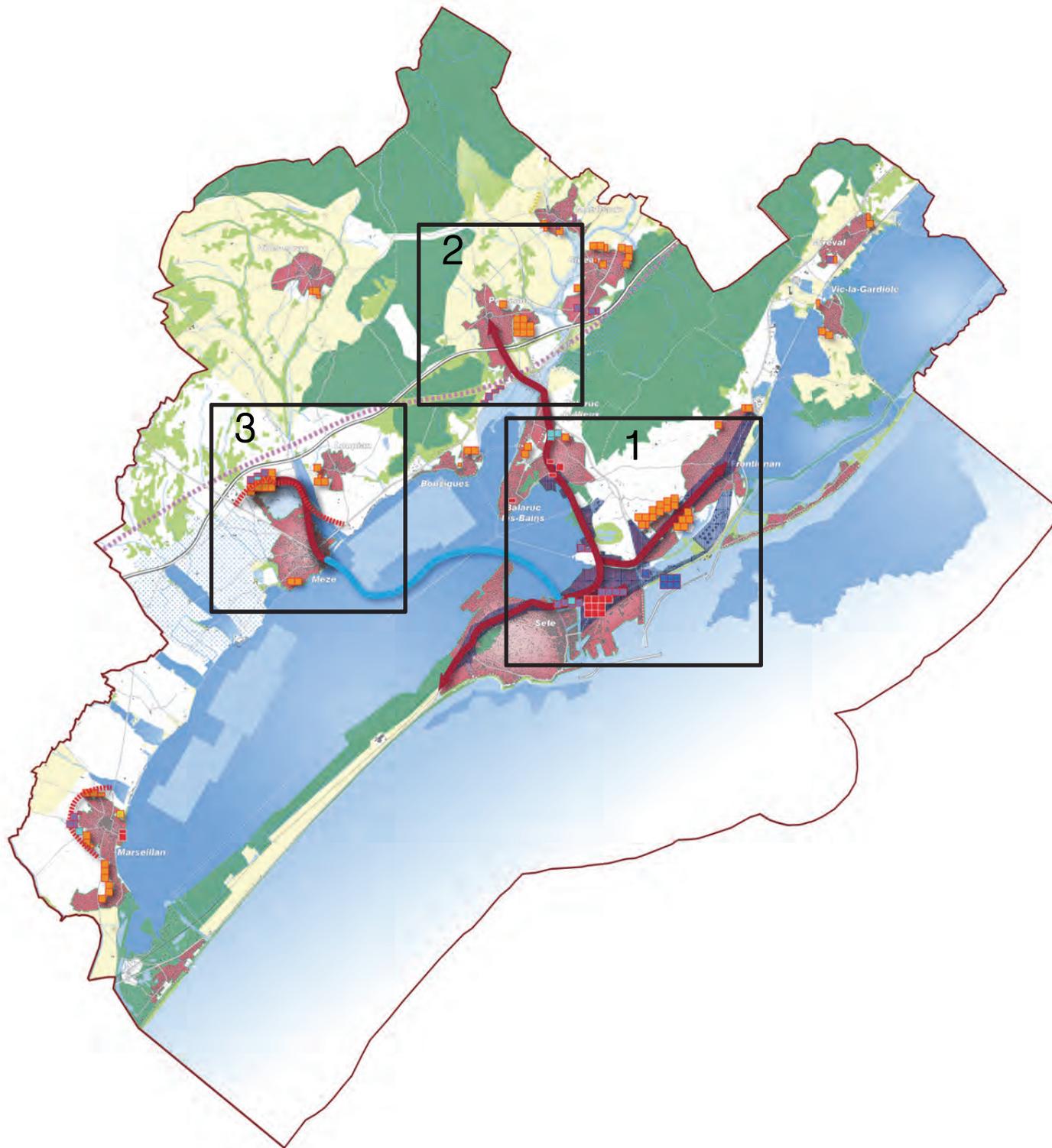
**Le cœur d'agglomération** qui constitue le secteur principal de renouvellement et de densification urbaine en lien avec la mise en place de transport en commun performants.

**Le secteur de développement de Poussan** qui correspond à l'une des 2 principales extensions urbaines à vocation mixte du SCOT.

**Le secteur de développement au Nord de Mèze** qui comprend les zones d'activités autour de l'autoroute A9 et les secteurs d'extension urbaines en continuité du quartier des Sesquiers.

Pour chaque secteur, une synthèse des enjeux environnementaux est effectuée. Des zooms cartographiques ont également été produits : ils permettent de visualiser graphiquement la superposition des principales orientations de protection environnementale et de développement urbain. Ils sont complétés par une synthèse des dispositions et mesures permettant la prise en compte des enjeux environnementaux : dispositions en faveur de la protection environnementale, mesures d'évitement, mesures d'atténuation des effets négatifs et le cas échéant mesures compensatoires.

Ce chapitre de l'évaluation vise à examiner les différents enjeux environnementaux de chaque secteur afin de vérifier leur bonne prise en compte dans le Schéma et la pertinence des dispositions prises pour y répondre.



## SYNTHESE DES ORIENTATIONS DU DOO

### Trame Verte

- Les coeurs de nature terrestres
- Les espaces de nature ordinaire préservés
- Les espaces agricoles d'intérêt écologique

### Trame Bleue

- Les coeurs de nature lagunaires et maritimes et leurs zones humides associées.
- Les espaces lagunaires et maritimes ordinaires préservés
- Zone de vulnérabilité de l'Asien et périmètres de protection du captage d'Issanka
- Cours d'eau

### Les unités de production urbaine à vocation mixte :

- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Renouvellement urbain à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)

### Les unités de production urbaine à vocation économique :

- Portuaire
- Artisanale et tertiaire
- Commerciale  
*(sans lien avec la définition INSEE. Les unités de production distinguées au titre du commerce correspondent à des projets inscrits dans le Document d'Aménagement Commercial et consistant en la création ou l'extension de ZACOM)*
- Touristique
- 4 ha environ
- 2 ha environ
- 1ha environ
- Secteur de renouvellement et d'intensification en lien avec l'offre en transport en commun
- Secteur de friche, délaissés, sites mutables à long terme

### Les orientations en matière de déplacements :

- Offre de Transport en Commun terrestre d'intensité 1
- Offre de Transport en Commun fluvio-maritime d'intensité 1
- Voies de rabattement à créer
- Voies structurantes à créer

Conception : SCE / 2011



## II.1. LE CŒUR D'AGGLOMERATION

### ► Synthèse des enjeux environnementaux du secteur

#### *Des enjeux environnementaux qui dépassent le site et concerne l'ensemble du bassin de Thau*

Le développement urbain du cœur de l'agglomération renvoie à des enjeux environnementaux qui concernent non seulement le secteur d'urbanisation identifié dans le DOO mais plus largement l'ensemble de la stratégie d'aménagement et des choix d'armature urbaine du SCoT du Bassin de Thau.

Les enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle du grand territoire sont :

- L'exigence en matière de qualité des eaux lagunaires en lien avec la vocation prioritaire de pêche et de cultures marines ;
- Les nouveaux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre assignés aux SCoT par le code de l'urbanisme modifié par la loi Grenelle 2 qui implique notamment une mise en cohérence entre le développement urbain et les axes de transport en communs performants ;
- La réduction des consommations d'espace par le renouvellement urbain et l'urbanisation dense.

Le projet du SCoT pour le cœur d'agglomération et, plus largement, pour le triangle urbain central permet de répondre, de façon significative, à ces trois grands enjeux environnementaux.

### *Les enjeux environnementaux spécifiques du secteur*

Cette analyse à l'échelle globale doit bien évidemment être complétée par une réflexion à l'échelle du secteur.

- Le secteur est en premier lieu concerné par les enjeux liés aux modalités d'application de la loi littoral qui est particulièrement prégnante dans cette partie sensible du territoire : il s'agit de respecter les contraintes et sensibilités liées à la bande des 100 mètres, aux espaces remarquables, aux coupures d'urbanisation et aux espaces proches du rivages.
- Le cœur d'agglomération, en tant que vitrine sur la lagune de Thau, présente des enjeux paysagers majeurs : un plateau agricole à forte valeur patrimoniale, les berges de la lagune, des co-visibilités multiples, notamment vers le massif de la Gardiole...
- Le secteur de projet est inscrit dans un écrin viticole de grande valeur patrimoniale (terroir du Muscat de Frontignan et de Mireval) qui contribue à la singularité et à la grande qualité paysagère du site.
- Le cœur d'agglomération est fortement concerné par les enjeux liés à la qualité de l'eau, que ce soit en matière de gestion du ruissellement pluvial mais également au regard de la pollution des sols qui concerne Sète, Frontignan et Balaruc-Les –Bains.
- Enfin, le secteur est fortement exposé au risque de submersion marine

# Zoom N°1 - Cœur d'agglomération

## Synthèse des principales mesures et dispositions du SCoT

### Légende

#### Trame Verte

- Les cœurs de nature terrestres
- Les espaces de nature ordinaire préservés
- Les espaces agricoles d'intérêt écologique

#### Trame Bleue

- Les cœurs de nature lagunaires et maritimes et leurs zones humides associées.
- Les espaces lagunaires et maritimes ordinaires préservés
- Zone de vulnérabilité de l'Astien et périmètres de protection du captage d'Issanka
- Cours d'eau

#### Les unités de production urbaine à vocation mixte :

- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Renouvellement urbain à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)

#### Les unités de production urbaine à vocation économique :

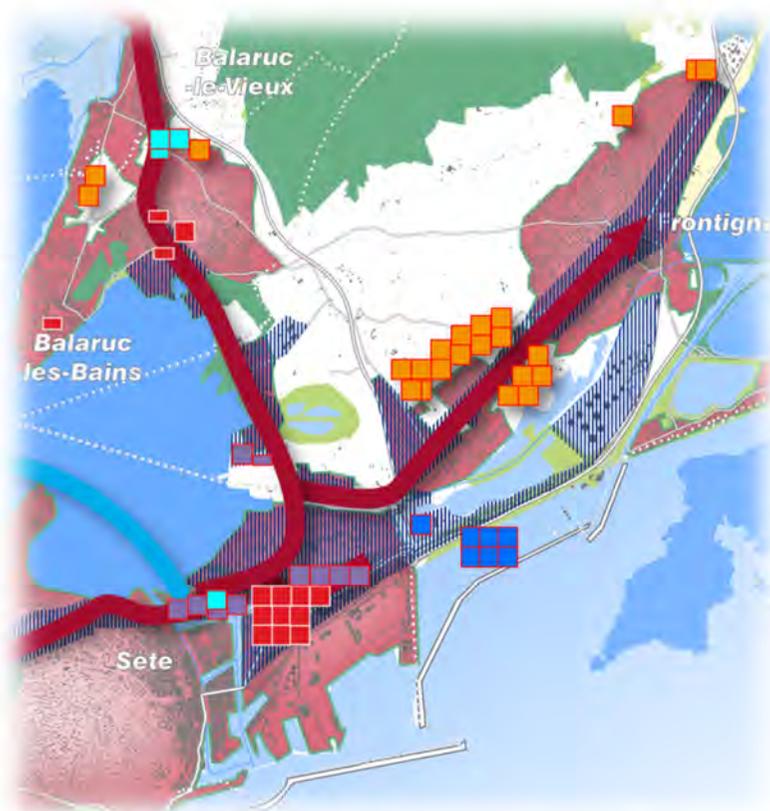
- Portuaire
- Artisanale et tertiaire
- Commerciale
- Touristique

- 4 ha environ
- 2 ha environ
- 1ha environ

- Secteur de renouvellement et d'intensification en lien avec l'offre en transport en commun
- Secteur de friche, délaissés, sites mutables à long terme

#### Les orientations en matière de déplacements :

- Offre de Transport en Commun terrestre d'intensité 1
- Offre de Transport en Commun fluvio-maritime d'intensité 1
- Voies de rabattement à créer
- Voies structurantes à créer



### Prise en compte des enjeux liés à la consommation foncière

Un développement urbain économe en espace répondant à 55% des besoins en logement avec seulement 30% de la consommation foncière en extension. Un effort important de renouvellement dans le foncier économique : 56% de l'urbanisation dédiée à l'économie est réalisé sans consommation foncière

### Prise en compte des enjeux liés aux risques de submersion marine:

Frontignan-Ville : Développement urbain vers la frange nord correspondant à une stratégie de repli à l'opposé de la zone littorale (mer, étangs) susceptible de submersion. Aucune urbanisation prévue sous la côte 2m NGF dans le respect du PPRI.

Frontignan- Parc Montgolfier (berges de la lagune de Thau) : Une urbanisation interdite sous la côte 2 m NGF dans le respect du PPRI.

Sète : Une urbanisation interdite sous la côte 2 m NGF dans le respect du PPRI.

### Prise en compte des enjeux liés à la qualité des masses d'eau

#### Dispositions favorables

Répartition de la croissance urbaine permettant d'abaisser la charge polluante totale rejetée dans les lagunes au regard de l'Etat initial. Conditions d'aménagement des secteur pollués qui garantissent la maîtrise du risque.

Disparition de la vocation industrialo-portuaire de ce secteur dans le volet maritime du SCoT.

Application d'un objectif d'excellence environnementale au port de commerce afin de limiter les impacts de l'activité sur les milieux lagunaires maîtrise du ruissellement par le maintien de toutes les surfaces non imperméabilisées dans le secteur des berges Est de Thau

#### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude hydraulique poussée préalablement à l'aménagement et obligation de conception soignée garantissant une maîtrise totale des risques relatifs à la qualité des eaux (maîtrise des flux microbiologiques).

### Prise en compte des enjeux liés aux paysages, aux milieux naturels (dont loi littoral) et agricoles

#### Incidences négatives

Extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (EPR), dans le respect de la loi Littoral.

Consommation d'espace agricole en AOC Muscat de Frontignan

#### Dispositions favorables et protections

Instauration d'une zone de protection prioritaire du milieu compatible avec une urbanisation mesurée et conditionnée au respect les composantes paysagères identifiées dans le volet littoral (topographie, plateau agricole, berges de la lagune..).

Protections des espaces sensibles : espace remarquable, coupure d'urbanisation, vignoble patrimonial.

maintien de toutes les ruptures d'urbanisation existantes dans le secteur des berges Est de Thau

#### Mesures d'évitement

L'hypothèse d'utilisation des espaces en AOC Muscat et de l'ancienne carrière Lafarge pour les besoins du port a été écartée

#### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude de hiérarchisation des espaces agricoles afin de justifier les possibilités de constructions et d'identifier les espaces à préserver dans le PLU

### Prise en compte des enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre

Le développement urbain est articulé à la mise en place des axes de transport en commun à haut niveau de service (intensité 1) afin de favoriser le report modal et de limiter les émissions de GES.

## II.2. LE SECTEUR DE DEVELOPPEMENT DE POUSSAN

---

### ► Synthèse des enjeux environnementaux du secteur

Le secteur est concerné par les enjeux de préservation des espaces agricoles à forte valeur écologique et de maîtrise de la qualité des eaux lagunaires.

**Le site est situé à proximité du corridor écologique de la Vène.** Il s'agit d'un cours d'eau essentiel pour le fonctionnement écologique de lagune. Il traverse cependant un territoire déjà fortement perturbé par la multiplicité des infrastructures existantes ou en projets (le site est en particulier concerné par le projet de LGV et de doublement du RD600).

**Des espaces agricoles à forte valeur écologique et paysagère** (plaine de la Vène) sont situés à proximité de l'échangeur (partie nord-Est). La zone connaît une pression importante avec une régression forte de l'activité agricole et un mitage de l'espace par les constructions, le plus souvent illicites. La maîtrise de ce mitage et le maintien d'une activité agricole compatible avec le maintien de l'avifaune patrimoniale est un enjeu majeur du SCoT pour ce secteur.

Le secteur comprend également des espaces fragilisés par la pression foncière ou fortement cabanisés. En particulier, les espaces agricoles de la partie ouest du site, le long de la RD2 (avenue de Sète) abritent des **sites nidification de la Pie grièche** à poitrine rose qu'il convient de protéger.

Le site est situé en aval du sous bassin versant de la Vène à un point de confluence du chevelu des cours d'eaux et à proximité d'un exutoire dans la lagune. Il présente en conséquence un enjeu fort en matière de **gestion des impacts du ruissellement pluvial** sur le réseau hydraulique et lagune de Thau.

Enfin, le secteur est concerné par un **risque fluvial modéré**.

## Zoom N°2 - Secteur de développement de Poussan

### Synthèse des principales mesures et dispositions du SCoT

#### Légende

##### Trame Verte

- Les coeurs de nature terrestres
- Les espaces de nature ordinaire préservés
- Les espaces agricoles d'intérêt écologique

##### Trame Bleue

- Les coeurs de nature lagunaires et maritimes et leurs zones humides associées.
- Les espaces lagunaires et maritimes ordinaires préservés
- Zone de vulnérabilité de l'Astien et périmètres de protection du captage d'Issanka
- Cours d'eau

##### Les unités de production urbaine à vocation mixte :

- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Renouvellement urbain à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)

##### Les unités de production urbaine à vocation économique :

- Portuaire
- Artisanale et tertiaire
- Commerciale
- Touristique
- 4 ha environ
- 2 ha environ
- 1ha environ
- Secteur de renouvellement et d'intensification en lien avec l'offre en transport en commun
- Secteur de friche, délaissés, sites mutables à long terme

##### Les orientations en matière de déplacements :

- Offre de Transport en Commun terrestre d'intensité 1
- Offre de Transport en Commun fluvio-maritime d'intensité 1
- Voies de rabattement à créer
- Voies structurantes à créer



#### Prise en compte des enjeux liés au fonctionnement hydraulique et à la qualité des masses d'eau

##### Incidences négatives

Travaux d'aménagement du site et de la desserte en TC.

##### Protection

Prise en compte du corridor écologique de la Vène : espaces protégés par la trame bleue ordinaire.

##### Dispositions favorables

Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux définis par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à la réalisation effective des capacités de traitement en matière d'assainissement urbain.

#### Prise en compte des enjeux liés aux risques d'inondation fluviale :

L'urbanisation est interdite dans les zones d'aléas forts et modérés, notamment du secteur des Condamines, entre l'A9 et le RD613.

##### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude hydraulique poussée préalablement à l'aménagement et obligation de conception soignée de l'aménagement garantissant une maîtrise totale des risques relatifs à la qualité des eaux.

Obligation de rétablissement de la continuité écologique en cas d'interruption par une opération d'aménagement

#### Prise en compte des enjeux agri-écologiques

##### Incidences négatives

Consommation de plus de 30 ha d'espaces agricoles périurbains.

##### Protection

Classement en espace agricole d'intérêt écologique des espaces abritant des sites de nidification de la Pie-Grièche à poitrine rose (plus de 60 ha) et de l'intégralité de la plaine de la Vène.

##### Mesures d'évitement :

Suppression des potentiels d'urbanisation inscrits dans les documents d'urbanisme et des hypothèses d'urbanisation dans la plaine à forte valeur écologique de la Vène (150ha envisagés avant le SCoT pour l'activité et la logistique).

Projet de zone logistique sur le nœud autoroutier considéré comme non prioritaire et non retenu (100 ha étaient envisagés).

##### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude de hiérarchisation des espaces agricoles  
Mise en œuvre d'aménagements spécifiques permettant de garantir les transparences faunistiques sur le tracé de la LGV et définition de mesures compensatoires en cas d'incidences fortes.

##### Mesure compensatoire

Mise en place d'un PAEN dans la plaine agricole de Poussan-Gigean-Montbazin pour conjuguer agriculture et maintien des espèces protégées (Pie grièche à poitrine rose notamment).

### II.3. LE SECTEUR DE DEVELOPPEMENT AU NORD DE MEZE

---

► Synthèse des enjeux environnementaux du secteur

Le secteur est principalement concerné par des enjeux liés à l'eau et au fonctionnement hydraulique du bassin versant de la lagune Thau territoire.

Le secteur comprend une large zone d'affleurement de la nappe souterraine de l'Astien qui constitue un périmètre de **forte vulnérabilité pour la qualité de l'aquifère**.

La partie Est de la commune de Mèze est concernée par le **corridor écologique du Pallas** qui constitue une zone humide d'importance moyenne pour le fonctionnement de la lagune de Thau. Le nord de la commune comporte la **zone inondable des Sesquiers** qui joue également un rôle écologique dans le fonctionnement de l'hydro-système de la lagune de Thau. Cette zone inondable génère par ailleurs un risque fluvial fort qu'il convient de prendre en compte.

Le secteur de développement urbain est situé dans le sous bassin du Pallas et présente en conséquence un enjeu fort en matière de gestion des **impacts du ruissellement pluvial** sur le réseau hydraulique et lagune de Thau.

Le secteur concerné par les enjeux liés à l'application de la loi littoral : cependant, les zones d'urbanisation sont situées hors des espaces proches du rivage.

Enfin, la commune de Mèze est entourée **d'espaces agricoles** plus ou moins fragilisés par la **cabanisation et la pression foncière**.

## Zoom N°3 - Secteur de développement au Nord de Mèze

Synthèse des principales mesures et dispositions du SCoT

### Légende

#### Trame Verte

- Les cœurs de nature terrestres
- Les espaces de nature ordinaire préservés
- Les espaces agricoles d'intérêt écologique

#### Trame Bleue

- Les cœurs de nature lagunaires et maritimes et leurs zones humides associées.
- Les espaces lagunaires et maritimes ordinaires préservés
- Zone de vulnérabilité de l'Astien et périmètres de protection du captage d'Issanka
- Cours d'eau

#### Les unités de production urbaine à vocation mixte :

- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Renouvellement urbain à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)

#### Les unités de production urbaine à vocation économique :

- Portuaire
- Artisanale et tertiaire
- Commerciale
- Touristique

- 4 ha environ
- 2 ha environ
- 1 ha environ

- Secteur de renouvellement et d'intensification en lien avec l'offre en transport en commun
- Secteur de friche, délaissés, sites mutables à long terme

#### Les orientations en matière de déplacements :

- Offre de Transport en Commun terrestre d'intensité 1
- Offre de Transport en Commun fluvio-maritime d'intensité 1
- Voies de rabattement à créer
- Voies structurantes à créer



### Les enjeux liés à la consommation d'espace

#### Incidences négatives

Consommation d'environ 50 ha d'espaces agricoles périurbains.

#### Mesures d'évitement :

L'hypothèse d'aménagement d'un échangeur au niveau de Mèze a été supprimée.

#### Mesures d'atténuation

Densités minimum à respecter (pour l'habitat et l'économie) dans toutes les opérations d'urbanisation.

### Prise en compte des enjeux liés à la fonctionnalité écologique des milieux

#### Incidence négative

L'aménagement de la voie de contournement de Mèze devra localement traverser le corridor hydraulique du Pallas.

#### Protection

Le corridor écologique du Pallas et la zone inondable du Sesquiers sont protégés par la trame bleue (classement en cœur de nature lagunaire ou en espace ordinaire lagunaire).

#### Mesures d'atténuation

Les aménagements liés à la voie de contournement de Mèze devront, prendre en compte et garantir la transparence hydraulique et le bon fonctionnement écologique des espaces.

### Prise en compte des enjeux liés à la qualité des masses d'eau

Protection stricte de la totalité de la zone de vulnérabilité de l'Astien.

#### Dispositions favorables

Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux définis par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à la réalisation effective des capacités de traitement en matière d'assainissement urbain.

#### Mesures d'évitement

Suppression du projet d'extension urbaine de 30 ha prévu par le SMVM dans la zone de vulnérabilité de l'Astien

#### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude hydraulique poussée préalablement à l'aménagement et obligation de conception soignée de l'aménagement garantissant une maîtrise totale des risques relatifs à la qualité des eaux (maîtrise des flux microbiologiques).

### III. MODALITE D'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Conformément à la Loi Grenelle 2, le rapport de présentation doit préciser les modalités d'analyse des résultats de l'application du SCoT en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Cela nécessite la mise en place d'un dispositif de suivi composé de différents indicateurs, dont la périodicité de relevé sera fonction de la thématique étudiée et de la vitesse d'évolution du paramètre concerné.

**L'évaluation globale du SCoT au terme des 6 ans sera constituée par la synthèse des observations recueillies au cours de cette période d'observation.**

L'évaluation des résultats du SCoT au terme des 6 ans devra permettre de savoir si le SCoT doit être révisé ou ajusté de façon à mieux prendre les enjeux environnementaux. Elle permettra d'apprécier l'efficacité des mesures prises par le volet réglementaire SCoT pour atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de définir les besoins d'ajustement éventuels.

Les différents indicateurs environnementaux proposés sont représentatifs du contexte environnemental du Bassin de Thau et reflètent les priorités du territoire. Ils lui sont donc spécifiques.

Les principes suivants ont été respectés pour les définir :

- Suivi des problématiques environnementales majeures du territoire qui ont été étudiées dans l'état initial de l'environnement :  
le suivi est d'autant plus détaillé que l'enjeu est considéré comme prioritaire : ainsi le tableau de bord met l'accent sur le suivi de la qualité d'eau, de la trame verte et bleue, de la consommation d'espace,
- cohérence avec les objectifs issus des politiques nationales et internationales s'appliquant sur le territoire ;
- objectifs environnementaux fortement impactés par les orientations du SCoT ;
- existence de données facilement mobilisables et de procédures de suivi déjà en place (services de l'état, collectivités...).

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau s'engage à réaliser un suivi annuel du SCoT, extrêmement et précis et complet dans le cadre de sa mission d'Observatoire du territoire.

Ce suivi annuel sera présenté devant le Comité mis en place et présidé par le Préfet pour suivre le volet littoral.

Le tableau de bord de suivi de l'application du SCoT comporte trois types d'indicateurs :

► **Les indicateurs de suivi des éléments de contexte**

Ils permettent de caractériser l'évolution de **l'état de l'environnement** sur le territoire du SCoT (sans pouvoir toutefois être directement relié aux prescriptions).

Il s'agit d'une sélection d'un groupe d'indicateurs environnementaux mesurables, reflétant les enjeux de Thau et dont la valeur au moment de réalisation de l'Etat initial est connue.

Un suivi spécifique de l'occupation des sols sera réalisé par le SMBT. Il permettra la construction d'une nouvelle base de données à partir d'une méthode de calcul plus précise. Le suivi réalisé sera annuel mais ne pourra pas être formellement comparé aux données de l'Etat initial puisqu'étant issu de sources différentes.

► **Les indicateurs (ex ante) d'application du SCoT**

Ces indicateurs sont obtenus à partir de calculs des surfaces (espaces naturels et agricoles protégés, consommation foncière...) à partir des documents graphiques du SCoT.

Ils permettent de compléter l'analyse qualitative d'évaluation des incidences du SCoT sur l'environnement en quantifiant, pour certaines rubriques, les intentions de protection du DOO et du Volet maritime.

► **Les indicateurs de suivi des prescriptions et mesures concrètes du DOO et du volet maritime.**

Ces indicateurs répondent aux exigences de la Loi ENE en matière d'analyse de la mise en œuvre du SCoT.

Ils sont en effet directement reliés aux prescriptions à visée environnementales du DOO (et du volet maritime) et permettent de suivre de la traduction effective des intentions exprimées dans le document en actions ou prolongements concrets dans le territoire.

Le volet littoral donne une priorité à l'activité conchylicole sur la lagune de Thau et sur les zones en mer.

Cette priorité doit être évaluée dans le cadre du suivi du SCoT, notamment en matière de maîtrise des incidences sur la qualité d'eau et de respect des prescriptions du Volet Maritime spécifiques à l'activité.

L'évaluation de la mise en œuvre du SCoT en matière d'activité conchylicole s'inscrit dans le cadre du « Schéma des structures conchylicoles » qui définit également des règles. Celui-ci est élaboré sous contrôle de la Direction de la Mer et du Littoral et il est lui-même soumis à Evaluation Environnementale.

Indicateurs	Valeur Etat Initial					
<b>I- Patrimoine Naturel, Agricole et Paysager</b>						
Eléments de contexte	Date	Surface (ha)	Part du total			
Surface totale SCOT		55 801				
Surface SCOT (partie terrestre)	2006	37 555	100%			
Espaces naturels (partie terrestre et lagunaire)	2006	20 511	55%	<p><i>Un suivi spécifique de l'occupation des sols sera réalisé par le SMTB.</i></p> <p><i>Il permettra la construction d'une nouvelle base de donnée à partir d'une méthode de calcul plus précise.</i></p> <p><i>Le suivi réalisé tous les 2 ans, mais ne pourra pas être formellement comparé aux données de l'Etat initial puisqu'étant issu de sources différentes.</i></p>		
- dont masses d'eau structurantes	2006	9 304	25%			
- dont zones humides	2006	1 785	5%			
- dont superficie d'herbiers lagunaires	été 2009	2 385	6%			
- dont espaces boisés et garrigues		9 422	25%			
Espaces agricoles (ha)	2005	12 034	32%			
- dont cultures permanentes (vignoble et fruitiers)	2005	5 904	16%			
- dont vignoble AOC	2005	1 600	4%			
- dont autres espaces agricoles (terres arables, céréales et friches...)	2005	6 130	16%			
Surface du territoire maritime (3 miles marins depuis la Côte)	2006	18 246				
Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources
<b>Orientation : Préserver la trame verte et bleue et les paysages</b>						
	Date	Surface (ha)	Estimation (ha)			
Protection de rang supra-communal des milieux naturel ( périmètre SCOT)	2011	15 856	38 500			
Protection des espaces naturels de la trame verte (boisements et garrigues)			9 200	Surface de trame verte délimitée dans les PLU approuvés (zones N)	Annuel	Communes
- dont cœur de nature terrestres			6 830			
- dont espaces naturels ordinaires protégés			2 370			
Protection des milieux lagunaires et zones humides associées			11 100	Surface de trame bleue délimitée dans les PLU approuvés (zones N)	Annuel	Communes
- dont cœur de nature lagunaire			7 788			
- dont espaces lagunaires ordinaires protégés			3 312			
Protection des milieux marins			18 200			
- dont cœur de nature maritime			2 328			
- dont espaces maritimes ordinaires protégés			15 872			
Protection des espaces agricoles d'intérêt écologique			5 000	Surface classée en Zone A stricte ou en ZAP dans les PLU	Annuel	Communes
Protection de la zone vulnérabilité de l'Astien			1 220	Réalisation des études alternatives préalables	2 ans	OBS*
Protection des corridors écologiques		0	non quantifiable	Surface de corridors identifiés dans les PLU approuvés	Annuel	Communes
<b>Orientation : Préserver le potentiel agricole et conchylicole</b>						
	Date	Surface (ha)	Estimation (ha)			
Espaces agricoles protégés (rang supra-communal)	2011	0	11 710	Surface classée en Zone A stricte ou en ZAP dans les PLU approuvés	Annuel	Communes
- dont espaces agricoles d'intérêt écologique			5 000			
- dont espaces agricoles patrimoniaux			770			
- dont espaces agricoles de production			4 220			
- dont espaces agricoles ordinaires et périurbains dans les coupures d'urbanisation			920			
- dont espaces agricoles dans la trame Bleue			800	Surface de trame bleue délimitée dans les PLU approuvés (zones N)		
Autres espaces agricoles						
Espaces agricoles ordinaires et périurbains (hors coupures d'urbanisation)			690	Surface classée en Zone A dans les PLU approuvés	Annuel	Communes
Espaces conchylicoles			3 219			
Zones conchylicoles terrestres			123	Surface classée en Zone A dans les PLU approuvés		
Zones conchylicoles lagunaires			1 307			
Zones conchylicoles en mer			1 789			

Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources
	Date	Surface (ha)				
<b>Orientation : Définir les modalités d'application de la Loi Littoral</b>						
Urbanisation des agglomérations et villages (Communes littorales)	2011	3 665		Suivi de l'urbanisation dans les tissus des communes littorales	Annuel	OBS
Urbanisation hors des agglomérations et villages (Communes littorales)	2011	691	<i>non quantifiable</i>	Suivi de l'urbanisation hors des tissus des communes littorales		OBS
Urbanisation des villages (Communes non littorales)	2011	435		Suivi de l'urbanisation dans les tissus villageois (Communes non littorales)		OBS
Urbanisation hors des agglomérations et villages (Communes non littorales)	2011	54	<i>non quantifiable</i>	Suivi de l'urbanisation hors des tissus villageois (Communes non littorales)		OBS
<b>Bande des 100 mètres</b>		841				
- dont urbanisation (zones conchylicoles)	2011	31		Suivi de l'urbanisation dans la bande des 100 mètres		OBS
<b>Espaces remarquables au titre du L146-6 du CU</b>		-	12 182	Classement au titre du L146-6 du CU dans les PLU approuvés	Annuel	OBS
- dont espaces remarquables terrestres			5 489			
- dont espaces remarquables lagunaires et maritimes			6 693			
<b>Espaces proches du rivage (bande des 3 miles marins inclus)</b>		-	35 599			
Espaces compris dans les Espaces Proches du Rivage (hors mer Méditerranée)			18 262			
- dont espaces urbanisés dans les villages et agglomérations	2011	2 281				
Extension urbaine prévue dans les EPR (dans les villages et agglomérations)			138			
<b>Coups d'urbanisation</b>		-	9 271	Surfaces identifiées comme coupure d'urbanisation au titre du L146-2 du CU dans les PLU approuvés	Annuel	OBS
urbanisation diffuse		-	0	Suivi de l'urbanisation diffuse dans les coupures d'urbanisation	Annuel	OBS
<b>2- Consommation des ressources Naturelles</b>						
<b>Eléments de contexte</b>	<b>Date</b>	<b>Surface (ha)</b>	<b>Proportion</b>			
Surface d'espaces non artificialisés	2009	32 545	87%	Surface d'espaces non artificialisés	2-3 ans	OBS
- dont potentiel encore constructible : terres émergées en zones non inondables	2009	18 377	56%	- dont potentiel encore constructible	2-3 ans	OBS
Espaces artificialisés	2005	5 010	13%	Espaces artificialisés	2-3 ans	OBS
Linéaire du littoral artificialisé - Linéaire du littoral total - % du littoral artificialisé	2009	39,2 km/ 49,6 km	soit 79%	Linéaire du littoral artificialisé - Linéaire du littoral total - % du littoral artificialisé	2-3 ans	OBS
<b>Orientations : Maitriser l'urbanisation et la consommation d'espace</b>						
	<b>14 ans</b>	<b>Surfaces (ha)</b>	<b>Surface(ha)/ 2030</b>			
<b>Intention d'urbanisation totale</b>	95-09	823	490	<b>Urbanisation totale</b>	2-3 ans	OBS
- dont surface bâtie en zone d'habitat	95-09	562	354	- dont surface bâtie en zone d'habitat	2-3 ans	OBS
- dont surface bâtie en zone à vocation économique	95-09	172	136	- dont surface bâtie en zone à vocation économique	2-3 ans	OBS
- dont surface bâtie en équipements publics	95-09	89		- dont surface bâtie en équipements publics	2-3 ans	OBS
<b>Consommation totale d'espaces</b>	95-09	823	490	<b>Consommation totale d'espaces</b>	2-3 ans	OBS
- dont espaces naturels	95-09	115	24	- dont surface en espaces naturels	2-3 ans	OBS
- dont espaces agricoles	95-09	528	366	- dont surface en espaces agricoles	2-3 ans	OBS
- dont renouvellement urbain	95-09	181	100	- dont surface en renouvellement urbain	2-3 ans	OBS
- dont comblement de dents creuses			non quantifiable	- dont surface en comblement de dents creuses	2-3 ans	OBS
<b>Surfaces situées en secteur de renouvellement et d'intensification urbaine</b>			853			
		surfaces (m²)	surfaces (m²)		2-3 ans	OBS
<b>Consommation moyenne par nouvel habitant (tous types d'urbanisation)</b>	95-09	371	123	<b>Consommation moyenne par nouvel habitant (tous types d'urbanisation)</b>	2-3 ans	OBS
- dont consommation d'espaces en zone d'habitat	95-09	253	89	- dont consommation d'espaces en zone d'habitat	2-3 ans	OBS
- dont consommation d'espaces en zone à vocation économique	95-09	78	34	- dont consommation d'espaces en zone à vocation économique	2-3 ans	OBS
- dont équipement publics	95-09	40		- dont équipement publics	2-3 ans	OBS
<b>Consommation moyenne par nouvel habitant (nature des espaces consommés)</b>	95-09	371	123	<b>Consommation moyenne par nouvel habitant (nature des espaces consommés)</b>	2-3 ans	OBS
- dont consommation en espaces naturels	95-09	52	6	- dont consommation en espaces naturels	2-3 ans	OBS
- dont consommation en espaces agricoles	95-09	238	92	- dont consommation en espaces agricoles	2-3 ans	OBS
- dont consommation en renouvellement urbain	95-09	82	25	- dont consommation en renouvellement urbain	2-3 ans	OBS
- dont consommation en comblement de dents creuses				- dont consommation en comblement de dents creuses	2-3 ans	OBS
Secteurs cabanisés	NC	NC	<i>non quantifiable</i>	Surfaces restaurées et remises en état naturel	2-3 ans	OBS

Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources
<b>Orientations : Préserver durablement les ressources naturelles</b>						
<b>Consommations AEP et pressions sur les ressources</b>						
Sources : SIBL, SIE FBB, Ville de Sète, Ville de Mèze						
Volumes bruts prélevés sur les ressources	Date	Million de m3/an				
Volume total	2009	30,924				
dont Fleuve Hérault (Florensac)	2009	22,31	72%	Evolution des volumes prélevés dans l'Hérault	Annuel	
dont Ressources Karstiques (Issanka, Cauvy, St Jean de védas, Bouildou)	2009	8,614	28%	Evolution des volumes prélevés dans les ressources Karstiques	Annuel	
dont Rhône (Fabrègues)	2009	0		Evolution des volumes prélevés dans le Rhône (Usine de Fabrègues)	Annuel	
Volumes consommés/comptabilisés dans le Bassin de Thau	2009	10,971		Evolution des volumes consommés/comptabilisés	Annuel	
Nombre d'abonnés du territoire	2009	46 661		Evolution du nombre d'abonnés du territoire	Annuel	
Consommation moyenne par abonné	2009	235,12		Evolution de la consommation moyenne par abonné	Annuel	
Indices de performance des réseaux (Evaluation Agence de l'eau)		m3/jour/km de réseau				
Indice linéaire de pertes SIBL	2 012	mauvais		Evolution de l'indice linéaire de perte du SIBL	Annuel	
Indice linéaire de pertes SI FBB	2009	22,8 - (mauvais)		Evolution de l'indice linéaire de perte du SIFBB	Annuel	
Indice linéaire de pertes ville de Sète	2009	20,5 - (mauvais)		Evolution de l'indice linéaire de la ville de Sète	Annuel	
Indice linéaire de pertes ville de Mèze		A compléter		Evolution de l'indice linéaire de la ville de Mèze	Annuel	
<b>3- Maîtrise des impacts des activités : pollution et qualité des milieux</b>						
<b>Eléments de contexte</b>						
3.1- Qualité des eaux lagunaires vis-à-vis de l'eutrophisation	Date	Appréciation				
Bagnas	2009	mauvaise		Suivi de l'évolution de la qualité des eaux lagunaires vis-à-vis de l'eutrophisation	Annuel	RSL
Thau Ouest	2009	bonne				
Thau Est	2009	bonne				
Crique de l'Angle	2009	bonne				
Ingril Sud	2009	bonne				
Ingril Nord	2009	bonne				
Vic	2009	mauvaise				
3.2 Qualité des canaux vis-à-vis de l'eutrophisation	Date	Appréciation				
Canal Rhône à Sète (Sète)	2009	médiocre		Suivi de l'évolution de la qualité des canaux vis-à-vis de l'eutrophisation	Annuel	RSL
Canal du Rhône à Sète (Vic)	2009	médiocre				
3.3 Qualité générale des cours d'eau						
Vène amont	2008	très mauvaise		Suivi de l'évolution de la qualité générale des cours d'eau	Annuel	CG 34
Vène Aval	2008	très mauvaise				
Pallas amont	2008	très mauvaise				
Pallas aval	2008	très mauvaise				
Nègue Vaques aval	2008	passable				
Soupié amont	2008	nc				
Soupié aval	2008	très mauvaise				
Fontanilles	2008	mauvaise				
3.4 Qualité des eaux souterraines	Date	Appréciation				
Nappe astienne	2010	moyen		Suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines de la Nappe astienne		SMETA
Karst Pli Ouest	2009	bon		Suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines du Karst Pli Ouest		SIERM du SDAGE RMC

Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources
	Date	Appréciation				
<b>3.5 Qualité des eaux de baignade de lagune de Thau</b>	<b>Date</b>	<b>Appréciation</b>				
Balaruc VVF	2010	bonne qualité		Suivi de l'évolution de la qualité des eaux de baignade de la lagune de Thau	Annuel	ARS 34
Balaruc plage sud	2010	bonne qualité				
Bouzigues Trémie	2010	suffisante				
Méze Plagette	2010	bonne qualité				
Méze village vacances	2010	suffisante				
<b>3.6 Qualité des eaux de baignade mer Méditerranée</b>	<b>Date</b>	<b>Appréciation</b>				
Marseillan Plage d'honneur	2010	excellente		Suivi de l'évolution de la qualité des eaux de baignade en mer Méditerranée	Annuel	ARS 34
Marseillan Robinson	2010	excellente				
Sète Castellas	2010	excellente				
Sète Trois Digue	2010	excellente				
Sète Lido	2010	excellente				
Sète Baleine	2010	excellente				
Sète Fontaine	2010	excellente				
Sète Lazaret	2010	excellente				
Sète Anau	2010	excellente				
Frontignan plage Entrée	2010	excellente				
Frontignan Est du port	2010	suffisante				
Frontignan les Plaisanciers	2010	excellente				
Frontignan Aresquiers	2010	excellente				
<b>Orientations en matière de qualité des eaux</b>						
<b>Efficacité du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées</b>	<b>Date</b>	<b>Appréciation</b>				
STEP de Sète	2009	acceptable		Suivi de l'évolution de l'efficacité du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées	Annuel	SATESE/ CG 34
Lagunage de Frontignan plage	2009	acceptable				
Lagunage de Gigean	2009	acceptable				
Lagunage de Montbazin	2009	mauvais				
Lagunage de Villeveyrac	2009	excellent				
Lagunage de Poussan-Bouzigues	2009	acceptable				
Lagunage de Marseillan	2009	excellent				
STEP de Mireval	2009	excellent				
Lagunage de Vic la Gardiole	2009	acceptable				
<b>Population (foyers) raccordée /assainissement collectif, par milieu récepteur</b>	<b>Date</b>	<b>Nb d'abonné</b>				
Mer	2010	24 662	Evolution de la pop. /raccordement de Poussan, Bouzigues et Gigean (ZAE)	Annuel	Thau Agglo	
Etang de Vic	2010	1 876	Evolution de la pop raccordée à l'étang de Vic	Annuel	Thau Agglo	
Etang de Thau	2010	10 355	Evolution de la pop raccordée à l'étang de Thau	Annuel	CCNBT	
<b>Evolution des charges traitées /par milieu récepteur</b>	<b>Date</b>	<b>m3/an</b>				
Mer (STEP de Sète)	2 010	4 475 600	Evolution suite au raccordement de Poussan, Bouzigues et Gigean (ZAE)	Annuel	Thau Agglo	
Etang de Vic	2 010	378 533	Suivi : Step de Vic et Mireval	Annuel	Thau Agglo	
Etang d'Ingril	2 010	285 841	Suivi : Lagunage de Frontignan Plage	Annuel	Thau Agglo	
Bassin versant de Thau : cours d'eau	2 010	750 140	Suivi : Step de Pinet, Villeveyrac, Gigean et Montbazin	Annuel	CCNBT	
Bassin versant de Thau : Salins du Castellas	2 010	1 032 950	Suivi : Lagunage de Marseillan	Annuel	Thau Agglo	
Bassin versant de Thau : lagune de Thau	2 010	1 260 702	Suivi : STEP de Méze	Annuel	CCNBT	

Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources
	Nb d'install. à contrôler	Avancement juin 2009				
<b>Contrôles des assainissements non collectifs (SPANC)</b>						
Sete	1060	50,9%	100%	Suivi de l'évolution des contrôles des assainissements non collectifs (SPANC) dans chaque commune	Annuel	SPANC Thau Agglo et CCNBT
Marseillan	294	38,4%	100%			
Méze	389	47,6%	100%			
Loupian	77	37,7%	100%			
Villeveyrac	134	43,3%	100%			
Bouzigues	65	47,7%	100%			
Poussan	247	51,4%	100%			
Montbazin	70	50,0%	100%			
Gigean	15	80,0%	100%			
Balaruc le Vieux	157	33,8%	100%			
Balaruc les bains	342	57,3%	100%			
Frontignan	227	31,7%	100%			
Vic la Gardiole	270	75,9%	100%			
Mireval	115	30,4%	100%			
<b>Total</b>	<b>3 077</b>	<b>42,7%</b>	<b>100%</b>			
<b>Evolution des schémas d'assainissement pluviaux</b>	<b>Nb</b>	<b>Avancement juin 2009</b>	<b>Objectif 2012</b>			
	14	3	11	Evolution des schémas d'assainissement pluviaux	Annuel	SMBT
<b>Orientations en matière d'énergie et de limitation des émissions de GES</b>						
<b>Evolution des émissions de CO2 (CO2, CH4 et N2O) dans le territoire</b>	<b>Date</b>	<b>eq. CO2</b>		<b>Chiffres et suivi à préciser dans le cadre du futur plan Climat territorial</b>		
Inventaire des émissions Gaz à Effet de serre du Bassin Thau	2007	705 Kilotonne		Suivi des émissions de GES	Annuel	Air- LR
Emission de Gaz à Effet de serre par habitant	2007	5,8 l/Hab.		Suivi des émissions moyenne de GES par habitant	Annuel	Air-LR
			<b>Objectif 2030</b>			
Emission de Gaz à Effet de serre / déplacements quotidiens (PDU)			-10%	Emission de GES dans les déplacements quotidiens (éval. environnementale PDU)	Annuel	Thau Agglo
<b>Les différents modes de déplacements et le report modal</b>		<b>Pourcentage</b>	<b>Objectif 2030</b>			
Part de l'automobile dans les déplacements quotidiens	2010	67%	55%	Part due aux TC/ TCSP dans les déplacements domicile-travail des habitants	6 ans	OBS
Part des TC dans les déplacements quotidiens	2010	7%	15%	Nombre de kilomètre de TC à haut niveau de service crée sur le bassin de Thau	6 ans	OBS
				Nombre de pôles intermodaux créés	6 ans	OBS
				Suivi de l'urbanisation dans les zones d'influence des lignes de TC et autour des gares	6 ans	OBS
Part des deux-roues dans les déplacements quotidiens	2010	3%	5%	Part de circulations douces dans les déplacements domicile-travail des habitants (en %)	6 ans	OBS
Part des déplacements pédestres dans les déplacements quotidiens	2010	23%	25%			
				Nombre de kilomètres de pistes cyclables créées en milieu urbain	6 ans	OBS

Indicateurs	Valeur Etat Initial		Application SCOT	Analyse des résultats de la mise en œuvre du SCOT Suivi des indicateurs de contexte et des mesures concrètes	Délai	Sources	
<b>Orientations en matière de gestion des déchets</b>							
Part de la quantité totale de déchets (OM) produite traitée par le Bassin de Thau							
Thau Agglo	2009	84,30%		Part de la quantité totale de déchets (OM) produite traitée par Thau Agglo	Annuel	Thau Agglo	
CCNBT	2009	100,00%		Part de la quantité totale de déchets (OM) produite traitée par la CCNBT		CCNBT	
<b>Quantité totale de déchets (OM) produits par le Bassin de Thau par habitant</b>							
Thau Agglo	2009	832 kg/hab./an		Evolution de la quantité totale de déchets (OM) produite traitée Thau Agglo	Annuel	Thau Agglo	
CCNBT	2009	863 kg/hab./an		Evolution de la quantité totale de déchets (OM) produite traitée la CCNBT		CCNBT	
<b>Quantité d'ordures incinérée par habitant</b>							
Thau Agglo	2009	490 kg/hab./an		Evolution de la quantité d'ordures incinérée par habitant (Thau Agglo)	Annuel	Thau Agglo	
CCNBT	2009	382 kg/hab./an		Evolution de la quantité d'ordures incinérée par habitant (CCNBT)		CCNBT	
<b>Quantité de déchets issus des collectes sélectives</b>							
Thau Agglo	2009	61 kg/hab./an		Evolution de la quantité déchets issus des collectes sélectives (Thau Agglo)	Annuel	Thau Agglo	
CCNBT	2009	94 kg/hab./an		Evolution de la quantité déchets issus des collectes sélectives (CCNBT)		CCNBT	
<b>Taux de valorisation matière organique</b>							
Thau Agglo	2009	22%		Evolution du taux de valorisation matière organique (Thau Agglo)	Annuel	Thau Agglo	
CCNBT	2009	37%		Evolution du taux de valorisation matière organique (CCNBT)		CCNBT	
<b>Sols pollués</b>							
		Date	Surface (ha)				
Surfaces de sols pollués			<i>A compléter</i>	Nombre d'opération de dépollution et surfaces concernées	6 ans	OBS	
<b>Qualité de l'Air</b>							
		Date	Nb de jours				
Nombre de jours de non-respect du seuil de 120 µg/m3 en moyenne sur 8 heures - Moyenne sur 3 étés (1er avril au 30 septembre) - Zone de Montpellier Sud/		208-2010	51		Annuel	Air-LR	
<b>4- Risques Naturels et technologiques</b>							
		Date	Surface (ha)				
Eléments de contexte					Annuel	OBS	
Surface exposée aux risque d'inondation fluviale (aléa modéré et fort)		2009	1 848		Annuel	OBS	
Surface exposée aux risques de submersion marine (terrain inférieur à 1,5 m NGF)		2009	3 089		Annuel	OBS	
Surface exposée au risque incendie (risque moyen, fort, très fort)		2009	7 316		Annuel	OBS	
Surfaces exposées au risque SEVESO		2011	474		Annuel	OBS	
		Date	Linéaire (Km)				
Linéaire du littoral (total)		2008	49,6		Annuel	OBS	
dont linéaire de littoral exposé au risque d'érosion		2008	15,2 soit 31%		Annuel	OBS	
<b>Orientation : Limiter l'exposition aux risques</b>							
		Date	Surface (ha)	Surface (ha)			
Surfaces urbanisées exposées aux risques naturels		2009	905	42	Annuel	OBS	
- dont inondation fluviale (aléa modéré et fort)		2009	165	20	Délimitation des zones inondables dans les PLU	Annuel	Communes
- dont submersion marine (terrain inférieur à 1,5 m NGF)		2009	629	22	Surfaces rehaussées dans les zones exposées au risque de submersion Délimitation des zones submersibles dans les PLU	Annuel	Communes
- dont incendies (risque moyen, fort,)		2009	165	0	Nouvelles surfaces délimitées en zones agricoles et coupures de combustible dans les PLU des communes exposées au risque incendie	Annuel	Communes
		Date	Linéaire (Km)				
Linéaire protégé (jetées, digues, stabilité artificielle) et % du littoral protégé		2008	34,4, soit 69%		Linéaire cumulé d'espaces dunaires en bon état ou restaurés, permettant une meilleure tenue des plages à l'érosion et à la submersion marine	Annuel	OBS
*OBS : Observatoire du SMBT							

## **M. AUTRESSUMS**

---

Au-delà de ce suivi environnemental présenté dans le chapitre précédent, les effets du SCoT sont également appréciés en matière de développement urbain et résidentiel, de développement économique, de développement social, de mobilité et de fonctionnement territorial.

Pour cela, le suivi du SCoT prévoit la production d'une série d'indicateurs pour la plupart territorialisés (par commune, par secteur du SCoT) qui pourront notamment porter sur les champs suivants :

Cette liste d'indicateurs n'est pas exhaustive. La structure responsable du SCoT précisera le contenu formel du suivi à mettre en œuvre au titre de sa compétence en matière de suivi et d'évaluation du SCoT et conformément à l'article L 122-14 du code de l'urbanisme.

Le suivi sera permanent. La structure porteuse en présentera des bilans annuels à destination de l'ensemble des Personnes Publiques.

Thème	Indicateur
Socio-démographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Population, évolution, répartition</li> <li>- Population active, emploi, revenus</li> <li>- ...</li> </ul>
Développement résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de logements</li> <li>- Production de logements sociaux</li> <li>- Typologie des logements construits</li> <li>- ...</li> </ul>
Maîtrise du développement urbain	<p>(L'approche de la maîtrise de la consommation d'espace est définie par l'Evaluation environnementale).</p> <p>Les autres champs faisant l'objet d'un suivi sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Part de la production en extensions d'urbanisation / en renouvellement urbain.</li> <li>- Densité des nouvelles opérations.</li> <li>- Proximité de la production résidentielle et des services de transport.</li> <li>- Rapport de la production constatée et de l'organisation multipolaire retenue par le SCoT.</li> <li>- ...</li> </ul>
Amélioration des conditions de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Part de l'automobile dans les déplacements, comptages routiers.</li> <li>- Part des TC.</li> <li>- Part de la population résidant à proximité des services densifiés de TC.</li> <li>- Desserte zones d'activité / équipements par les services densifiés / secondaires de TC.</li> <li>- Distance moyenne domicile / travail.</li> <li>- ...</li> <li>- ...</li> </ul>
Dynamiques de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement des zones d'activité.</li> <li>- Implantations commerciales : par centralités, par ZACOM, par secteurs...</li> <li>- ...</li> </ul>



## CHAPITRE 2 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000





## I. ANALYSE MACRO

Il s'agit, dans un premier temps, d'appréhender, à l'échelle du territoire dans son ensemble, les incidences potentielles de la stratégie globale du projet de SCoT sur l'environnement, au sens large du terme, au regard des évolutions passées et des scénarios envisageables pour l'avenir.

### I.1. INCIDENCES DU SCOT SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

*Remarque : l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur l'environnement en général, et les milieux naturels en particulier, est développée dans le tome III. Il ne s'agit ici que d'en rappeler les éléments clés.*

#### I.1.1. INCIDENCES POSITIVES

Le SCoT affiche une forte volonté de renforcement et d'élargissement de la protection des espaces naturels patrimoniaux. Cela se traduit par un renforcement significatif de la protection réglementaire des milieux naturels, terrestres et maritimes, grâce :

- à la protection du réseau hydrographique qui alimente les lagunes et ses zones humides associées et des espaces maritimes remarquables.
- à la définition de « cœurs de nature » intégrant des espaces naturels à forte valeur patrimoniale dont les ZNIEFF et les sites Natura 2000. La plupart de ces sites sont classés en Espaces Remarquables au titre de la Loi Littoral

- Les aménagements autorisés et le degré d'inconstructibilité sont adaptés à la vocation (écologique, agricole, récréative) retenue pour chacun. Certains espaces particulièrement vulnérables et précieux (Herbiers de Thau, Onglous, Crique de l'Angle, étang de la Peyrade, Etang d'Ingril, étang de Vic, le Lido de Sète à Marseillan, le plateau sous-marin des Aresquiers) bénéficient de dispositions spécifiques qui précisent notamment les usages autorisés;
- l'identification d'espaces d'intérêt écologique, qu'ils soient naturels ou agricoles, reconnus non au titre de leur valeur patrimoniale mais de leur contribution au bon fonctionnement des écosystèmes. Il s'agit notamment de la plaine agricole de Montbazin/Poussan/ Gigean et de sites présentant des enjeux de préservation de l'avifaune patrimoniale ayant conduit à la définition des ZPS (notamment l'Outarde Canepetière ou la Pie grièche à Poitrine Rose. Le DOO et son volet maritime qui limitent fortement les aménagements envisageables ;

L'ensemble constitue la trame verte et bleue du SCoT. Outre la protection de ses composantes, le projet prend un ensemble de dispositions permettant d'en garantir la fonctionnalité :

Protection de la totalité des milieux naturels de la trame verte et bleue (espaces remarquables, espaces lagunaires et maritimes, cours d'eau et zones humides associées et espaces de nature ordinaire) au titre des équilibres biologiques dans le Volet maritime ;

Inconstructibilité de la majorité des continuités écologiques identifiées dans l'état initial, prescriptions visant leur classement en zones N ou A dans les documents d'Urbanisme Locaux (DUL) et exigence du maintien de leur fonctionnalité écologique dans les projets d'aménagement autorisés par le DOO. Toute artificialisation est proscrite sur la trame hydrographique protégée (Vocation N) ;

Réglementation renforcée des différentes activités (portuaires, nautiques, des cultures marines et de la pêche) limitant les impacts sur les milieux ;

Reconquête des secteurs de fonctionnalité dégradée (secteurs mités et banalisés par la cabanisation) ;

Renforcement des continuités écologiques par un maillage écologique de niveau communal, notamment au sein des tissus urbains.

Il convient par ailleurs de noter que le SCoT a écarté ou adapté des projets afin d'en limiter les incidences :

- évitement du secteur pour le projet de raccordement entre A9 et A75,
- abandon d'un projet d'urbanisation de 150ha, pouvant être dédié aux activités logistiques et portuaires dans la plaine agricole des Reilles et restitution des surfaces correspondantes en espaces protégés par le SCoT
- L'option longterm envisagée d'une zone logistique de Poussan n'a pas été retenue du fait d'un enjeu et d'une justification insuffisante des besoins à court et moyen terme au regard des enjeux écologiques existants dans ce secteur. La totalité du secteur des Condamines a fait l'objet d'un classement en zone agricole d'intérêt écologique.

### I.1.2. INCIDENCES NEGATIVES

Le potentiel d'urbanisation prévu dans le SCoT (à l'horizon 2030) est de 490ha au maximum, dont 80% sera réalisé en extension.

Si ces surfaces sont inférieures à celles consommées entre 1995 et 2009 (823 ha pour moitié moins d'habitants), et avec une plus grande efficacité foncière, le développement programmé se traduira par une consommation d'espace. Le SCoT privilégie toutefois l'artificialisation des espaces agricoles, en particulier ceux de moindre valeur ou déjà fragilisés par la pression foncière.

Le SCoT autorise 4 projets susceptibles d'avoir une incidence directe, quoique limitée, sur les milieux naturels sensibles :

- une voie structurante de contournement Est de Mèze qui devra traverser les zones inondables des Sesquiers et le corridor écologique du ruisseau du Pallas ;
- la mise en place de navettes lagunaires, dont le risque d'incidences associé n'est pas tant lié aux navettes qu'aux aménagements (parkings, pontons, accès aux berges) qui accompagneront le projet ;
- une extension des superficies par le comblement de l'espace marin protégé par la digue fluvio-maritime, avec le développement des espaces portuaires par l'aménagement de terres pleines sur l'espace maritime protégé par la digue ZIFMAR (28ha) au droit de l'entrée principale du port, sur le débouché direct du RD600 ;
- la zone de clapage de produits de dragage en mer dont les incidences sont méconnues mais potentiellement préjudiciables au regard de la proximité d'espaces remarquables sensibles.

Enfin, bien que maîtrisé, le développement urbain programmé s'accompagnera de pressions sur les ressources (eau, air, sol ...).

## I. PRESENTATION DE NATURA 2000

### II.1. UN RESEAU ECOLOGIQUE EUROPEEN

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000. Ce dernier vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection.

Il sera composé, à terme, de sites désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes :

- les Zones spéciales de conservation (ou ZSC) au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- les Zones de protection spéciales (ou ZPS) au titre de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » (actualisée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009).

Un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents.

L'ambition de Natura 2000 est de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque état membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

#### II.1.1. LA DIRECTIVE OISEAUX

La directive 79/409/CEE portant sur la « conservation des oiseaux sauvages » a été adoptée en avril 1979 par le Conseil des ministres européens.

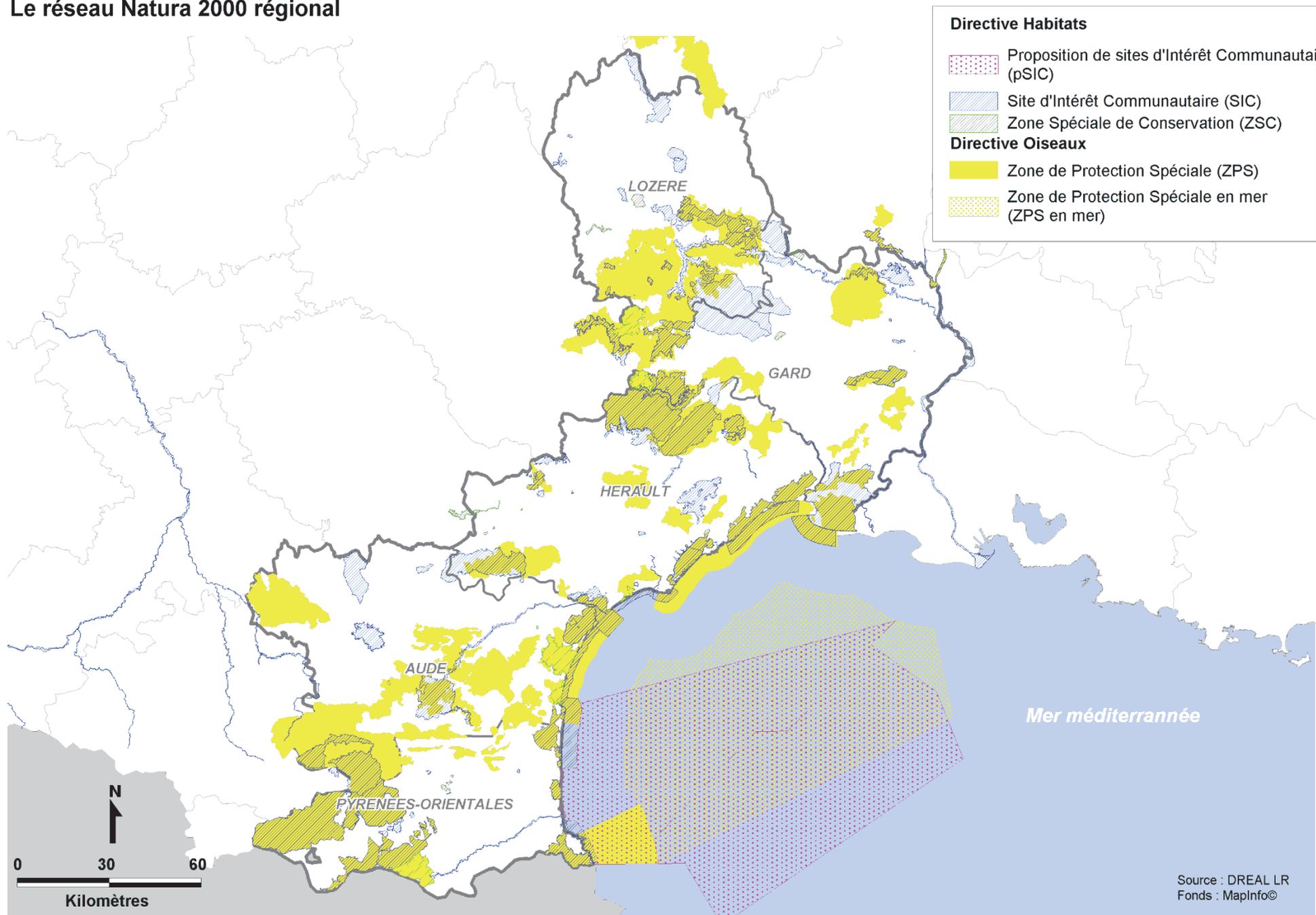
Elle entend contribuer à assurer le maintien et/ou la restauration des populations d'oiseaux et de leurs habitats dans un état de conservation favorable.

Suivant le principe de subsidiarité, qui s'applique aux directives européennes, chaque état membre a la responsabilité de son application sur son territoire, et a la charge de définir les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs fixés. Il désigne, au titre de cette directive, des ZPS.

#### II.1.2. LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

### Le réseau Natura 2000 régional



## II.2. CARACTERISTIQUES DU RESEAU

### II.2.1. NATURA 2000 EN EUROPE

Le réseau européen de sites Natura 2000 comprend 26 304 sites pour les deux directives (CTE, juillet 2007) :

- 21 474 sites en ZSC (pSIC ou SIC) au titre de la directive Habitats, soit 62 687 000 ha. Ils couvrent 12,8% de la surface terrestre de l'UE,
- 4 830 sites en ZPS au titre de la directive Oiseaux soit 48 657 100 ha. Ils couvrent 10% de la surface terrestre de l'UE.

Chaque pays est doté, ou se dote progressivement, d'un réseau de sites correspondant aux habitats et espèces mentionnés dans les directives. Chacun les transcrit en droit national. Ils sont invités à désigner un réseau en accord avec la réalité de la richesse écologique de leur territoire.

La France est considérée comme l'un des pays européens parmi les plus importants pour les milieux naturels et les espèces sauvages. Ce réseau est également l'une des réponses de la France à ses responsabilités internationales et à ses engagements internationaux relayés par les discours des responsables français (Johannesburg en 2002, conférence internationale sur « biodiversité et gouvernance » à Paris en 2005, par exemple).

### II.2.2. AU NIVEAU NATIONAL

Les deux années 2006 et 2007 ont constitué un tournant pour la mise en place du réseau Natura 2000 en avec l'achèvement du réseau terrestre.

Désormais, le réseau français de sites Natura 2000 comprend **1 753 sites pour 12,55 % du territoire métropolitain** soit 6,9 Mha, hors domaine marin, qui représente 697 002 ha (MEEDDAT, 2011) :

- 1 369 sites en ZSC (pSIC et SIC) au titre de la directive Habitats. Ils couvrent 7,3 Mha,
- 384 sites en ZPS au titre de la directive Oiseaux. Ils couvrent 7,8% Mha.

207 sites marins sont également désignés, dont 59 entièrement marins, couvrant 4,1 Mha.

### II.2.3. AU NIVEAU REGIONAL

Le réseau languedocien de sites Natura 2000 comprend **151 sites** (DIREN Languedoc-Roussillon, 2009) :

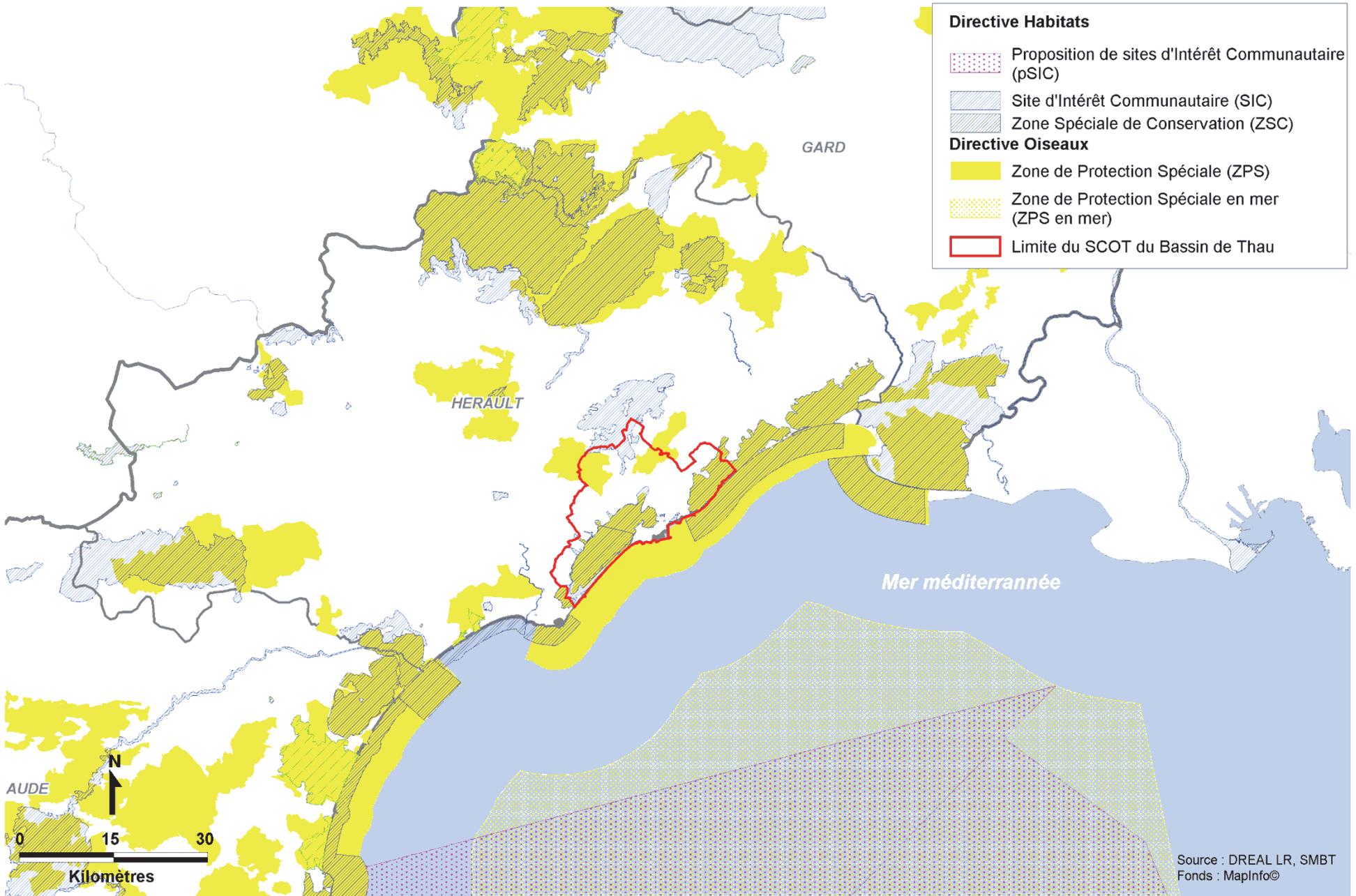
- 146 sites terrestres ou mixtes. Ils couvrent 923 547 ha soit 33,5% de la surface de la région,
- 5 sites marins qui couvrent 113 983 ha.

Au 15 juillet 2011, le département de l'Hérault comptait 53 sites Natura 2000 dont 5 sites marins :

- 36 sites « Directive Habitats » (7 ZSC, 27 SIC et 2 pSIC) couvrant 161 108 ha ;
- 17 sites « Directive Oiseaux » (ZPS) couvrant 136 620 ha.

24 sites disposent d'un Document d'Objectifs (DOCOB) opérationnel (dont 16 approuvés) et 22 DOCOBS sont en cours d'élaboration. 7 sites sont sans DOCOB, dont 3 sites marins.

# Le réseau Natura 2000 départemental



#### II.2.4. AU NIVEAU LOCAL

##### 1) 12 sites à l'échelle du bassin de Thau

La densité du réseau Natura 2000 dans le périmètre du SCoT est significative de la fragilité des milieux lagunaires et marins et de leur vulnérabilité face à une importante pression anthropique.

12 sites Natura 2000, se répartissant en 6 sites d'intérêt communautaire (SIC), dont 1 urbain et 1 maritime, et 6 zones de protection spéciale (ZPS) dont une en mer, concernent le périmètre du SCoT : 10 y sont inclus pour tout ou partie tandis que les 2 autres sont limitrophes (cf tableau ci-après).

Tous ces sites ne bénéficient pas aujourd'hui de DOCOB validé. Cependant, les inventaires écologiques ont été réalisés pour 9 d'entre eux et permettent, d'ores et déjà, d'appréhender les enjeux de conservation ainsi que les pressions subies par les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Il convient également de signaler dans l'environnement proche du SCoT de Thau, la présence de sites Natura 2000 en mer : les « Posidonies du Cap d'Agde » et les « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien », tous deux désignés au titre de la directive « Habitats ».

La lagune de Thau est par ailleurs inventoriée au titre des ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), du fait de son fort intérêt ornithologique.

SITES	DOCOB	Mer	Loc <sup>4</sup> .
<b>Sites d'Intérêt Communautaire – SIC</b>			
FR9101393 Montagne de la Moure et cause d'Aumelas	lancement		X
FR9101410 Etangs palavasiens	DOCOB validé		X
FR9101411 Herbiers de l'étang de Thau	DOCOB validé		X
FR9101412 Etang du Bagnas	DOCOB validé		X
FR9101413 Posidonies de la côte palavasiennne	diag. écologique	X	XX
FR9102002 Corniche de Sète	DOCOB validé		X
FR9101414 Posidonies du Cap d'Agde	DOCOB validé	X	XXX
FR9102013 Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien		X	XXX
<b>Zones de Protection Spéciales – ZPS</b>			
FR9110034 Étang du Bagnas	DOCOB validé		X
FR9110042 Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	DOCOB validé		X
FR9112018 Étang de Thau et lido de Sète à Agde	DOCOB validé		X
FR9112020 Plaine de Poussan-Fabrègues	lancement		X
FR9112021 Plaine de Villeveyrac Montagnac	diag. écologique		X
FR9112035 Côte languedocienne		X	XX

Les sites Natura 2000 du bassin de Thau (au 16 mars 2012)

<sup>4</sup> X = périmètre SCoT ; XX = limitrophe ; XXX = proche

## 2) *Entre terre et mer*

La diversité des conditions, à l'interface entre terre et mer, entre eaux douce et salée, permet la coexistence, sur un territoire de taille modeste, de milieux naturels et d'espèces très diversifiés, dont certains sont remarquables eu égard à leur rareté, leur vulnérabilité ou leurs spécificités.

Présentant une façade littorale d'environ 35 km, le territoire se caractérise ainsi par cet espace côtier et la présence de lagunes dont la partie terrestre constitue le bassin versant.

### ► Les milieux terrestres

Les espaces naturels terrestres rassemblent :

- environ 6 400 ha de garrigue sur les grands massifs ou reliefs (massif de la Gardiole, montagne de la Mourre et du Causse d'Aumelas). Bien que d'origine anthropique, ces milieux abritent une biodiversité remarquable tant faunistique que floristique et certains milieux sont d'intérêt communautaire (pelouses à brachiopodes) ;
- des boisements, de taille variable, souvent composés de Pins d'Alep et de Pins maritimes, organisés le long des reliefs ou intercalés avec les espaces cultivés en plaine (boisement de l'Abbaye de Valmagne, bois des Aresquiers, bois des collines de Pioch Méja, bois des Pierres Blanches, bois de Villeroi ...) ;
- une mosaïque de zones cultivées, prairies, haies et petits boisements favorable à des oiseaux de forte valeur patrimoniale (Pie grièche à poitrine rose, Rollier d'Europe, Outarde canepetière ...).

Les espaces naturels terrestres sont soumis à la forte pression urbaine qui se fait à leurs dépens et se traduit par un mitage de l'espace. Les zones de transition qui les séparent des zones urbanisées et des infrastructures sont les plus vulnérables. Certains massifs subissent les effets de la surfréquentation et sont le siège de conflits d'usages aboutissant à une généralisation de la fermeture des propriétés (clôtures). La régression du pastoralisme conduit, quant à elle, à une fermeture progressive des espaces de garrigue ouverte et à une perte des diversités écologique et paysagère de ces espaces remarquables (pelouses de Montbazin notamment).

### ► Les milieux humides

La quasi-totalité de la bande littorale est formée par une langue de terre de quelques centaines de mètres de large séparant la méditerranée des masses d'eau lagunaires (lagune de Thau, étangs d'Ingril, des Mouettes, de Peyrade, de Vic et de Pierre-Blanche ...). En périphérie se développe un écosystème plus complexe composé de marais, de salins et de zones humides (crique de l'Angle, embouchure du Pallas, salins de Mèze et la Conque, zones humides des Onglous, de Maldormir, ...).

Ces sites constituent des espaces de fonctionnalité majeurs pour l'équilibre de l'écosystème lagunaire (fonctions hydrologiques et fonctions d'épuration) et participent à la protection des rivages contre l'érosion côtière. Caractérisés par une grande diversité d'habitats naturels, souvent remarquables, ces écosystèmes constituent de véritables réservoirs de biodiversité. Ils hébergent ainsi quelques espèces végétales patrimoniales et jouent un rôle essentiel pour de nombreuses populations aviaires.

Les principales menaces portant sur ces écosystèmes résultent d'une perturbation de leur fonctionnement (pollutions, morcellement des milieux, modifications des échanges hydrauliques ...) ou de dégradations diverses liées à la surfréquentation, à leur comblement, phénomène de cabanisation ...).

### ► Les milieux marins

Le territoire du SCoT abrite des habitats marins diversifiés (substrats meubles, zones rocheuses, récifs, digues, herbiers de posidonies) constituant des zones de reproduction, nourrissage et refuge pour de nombreuses espèces marines.

Si les sources de leur régression ne sont pas connues avec précision, les sites de Posidonies de la côte palavasienne et des Aresquiers apparaissent comme étant les secteurs marins les plus menacés.

## III. LE SCOT ET NATURA 2000

Si la désignation des sites Natura 2000 n'a pas d'incidence juridique directe, en termes de protection réglementaire, elle génère cependant l'obligation de conduire une évaluation des incidences des programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement au regard des objectifs de conservation du site.

### III.1. UNE OBLIGATION GENERALE D'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une obligation générale de préservation des écosystèmes dans les documents d'urbanisme est posée tant par le code de l'urbanisme (art. L.121-1) que par le code de l'environnement (art. L.122-1).

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, a introduit le principe de l'évaluation environnementale de ces documents de planification.

### III.2. LES OBLIGATIONS SPECIFIQUES A NATURA 2000 : LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative ... fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L 414-4 et R 414-19 s du code de l'environnement).

L'évaluation des incidences a pour objectif de préserver l'état de conservation des habitats et des espèces d'un site au niveau qui a motivé sa désignation dans le réseau Natura 2000. Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire citées dans le document d'objectifs. Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et, ainsi, s'inscrire dans une gestion durable des territoires tout en préservant l'équilibre entre biodiversité et activité humaine.

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement « EIPPE » s'inscrit dans ce même objectif d'intégration de l'environnement dans les politiques de planification. Elle impose une procédure d'évaluation systématique pour les DTA, les SCoT et certains PLU (article R121-14 du code de l'urbanisme).

L'ordonnance du 3 juin 2004<sup>5</sup> complète le dispositif d'évaluation environnementale mis en place par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose l'évaluation des incidences des orientations des projets des PLU et des SCoT sur l'environnement.

Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions prévoit que l'évaluation environnementale du SCoT «*expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des*

*zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000*».

La circulaire 2006-16 du 06/03/06 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement a précisé les conséquences de cette obligation.

Le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, dit "Décret 1" crée la liste nationale, qui doit être complétée par des "listes locales ». il est complété par la circulaire du 15 avril 2010.

Le Décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, dit "Décret 2" constitue la liste nationale de référence pour l'élaboration des "listes locales.

---

<sup>5</sup> Les principaux textes de référence sont consignés en annexe

## IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCoT SUR NATURA 2000

Ce chapitre centre l'analyse des incidences du projet de SCoT sur les enjeux spécifiques au réseau Natura 2000 selon deux échelles :

- à l'échelle du territoire, en évaluant les effets attendus du SCoT au regard des objectifs de conservation associés au réseau Natura 2000 ;
- à l'échelle de chacun des sites Natura 2000 susceptible d'être impacté par le SCoT.

Il convient de préciser que ne sont reprises ici que les principales incidences, et le lecteur se reportera au chapitre I du tome 3 pour une analyse plus détaillée.

### IV.1. EVALUATION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE

#### IV.1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE NATURA 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un réseau de sites dont les 2 objectifs sont :

- préserver la diversité biologique ;
- valoriser le patrimoine naturel des territoires.

Aussi la préservation des enjeux liés à Natura 2000 sur le territoire implique-t-elle :

- de préserver les sites constituant le réseau (les maillons) dans un bon état de conservation : non atteinte quantitative (surface), maintien de conditions favorables (qualité, gestion adaptée ...) ;

- de préserver la connectivité entre les sites, afin de permettre les relations indispensables aux déplacements des populations. Cela passe par une non fragmentation de l'espace et le maintien d'une connectivité entre les milieux permettant la circulation des espèces ;
- les directives Habitats et Oiseaux qui constituent le fondement du réseau Natura 2000 visent à concilier les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur ces territoires ainsi que des particularités régionales et locales. L'objectif n'est donc pas de faire des "sanctuaires de nature" où toute activité humaine serait à proscrire mais de promouvoir une gestion concertée et assumée par tous les acteurs intervenant sur ces espaces naturels.

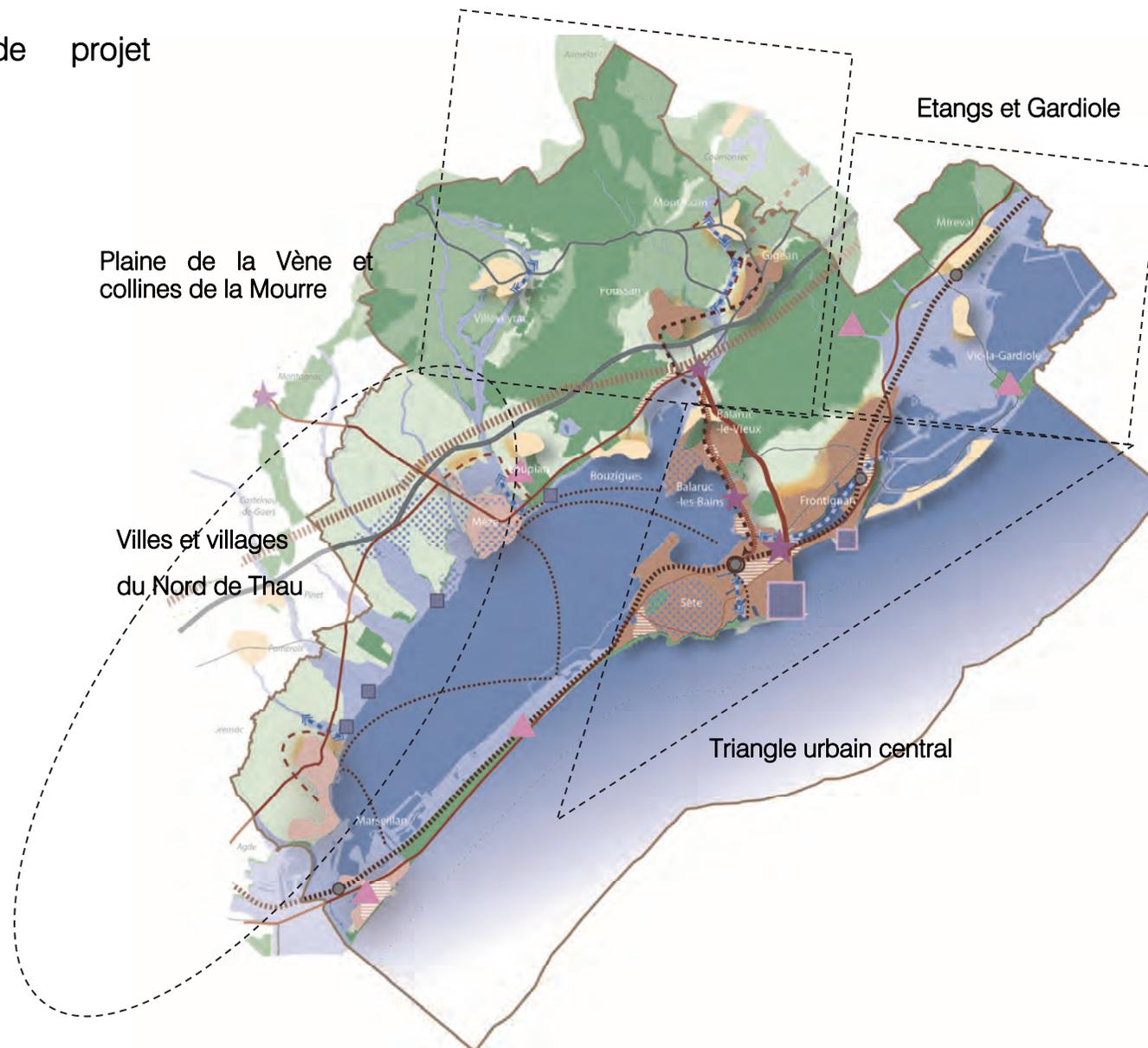
L'évaluation qui suit vise à vérifier que le projet de SCoT permet la préservation des sites remarquables constitutifs du réseau et le maintien d'un réseau écologique fonctionnel.

#### IV.1.2. PRESENTATION PREALABLE DES TERRITOIRES DE PROJETS

Avant toute analyse, il convient de présenter succinctement les quatre grands secteurs de projet autour desquels le SCoT a structuré son développement au regard de leurs capacités d'accueil différenciées. L'appartenance des divers sites Natura 2000 à l'un et/ou l'autre de ces secteurs est rappelée dans les fiches par site afin de les resituer dans le contexte global de projet en termes de perspectives de développement :

- **le triangle urbain central** (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Sète), 3<sup>ème</sup> pôle urbain et d'emploi de l'Hérault : le PADD affiche la volonté d'y orienter une part importante de la croissance démographique en y accueillant 55% des populations nouvelles et la majorité de l'effort de construction de logements prévus à l'horizon du SCoT.

## Les secteurs de projet du SCoT (P.A.D.D)



Il s'agit de réaffirmer progressivement une centralité affaiblie au cours des dernières décennies et de limiter l'étalement du fonctionnement territorial et les déplacements en accueillant la population à proximité des grands pôles d'emploi et de services ;

- **la Plaine de la Vène et les collines de la Mourre** (Gigean, Montbazin, Poussan, Villeveyrac) : le PADD affiche la volonté d'organiser la croissance démographique et urbaine de ce secteur en fort développement, en lien avec son positionnement stratégique et son accessibilité. Combinant des communes présentant des caractéristiques urbaines (Gigean, Poussan) et d'autres dont la structure demeure encore villageoise (**Villeveyrac et Montbazin**); ce secteur permet et organise la transition entre l'espace urbain dense et les vocations et valeurs agricoles et naturelles du haut du bassin versant de Thau ;
- **les villes et villages du nord de Thau** regroupant les communes constituant le littoral de Thau (Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan) sont destinés à connaître un développement modéré afin de préserver les enjeux environnementaux et paysagers ;
- **les étangs et Gardiole** (Mireval et Vic-la-Gardiole), secteur de très grande valeur environnementale et paysagère, verront leur développement urbain limité afin de mettre en valeur la « vitrine environnementale » du territoire. Ce secteur constitue **clairement un espace de respiration entre les polarités urbaines de Thau et de Montpellier**.

#### IV.1.3. LES OBJECTIFS DU SCoT

Les objectifs formulés dans le PADD et le DOG vis-à-vis de la prise en compte des milieux naturels en général, et de Natura 2000 en particulier, sont résumés ci-dessous.

#### 1) *A travers la protection des milieux naturels de qualité et en quantité suffisantes*

Cela constitue un objectif majeur du P.A.D.D du SCoT du bassin de Thau qui vise à placer la protection de l'environnement au centre du projet, comme préalable à toutes les autres intentions de développement. Cette priorité concerne en premier lieu les milieux aquatiques (mer, lagunes et espaces associés, masses d'eau souterraines et ensemble des systèmes hydrographiques liés à ces milieux) mais également les milieux terrestres (garrigues, massifs boisés, espaces agricoles ...).

A ce titre, le projet affiche comme objectifs de :

- **renforcer la protection des milieux naturels terrestres** : cela passe par un confortement et un élargissement des protections existantes sur les espaces naturels d'intérêt en intégrant leurs abords (« espaces naturels » de l'actuel SMVM, les sites classés et les réserves naturelles) et la protection de secteurs sensibles actuellement non strictement protégés (sites inscrits, ZNIEFF, Natura 2000 ...) dont certains sont en bordure immédiate des plans d'eau sensibles ;

- **renforcer la protection des milieux marins et lagunaires remarquables** : le SCoT confirme les protections des sites lagunaires sous-marins (dont les herbiers de Thau, concernés par une ZSC) et supprime les possibilités d'urbanisation ouvertes par le SMVM de 1995 sur les espaces sensibles d'Ingril et de l'étang des Mouettes. Il identifie les espaces sous-marins remarquables et étend ce statut aux substrats rocheux et posidonies situés au large de la Corniche de Sète (« la voie romaine ») ;
- **planifier un développement en fonction de la capacité d'accueil des espaces**, au regard notamment de leur sensibilité environnementale. Le projet différencie les secteurs des territoires en termes de vocations, mais aussi de contribution au développement démographique et urbain. Il définit ainsi des priorités en terme d'aménagement futur du territoire et d'orientation du développement urbain vers les secteurs les moins impactants pour les milieux et vise à maîtriser la pression sur le bassin versant et les espaces ouverts du nord ;
- **garantir une qualité optimale des milieux lagunaires et marins** : en restaurant le fonctionnement écologique du réseau hydrographique et en garantissant sa continuité fonctionnelle, même en milieu urbain, en maîtrisant l'impact des activités humaines (urbanisation, agriculture, activités portuaires, conchylicoles, sur la qualité des ressources en eau ;
- **concentrer le développement urbain et limiter la fragmentation des espaces naturels et agricoles** : outre la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet affiche la volonté de limiter leur fragmentation et le mitage préjudiciables à leur bon fonctionnement.

2) *En constituant une trame d'espaces naturels et en garantissant des continuités écologiques*

Le projet de territoire vise à garantir durablement le fonctionnement des milieux naturels, en considérant la dynamique des écosystèmes plus globaux dans lesquels ils s'insèrent. A ce titre, il affiche la volonté de préserver et consolider des continuités écologiques et de mettre en réseau les sites d'intérêt afin de constituer une trame d'espaces naturels en :

- **restaurant les corridors écologiques entre les grands ensembles naturels** : le SCoT vise le maintien ou la création de corridors écologiques afin de constituer la « trame verte » du territoire intégrant, outre les secteurs reconnus, que le projet protège, des secteurs de respiration regroupant des espaces de « nature ordinaire » (garrigues, friche, ...) et des espaces agricoles dont la fonction écologique est reconnue. Ce maillage écologique doit être renforcé par des liaisons vertes de niveau communal, notamment au sein des tissus urbains, et rechercher la continuité avec les territoires voisins ;
- **favorisant la constitution d'une « trame bleue »** : en garantissant la continuité fonctionnelle du réseau hydrographique, et en favorisant les corridors écologiques en mer, le projet participe de la constitution d'une trame bleue complémentaire de la trame verte. Le SCoT et son volet littoral et maritime identifient ainsi les continuités permettant de conforter les échanges biologiques entre le plateau rocheux des Aresquiers et celui d'Agde.

**La trame verte et bleue permettra de préserver la continuité du maillage entre écosystèmes remarquables et espaces naturels et ruraux non protégés et absents des inventaires scientifiques.**

Cette prise en compte, au niveau local, des éléments du patrimoine naturel aura une incidence très positive sur l'équilibre physique et naturel du territoire.

### 3) *En valorisant son patrimoine environnemental*

Le Bassin de Thau porte l'ambition majeure de valoriser, faire valoir et mettre en lumière ses composantes et richesses écologiques, et plus particulièrement celles qui ont trait à son caractère maritime et lagunaire. Toutefois, en cohérence avec son objectif d'excellence environnementale, le projet prévoit d'organiser la gestion et l'accès au public afin de concilier les objectifs d'ouverture et de respect des sensibilités et capacités des sites à recevoir cette fréquentation.

Il propose ainsi des vocations adaptées à la sensibilité des sites de façon à conjuguer valeur d'usage et valeur écologique dans les espaces naturels du territoire :

- **en instaurant des niveaux de protections différenciés**, selon la sensibilité écologique des milieux et leur vocation ;
- **en organisant l'ouverture au public** des sites pour lesquels il a été défini qu'elle est compatible avec la sensibilité de milieux et en mettant en place des équipements de découverte. Le SCoT conforte ainsi la vocation de loisirs du massif de la Gardiole tandis qu'il incite à une fréquentation plus modérée des Collines de La Mourre et le Causse d'Aumelas ;
- **en incitant à la mise en place de règles de gestion** et en incitant à la mise en place d'un projet d'aménagement et de mise en valeur global du site des Aresquiers (espaces boisés et littoral).

#### IV.1.4. LES INCIDENCES POSITIVES DU SCoT

Le SCoT affirme sa vocation de protéger les sites d'intérêt écologique majeur, qu'ils soient terrestres ou maritimes, dont les sites Natura 2000. Le SCoT confirme notamment les protections des sites lagunaires sous-marins, dont en particulier les herbiers de Thau, concernés par une ZSC et les espaces sensibles d'Ingril et de l'étang des Mouettes sur lequel les possibilités d'urbanisation ouvertes par le SMVM de 1995 sont supprimées. Le volet maritime du SCoT instaure zone de protection du milieu en cœur urbain et fait disparaître la vocation industrialo-portuaire de ce secteur. Il y instaure une vocation prioritaire de protection du milieu, compatible avec une urbanisation mesurée et conditionnée au respect de la sensibilité environnementale et paysagère du site. Le Document d'Orientation et d'Objectifs y fixe les orientations d'aménagement souhaitées. Le Volet Littoral et Maritime détermine quant à lui les obligations spécifiques à ce secteur en matière de gestion des eaux pluviales.

Sur les zones sous-marines protégées de Thau, l'activité de pêche est la seule activité autorisée.

Cette volonté est positive pour ces sites, les pressions s'exerçant sur ces zones pouvant être importantes et conduire à leur dégradation voire à leur disparition. Elle contribue à en préserver l'intégrité dans la mesure où toute urbanisation y est proscrite.

#### **Le SCoT approuve et renforce l'importance des zones Natura 2000.**

Le SCoT identifie les corridors où les contraintes sont les plus fortes et où les continuités écologiques sont essentielles à préserver ou à reconquérir notamment dans le cas de projets d'aménagement.

Les PLU devront préciser la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, notamment en milieu urbain. Aucune interruption par une opération d'urbanisme ou

d'aménagement n'est autorisée sans rétablissement et les prescriptions devront être traduites précisément (zonage et règlement). **Par la constitution d'une trame verte et bleue, le SCoT contribue à la fonctionnalité du réseau écologique Natura 2000.**

En réponse aux orientations fondamentales du SDAGE (non dégradation, maîtrise des pollutions, maintien de la fonctionnalité des milieux), le SCoT participe d'une amélioration de la qualité des ressources en eau et milieux associés, dont les lagunes :

- en conditionnant l'urbanisation aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des réseaux et équipements de traitement efficaces ;
- en limitant les impacts des eaux pluviales sur les milieux récepteurs
- en restaurant le fonctionnement écologique des hydrosystèmes et en instaurant une protection de l'ensemble du réseau hydrographique qui constitue la trame bleue du territoire ;
- en préconisant la réalisation d'un inventaire des zones humides à l'échelle communale

**La restauration de la continuité du réseau hydrographique et de la qualité des milieux aquatiques participe d'une amélioration de la qualité des milieux lagunaires.**

Concernant la consommation de l'espace naturel pour les besoins du développement urbain, le SCoT préconise des formes moins consommatrices d'espaces et limite les extensions au profit de la densification ou de la requalification de l'existant.

La mise en place de seuils d'intensité pour les projets d'urbanisation et la construction d'une armature territoriale hiérarchisée et organisée autour de secteurs de projet complémentaires permettent de garantir une disparition mesurée des espaces naturels.

**Une consommation maîtrisée et efficiente de l'espace est favorable à la fonctionnalité des écosystèmes.**

Certaines dispositions du SCoT visant à accompagner les évolutions des productions agricoles répondent aux enjeux de Natura 2000 :

- le SCoT préconise une consommation parcimonieuse des espaces agricoles. Il délimite précisément des espaces dont la vocation strictement agricole doit être préservée ( zones d'activité agricole durable »). A l'inverse, le SCoT instaure des protections fortes sur les zones agricoles dont le rôle de continuités écologiques aura été identifié. Il cherche le maintien d'espaces ouverts, favorables à de nombreuses espèces dont des oiseaux d'intérêt communautaire. Le règlement de ces diverses zones agricoles vise à réduire, sur les secteurs les plus sensibles, les risques liés au mitage et à la cabanisation ;
- il préconise la mise en place de pratiques agricoles adaptées à la sensibilité des milieux naturels dans les espaces périphériques des cours d'eau, zones humides, lagunes. Il crée notamment des zones tampon de protection sur les zones agricoles constituant des zones d'expansion des crues ou situées à proximité des cours d'eau ;

**Le SCoT affirme l'importance de l'activité agricole et sa contribution à la qualité des écosystèmes.**

#### IV.1.5. LES INCIDENCES NEGATIVES DU SCoT

Les incidences négatives concernent les **phénomènes d'emprise** sur les espaces naturels et agricoles avec l'éventualité de disparition d'habitats et d'une réduction de la biodiversité. La consommation d'espaces naturels et agricoles, constituant l'habitat de vie d'espèces d'enjeux divers peut, de fait, se traduire par la disparition directe (destruction) ou induite (du fait de la régression de leur habitat) d'espèces floristiques ou faunistiques.

Avec un taux de croissance annuel moyen retenu de 1,35%, l'hypothèse de croissance démographique retenue par le projet de SCoT à l'horizon 2030 correspondrait à apport global de 40 000 nouveaux habitants pour le Bassin de Thau en 20 ans. Cette croissance porterait la population du territoire à 168 500 habitants en 2030. L'orientation principale du projet est la maîtrise de la répartition spatiale de cette croissance par rapport aux tendances passées, dans le respect des critères environnementaux et socio-économiques.

Le SCoT prévoit une enveloppe globale maximum de production urbaine en extension foncière de 390 ha à l'horizon du SCoT (2030). Cela correspond à environ 25 ha par an et 123 m<sup>2</sup> par habitant an en moyenne, ce qui constitue un fort infléchissement au regard des tendances passées (voir Tome 2).

Les objectifs de croissances démographiques et économiques du territoire nécessitent de prévoir la consommation de 366 ha d'espaces agricoles, situés en périphérie des agglomérations existantes. Il s'agit, en majorité, d'espaces agricoles périurbains et de moindre valeur agronomique et viticole. Seuls 24ha d'espaces naturels seraient consommés.

Concernant les secteurs Natura 2000, les perspectives de développement inscrites dans le SCoT ne portent globalement pas atteinte à la fonctionnalité du réseau Natura 2000 du territoire.

Des ruptures de continuité peuvent cependant être engendrées par la réalisation de nouvelles voiries traversant des espaces ruraux (coupure liée au projet LGV, mise à 2x2 voies de la RD600 ...).

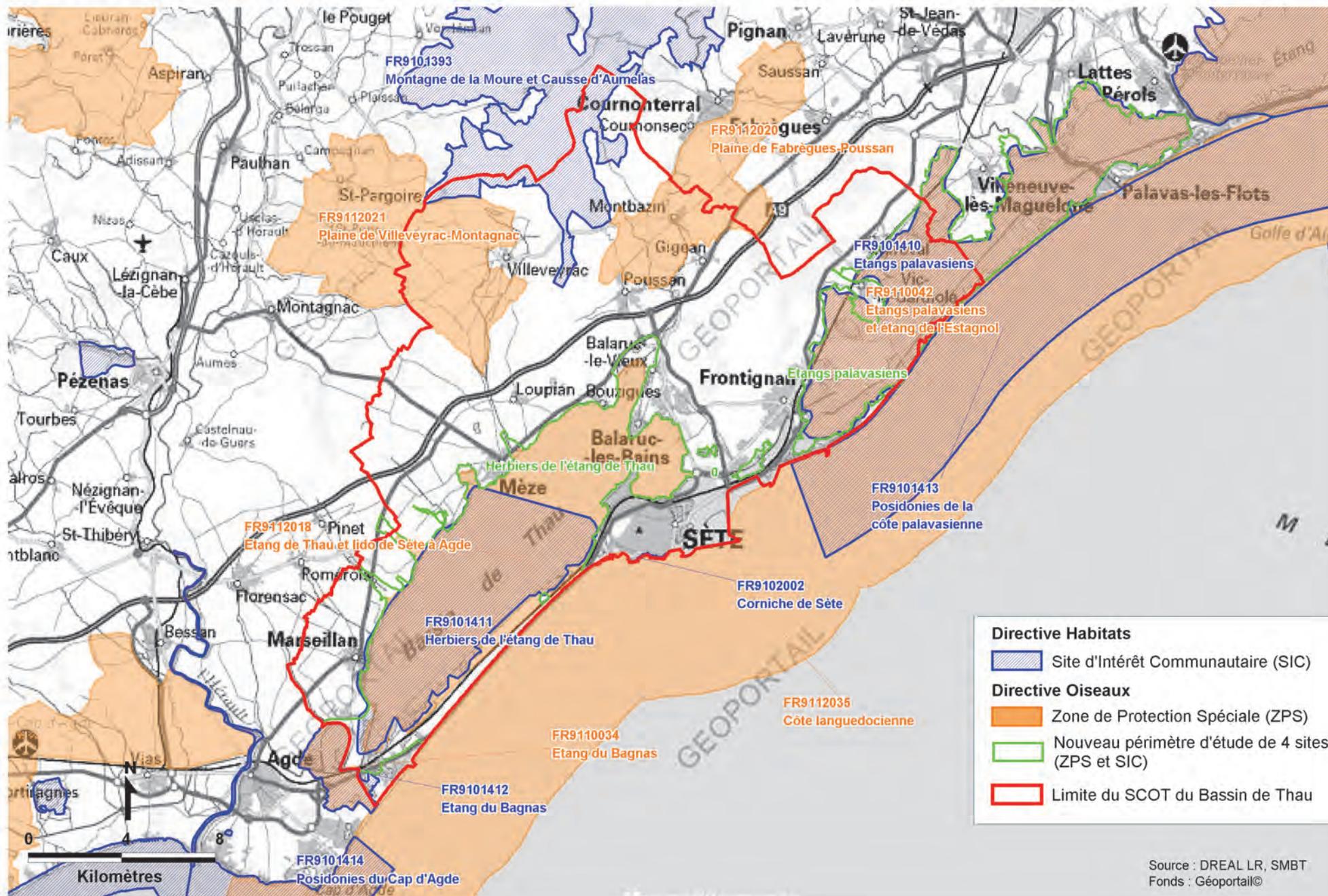
Le développement urbain, lorsqu'il n'est pas planifié et organisé dans le respect des fonctionnalités écologiques (étalement urbain, mitage), se traduit également par **la fragmentation et l'isolement des milieux**.

Ces phénomènes sont généralisés sur le territoire de Thau : l'urbanisation diffuse représente 18 % de la tache urbaine, soit 750 ha. Elle s'explique en partie par des pratiques de construction autorisées répondant aux besoins de la profession agricole et par le phénomène de cabanisation. Elle est aussi liée à la forte proportion de l'habitat individuel qui représentait, en 2005, 74,2% de l'ensemble du bâti dédié au logement (contre 12,9% en 1944). Si ce phénomène tend à se ralentir, et bien que le SCoT préconise une consommation parcimonieuse de l'espace et privilégie le renouvellement urbain, et de nouvelles formes bâties, certains développements, plus ou moins en continuité de l'existant, auront ces effets.

Le mitage des espaces agricoles pose le problème du maintien de l'espace vital des espèces rares, dont des oiseaux d'enjeu européen. Les espaces les plus sensibles sont les zones humides périphériques des étangs qui abritent des habitats et habitats d'espèces remarquables, dont certains sont d'intérêt communautaire. A noter que les zones humides ont aussi un rôle important d'épuration et contribuent à la bonne qualité des eaux.

**L'imperméabilisation et l'artificialisation de l'espace** entraînent quant à elles une progression de milieux généralement moins attractifs pour les espèces et accentuant les processus de ruissellement et les risques associées (risques naturels, lessivage et pollutions ...).

# Le réseau Natura 2000 du SCOT



**Directive Habitats**

- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

**Directive Oiseaux**

- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Nouveau périmètre d'étude de 4 sites (ZPS et SIC)
- Limite du SCOT du Bassin de Thau

Source : DREAL LR, SMBT  
Fonds : Géoportail©

D'une manière générale, les incidences négatives du SCoT seront globalement liées à **l'augmentation des pressions liées à l'accroissement démographique**. Outre les ressources foncières, cela concerne également les ressources en eau, dont l'eau potable qui peut constituer un véritable facteur limitant.

Les autres ressources, notamment énergétiques, en matériaux... mais aussi piscicoles feront également l'objet de pressions plus importantes.

L'accueil de nouvelles populations se traduira par une **augmentation des nuisances et pollutions associées**, liées à l'accroissement des déplacements, des rejets (eaux usées, déchets...).

A l'échelle du territoire, les rejets urbains, qui menacent l'équilibre écologique la lagune de Thau et la pérennité des activités qui en dépendent, peuvent être considérés comme un second facteur limitant eu égard à leurs incidences potentielles sur le patrimoine naturel en général, et les sites Natura 200 en particulier.

L'accroissement démographique et la surcharge touristique estivale peuvent en effet créer des déficits en capacité de traitement des eaux usées qui se répercutent sur la fonctionnalité des cours d'eau : ils pourront subir une surcharge en matières organiques (rejets urbains, déchets conchylicoles, déchets industriels et vinicoles) qui favorisera l'eutrophisation du milieu.

En réponse à cet enjeu, le SCoT conditionne le développement urbain à la présence de systèmes d'épuration performants et privilégie l'accueil de population dans les secteurs reliés à la STEP de Sète, qui rejette en mer.

En 2008, le suivi des rejets de l'ouvrage a mis en évidence, pour le milieu marin à la sortie de l'émissaire, une qualité des eaux moyenne à bonne pour les nutriments, très bonne pour la bactériologie, et aucune contamination notable du milieu récepteur en métaux et micropolluants organiques. Les analyses de sédiments (2006) montrent qu'il n'y a pas d'effet notable du rejet sur les sédiments.

L'évolution démographique du bassin versant et, en corollaire, les charges produites à traiter demeurent un facteur déterminant.

Il conviendra toutefois de vérifier que l'augmentation forte de capacité de la STEP et les rejets inhérents ne porteront pas atteinte à l'intégrité des milieux récepteurs.

De la même manière, la qualité des eaux du bassin versant, qui participent de l'alimentation des lagunes et étangs du territoire, est susceptible d'être affectée si les développements programmés ne sont pas équipés de systèmes performants. L'urbanisation non maîtrisée peut également avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines qui alimentent les lagunes et contribuent à leur équilibre, mais peuvent également constituer une ressource en matière d'alimentation.

## IV.2. INCIDENCES SPECIFIQUES DU SCOT DU BASSIN DE THAU SUR CHAQUE SITE NATURA 2000

Le périmètre du SCoT de Thau est concerné par 12 sites Natura 2000 (cf. § II.2.4.) : 6 SIC désignés au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE et 6 ZPS désignées au titre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE.

10 d'entre eux, dont 2 marins, sont pour tout ou partie localisés dans le périmètre.

On note également la présence, à proximité immédiate du territoire du SCoT, de 2 Sites d'Intérêt Communautaire en mer désignés au titre de la directive « Habitats » : les « Posidonies du Cap d'Agde » (FR9101414) et la « Côte sableuse de l'infralittoral languedocien » (FR9102013).

La réglementation dispose que doit être appréciée *a priori* les incidences potentielles du projet de SCoT du Bassin de Thau sur chacun de ces sites, qu'il soit inclus ou non dans le périmètre.

Les dispositions du plan peuvent en effet influencer, de manière directe ou induite, positive ou négative, la qualité et le devenir des milieux naturels et espèces qui ont justifié la désignation de ces sites pour intégrer le réseau Natura 2000, eu égard aux interactions entre les différentes composantes et activités du territoire (urbanisation, agriculture, conchyliculture, déplacements, communication entre les lagunes, graus vers la mer, bande littoral, haies et réseau hydrographique dans les plaines cultivées, etc.).

### IV.2.1. LES SITES INCLUS OU LIMITOPHES AU TERRITOIRE

L'évaluation qui suit analyse, site par site, les incidences potentielles du projet de SCoT. Chacun d'entre eux est décrit par une fiche d'identité mettant en évidence ses caractéristiques, ses enjeux et les incidences possibles du SCoT sur son évolution.

Il convient ici de rappeler que le **niveau d'appréciation des enjeux est conditionné par le niveau de précision et de définition des différents projets**. De fait, les impacts généraux, non quantifiables ou qualifiables au regard du niveau de connaissance des projets et/ou des enjeux écologiques des sites qui les recevront, ne sont pas développés dans les analyses par site afin de ne pas alourdir la lecture. Il conviendra de se reporter au corps de l'étude d'incidences du SCoT qui précise et développe les incidences positives et négatives du projet sur l'ensemble des composantes environnementales.

Le document est conçu en recto verso de manière à avoir, pour chaque site :

- sur la page de gauche, la carte de localisation de chaque site Natura 2000 ;
- en vis-à-vis, sur la page de droite, la fiche descriptive du site (nom, communes, intérêt principal, enjeux et menaces, habitats et/ou espèces ayant justifié sa désignation) ;
- sur la page de gauche suivante, le site et les divers projets inscrits au SCoT ;
- en vis-à-vis, ce que prévoit le SCoT sur ce site, les principales incidences, positives et négatives, possibles spécifiques au site.

Les fiches des sites désignés au titre de la directive Habitats et Oiseaux ont été rapprochées : elles sont destinées à pouvoir être

appréhendées indépendamment. Certaines incidences peuvent être communes, d'autres spécifiques à certains habitats ou espèces ayant justifié leur désignation.

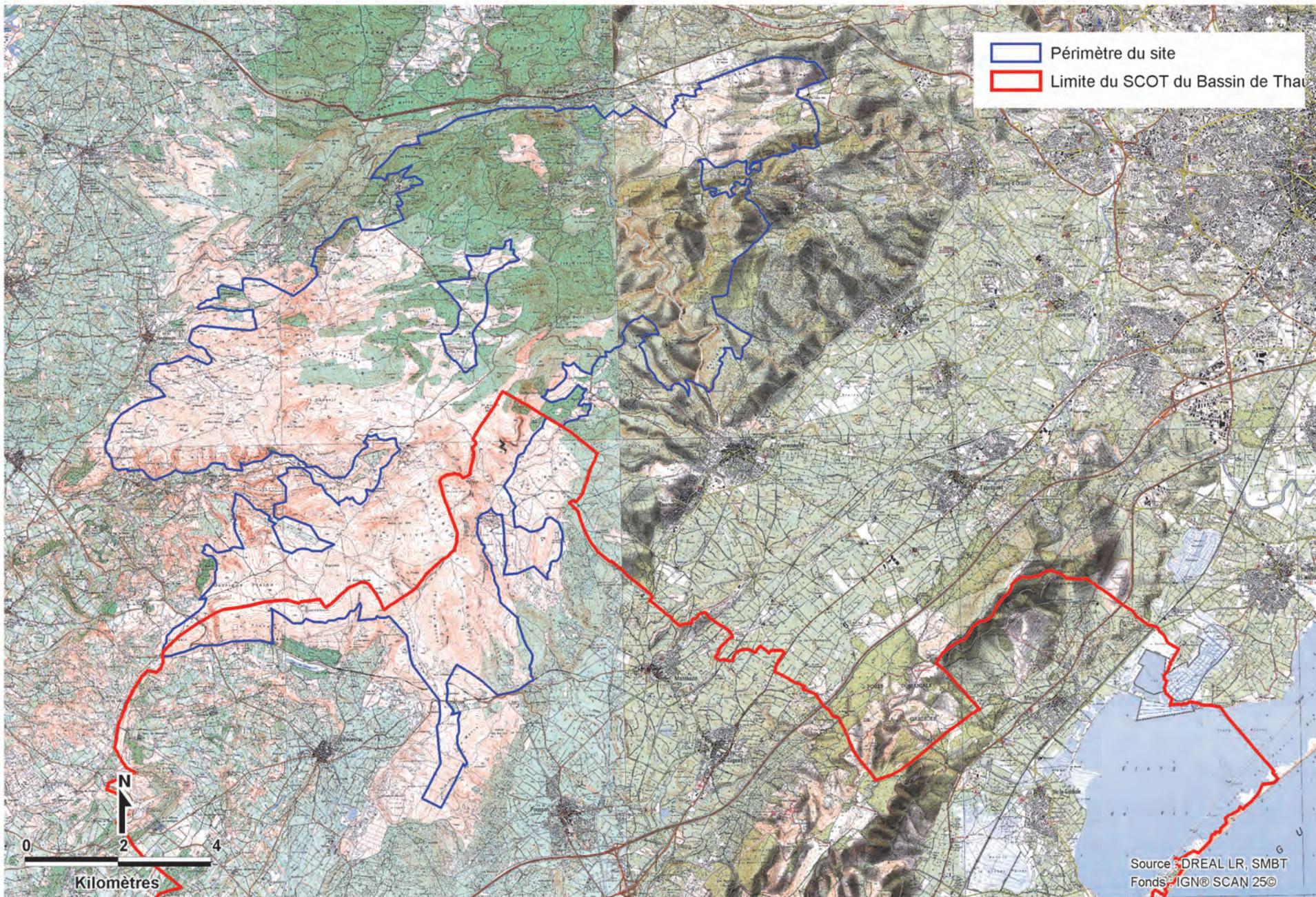
Il convient ici de rappeler que le **niveau d'appréciation des enjeux est conditionné par le niveau de précision et de définition des différents projets**. De fait, les impacts généraux, non quantifiables ou qualifiables au regard du niveau de connaissance des projets et/ou des enjeux écologiques des sites qui les recevront, ne sont-ils pas développés dans les analyses par site afin de ne pas alourdir la lecture. Il conviendra de se reporter aux § V.1.1 à V.1.5 ainsi qu'au corps de l'étude d'incidences du SCoT qui précise et développe les incidences positives et négatives du projet sur l'ensemble des composantes environnementales.

SITES	Mer	Loc <sup>6</sup> .
<b>Sites d'Intérêt Communautaire – SIC</b>		
FR9101393 Montagne de la Moure et cause de Aumelas		X
FR9101410 Etangs palavasiens		X
FR9101411 Herbiers de l'étang de Thau		X
FR9101412 Etang du Bagnas		X
FR9101413 Posidonies de la côte palavasienne	X	XX
FR9102002 Corniche de Sète		X
FR9101414 Posidonies du Cap d'Agde	X	XXX
FR9102013 Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien	X	XXX
<b>Zones de Protection Spéciales – ZPS</b>		
FR9110034 Étang du Bagnas		X
FR9110042 Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol		X
FR9112018 Étang de Thau et lido de Sète à Agde		X
FR9112020 Plaine de Poussan-Fabrigues		X
FR9112021 Plaine de Villeveyrac Montagnac		X
FR9112035 Côte languedocienne	X	XX

Les sites Natura 2000 du bassin de Thau

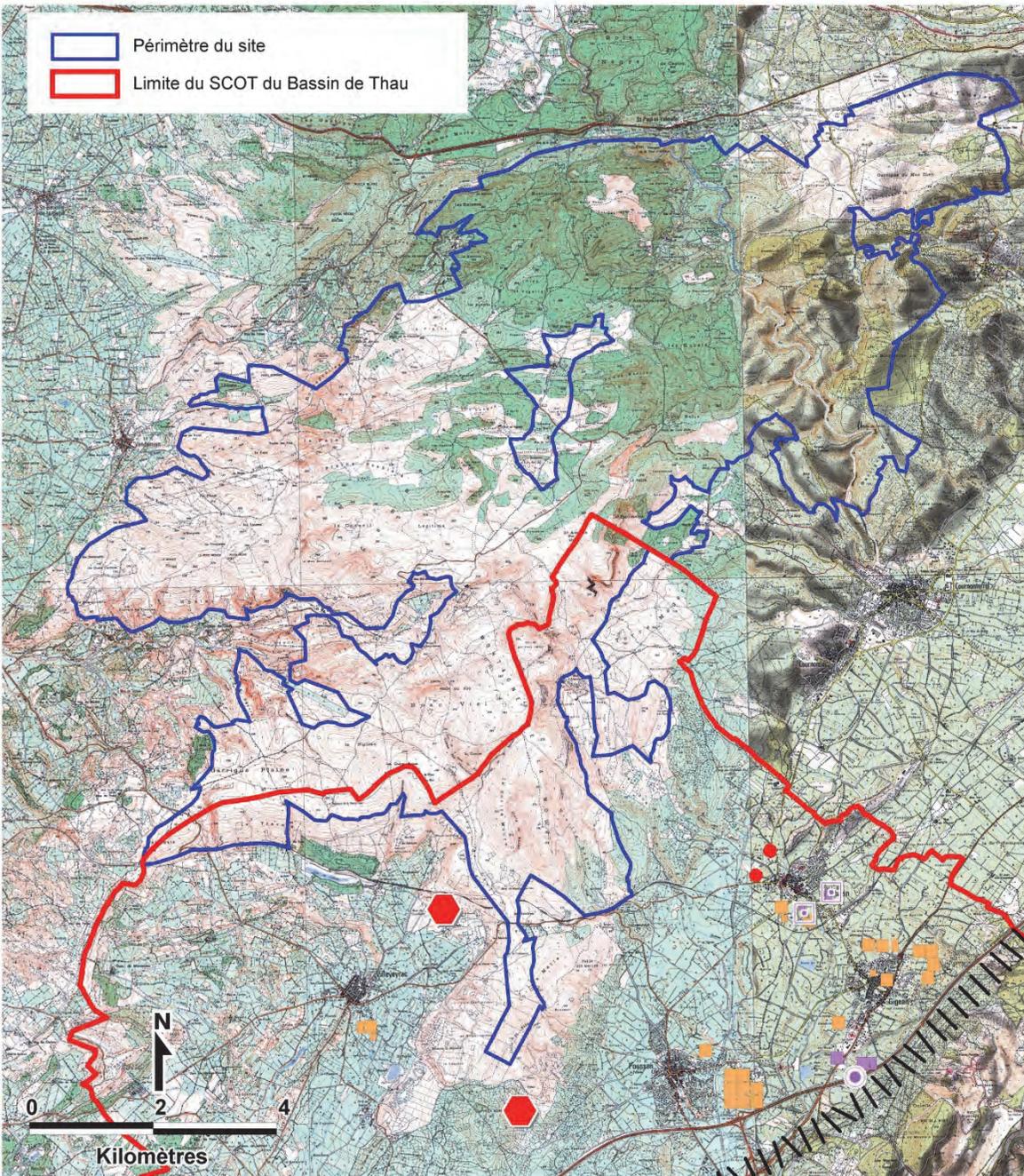
<sup>6</sup> X = périmètre SCoT ; XX = limitrophe ; XXX = proche

# SIC Montagne de la Moure et cause d'aumelas (FR 9101393)



<b>Nom : Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas</b>		<b>Ref. : FR9101393</b>	<b>DOCOB : lancement en 2011</b>
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Villeveyrac, Poussan, Montbazin		<b>Type :</b> Site d'Intérêt Communautaire	<b>Superficie totale :</b> 9 369 ha
		<b>Nature :</b> terrestre	<b>dont sur le SCoT :</b> 1 414 ha
<b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>			
<p>Situés au nord du périmètre du SCoT de Thau, la Montagne de la Moure et le causse d'Aumelas représentent une vaste étendue de garrigue, marquée par l'occupation humaine, et plus particulièrement par les activités pastorales. Ce territoire est une mosaïque de pelouses méditerranéennes très bien conservées par le pâturage, de milieux boisés (chênaies), et de milieux humides (mares, berges, ruisseaux). Il en résulte une biodiversité remarquable avec, en particulier, les pelouses à brachiopodes, habitat prioritaire de la directive Habitat.</p> <p>Cette configuration rend le site très favorable aux chauves-souris dont on recense 7 espèces, dont 3 d'intérêt communautaire.</p> <p>La valeur patrimoniale du site est également liée à la présence d'une avifaune spécifique et rare, strictement inféodée à ces milieux ruraux ouverts (Aigle de Bonelli, Bruant Ortolan, Grand-duc d'Europe, Busard Cendré). Cette richesse justifierait une classification en ZPS à l'issue de la démarche d'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB).</p>			
<b>Enjeux et menaces :</b>			
<p>La principale menace qui pèse sur la conservation des équilibres naturels de cet ensemble méditerranéen, est le développement de l'agglomération de Montpellier, très proche, et le risque d'abandon des pratiques pastorales traditionnelles.</p> <p>Par ailleurs, le développement de centrales éoliennes sur le causse d'Aumelas doit faire l'objet d'une attention particulière, tant pour le site Natura 2000 du causse que pour la ZPS limitrophe de Villeveyrac-Montagnac.</p> <p>En ce qui concerne les espèces, ces dernières sont sensibles à la coupure des routes de vol (dégradation des linéaires boisés), à l'éclairage public, à la réduction de leurs ressources alimentaires (intensification des pratiques sylvicoles ou agricoles).</p>			
<b>Principaux habitats :</b>		<b>Espèces d'enjeu européen (annexe II) :</b>	
<p>622 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i></p> <p>6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'<i>Alyso-Sedion albi</i></p> <p>5210 - Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i></p> <p>9340 - Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i></p>		<p>3 chauves-souris :</p> <p>1304 - Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)</p> <p>1307 - Petit Murin (<i>Myotis blythii</i>)</p> <p>1310 - Minoptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)</p>	

# SIC Montagne de la Moure et cause d'aumelas (FR 9101393)



## Les différents projets du SCOT

- Polarités économiques d'intérêt local en projet
- Polarités économiques d'intérêt territorial en projet
- Bases nautiques en projet
- Aménagement du bassin fluvio-maritime
- Espace récréatif majeur en projet
- Extension de la STEP
- Extension de carrière, mine
- Création de voies de contournement
- Finaliser le doublement de la RD 600
- Boulevard urbain (RD2)
- "Trident routier" Entrée Est Sète
- Raccordement A75-A9 (hypothèses)
- Projet LGV
- Navettes maritimes
- 1 ha environ
- 2 ha environ
- 4 ha environ
- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Développement économique à vocation d'artisanat, petite industrie, tertiaire
- Développement économique à vocation de commerce
- Développement économique à vocation touristique
- Développement économique à vocation portuaire
- Confortement des mas conchylicoles
- Concessions conchylicoles de l'étang de Thau
- Concessions conchylicoles en mer
- Zone de clapage des produits de dragage en mer

<b>Nom : Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas</b>	<b>Ref. : FR9101393</b>	<b>DOCOB : lancement en 2011</b>
---	-------------------------	----------------------------------

**Le projet de SCoT**

Ce site s'inscrit dans le secteur de la **plaine de la Vène et des collines de la Moure**, secteur qui marque la transition entre les secteurs d'intensification urbaine et les espaces de forte protection au Nord. Les orientations principales consistent en :

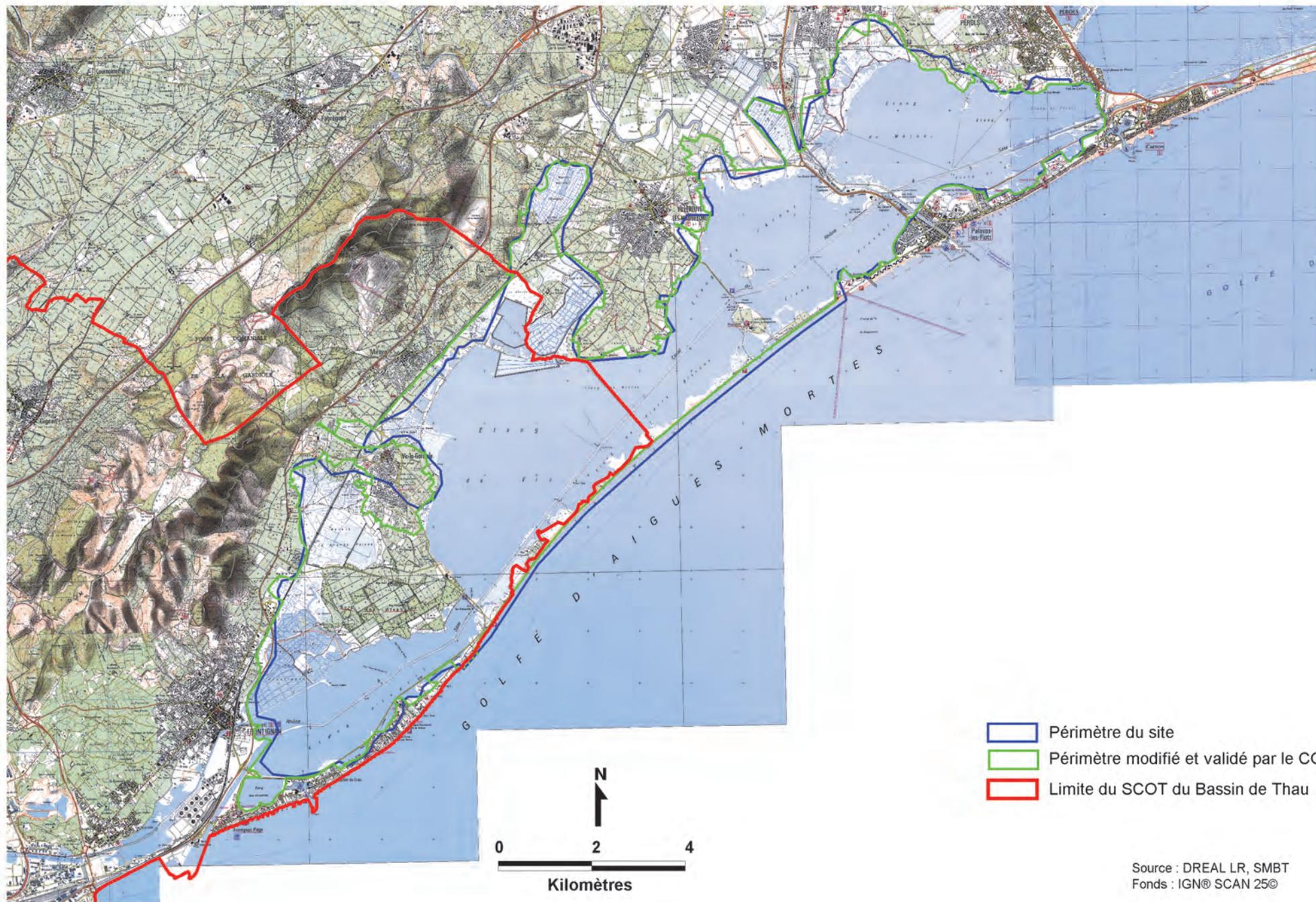
- le développement de Poussan en tant que centralité secondaire, accueillant commerces, services et équipements de proximité ;
- une « rupture » au Nord de Poussan par la mise en valeur de l'environnement agricole et naturel de qualité : préservation des fonctions écologiques du secteur de Montbazin et Villeveyrac, politique de soutien à l'agriculture ;
- le renforcement de la desserte et de l'accessibilité du secteur à partir du triangle urbain central ;
- la limitation des impacts par un raccordement de Poussan et Gigean à la STEP de Sète et une gestion des eaux pluviales des nouvelles zones urbanisées.

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>Le projet prévoit de <b>limiter le développement</b> des villages à très forte sensibilité environnementale ou agricole dont Montbazin et Villeveyrac (fonctions agricoles prioritaires). Sur les communes de Montbazin et Villeveyrac sont proposés des objectifs de développement très limités (260 logements sur respectivement 9 et 7ha en extension). Ils vont, de fait, dans le sens d'une limitation des pressions. Il convient également de rappeler que le potentiel d'urbanisation d'environ 150ha, identifié dans ce secteur par les études préalables du SCoT, n'a pas été retenu non plus en raison de son trop fort impact sur les milieux à forte valeur écologique.</p>	<p>Le SCoT va permettre un développement important de la commune de Poussan, située à l'extrémité Sud du site. Bien qu'accompagnée de conditions « d'excellence environnementale », cette évolution s'accompagnera de <b>pressions</b> liées à une augmentation de fréquentation sur l'environnement en général, et les sites Natura 2000 en particulier (cf impacts généraux du SCoT).</p> <p>Le SCoT autorise l'<b>extension de la carrière de Poussan</b>. L'évaluation d'incidences du projet conclut que l'effet global du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site et des ZPS voisines (FR9112021 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9112020 « Plaine de Fabrègues-Poussan ») est non notable (aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera dégradé/détruit, aucune des 3 espèces de chauves-souris ne sera perturbée au point que cela modifie la situation actuelle, aucun individu des populations d'oiseaux des ZPS ne verra sa reproduction perturbée ou sera détruit). Le caractère non notable du projet est toutefois conditionné par la mise en œuvre de mesures correctrices (Cf. avis de l'autorité environnementale du 21/11/2011 sur la demande d'exploitation de la carrière). Le SCoT permet par ailleurs l'extension des sites d'extraction en activité sous condition de maîtrise des impacts environnementaux et paysagers.</p> <p>Le SCoT autorise, sur les concessions de Villeveyrac déjà accordées par le Conseil d'Etat en date d'approbation du SCOT, les travaux bénéficiant d'une autorisation Préfectorale qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité minière. Ces concessions sont pour partie incluses dans la ZPS. Ces autorisations sont soumises à une étude d'incidence devant assurer la faisabilité au regard des enjeux écologiques du site. L'octroi d'autorisation de travaux par le Préfet exige que chaque opération soit précédée par une étude d'incidence afin d'évaluer la faisabilité au regard des enjeux écologiques du site. Le SCOT n'autorise pas d'opérations nouvelles autres que celles bénéficiant déjà de ces autorisations.</p>

Nom : Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas	Ref. : FR9101393	DOCOB : lancement en 2011
Incidences positives prévisibles		Incidences négatives prévisibles
<p>Les plaines de Montbazin et de Villeveyrac étaient préalablement pressenties pour accueillir d'importants sites de développement économique en lien avec le projet de raccordement entre A9 et A75. Le SCoT n'a pas retenu cette option, privilégiant l'évitement de ce secteur caractérisé par la continuité de 3 sites Natura 2000. Les études préalables du SCoT avaient également identifié un potentiel d'urbanisation d'environ 150ha, pouvant être dédié aux activités logistiques et portuaires dans ce secteur, qui n'a pas été retenu non plus en raison de son trop fort impact sur les milieux à forte valeur écologique. En conséquence, les zones urbanisables du PLU de Montbazin dans la plaine agricole des Reilles sont-elles restituées en espaces protégés par le SCoT. Cela constitue, de fait, une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur.</p> <p>Le SCoT prévoit ainsi la protection intégrale de la plaine de Poussan-Montbazin qui constitue un espace essentiel de la trame Verte du bassin de Thau : cette protection, en limitant son morcellement, permet de préserver l'intégrité des milieux naturels et les exigences de l'avifaune patrimoniale.</p> <p>Le projet élargit certaines notions de la loi Littoral à l'ensemble des communes du SCoT (Gigean, Poussan et Montbazin qui sont hors loi Littoral) : à ce titre, le massif de la Mourre est identifié en tant « <b>qu'espace remarquable</b> » au titre de la loi Littoral avec une fonction récréative et écologique. De fait, aucune construction n'y est admise : seuls des aménagements légers peuvent y être implantés sous conditions. Le reste du site est intégré aux « <b>Cœurs de nature terrestre</b> », ce qui lui confère une protection stricte. Aucune urbanisation nouvelle n'y est autorisée et seuls les aménagements légers y sont autorisés sous conditions de ne pas porter atteinte à la préservation de la biodiversité.</p> <p>Le projet prévoit par ailleurs une coupure d'urbanisation couvrant les espaces agricoles situés entre l'étang de Thau et le Massif de la Mourre.</p> <p>Le DOO anticipe enfin la traversée du territoire par la LGV. Il prescrit ainsi que des aménagements spécifiques devront être mis en œuvre pour limiter les impacts de l'infrastructure sur les espaces de la Trame Verte et Bleue ou les compenser.</p>		<p>Le massif de la Moure, qui forme une coulée de garrigues reliant le causse d'Aumelas à l'étang de Thau, constitue un axe majeur de circulation permettant aux espèces d'avoir accès aux ressources dont elles ont besoin au sein d'un espace vierge de toute urbanisation. Sur ce massif, une rupture pourrait être créée par la future <b>infrastructure de la LGV</b>, mais elle ne devrait pas avoir de conséquence particulière en ce qui concerne la circulation d'espèces aviaires. Dans le cadre de l'étude d'incidences dont le projet fera l'objet, des mesures de réduction et compensatoires adaptées devront être proposées afin de garantir la fonctionnalité de l'ensemble et la pérennité des territoires de chasse, notamment pour les chauves-souris.</p>

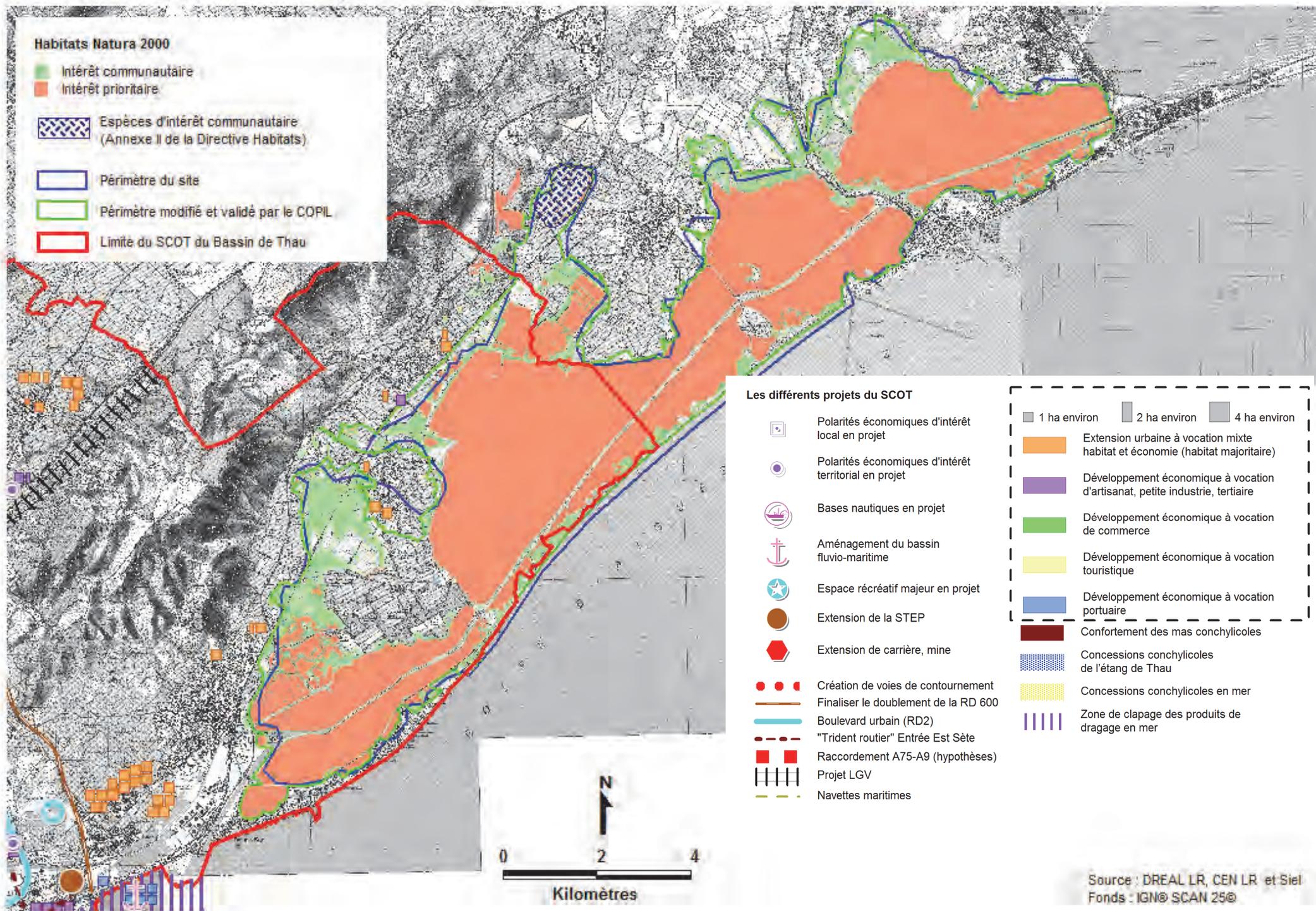
Nom : Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas	Ref. : FR9101393	DOCOB : lancement en 2011
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>L'aménagement du secteur de Poussan est accompagné par la réalisation d'une étude préalable et d'un plan de référence qui devra notamment apporter les garanties du projet en termes de transparence hydraulique et de maintien du bon état (et éventuellement restauration) de la connectivité écologique des corridors situés à proximité. On notera que le Document d'Orientation et d'Objectifs fixe les orientations d'aménagement souhaitées pour ce secteur tandis que le Volet Littoral et Maritime détermine des obligations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Sur son environnement proche, le SCoT agit également en faveur d'une <b>protection des potentiels et vocations agricoles</b> qui participent de la préservation du site, cette activité étant garante de la gestion des espaces d'interface entre plaine et garrigues et d'une mosaïque de milieux favorable aux chauves-souris. Cette protection recouvre des surfaces plus importantes que dans le SMVM et concerne la totalité du bassin versant des lagunes (périmètre du SAGE).</p>		<p>Le SCoT prend en compte le projet de voie de contournement de Villeveyrac. Ce dernier reste toutefois très éloigné du site. Les principales incidences seront induites et concerneront le bruit, l'émission de poussières et de polluants.</p>
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>Plusieurs enjeux de conservation ont permis la désignation du site, dont notamment les mares temporaires méditerranéennes, les garrigues de type pelouse à brachypodes rameux, les forêts de chênes verts, des espèces rares et protégées de chauves-souris (Grand Rinolophe, Petit Murin, Minioptère de Schreibers), et des insectes (libellules). Des enjeux concernant les oiseaux sont également pressentis, dont l'aigle de Bonelli.</p> <p>Les orientations du SCoT, et notamment l'inscription de l'essentiel du site en tant que cœur de nature terrestre, mais aussi la préservation des vocations agricoles ou encore la maîtrise des développements urbains sont favorables à la préservation de ces enjeux. Nombre de projets ponctuels ont été abandonnés et ceux qui sont connus ne devraient <i>a priori</i> pas avoir d'incidences notables sur le site.</p> <p>Selon le Formulaire Standard de Données (FSD), la proximité immédiate de l'agglomération de Montpellier, en plein développement, et le risque d'abandon des pratiques pastorales traditionnelles constituent les menaces les plus importantes sur la conservation des équilibres naturels de ce vaste ensemble. Au regard de ce type de vulnérabilité, les orientations du SCoT devraient <i>a priori</i> être plutôt favorable à sa préservation, notamment en ce qui concerne les habitats d'intérêt communautaire. Une attention particulière devra être portée aux impacts cumulés des projets sur les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation du site. Leur préservation passe par la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes (de reproduction, d'hibernation ou de transition) et des terrains de chasse (maintien d'une agriculture extensive dans un rayon pouvant aller jusqu'à 10km selon les espèces autour des gîtes de mise bas, préservation de haies vives ou alignements d'arbres).</p>		

# SIC des Etangs palavasiens (FR 9101410)



<b>Nom :</b> Étangs palavasiens	<b>Ref. :</b> FR9101410	<b>DOCOB :</b> validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9110042 – en phase d’animation
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Vic-la-Gardirole, Mireval, Frontignan	<b>Type :</b> Site d’Intérêt Communautaire	<b>Superficie totale :</b> 6 625 ha
	<b>Nature :</b> terrestre / aquatique	<b>dont sur le SCoT :</b> 3 369 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>  L’intérêt du site est lié à la présence d’un écosystème lagunaire complexe, composé de marais, de zones humides et de salins associés aux étangs de Vic et d’Ingril. L’ensemble des étangs palavasiens est constitué par un remarquable chapelet de grandes lagunes qui communiquent entre elles et avec la mer grâce à des ouvertures appelées graus. Ce complexe lagunaire est traversé d’est en ouest par le canal du Rhône à Sète avec lequel ils communiquent par l’intermédiaire de plusieurs ouvertures, appelées des passes. Ce canal débouche en mer à Frontignan.  Les lagunes sont séparées de la mer par un lido, en grande partie préservé de l’urbanisation. Ce cordon sableux abrite des habitats littoraux atypiques tels que des systèmes dunaires, des laisses de mer et des sansouires.  De nombreuses espèces de poissons vivent dans les étangs palavasiens, dont certains migrateurs. Leurs déplacements vers la mer sont assurés par la présence des graus. Il s’agit, avec la petite Camargue (FR9101406), de l’un des 2 seuls sites littoraux ayant conservé des habitats favorables au maintien de la Cistude d’Europe. On notera enfin de très forts enjeux pour les oiseaux en lien avec la proximité de la ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et étang de l’Estagnol » (cf fiche spécifique) et de la ZPS FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ».</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b>  La vulnérabilité du site résulte de la forte pression exercée par l’urbanisation (dont découle le phénomène de cabanisation), du tourisme (stations balnéaires) et du développement de l’agriculture intensive et des industries, qui constituent une source de pollution dangereuse pour les étangs.</p>		
<p><b>Principaux habitats :</b>  1150 - Lagunes côtières  1210 - Végétation annuelle des laisses de mer  1310 - Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses  1410 - Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)  1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)  1510 - Steppes salées méditerranéennes  2110 - Dunes mobiles embryonnaires  2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)  2190 - Dépressions intradunales</p>	<p>2210 - Dunes fixées (dunes grises)  3130 Eaux stagnantes oligomésotrophes  3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.  3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>Hydrocharition</i>  3170 - Mares temporaires Méditerranéennes  64720 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes  6430 - Mégaphorbaies hydrophiles d’ourlets  6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude  7210 - Marais calcaires à <i>Cladium Mariscus</i>  92A0 - Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>  92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux</p>	<p><b>Espèces d’enjeu européen (annexe II) :</b>  1220 – Cistude d’Europe (<i>Emys orbicularis</i>)</p>

# SIC des Etangs palavasiens (FR 9101410)



Nom : <b>Étangs palavasiens</b>	Ref. : FR9101410	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9110042 – en phase d’animation
---------------------------------	------------------	---

**Le projet de SCoT**

Ce site s’inscrit dans deux secteurs de projet :

- l’entité « **Etangs et Gardiole** », comprenant Vic-la-Gardiole et Mireval, qui marque la coupure entre la zone urbaine de Sète/Frontignan et celle de Saint Jean de Védas/Montpellier. Le SCoT limite nettement le développement urbain futur de ces communes et affirme leur vocation à constituer la vitrine environnementale du territoire (valorisation des milieux et ressources naturelles, protection ou gestion différenciées, maintien des corridors écologiques et des continuités entre les grands ensembles naturels, organisation d’une fonction d’accueil ... ) ;
- le **triangle urbain central** auquel est rattachée Frontignan, destiné à porter l’essentiel du développement (construction de plus de 11 000 logements et 150ha consommés pour l’habitat - en partie dans le cadre d’un renouvellement urbain - sur le secteur, dont plus de 18 000 habitants sur les 2 communes).

<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Le SCoT affiche une volonté de <b>protection très forte</b> de ce secteur affiché comme <b>site de haute valeur environnementale</b>. Il fixe des <b>objectifs de développement très limités</b> aux communes de Vic la Gardiole et de Mireval, tant en termes de seuil démographique que de superficies urbanisables.</p> <p>Il classe une part importante du site en « Cœurs de nature protégés » et en Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral (étang d’Ingril, étang de Vic, bois des Aresquiers, Marais de la Grande Palude ...). Il instaure une protection sur l’étang des Mouettes, délaissé d’Ingril que le SMVM de 1995 destinait à être aménagé en port de plaisance. Il fait de même, à proximité, sur l’étang de la Peyrade, que le SMVM destinait au comblement pour étendre les potentiels de développement portuaire. Ces protections nouvelles vont permettre une continuité d’espaces lagunaires protégés entre les sites des étangs Palavasiens et de Thau. Elles assureront le tramage littoral et faciliteront le déplacement des espèces d’un site à l’autre.</p> <p>Le projet assure également la protection des Espaces Remarquables lagunaires et maritimes qui concernent les espaces de l’ensemble Vic-Ingril, et des espaces marins et sous-marins qui ne faisaient jusqu’ici l’objet d’aucune protection (plateau des Aresquiers). Conformément à la loi littoral, l’inconstructibilité de la bande des 100 mètres préserve les étangs des lagunes de Thau, Ingril et Vic. Leur vocation naturelle est affirmée et les activités y sont cadrées, notamment sur les étangs les plus sensibles (Ingril Nord et Vic). Certains espaces particulièrement vulnérables et précieux bénéficient de dispositions spécifiques à respecter et de mesures de protection renforcées, qui précisent les usages autorisés : étang de la Peyrade, Etang d’Ingril, étang de Vic ... Le SCoT classe l’essentiel des espaces agricoles en « <b>Espace agricoles de valeur environnementale</b> », ce qui constitue une forme de protection forte associée notamment à une interdiction de construction permettant de maîtriser les apports liés à une urbanisation diffuse.</p>	<p>Le choix du SCoT consiste à prioriser le développement de part et d’autre d’un axe de densification qui s’étend de la zone urbaine centrale de Sète – Frontignan au secteur de développement de Poussan, près de la sortie de l’A9. Ce choix se traduit par une consommation d’espace agricole qui concernera en premier lieu la commune de Frontignan.</p>

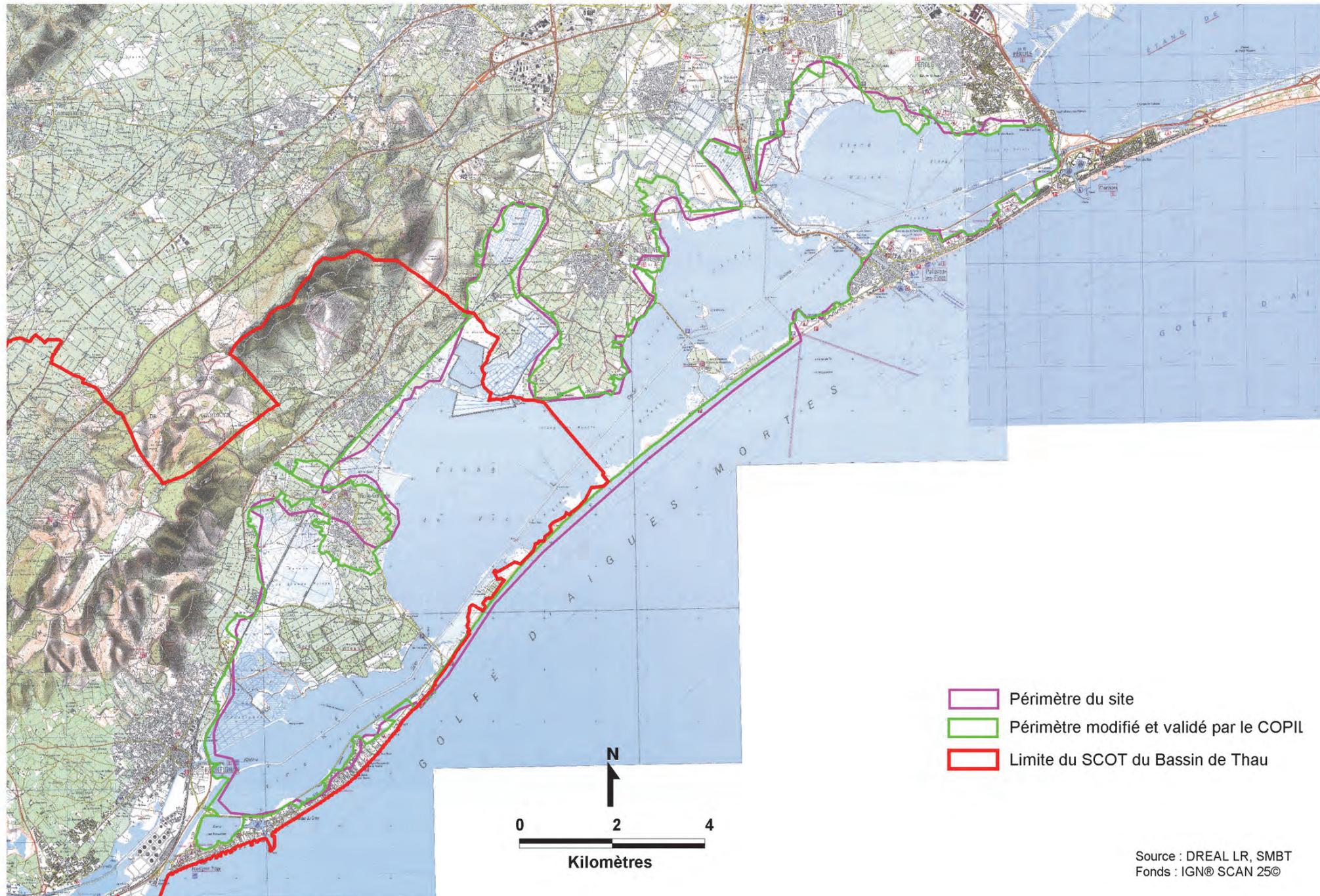
Nom : <b>Étangs palavasiens</b>	Ref. : FR9101410	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9110042 – en phase d'animation
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>Le SCoT fixe, entre les différents espaces, des objectifs de maintien des continuités, hydrauliques ou paysagères, notamment entre l'étang de Vic et les Marais de la Grande Palude. En application de la loi littoral, le SCoT définit par ailleurs 2 coupures d'urbanisation entre Mireval et Villeneuve-Lès-Maguelone d'une part, et Mireval et Vic-la-Gardiole d'autre part. Si ces dernières ont, avant tout, une vocation paysagère (notamment celle entre Vic la Gardiole et Mireval qui permet de protéger une entité paysagère entre les sites classés de l'étang de Vic et du massif de la Gardiole), elles constituent des continuités participant de la fonctionnalité des écosystèmes. Le DOO dispose qu'aucune urbanisation nouvelle ou extension de l'urbanisation n'est autorisée dans ces coupures d'urbanisation à l'exception de projets d'équipements et sous conditions. Toute imperméabilisation des sols y est notamment exclue.</p> <p>Le SCoT prend en compte le grand projet d'équipement de l'Etat, déjà inscrit au SMVM, visant la mise à gabarit du canal du Rhône à Sète. L'objectif principal un élargissement permettant le passage de grands bateaux de commerce, améliorant le temps de parcours, la fluidité du trafic, la sécurité de la navigation. Afin de permettre le croisement de deux bateaux en mouvement, est prévu l'aménagement d'une nouvelle zone de croisement sur 500 m à partir du pont des Aresquiers (Vic-la-Gardiole). La largeur de navigation passera alors de 16 à 34 m.</p> <p>La limitation des impacts sur les zones naturelles protégées a guidé le cahier des charges des travaux. L'évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000 a conduit à centrer la zone de croisement sur l'axe du chenal de navigation pour minimiser les terrassements, et à verticaliser l'élargissement du plafond pour ne pas empiéter sur les berges. Le fond du canal sera creusé pour le rendre rectangulaire et raidir les berges au moyen de rideaux de palplanches métalliques. Eu égard au classement de la zone, ces parois sont peut être amenées à être végétalisées pour améliorer leur insertion paysagère. Les déblais qui seront sortis du canal seront temporairement stockés dans les casiers de dragage avant d'être traités et valorisés dans des filières agréées. Les échanges hydrauliques avec les graus et les étangs ne devraient pas être modifiés.</p> <p>Le volet littoral et maritime du SCoT impose la mise en place de haltes nautiques à l'entrée du canal du Midi et du canal du Rhône à Sète pour le contrôle des équipements de récupération des eaux noires et grises des navires, la sensibilisation sur les rejets d'eaux noires et l'information sur les chenaux autorisés de navigation.</p>		<p>Le projet, s'il aura des effets positifs sur de nombreux enjeux (diversification des modes de transport, maîtrise des émissions de GES ...), fragilisera la fonctionnalité écologique terrestre ou lagunaire entre les milieux. Le canal coupant les étangs, son élargissement accentuera son effet barrière. Le projet devra ainsi prévoir des mesures adaptées aux enjeux de connectivité.</p> <p>Par ailleurs, selon les marchandises transportées, l'exploitation de l'ouvrage présente un risque industriel (que devrait toutefois limiter l'élargissement, favorisant le croisement entre bateaux). Les impacts temporaires liés aux chantiers devront être minimisés dans le cadre des démarches qualité. D'autres risques concernent, <i>a priori</i>, la seconde étape des travaux (après 2014), avec le lissage prévu des courbes des Aresquiers et d'Ingril.</p> <p>Le projet devra impérativement intégrer la dimension de préservation des milieux naturels remarquables situés en zone Natura 2000. Il est enfin essentiel que la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement soit suivie.</p>

Nom : Étangs palavasiens	Ref. : FR9101410	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9110042 – en phase d’animation
Incidences positives prévisibles suite	Incidences négatives prévisibles suite	
<p>La principale sensibilité du site est la qualité de ses milieux lagunaires qui est étroitement liée à la performance des systèmes d’assainissement urbain. Les dispositions du SCoT en termes d’assainissement pluvial devraient limiter les risques en la matière. Le volet maritime exige du SCoT qu’il oriente prioritairement l’urbanisation dans les secteurs impactant le moins les lagunes (secteurs raccordés à la STEP de Sète ou doté d’équipements d’assainissement efficaces). Le projet de raccordement de Frontignan-Plage à la STEP de grande capacité de Sète, ainsi que l’augmentation de la capacité de cette station et des réseaux d’acheminement, permettront de limiter très significativement la quantité de rejets dans les lagunes (émissaire en mer).</p> <p>Les orientations en faveur d’une limitation des pollutions trophiques et toxiques et du bon fonctionnement du réseau hydraulique sont également favorables, comme la limitation de l’impermeabilisation.</p> <p>Le volet maritime affirme la vocation prioritaire de protection des milieux de l’étang de Vic sur lequel toute activité nautique de loisir est interdite, comme sur les étangs d’Ingril Nord et Sud.</p>	<p>Le SCoT permet un certain volume de production urbaine en extension ou en renouvellement au sein des Espaces Proches du Rivage, dans le respect des critères d’extension limitée appliqués à l’échelle globale. Ces extensions concernent Vic-la-Gardiole, Mireval et Frontignan. Elles sont, dans tous les cas, immédiatement limitrophes du site Natura 2000 et n’affectent aucun milieu directement. Les habitats d’intérêt communautaire présents à proximité sont des prés salés méditerranéens (1410), des fourrés halophiles méditerranéens (1420), quelques prairies humides méditerranéennes (6420), des végétations pionnières à <i>Salicornia</i> annuelles (1310), et des lagunes côtières (1150). Ces dernières, qui constituent un <b>habitat prioritaire</b>, sont potentiellement les plus sensibles.</p> <p>Les principales dégradations affectant ces milieux sont liées aux nombreux apports (directs ou indirects) dont les étangs font l’objet tant que bassins de réception des bassins versants du Lez et de la Mosson, et qui ont pour conséquence un enrichissement du milieu en matière organique (eutrophisation) et des pollutions diffuses. Le comblement des fossés et roubines participant de leur alimentation constitue une autre menace pour ces milieux. Au regard du projet de SCoT, une attention particulière devra être portée aux <b>risques d’impacts indirects</b>, notamment les <b>rejets urbains</b> et à la maîtrise du <b>ruissellement</b>, particulièrement de la commune de Frontignan pour laquelle les superficies urbanisables seront importantes. Les dispositions du DOO visant à garantir l’efficacité de l’assainissement et la gestion des eaux pluviales devraient permettre de limiter les risques.</p> <p>Le très fort développement programmé dans le secteur de Frontignan s’accompagnera d’un <b>accroissement des pressions</b> existantes (cf impacts généraux), notamment en termes de fréquentation. Des mesures d’organisation et de maîtrise des usages devront être prises, conformément aux objectifs du DOCOB, afin de garantir son <b>adéquation avec la préservation du milieu</b>.</p>	

<b>Nom : Étangs palavasiens</b>	<b>Ref. : FR9101410</b>	<b>DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9110042 – en phase d’animation</b>
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>Le SCoT et son Volet maritime affichent des principes de redéfinition des emprises portuaires par rapport au SMVM de 1995. Ils confirment la vocation portuaire du territoire justifiée par la présence du port de Sète – Frontignan, infrastructure majeure d'envergure régionale située à proximité immédiate de l'étang de Thau.</p> <p>Le projet de SCoT accompagne notamment la mutation du port qui, en application du SMVM 1995, a progressivement abandonné les espaces situés dans la lagune de Thau pour se développer en façade maritime grâce à la création de la digue fluvio-maritime. Il affecte ainsi les espaces nécessaires à son activité et traite de son intégration dans le territoire de manière globale, prenant en compte les enjeux environnementaux et fonctionnels. Le volet littoral et maritime prescrit des objectifs environnementaux à l'activité portuaire (schéma d'assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales, maîtrise des risques et incidences vis-à-vis de l'environnement urbain proche, suivi de la qualité des eaux de rejets et des sédiments, gestion des déchets ...).</p> <p>Une partie des terrains destinés au développement industriel par le SMVM sont désormais restitués à des fonctions naturelles (étangs de la Peyrade, de la Bordelaise, trou de Lafarge ...), contribuant à l'interface ville-port.</p>		<p>Le SCoT conserve au port un potentiel de développement à gagner sur la mer dans le bassin fluvio-maritime, protégé par la digue du même nom pour le développement d'activités liées aux trafics fluviaux et maritimes. La zone située entre le port de commerce et le port de pêche de Frontignan (Zifmar) sera aménagée. Les conditions de gestion environnementale de ces nouveaux espaces devront permettre de maîtriser toute incidence sur le site.</p> <p>De même, le volet littoral identifie, au droit du port, les sites sur lesquels le port et VNF peuvent rejeter les sédiments issus de leurs travaux d'entretien et de dragage. Ces activités devront se produire selon un protocole permettant de limiter tout apport sur le site, notamment dans certaines conditions météorologiques de vent, houle et courants.</p> <p>Le développement de l'activité liée au port de Sète est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement maritime et lagunaire notamment l'éventuellement augmentation du trafic fluvial sur le canal du Rhône à Sète qui traverse la totalité du site. En milieu marin l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) localisées au large du port de Sète.</p>
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>Eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait pas avoir d'effets négatifs significatifs sur le site, sous réserve d'application des préconisations et recommandations, notamment des exigences d'excellence environnementale, et de mesures de réduction (gestion de la fréquentation notamment). Les diverses mesures relatives au développement d'une trame verte et bleue, comme d'une maîtrise des rejets participeront même d'une amélioration de la situation.</p> <p>Le projet de modernisation du canal du Rhône aura des impacts nombreux sur l'environnement, globalement positifs (maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, création d'axes de découverte, amélioration des conditions de navigation ...). Ces différentes incidences positives devraient donc avoir des effets directs et indirects à l'échelle du bassin mais plus négatifs ou contrastés sur le plan environnemental à l'échelle locale. Les impacts négatifs temporaires liés aux travaux devront être minimisés dans le cadre des démarches qualité chantier existantes et les impacts négatifs permanents devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique dans la durée et de mesures de réduction. Les impacts concernant la prise en compte des risques industriels cumulatifs devront être vérifiés.</p>		



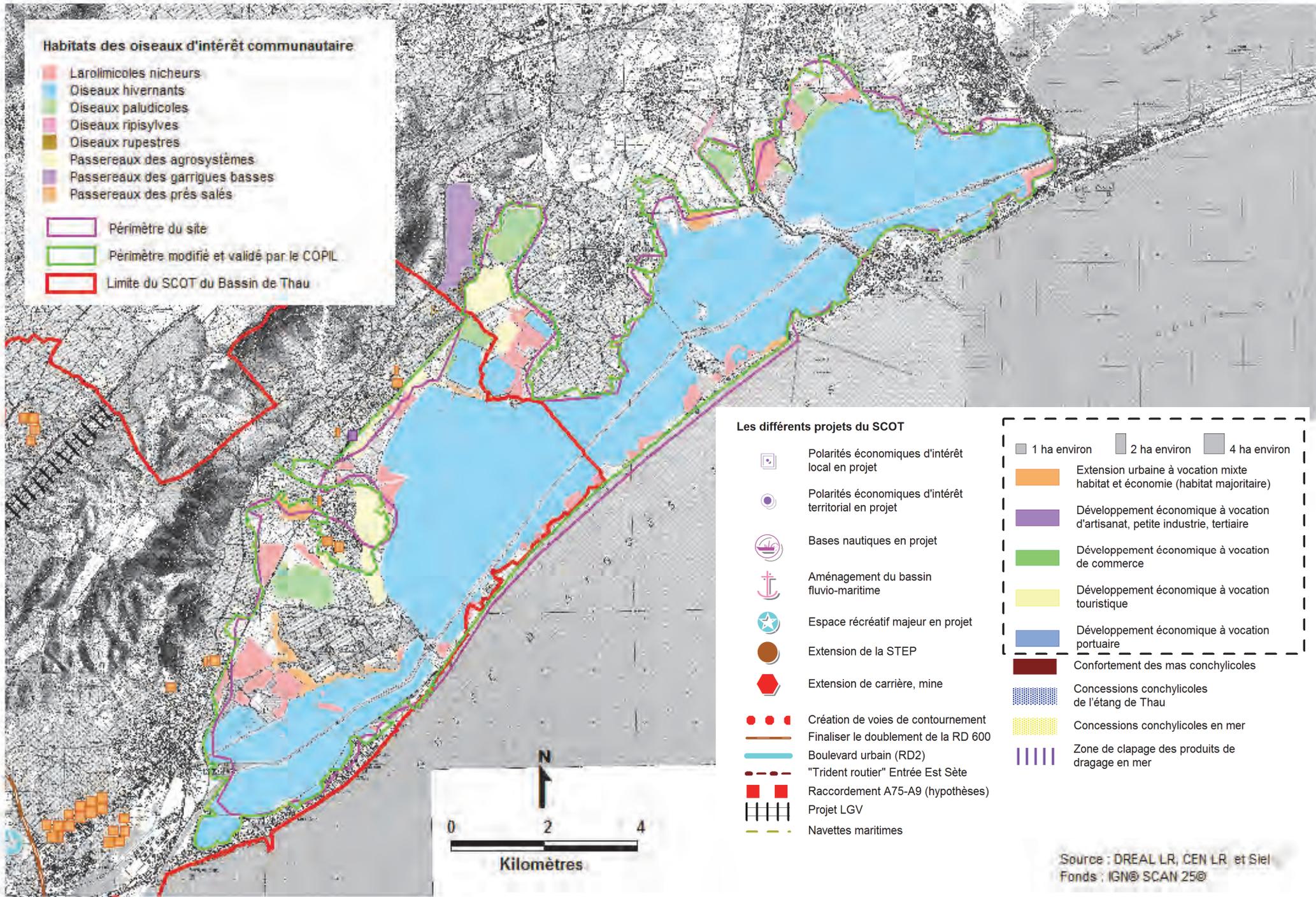
# ZPS Etangs palavasiens et étang de l'estagnol (FR 9101410)



Source : DREAL LR, SMBT  
Fonds : IGN® SCAN 25©

<b>Nom :</b> Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol		<b>Ref. :</b> FR9110042	<b>DOCOB :</b> validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Vic-la-Gardiolo, Mireval, Frontignan		<b>Type :</b> ZPS	<b>Superficie totale :</b> 6 625 ha
		<b>Nature :</b> terrestre / aquatique	<b>dont sur le SCoT :</b> 3 369 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>  Le site des étangs palavasiens est composé d'un vaste ensemble de lagunes communiquant encore entre elles et avec la mer : étang de l'Ingril, étang de Vic, étang de Pierre-Blanche, étang de l'Arnel, étang du Prévost, étang du Grec, étang du Méjean, et étang de Pérols. Cet ensemble forme un paysage à la topographie plane, constitué d'une mosaïque d'habitats liés aux étangs, à la terre, à la mer et aux anciens marais-salants. Ces milieux ont en général une forte valeur patrimoniale. Les lagunes attirent une avifaune à la fois abondante et variée qu'elle soit nicheuse, hivernante ou migratrice.  L'étang de l'Estagnol est, quant à lui, enfermé dans une dépression alluviale, située dans les calcaires du massif de la Gardiolo, au nord de Mireval. Il est alimenté en eau douce par la nappe phréatique de la plaine de Mireval, par les reliefs karstiques environnants et par une résurgence de la rivière de la Mosson. Ce fonctionnement hydraulique lui confère un caractère original par rapports aux étangs du complexe palavasiens, dont les eaux sont saumâtres.  L'étang de l'Estagnol constitue un site de nidification pour une dizaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I et une zone d'hivernage ou d'étape pour de nombreux migrants.</p>			
<p><b>Enjeux et menaces :</b>  Soumis à une forte pression urbaine et touristique, les étangs palavasiens, sont menacés par les pollutions (trophiques et toxiques) véhiculées par les cours d'eau du bassin versant auquel ils appartiennent. En outre, la fréquentation importante des étangs palavasiens l'été, que ce soit en bordure ou dans l'eau, entraîne un important risque de perturbation. L'eutrophisation, le comblement et l'urbanisation des berges, la perturbation du fonctionnement hydrologique, l'envasement, la sur exploitation des ressources figurent parmi les autres menaces.  Au contraire, l'étang de l'Estagnol est classé en réserve naturelle et la fréquentation par le public y est interdite. Il n'est donc pas soumis à des pressions directes. Toutefois en cas de pollution, les incertitudes qui pèsent encore sur les origines de son alimentation en eau pourraient poser problème.</p>			
<b>Principaux habitats :</b>		<b>Espèces d'enjeu européen :</b> 31 oiseaux nicheurs visés à l'annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE : Lusciniolo à moustaches, Guifette noire, Héron bihoreau, Chevalier sylvain, Busard des roseaux, Blongios nain, Sterne pierregarin, etc.	

# ZPS Etangs palavasiens et étang de l'estagnol (FR 9110042)



Nom : Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	Ref. : FR9110042	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
---	------------------	---

<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site s'inscrit dans deux secteurs de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entité « <b>Étangs et Gardiole</b> », comprenant Vic-la-Gardiole et Mireval, qui marque la coupure entre la zone urbaine de Sète/Frontignan et celle de Saint Jean de Védas/Montpellier. Le SCoT limite nettement le développement urbain futur de ces communes et affirme leur vocation à constituer la vitrine environnementale du territoire (valorisation des milieux et ressources naturelles, protections ou gestion différenciées, maintien des corridors écologiques et des continuités entre les grands ensembles naturels, organisation d'une fonction d'accueil ... ) ;</li> <li>- le <b>triangle urbain central</b> auquel est rattachée Frontignan qui, avec Sète, est destinée à porter l'essentiel du développement (construction de plus de 11 000 logements et 150ha consommés pour l'habitat - en partie dans le cadre d'un renouvellement urbain - sur l'ensemble du secteur, dont plus de 18 000 habitants sur les 2 communes).</li> </ul>
---

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>Le SCoT affiche une volonté de <b>protection très forte</b> de ce secteur, destiné à être affiché comme <b>site de haute valeur environnementale</b>.</p> <p>Il fixe des <b>objectifs de développement très limités</b> aux communes de Vic la Gardiole et de Mireval, tant en termes de seuil démographique que de superficies urbanisables.</p> <p>Il classe une part du site en « <b>Cœurs de nature protégés</b> » : étang d'Ingril, de Vic, bois des Aresquiers, Marais de la Grande Palude ...</p> <p>Il instaure une <b>protection sur l'étang des Mouettes</b>, délaissé d'Ingril que le SMVM de 1995 destinait à être aménagé en port de plaisance. Il fait de même à proximité du site sur l'étang de la Peyrade, que le SMVM destinait à comblement pour étendre les potentiels de développement portuaire. Ces protections nouvelles vont en particulier permettre d'assurer une continuité d'espaces lagunaires protégés entre les sites des étangs Palavasiens et de Thau. Elles permettront d'assurer le tramage littoral et faciliteront le déplacement des espèces d'un site à l'autre.</p> <p>Le SCoT classe l'essentiel des espaces agricoles de ce secteur en « <b>Espace agricoles de valeur environnementale</b> », ce qui constitue une forme de protection forte associée notamment à une interdiction de construction en zone agricole permettant de maîtriser les apports liés à une urbanisation diffuse.</p>	<p>Le choix du SCoT consiste à prioriser le développement de part et d'autre d'un axe de densification qui s'étend de la zone urbaine centrale de Sète – Frontignan au secteur de développement de Poussan, près de la sortie de l'A9. Ce choix se traduit par une consommation d'espace agricole qui concernera en premier lieu la commune de Frontignan.</p> <p>Le SCoT permet un certain volume de production urbaine en extension ou en renouvellement au sein des EPR, dans le respect des critères d'extension limitée appliqués à l'échelle globale. Ces extensions concernent Vic-la-Gardiole, Mireval et Frontignan. Elles sont, dans tous les cas, immédiatement limitrophes du site Natura 2000 et n'affectent aucun milieu directement. L'incidence ne devrait de fait pas être notable. Les habitats d'intérêt communautaire présents à proximité sont des prés salés méditerranéens (1410), des fourrés halophiles méditerranéens (1420), quelques prairies humides méditerranéennes (6420), des végétations pionnières à Salicornia annuelles (1310), et des lagunes côtières (1150). Ces dernières, qui constituent un habitat prioritaire, sont potentiellement les plus sensibles et constituent l'habitat de nombre des oiseaux d'enjeu européen ayant justifié la désignation du site.</p>

Nom : Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	Ref. : FR9110042	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
Incidences positives prévisibles suite		Incidences négatives prévisibles suite
<p>Certains éléments du site sont classés Espaces remarquables au titre de la loi littoral : l'étang d'Ingril, l'étang de Vic, le bois des Aresquiers, les Marais de la Grande Palude ... Ils bénéficient d'une inconstructibilité totale dans la bande des 100m de la loi littoral. Leur vocation naturelle est affirmée et les activités (pêche, loisirs ...) y sont cadrées. Certains espaces particulièrement vulnérables et précieux bénéficient de dispositions spécifiques à respecter et de mesures de protection renforcées, qui précisent notamment les usages autorisés : étang de la Peyrade, Etang d'Ingril, étang de Vic ... Le volet littoral limite ainsi fortement les possibilités d'activités nautiques sur les étangs les plus sensibles : Ingril Nord et Vic.</p> <p>Le projet assure également la protection des Espaces Remarquables lagunaires et maritimes qui concernent les espaces de l'ensemble Vic-Ingril, et les espaces marins et sous-marins du plateau des Aresquiers.</p> <p>Conformément à la loi Littoral, l'inconstructibilité de la bande des 100 mètres préserve les étangs des lagunes de Thau, Ingril et Vic.</p> <p>Le SCoT fixe, entre les différents espaces, des objectifs de maintien des continuités, hydrauliques ou paysagères, notamment entre l'étang de Vic et les Marais de la Grande Palude. En application de la loi littoral, le SCoT définit par ailleurs 2 coupures d'urbanisation entre Mireval et Villeneuve-Lès-Maguelone d'une part et Mireval et Vic-la-Gardiole d'autre part. Si ces dernières ont, avant tout, une vocation paysagère (notamment celle établie entre les zones urbanisées de Vic la Gardiole et Mireval qui permet de protéger une entité paysagère entre les sites classés de l'étang de Vic et du massif de la Gardiole), elles constituent des continuités participant de la fonctionnalité des écosystèmes. Le DOO dispose qu'aucune urbanisation nouvelle ou extension de l'urbanisation n'est autorisée dans ces coupures d'urbanisation à l'exception de projets d'équipements et sous conditions. Toute imperméabilisation des sols y est notamment exclue.</p>		<p>Le très fort développement programmé dans le secteur de Frontignan s'accompagnera d'un <b>accroissement des pressions</b> existantes (cf impacts généraux) notamment en termes de fréquentation. Cette dernière, notamment en été, constitue l'une des principales menaces sur le site, notamment au niveau du lido des Aresquiers et des graus qui créent des milieux pionniers indispensables à la reproduction des laro-limicoles tels que la Sterne naine. Les actions de mise en défens des secteurs les plus sensibles, ainsi que l'information et la sensibilisation du public sont indispensables pour la préservation de ce site.</p> <p>Le SCoT permet une production urbaine en extension ou en renouvellement au sein des Espaces Proches du Rivage, dans le respect des critères d'extension limitée appliqués à l'échelle globale. Ces extensions sont toutes immédiatement limitrophes du site Natura 2000 et n'affectent aucun milieu directement. De fait, les habitats d'oiseaux d'intérêt communautaire ne seront pas touchés</p>

Nom : Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	Ref. : FR9110042	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
Incidences positives prévisibles suite	Incidences négatives prévisibles suite	
<p>La principale sensibilité du site est la qualité de ses milieux lagunaires qui est étroitement liée à la performance des systèmes d'assainissement urbain. Les dispositions du SCoT en termes d'assainissement pluvial devraient limiter les risques en la matière. Le volet maritime exige du SCoT qu'il oriente prioritairement l'urbanisation dans les secteurs impactant le moins les lagunes (secteurs raccordés à la STEP de Sète ou doté d'équipements d'assainissement efficaces). Le projet de raccordement de Frontignan-Plage à la STEP de Sète, ainsi que l'augmentation de la capacité de cette station et des réseaux d'acheminement, permettront de limiter très significativement la quantité de rejets dans les lagunes (émissaire en mer).</p> <p>Les orientations en faveur d'une limitation des pollutions trophiques et toxiques et du bon fonctionnement du réseau hydraulique sont également favorables, comme la limitation de l'imperméabilisation. Le Document d'Orientations et d'Objectifs fixe les orientations d'aménagement souhaitées pour ce secteur. Le Volet Littoral et Maritime détermine quant à lui des obligations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales. »</p> <p>Le SCoT et son Volet maritime affichent des principes de redéfinition des emprises portuaires par rapport au SMVM de 1995. Ils confirment la vocation portuaire du territoire justifiée par la présence du port de Sète – Frontignan, infrastructure d'envergure régionale à proximité immédiate de l'étang de Thau.</p> <p>Le projet de SCoT accompagne notamment la mutation du port qui, en application du SMVM 1995, a progressivement abandonné les espaces situés dans la lagune de Thau pour se développer en façade maritime grâce à la création de la digue fluvio-maritime. Il affecte ainsi les espaces nécessaires à son activité et traite de son intégration dans le territoire de manière globale, prenant en compte les enjeux environnementaux et fonctionnels.</p>	<p>Au regard du projet de SCoT, une attention particulière devra être portée aux <b>risques d'impacts indirects</b>, notamment les <b>rejets urbains</b> et à la maîtrise du <b>ruissellement</b>, particulièrement de Frontignan pour laquelle les superficies urbanisables seront importantes. Les principales dégradations affectant ces milieux sont en effet liées aux nombreux apports dont les étangs font l'objet en tant que bassins de réception des bassins versants du Lez et de la Mosson, et qui ont pour conséquence un enrichissement du milieu en matière organique (eutrophisation) et des pollutions diffuses. Les oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site espèces sont en effet sensibles à la dégradation de la qualité de l'eau des étangs, qui réduit les disponibilités alimentaires. Les dispositions du DOO visant à garantir l'efficacité de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales devraient permettre de limiter les risques.</p> <p>Le SCoT conserve au port un potentiel de développement à gagner sur la mer dans le bassin fluvio-maritime, protégé par la digue du même nom. La zone située entre le port de commerce et le port de pêche de Frontignan (Zifmar) sera aménagée. Les conditions de gestion environnementale de ces nouveaux espaces devront permettre de maîtriser toute incidence sur le site.</p> <p>De même, le volet littoral identifie, au droit du port, les sites sur lesquels le port et VNF peuvent rejeter les sédiments issus de leurs travaux d'entretien et de dragage. Ces activités devront se produire selon un protocole permettant de limiter tout apport sur le site, notamment dans certaines conditions météorologiques de vent, houle et courants.</p>	

Nom : Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	Ref. : FR9110042	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
Incidences positives prévisibles suite		Incidences négatives prévisibles suite
<p>Le volet littoral et maritime prescrit des objectifs environnementaux à l'activité portuaire (schéma d'assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales, maîtrise des risques et incidences vis-à-vis de l'environnement urbain proche, suivi de la qualité des eaux de rejets et des sédiments, gestion des déchets ...). Une partie des terrains auparavant destinés au développement industriel par le SMVM sont désormais restitués à des fonctions naturelles (étang de la Peyrade, étang de la Bordelaise, trou de Lafarge ...), contribuant à l'interface ville-port.</p> <p>La limitation des impacts sur les zones naturelles protégées a guidé le cahier des charges de ces travaux. L'évaluation de leurs incidences au titre de Natura 2000, a conduit à centrer la zone de croisement sur l'axe du chenal de navigation pour minimiser les terrassements, et à verticaliser l'élargissement du plafond pour ne pas empiéter sur les berges riches sur le plan de la biodiversité. Le fond du canal sera creusé pour le rendre rectangulaire et raidir les berges au moyen de rideaux de palplanches métalliques. Eu égard au classement de la zone, ces parois sont peut être amenées à être végétalisées pour améliorer leur insertion paysagère. Les déblais qui seront sortis du canal seront temporairement stockés dans les casiers de dragage avant d'être traités et valorisés dans des filières agréées. Les échanges hydrauliques avec les graus et les étangs ne devraient pas être modifiés.</p>		<p>Le développement de l'activité liée au port de Sète est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement maritime et lagunaire notamment l'éventuellement augmentation du trafic fluvial sur le canal du Rhône à Sète qui traverse la totalité du site. En milieu marin l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) au large du port de Sète.</p> <p>Par ailleurs, selon les marchandises transportées, l'exploitation de l'ouvrage présente un risque industriel (que devrait toutefois limiter l'élargissement, favorisant, de fait, le croisement entre bateaux). Les impacts temporaires liés aux chantiers devront être minimisés dans le cadre des démarches qualité.</p> <p>Les principaux risques concernent, a priori, la seconde étape des travaux (après 2014), avec le lissage prévu des courbes des Aresquiers et d'Ingril. Le projet devra impérativement intégrer la dimension de préservation des milieux naturels remarquables situés en zone Natura 2000.</p> <p>Il est enfin essentiel que les mesures compensatoires et d'accompagnement qui seront définies soient bien suivies pour s'assurer de leur mise en œuvre sur le moyen terme.</p>

Nom : Étangs palavasiens et étang de l'Estagnol	Ref. : FR9110042	DOCOB : validé le 12/10/09 – commun avec le site FR9101410 – en phase d'animation
<p><b>Incidences positives prévisibles suite</b></p> <p>Le SCoT prend en compte le projet d'équipement de l'Etat, déjà inscrit au SMVM, visant la <b>mise à gabarit du canal du Rhône à Sète</b>. L'objectif principal un élargissement permettant le passage de grands bateaux de commerce, en lien avec le développement du port de Sète, améliorant le temps de parcours, la fluidité du trafic, la sécurité de la navigation. Afin de permettre le croisement de deux bateaux en mouvement, voire l'accostage de l'un d'eux, entre les deux zones de croisement existantes (Maguelone et Frontignan), l'aménagement d'une nouvelle zone de croisement est prévu sur 500 m à partir du pont des Aresquiers sur le territoire de la commune de Vic-la-Gardirole. La largeur de navigation passera alors de 16 à 34m.</p> <p>Le volet littoral et maritime du SCoT impose la mise en place de haltes nautiques à l'entrée du canal du Midi et du canal du Rhône à Sète pour le contrôle des équipements de récupération des eaux noires et grises des navires, la sensibilisation sur les rejets d'eaux noires et l'information sur les chenaux autorisés de navigation</p>	<p><b>Incidences négatives prévisibles suite</b></p> <p>Le projet, s'il aura des effets positifs sur de nombreux enjeux, notamment de diversification des modes de transport, de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ... fragilisera la fonctionnalité écologique terrestre ou lagunaire entre les milieux. Le canal coupant les étangs, son élargissement accentuera son effet barrière. Le projet devra ainsi prévoir des mesures compensatoires adaptées aux enjeux de connectivité écologique du site</p>	

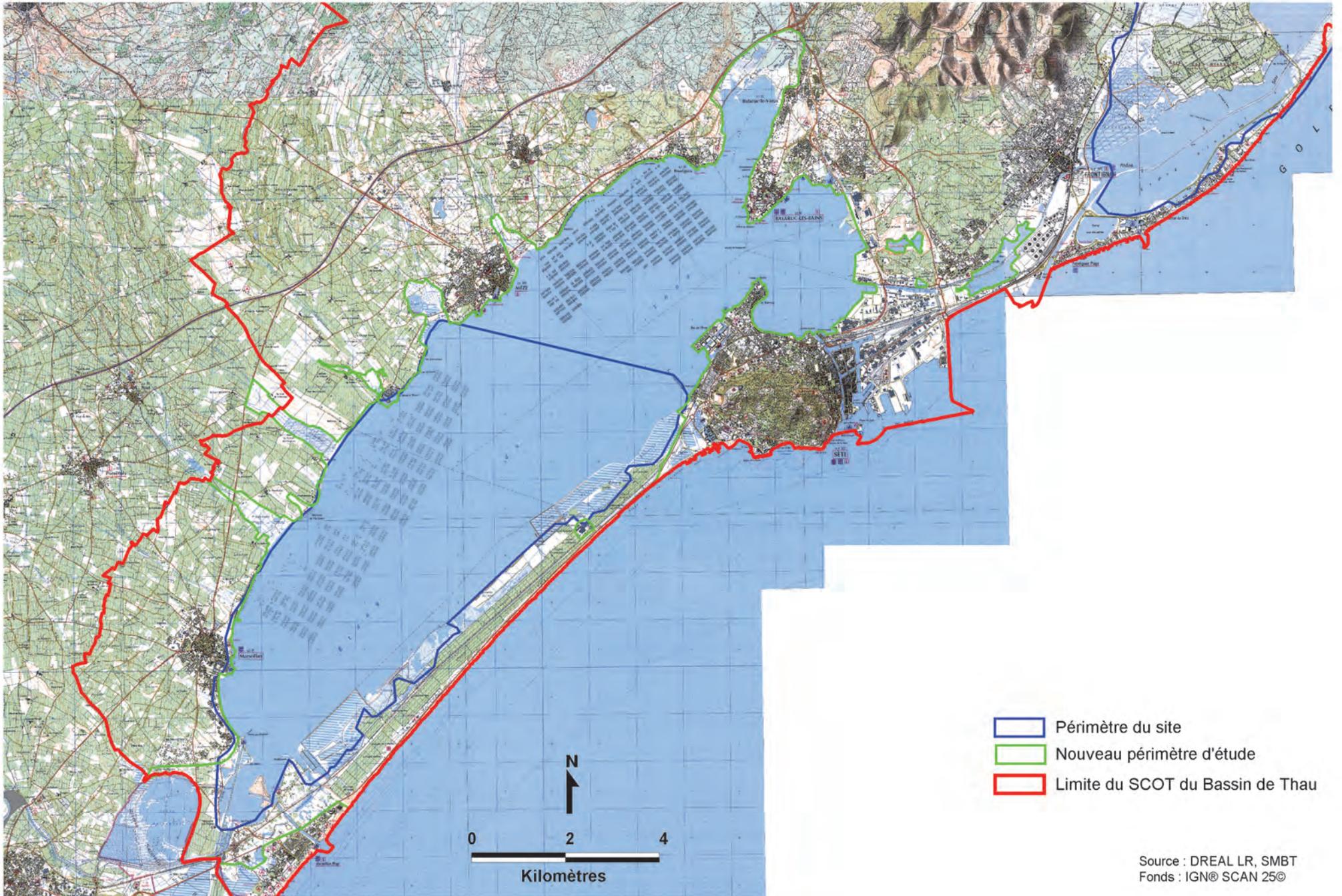
**Impacts cumulés et conclusion :**

Eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait pas avoir d'effets négatifs significatifs sur le site, sous réserve d'application des préconisations et recommandations, notamment des exigences d'excellence environnementale, et de mesures de réduction (gestion de la fréquentation notamment). Les diverses mesures relatives au développement d'une trame verte et bleue, comme d'une maîtrise des rejets participeront même d'une amélioration de la situation. La mise en place d'une gestion de la fréquentation, telle que prévue dans le DOCOB, est également nécessaire.

Le projet de modernisation du canal du Rhône aura des impacts nombreux sur l'environnement, globalement positifs (maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, création d'axes de découverte, amélioration des conditions de navigation ...). Ces différentes incidences positives devraient donc avoir des effets directs et indirects à l'échelle du bassin mais plus négatifs ou contrastés sur le plan environnemental à l'échelle locale. Les impacts négatifs temporaires liés aux travaux devront être minimisés dans le cadre des démarches qualité chantier existantes et les impacts négatifs permanents devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique dans la durée et de mesures de réduction. Les impacts concernant la prise en compte des risques industriels cumulatifs devront être vérifiés.

# SIC des Herbiers de l'étang de Thau (FR 9101411)

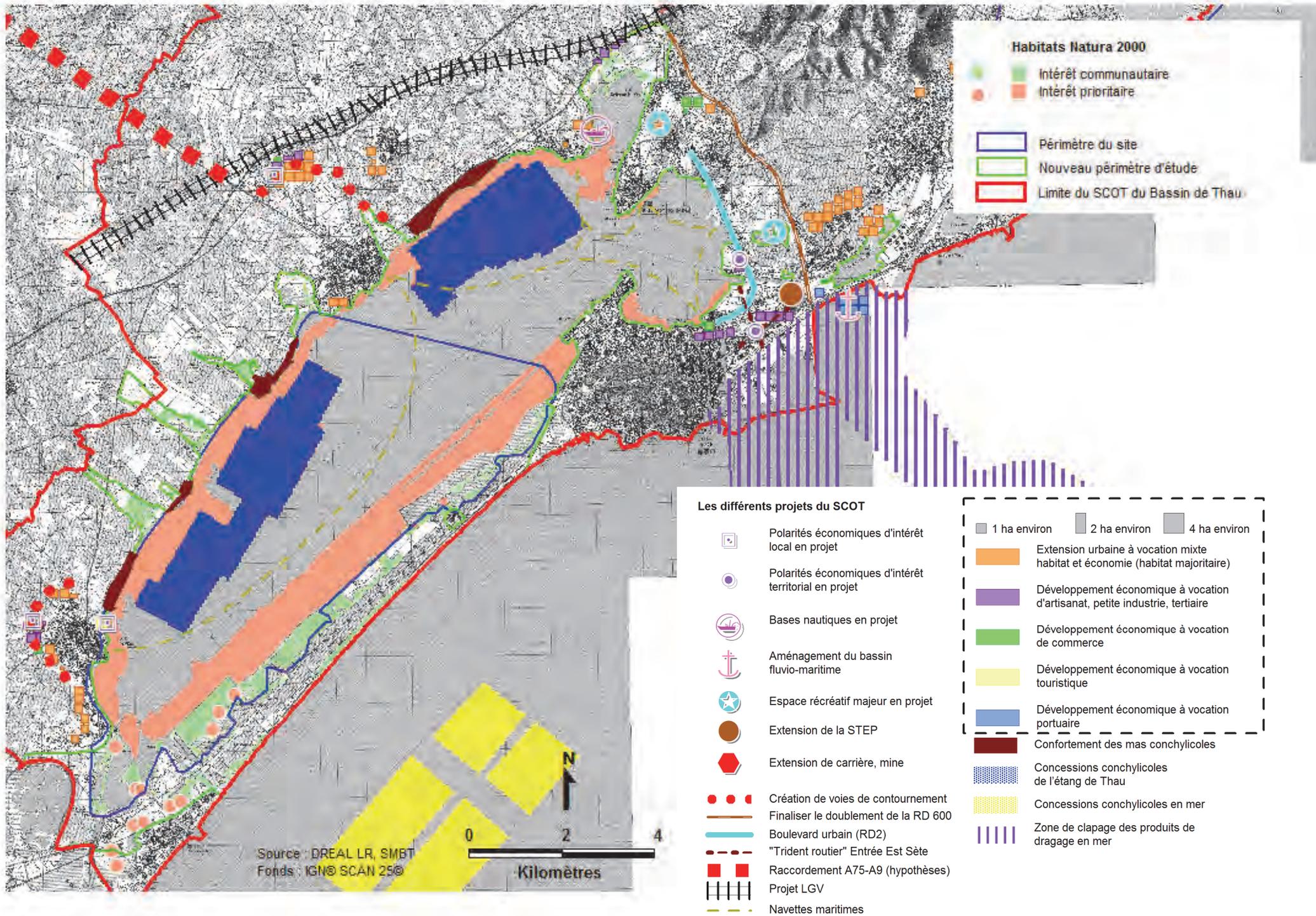
144



Source : DREAL LR, SMBT  
Fonds : IGN  SCAN 25 

Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
Communes du SCoT concernées : Marseillan, Mèze, Sète (nouveau périmètre : Loupian, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Poussan en plus)	Type : Site d'Intérêt Communautaire Nature : aquatique	Superficie totale : 4 798 ha – extension prévue à 8 858 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b></p> <p>L'étang de Thau est une lagune originale par sa superficie (75 km<sup>2</sup>), sa profondeur (jusqu'à 32 m), son alimentation en eaux douces et marines et les formations végétales qu'elle abrite (herbiers à Zostères). Il constitue la pièce centrale du réseau hydrographique du territoire. Les eaux douces qui arrivent dans l'étang proviennent d'une dizaine de cours d'eau appartenant au même bassin-versant et du canal du Rhône à Sète. Les eaux salées proviennent, quant à elles, des communications qui existent entre la lagune et la mer, via le lido. Les herbiers à Zostère naine et Zostère marine, qui se développent dans la lagune sont dans un très bon état de conservation. La présence d'une épaisseur d'eau constante au-dessus des Zostères, et l'absence de marées leur permet de se maintenir dans un état favorable à la pérennité des herbiers. L'aménagement de la lagune des Thau à des fins culturelles a créé de nouveaux types d'habitat, générant une évolution des peuplements benthiques.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b></p> <p>Premier bassin conchylicole de la Méditerranée, l'étang de Thau doit concilier la problématique de qualité des eaux en tant que support d'activités traditionnelles et les pressions sur son bassin versant : les activités agricoles et industrielles qui se pratiquent sur et autour de l'étang, le tourisme qui engendre une surfréquentation du site l'été et un dérangement important au niveau des herbiers, la forte pression urbaine et démographique, liée au développement des communes des bords de l'étang et au tourisme. Le DOCOB est validé et concerne aussi la ZPS FR9112018. Il est basé sur une zone d'étude de 8 858 ha, commune aux deux sites, et comprenant l'intégralité des deux périmètres Natura 2000 ainsi qu'une dizaine de zones humides et plans d'eau limitrophes ayant un intérêt écologique.</p>		
<p><b>Principaux habitats :</b></p> <p>1210 Végétation annuelle des laisses de mer 1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses 1410 -Prés salés Méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>) 1420 - Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques 1510* - Steppes salées méditerranéennes* 2110 - Dunes mobiles embryonnaires 2210- Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i> 2270* Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i> 3140 - Eaux oligo-mesotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara ssp</i></p>	<p>2120 Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> 3260- Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> 6220 - Parcours substepmiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i> 6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion 6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairie de fauche de basse altitude 92A0 - Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> 92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)</p>	<p><b>Espèces d'enjeu européen (annexe II) :</b></p> <p>1044 Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) 1083 Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) 1088 Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>) 1310 - Minoptère de Schreibers (<i>Minopterus schreibersii</i>) (chasse)</p>

# SIC des Herbiers de l'étang de Thau (FR 9101411)



Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site s'inscrit dans deux secteurs de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les villes et villages du nord de Thau</b> auxquels appartiennent Mèze, Marseillan dont le statut de pôle résidentiel d'appui doit être conforté (construction de plus de 4 500 logements, 110 ha consommés pour l'habitat) dans le respect de la grande vulnérabilité de leur environnement et des activités marines associées.</li> <li>- <b>le triangle urbain central</b> auquel est rattachée Sète, destiné à porter l'essentiel du développement (construction de plus de 11 000 logements et 150ha consommés pour l'habitat - en partie dans le cadre d'un renouvellement urbain - sur l'ensemble du secteur, dont plus de 18 000 habitants sur Sète et Frontignan).</li> </ul>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>La principale sensibilité de Thau est la qualité de ses milieux lagunaires qui est étroitement liée à la performance des systèmes d'assainissement urbain. Cette sensibilité a justifié, depuis 2005, le classement de la lagune de Thau au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, en zone sensible à l'eutrophisation. Le volet maritime exige du SCoT qu'il oriente prioritairement l'urbanisation dans les secteurs du territoire doté d'équipements d'assainissement ne rejetant pas leurs eaux après traitement dans la lagune de Thau. Les orientations du SCoT visant à favoriser en priorité le développement des secteurs reliés à la STEP de grande capacité de Sète (émissaire en mer) sont, ainsi, favorables à la préservation du site en concentrant la capacité d'assainissement de la collectivité sur un équipement doté d'un niveau optimal de performance.</p> <p>Le ruissellement pluvial étant l'une des sources de pollution microbiologique principale par temps de pluie, les mesures du SCoT en faveur d'une gestion des eaux pluviales sont favorables à la préservation du site.</p> <p>Le rejet en mer (au profit d'un allègement du rejet en lagunes) conduira néanmoins à une augmentation de la charge polluante rejetée en milieu marin : les incidences prévisibles sur les masses d'eau demeurent cependant faibles au regard de la dimension et des capacités du milieu récepteur.</p> <p>La répartition de la population et les prévisions de croissances prévues par le SCoT, assorties au projet de raccordement à la STEP de Sète, permettent d'abaisser la population rejetant dans la lagune de Thau à 38 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui est inférieur à l'état initial et deux fois moindre que dans le scénario tendanciel. Ainsi, les orientations du SCoT doivent permettre au SCoT d'abaisser la charge polluante totale rejetée dans les lagunes.</p>		<p>Le bon état de conservation de la lagune et autres habitats naturels aquatiques d'intérêt communautaire (Eaux oligomesotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara ssp</i> et Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>) est étroitement dépendant de la qualité des eaux. La lagune est en effet sensible aux pollutions toxiques et trophiques (agricoles et urbaines), particulièrement sensibles dans les secteurs de forte augmentation des populations résidentes et touristiques.</p> <p>Un autre type d'incidence peut provenir des perturbations hydrauliques résultant de <b>l'imperméabilisation</b> de surfaces urbanisées. L'application des dispositions de ce dernier en termes de maîtrise du ruissellement et de l'assainissement pluvial reste donc la condition requise pour garantir l'intégrité des milieux et habitats.</p>

Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
Incidences positives prévisibles suite		Incidences négatives prévisibles suite
<p>Le volet maritime du SCoT encadre les activités susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des eaux lagunaires et marines : encadrement de la navigation fluviale, limitation de l'extension des activités de plaisance et de loisirs, démarches ports propres généralisées, maîtrise des rejets conchylicoles, management environnemental du port de Commerce de Sète-Frontignan ... En ce qui concerne la maîtrise des impacts de la navigation fluviale, le SCoT impose la mise en place de haltes nautiques à l'entrée du canal du Midi et du canal du Rhône à Sète pour le contrôle des équipements de récupération des eaux noires et grises des navires, la sensibilisation sur les rejets d'eaux noires et l'information sur les chenaux autorisés de navigation.</p> <p>Les Herbiers de Thau sont classés en <b>Espaces Remarquables du Littoral</b> avec une vocation écologique et d'activités primaires reconnues.</p> <p>En bordure du site sur sa frange nord-est, le SCoT prévoit un secteur de <b>développement au Nord de Mèze</b> : ce dernier comprenant les zones d'activités autour de l'A9 (12ha dont une ZACOM de 2ha) et les secteurs d'extension urbaine, dont 32ha excentrés en raison notamment des fortes contraintes environnementales à proximité de la centralité urbaine (inondabilité, vulnérabilité de la nappe Astienne). Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est affecté directement par le projet.</p> <p>Le SCoT dispose qu'un plan de référence devra proposer un aménagement global cohérent respectant les principes de la Loi Littoral, une programmation précise et spatialisée ainsi que les modalités d'insertion du quartier dans le site. L'urbanisation, sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement, est encadrée strictement par le DOO et devra respecter des règles d'intégration paysagère et de limitation des impacts sur l'économie agricole : un hameau technologique intégré à l'environnement devrait être réalisé en prolongement de l'éco-site de Mèze. A noter également que la zone d'extension urbaine d'environ 30ha qui était prévue par le SMVM, au Nord-Ouest de Mèze, dans la zone de vulnérabilité de l'Astien, a été supprimée dans le SCoT ce qui constitue une mesure d'évitement.</p> <p>L'urbanisation de cette zone est conditionnée une gestion exemplaire du ruissellement pluvial ce qui limite les incidences potentielles du projet. A ce titre, le volet maritime du SCoT définit des éléments de cahiers des charges qui devront être respectés lors de l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux</p>		<p>Afin de compléter le réseau de transport collectif, le SCoT propose la mise en place de <b>navettes lagunaires</b> à destination de Sète, Balaruc les Bains, Mèze, Le Lido, Frontignan et Marseillan. Si la circulation supplémentaire induite, résiduelle, n'aura, <i>a priori</i>, pas d'incidence notable, son développement impliquera l'aménagement de pontons et de cheminements d'accès qui devront respecter la sensibilité des milieux. Conformément au SAGE du bassin versant du Bassin de Thau, il conviendra d'en maîtriser les incidences, chacun des ports étant situé à proximité de zones d'habitat d'intérêt communautaire. Une approche par la sensibilité des milieux et des espèces, telle que prévue dans le DOCOB, est indispensable dans le cadre d'une organisation des usages et des pratiques nautiques.</p> <p>Eu égard à la sensibilité environnementale de la zone, la nouvelle unité de production urbaine de Mèze est conditionnée une gestion exemplaire du ruissellement pluvial. Le Pallas (comme la Vène) est en effet déjà fortement impacté par les rejets en azote et phosphore issus de l'assainissement urbain et du ruissellement pluvial qui sensibilisent fortement la lagune de Thau en cas d'épisodes pluvieux.</p> <p>La mise en place d'un plan de gestion du Pallas, intégrant la qualité de ses eaux comme de ses milieux rivulaires, constituerait une mesure de réduction intéressante.</p>

Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
<p>pluviales et impose des obligations en termes de programmation.</p> <p>Il conditionne enfin l'urbanisation à la réalisation effective des capacités de traitement des eaux.</p> <p>Le DOO fixe les orientations d'aménagement souhaitées spécifiquement pour ce secteur tandis que le Volet Littoral et Maritime détermine des obligations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le SCoT et son volet littoral et maritime classent en Espace remarquable la quasi-totalité du périmètre d'étude du site, dont en particulier la totalité des zones humides qui le composent. Toutes sont également classées en « Cœurs de nature », ce qui correspond au degré de protection le plus élevé proposé par le SCoT. Le volet maritime affiche une vocation de « protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes et de pêche » prioritaire aux Herbiers de Thau, aux Onglous et à la Crique de l'Angle : ce classement interdit l'implantation d'activité économique, de loisir et nautique nuisant à la qualité des milieux, de constructions à usage d'habitation, d'établissement à usage commercial, industriel ou privé, de lotissement et camping-caravaning, de port de plaisance, d'équipement de loisirs, de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier le biotope et porter atteinte à la faune et la flore présentes sur ces sites, ou de modifier les berges, leur profil et la nature du substrat, sauf disposition particulière (ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, ...). Les espaces agricoles sont tous classés en coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral. Ce dispositif assure une protection globale forte du site.</p> <p>Le Nord et l'ouest de Mèze, comme le corridor écologique entre Marseillan ville et Marseillan plage (secteur des Onglous) constituent 2 des 5 secteurs de mitage (cabanisation) identifiés au SCoT comme menaçant l'intégrité et la valeur des espaces naturels ou agricoles concernés. Outre les objectifs de maîtrise des consommations foncières nouvelles et de protection renforcée des espaces naturels et agricoles, le SCoT prévoit des prescriptions de résorption de la cabanisation et de remise en état naturel des sites les plus sensibles qui sont identifiés au document graphique du DOO, dont les zones humides des Onglous à Marseillan qui présentent une qualité écologique majeure incompatible avec le développement de l'urbanisation. Le SCoT prévoit que les communes doivent prendre des dispositions pour interdire les occupations illicites et favoriser le retour à l'état naturel. Il incite également les communes à engager des mesures complémentaires pour connaître, prévenir l'extension du phénomène et le résorber.</p> <p>Le DOO identifie le secteur des Onglous comme cœur de nature terrestre, ce qui permet de le protéger strictement. Le volet maritime du SCoT définit pour ce secteur une vocation prioritaire de « protection des milieux et des équilibres biologiques maritimes ». De fait, ce secteur ne peut accueillir de construction à usage d'habitation, d'activité économique, de loisir et nautique nuisant à la qualité des milieux, d'établissement à usage commercial, industriel ou privé, de lotissement et camping-caravaning.</p>		<p>Il convient de noter que le DOCOB prévoit une mesure destinée à préserver, par la définition d'une gestion hydraulique adaptée, un réseau de zones humides de qualité offrant le libre mouvement des habitats naturels et des espèces et jouant un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration).</p> <p>Ces continuités sont ponctuellement fragilisées et soumises à de fortes contraintes, liées notamment aux grands projets d'infrastructures ou à l'extension de l'urbanisation. Ces contraintes menacent leur fonctionnalité biologique, en limitant particulièrement les échanges faunistiques et floristiques.</p> <p>La densification urbaine comme le développement d'une trame verte et bleue prévues par le SCoT permettent de limiter ces incidences.</p> <p>De telles mesures sont prévues dans le DOCOB et participent d'une limitation des impacts.</p>

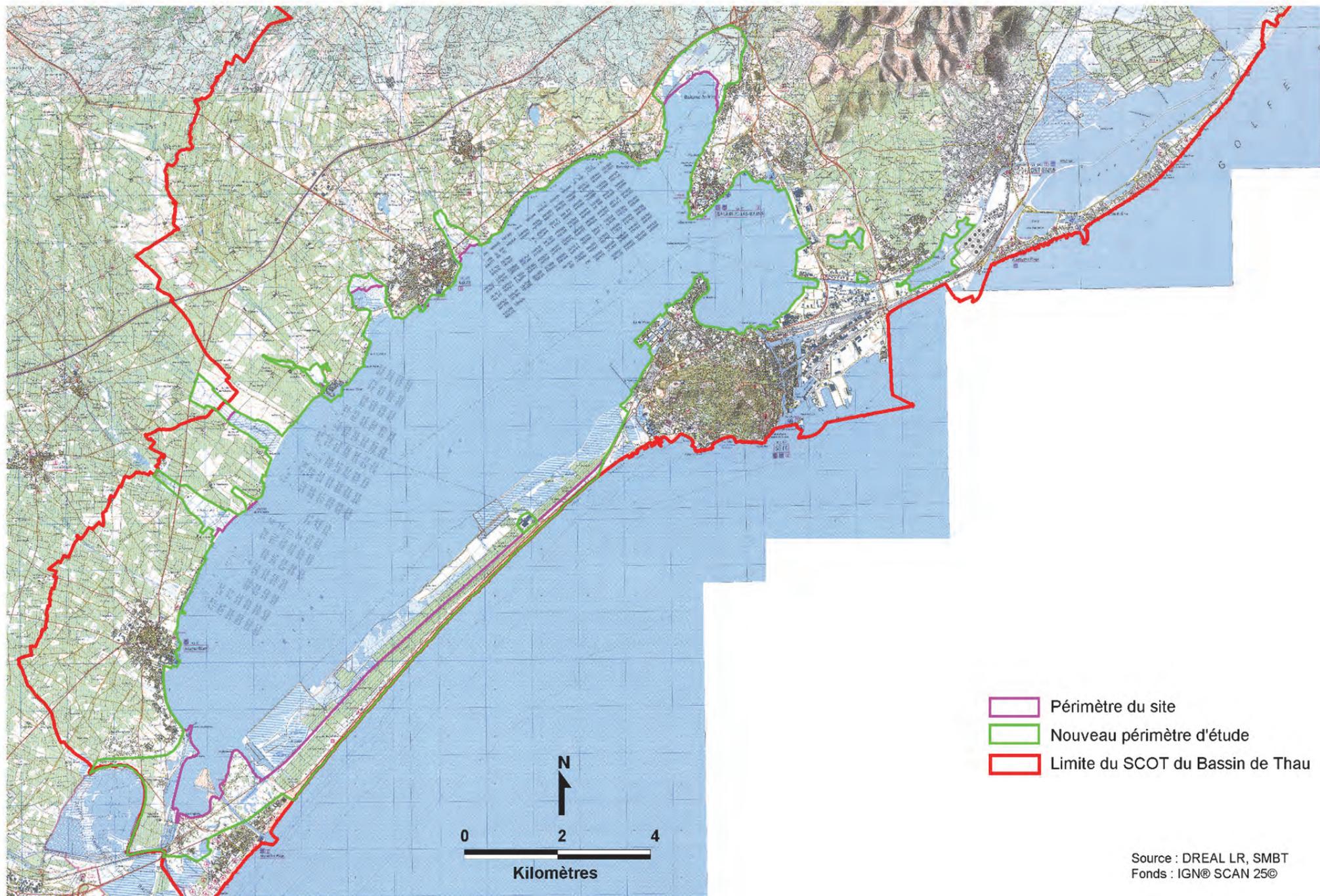
Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
		<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <span data-bbox="264 368 689 395">Incidences positives prévisibles suite</span> <span data-bbox="1509 368 1944 395">Incidences négatives prévisibles suite</span> </div>
<p>Sur l'herbier de Thau, dont la qualité environnementale exceptionnelle est reconnue, la navigation et le mouillage sont interdits à l'exception des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. La randonnée en kayak de mer est la seule activité de loisirs nautique pouvant être exercée sur ce site. L'herbier fait par ailleurs l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral.</p>		
<p><b>La mise à 2X2 voies de la RD600</b> entre l'échangeur autoroutier et les infrastructures portuaires de Sète affirme son rôle de desserte nationale à vocation économique. Cet aménagement doit permettre également de mieux organiser les mobilités au sein du « triangle urbain central », notamment par l'intégration des Transports collectifs en site propre, la mise en place d'un réseau cyclable structurant, la création de parking relais ... en ce sens, il est favorable à l'environnement en général, et au site Natura 2000 en particulier.</p>	<p>La lagune doit sa dynamique et sa variabilité aux apports d'eau douce issues du bassin versant et aux échanges avec la mer par le biais des graus (Pisse-saumes et quilles) et les canaux de Sète. Elle est sensible aux perturbations du fonctionnement hydrologique, ainsi qu'à l'urbanisation et à l'aménagement de ses berges : aussi tout projet devra-t-il garantir le maintien des continuités écologiques et la pérennité des ressources en eau.</p> <p>Eu égard à la sensibilité des territoires dans lesquels ils s'inscrivent, le projet de mise à 2x2 voies de la RD600 et le contournement de Mèze sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement : vulnérabilité de la nappe Astienne, zone inondable des Sesquiers, corridor hydraulique lié aux cours d'eau du Sesquiers et corridor écologique du Pallas. A noter que ce dernier est, avec la Vène (seul cours d'eau pérenne), essentiel au bon fonctionnement écologique de la lagune puisque tous deux apportent 75 % de ses apports en eau douce.</p>	

Nom : Herbières de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>Une partie des terrains auparavant destinés au développement industriel par le SMVM est restituée à des fonctions naturelles. C'est le cas de <b>l'ancienne carrière Lafarge</b> à Frontignan pour laquelle le SCoT préconise un aménagement pérennisant et valorisant son caractère naturel et son potentiel en matière de loisirs ou de tourisme. L'ancien site d'extraction comprend en effet des espaces naturels classés à l'inventaire départemental des zones humides. Ce site est constitutif de la trame verte du SCoT. Il constitue un corridor écologique entre les complexes lagunaires de Thau et des étangs Palavasiens en matière de déplacements d'espèces aviaires littorales en particulier. Le site est identifié comme <b>espace récréatif territorial</b>.</p> <p>Son aménagement permettra sa requalification et l'inscrira dans une continuité écologique entre le plateau agricole et l'Etang de Thau contribuant à l'interface ville-port. Plus généralement, en ne permettant <b>que de façon très limitée</b> les extensions d'urbanisation dans le secteur des berges Est de Thau, le SCoT permet de maintenir de larges espaces non imperméabilisés et de limiter les phénomènes de ruissellement dans le cœur même de l'aire urbaine.</p>		<p>Le développement programmé sur le territoire s'accompagnera d'un <b>accroissement des pressions associées</b> (cf impacts généraux) liés en particulier à une augmentation de fréquentation. Le volet littoral et maritime interdit la pratique du ski nautique sur les lagunes à l'exception d'une zone délimitée sur Thau et précisée par arrêté préfectoral. Une attention particulière devra être portée au dérangement des espèces et/ou dégradations des milieux en lien avec la fréquentation. Des mesures d'organisation et de maîtrise des usages devront être prises, conformément aux objectifs du DOCOB, afin de garantir son adéquation avec la préservation du milieu.</p>
<p>Le SCoT préconise également que la base de loisirs du <b>Pont Levis à Sète</b> voit sa vocation confirmée et que le site soit aménagé pour permettre l'accueil et l'encadrement des usagers dans un objectif d'interface entre zone urbaine et espaces naturels du lido. Cela participe de la sensibilisation et du cadre de vie.</p>		
<p>Quatre des <b>8 coupures d'urbanisation</b> délimitées au titre de la loi littoral bordent l'étang de Thau, dont une dans le secteur des Onglous et une entre Mèze et Marseillan. Destinées à préserver l'alternance entre les agglomérations et les espaces à caractère agricole ou naturel dans les espaces proches du rivage, elles ne peuvent accueillir que des équipements d'intérêt général, répondant à une nécessité technique avérée, et des aménagements légers soigneusement intégrés dans le paysage et l'environnement naturel. Ces coupures renforcent également la protection du potentiel productif du Bassin de Thau en limitant fortement l'urbanisation et les extensions de l'existant : plaine de Mèze –Marseillan, plaine de Loupian-Bouzigues, Vignoble patrimonial en cœur d'agglomération et sur Vic-Mireval. Les espaces agricoles du lido sont classés en « <b>Espaces agricoles de valeur environnementale</b> », soumis à des conditions de protection très élevées.</p>		

Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>Le volet maritime du SCoT confirme la <b>priorité donnée à l'activité conchyicole sur Thau</b> : à terre comme en eau, d'importants espaces dédiés à cette activité sont délimités dans la carte de vocation et dans le document graphique du DOO relatif aux espaces agricoles. Dans ces espaces, seuls sont autorisés les occupations et aménagements liés à l'activité conchyicole. Toutes les autres activités doivent organiser et si nécessaire limiter leur développement afin de respecter cette priorité.</p> <p>Les zones de cultures sont plutôt favorables à la qualité des habitats par leur contribution à la filtration de l'eau. Les élevages en suspension peuvent par ailleurs constituer une zone d'abri/fonction de récif artificiel. Les zones à terre peuvent, quant à elles, générer des nuisances. Pour les réduire, le SCoT renforce notablement la réglementation de l'activité et de ses impacts sur les milieux récepteurs. Il prévoit la mise en place d'un cahier des charges et de prescriptions techniques pour chacune des zones conchyicoles en vue de déterminer les conditions de maîtrise des effluents (gestion et valorisation des déchets conchyicoles, gestion des rejets issus des décanteurs, maîtrise des consommations d'eau ...) et de préservation des zones humides périphériques dans les zones concernées. Un schéma d'aménagement doit également définir les prescriptions d'insertion et de valorisation paysagères à respecter.</p>		<p>Situées en bordure immédiate de l'eau, les zones à terre liées à l'activité conchyicole peuvent avoir un impact significatif (Rejets liquides des déchets coquillers, fèces/pseudofèces conduisant à un envasement léger liés aux coquillages, remise en suspension liée à l'entretien des fonds ...). Le volet littoral du SCoT prévoit que chacune de ces zones définisse son cahier des charges de bonne gestion environnementale. Celui-ci, au-delà de l'application des normes générales du SCoT en matière d'assainissement des eaux usées ou pluviales, devra également aborder les conditions de rejets des eaux de lavage et de décantation ou de gestion des déchets. La mise en œuvre de ces cahiers est indispensable à une bonne maîtrise des incidences sur le site. Cela est notamment vrai pour les Ports et les zones conchyicoles du Mourre Blanc et du bassin de Thau qui accueille l'unité de traitement des déchets conchyicoles, collectés sur l'ensemble du bassin. A noter que le schéma de structures fera l'objet d'une évaluation environnementale destinée à préciser les conditions de respect du bon fonctionnement écologique de la lagune et permettant de définir, en tant que de besoin, les mesures nécessaires.</p>

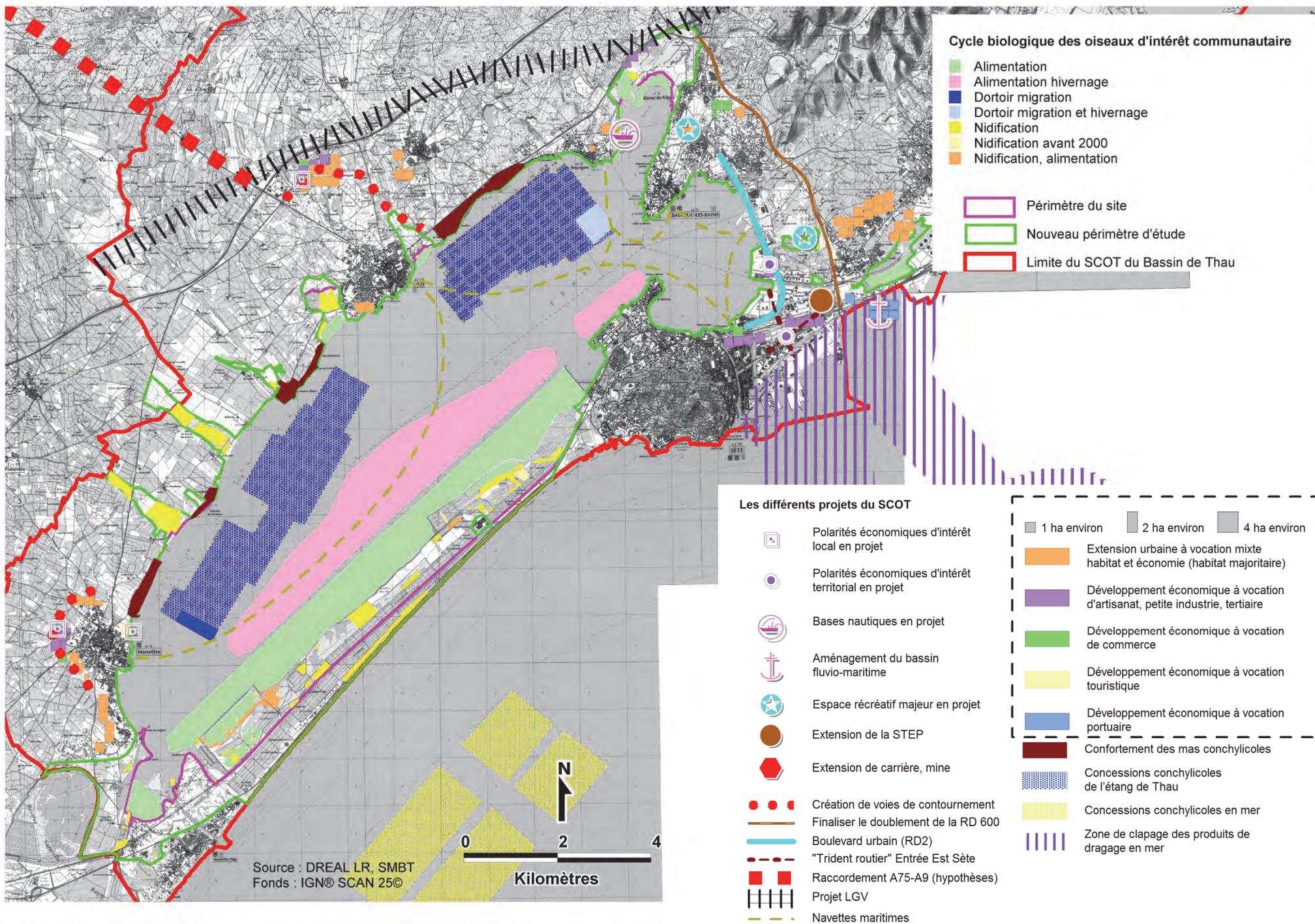
Nom : Herbiers de l'étang de Thau	Ref. : FR9101411	DOCOB : validé le 13/11/2011 – en phase d'animation - commun avec le site FR9112018
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>Le SCoT et son Volet maritime affichent des principes de redéfinition des emprises portuaires par rapport au SMVM de 1995. Ils confirment la vocation portuaire du territoire justifiée par la présence du <b>port de Sète – Frontignan</b>, infrastructure d'envergure régionale. Le SCoT accompagne notamment la mutation du port qui, en application du SMVM 1995, a progressivement abandonné les espaces situés dans la lagune de Thau pour se développer en façade maritime grâce à la création de la digue fluvio-maritime. Il affecte ainsi les espaces nécessaires à son activité et traite de son intégration dans le territoire de manière globale, prenant en compte les enjeux environnementaux et fonctionnels.</p>		<p>Dans la poursuite de la logique du SMVM de 1995, le SCoT conforte les possibilités d'extension sur la mer dans le bassin protégé par la digue fluvio-maritime (28ha).</p>
<p>Le volet maritime prescrit des objectifs environnementaux à l'activité portuaire (schéma d'assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales, maîtrise des risques et incidences vis-à-vis de l'environnement urbain proche, suivi de la qualité des eaux de rejets et des sédiments, gestion des déchets ...). Une partie des terrains auparavant destinés au développement industriel par le SMVM sont désormais restitués à des fonctions naturelles (étang de la Peyrade, étang de la Bordelaise, trou de Lafarge...), contribuant à l'interface ville-port</p>		<p>En milieu marin l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) localisées au large du port de Sète.</p>
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>La lagune présente un enjeu exceptionnel et se place en tête de la hiérarchisation des enjeux relatifs aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire de la région (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon). Elle est suivie de l'habitat « Prés salés méditerranéens et thermoatlantiques » qui présente un enjeu très fort à l'échelle du site. Le projet de SCoT participe de la préservation de ce patrimoine en veillant au maintien, voire à la restauration, des conditions favorables au bon fonctionnement des écosystèmes (qualité de l'eau, fonctionnalité du réseau écologique ...). Les principales sources de perturbation pourront être liées aux activités, multiples, sur la lagune, dont la vocation écologique, mais aussi économique (conchyliculture) est affirmée. Aussi s'agira-t-il de définir les conditions permettant de concilier les différents usages par l'application et le suivi d'exigences qualitatives. Sont concernés tous les projets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau de la lagune, notamment les activités conchylicoles, dont l'incidence précise reste à définir, ainsi que certaines pratiques de plaisance. Des mesures de réduction et de suppression devront systématiquement être proposées lorsque les enjeux du site peuvent être affectés. L'enjeu est d'autant plus grand que si, chaque projet pris individuellement, ne devrait <i>a priori</i> pas avoir d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site, sous réserve du respect d'exigences environnementales fortes, ce dernier se trouve toutefois dans un contexte déjà très artificialisé et fait l'objet de nombreux projets dont les effets vont se cumuler. Un suivi rigoureux de l'état de la lagune paraît indispensable. On notera toutefois que les nouvelles dispositions du SCoT en matière de gestion du pluvial sont favorables et que le volet maritime prévoit un encadrement réglementaire strict des rejets d'eaux pluviales et des systèmes d'assainissement limitant les impacts sur les milieux.</p>		

# ZPS Etang de Thau et lido de Sète à Agde (FR 9112018)



<b>Nom</b> : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	<b>Ref.</b> : FR9112018	<b>DOCOB</b> : validé le 13/09/2011 – Phase d'animation – commun avec le site FR9101411
<b>Communes du SCoT concernées</b> : Marseillan, Mèze, Sète, Loupian, Bouzigues, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Poussan	<b>Type</b> : ZPS	<b>Superficie totale</b> : 7 770 ha - extension prévue à 8 858 ha.
	<b>Nature</b> : terrestre / aquatique	<b>dont sur le SCoT</b> : 8 916 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b></p> <p>La Zone de Protection Spéciale de l'étang de Thau comprend l'étang lui-même et le cordon littoral entre Sète et Agde. Elle représente un vaste territoire d'échange d'eau, à l'interface entre terre et mer. Les eaux douces qui arrivent dans l'étang proviennent d'une dizaine de cours d'eau appartenant au même bassin versant et du canal du Rhône à Sète. Les eaux salées proviennent, pour leur part, des communications qui existent entre la lagune et la mer, <i>via</i> le lido.</p> <p>Du fait de la diversité des milieux qui le composent, ce site Natura 2000 est une zone d'intérêt majeur pour un grand nombre d'espèce d'oiseaux et plus particulièrement pour les laro-limicoles. C'est à la fois zone de reproduction, de nidification, de repos, de nourrissage ou simplement de passage pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche. L'étang de Thau est d'ailleurs reconnu comme étant un site d'importance internationale pour le Flamant rose.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b></p> <p>Les principales menaces pour le site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquentation mal maîtrisée en périphérie (bords de l'étang, lido, salins), sur des sites de nidification primordiaux ;</li> <li>- la pression touristique qui peut constituer une source de dérangement non négligeable pour les oiseaux notamment en période de nidification;</li> <li>- et les pollutions récurrentes qui touchent les eaux de l'étang, notamment en période estivale, mais qui ne semblent pas représenter une réelle barrière à la fréquentation du site par les oiseaux.</li> </ul> <p>Le DOCOB de ce site est validé et concerne aussi le SIC FR9101411 des herbiers à Zostères. Il est basé sur une zone d'étude élargie de 8 858 ha, commune aux deux sites, et comprenant l'intégralité des deux périmètres Natura 2000 ainsi que les milieux connexes : une dizaine de zones humides et plans d'eau limitrophes ayant un intérêt écologique.</p>		
<b>Principaux habitats</b>	<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b> 15 oiseaux nicheurs visés à l'annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE : Mouettes, Sternes, Flamant rose, Aigrettes, Pipit rousseline, etc.</p>	

# ZPS Etang de Thau et lido de Sète à Agde (FR 912018)



Nom : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d’animation – commun avec le site FR9101411
--	------------------	--

**Le projet de SCoT**

Ce site s’inscrit dans deux secteurs de projet :

- **les villes et villages du nord de Thau** auxquels appartiennent Mèze, Marseillan dont le statut de pôle résidentiel d’appui doit être conforté (construction de plus de 4 500 logements, 110 ha consommés pour l’habitat) dans le respect de la grande vulnérabilité de leur environnement et des activités marines associées ;
- **le triangle urbain central** auquel sont rattachées Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète, destiné à porter l’essentiel du développement (construction de plus de 11 000 logements et 150ha consommés pour l’habitat - en partie dans le cadre d’un renouvellement urbain - sur l’ensemble du secteur, dont plus de 18 000 habitants sur Sète et Frontignan).

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>La principale sensibilité de Thau est la qualité de ses milieux lagunaires qui est étroitement liée à la performance des <b>systèmes d’assainissement</b> urbain. Le volet maritime exige du SCoT qu’il oriente prioritairement l’urbanisation dans les secteurs du territoire doté d’équipements d’assainissement ne rejetant pas leurs eaux après traitement dans la lagune de Thau. Les orientations du SCoT visant à favoriser en priorité le développement des secteurs reliés à la STEP de grande capacité de Sète (émissaire en mer) sont, ainsi, favorables à la préservation du site en concentrant la capacité d’assainissement de la collectivité sur un seul équipement doté d’un niveau optimal de performance. Le choix de favoriser le rejet en mer se fait au profit d’un allègement du rejet en lagunes.</p> <p>Le ruissellement pluvial étant l’une des sources de pollution microbiologique principale de temps de pluie, les mesures du SCoT en faveur d’une gestion des eaux pluviales sont favorables à la préservation du site. A ce titre, le volet maritime du SCoT encadre de manière stricte les rejets d’eaux pluviales et des systèmes d’assainissement limitant les impacts sur les milieux. Il définit à ce titre des éléments de cahiers des charges (exigences technique, périmètres d’études, zonage d’assainissement pluvial ...) qui devront être respectés lors de l’élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et impose des obligations en termes de programmation. Il conditionne enfin l’urbanisation à la réalisation effective des capacités de traitement des eaux</p>	<p>Le développement programmé aux abords de la lagune s’accompagnera d’un <b>accroissement des pressions associées</b> (cf impacts généraux) liés en particulier à une augmentation de fréquentation.</p> <p>Un autre type d’incidence peut provenir des <b>perturbations hydrauliques résultant de l’imperméabilisation</b> de surfaces rendues urbanisables par le SCoT. L’application des dispositions de ce dernier en termes de maîtrise du ruissellement et de l’assainissement pluvial reste donc la condition requise pour garantir l’intégrité des milieux et habitats.</p>
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>

Nom : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d’animation – commun avec le site FR9101411
<p>La mise à 2X2 voies de la RD600 entre l'échangeur autoroutier et les infrastructures portuaires de Sète affirme son rôle de desserte nationale à vocation économique. Cet aménagement doit permettre également de mieux organiser les mobilités au sein du « triangle urbain central », notamment par l'intégration des Transports collectifs en site propre, la mise en place d'un réseau cyclable structurant, la création de parking relais ... en ce sens, il est favorable à l'environnement.</p>	<p>La mise à 2X2 voies de la RD600, inscrite dans le cadre de la stratégie de développement portuaire, engendra une augmentation et une congestion des flux à maîtriser au point d'échange RD613 – RD612, à proximité du Port de Sète. Elle s'accompagnera de nuisances (bruit, air) et d'un effet de coupure Nord/Sud accentué.</p>	
<p>Le SCoT dispose qu'un plan de référence devra proposer un aménagement global cohérent du <b>secteur de développement au Nord de Mèze</b> respectant les principes de la Loi Littoral, une programmation précise et spatialisée ainsi que les modalités d'insertion du quartier dans le site et notamment les relations entre les quartiers existants.</p> <p>Le DOO dispose que eu égard à la vulnérabilité de la nappe de l'Astien, toute urbanisation ne pourra être envisagée qu'après étude des solutions alternatives et doit être assortie de disposition permettant une maîtrise optimale des incidences qualitatives sur la ressource. L'assainissement non collectif y sera interdit. Le Volet Littoral et Maritime détermine quant à lui des obligations spécifiques en matière de gestion des eaux pluviales. L'assainissement pluvial devra être maîtrisé en termes qualitatif. L'infiltration des eaux de ruissellement devra être évitée avant tout traitement.</p> <p>A noter également que la zone d'extension urbaine d'environ 30ha qui était prévue par le SMVM, au Nord-Ouest de Mèze, dans la zone de vulnérabilité de l'Astien, a été supprimée dans le SCoT ce qui constitue une mesure d'évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur.</p>	<p>Un second site à enjeu identifié par le SCoT borde le site sur sa frange nord-est. Il correspond au secteur de <b>développement au Nord de Mèze</b>, comprenant les zones d'activités autour de l'A9 (12ha dont une ZACOM de 2ha) et les secteurs d'extension urbaine, dont 32ha excentrés en raison notamment des fortes contraintes environnementales à proximité de la centralité urbaine (inondabilité, vulnérabilité de la nappe Astienne). Le SCoT autorise également l'extension du hameau technologique intégré à l'environnement de l'Ecosite de Mèze.</p> <p>Ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement eu égard à la sensibilité des territoires dans lesquels ils s'inscrivent : vulnérabilité de la nappe Astienne, zone inondable des Sesquiers, corridor hydraulique lié aux cours d'eau du Sesquiers et corridor écologique du Pallas. A noter que ce dernier, avec la Vène est essentiel au bon fonctionnement écologique de la lagune puisque tous deux apportent 75 % de ses apports en eau douce. Le Pallas (comme la Vène) est en effet déjà fortement impacté par les rejets en azote et phosphore issus de l'assainissement urbain et du ruissellement pluvial qui sensibilisent la lagune de Thau en cas d'épisodes pluvieux.</p>	

Norm : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d'animation – commun avec le site FR9101411
---	------------------	--

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>Le ruissellement pluvial étant l'une des sources de pollution microbiologique principale de temps de pluie, les mesures du SCoT en faveur d'une gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement limitant les impacts sur les milieux sont favorables à la préservation du site.</p>	<p>Eu égard à la sensibilité environnementale de la zone, la nouvelle unité de production urbaine de Mèze est conditionnée une gestion exemplaire du ruissellement pluvial qui doit notamment passer par la mise en place d'un schéma de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Le SCoT prévoit la création d'une <b>voie de contournement de Mèze</b> pour accompagner la densification du centre de la commune et transférer les flux de transit hors du centre-ville. L'hypothèse d'aménagement d'un échangeur au niveau de Mèze a été supprimée.</p> <p>L'aménagement de la voie de contournement de Mèze, prévue par le programme routier départemental, a déjà fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et les conditions d'aménagement à respecter ont été définies. Compte-tenu de ses caractéristiques, la zone d'étude n'est pas favorable à la nidification et l'alimentation d'espèces de zones humides, qui composent en grande partie le cortège d'espèces à l'origine de la désignation du site. Comme pour tous les projets d'infrastructures, le DOO prescrit la préservation des continuités afin de permettre les transparences hydrauliques, faunistiques et floristiques.</p>	<p>Le projet s'inscrit en arrière du rivage de l'étang de Thau et coupe ainsi de façon perpendiculaire les déplacements des oiseaux entre les zones de dortoirs et l'étang. L'urbanisation des rivages accentue cette coupure. Les aménagements devront garantir le maintien des continuités écologiques et la pérennité des ressources en eau.</p>
<p>Le Nord et l'ouest de Mèze, comme le corridor écologique entre Marseillan ville et Marseillan plage (secteur des Onglous) constituent 2 des 5 <b>secteurs de mitage</b> (cabanisation) identifiés au SCoT comme menaçant l'intégrité et la valeur des espaces naturels ou agricoles concernés. Outre les objectifs de maîtrise des consommations foncières nouvelles et de protection renforcée des espaces naturels et agricoles, le SCoT prévoit des prescriptions de <b>résorption de la cabanisation</b> et de remise en état naturel des sites les plus sensibles qui sont identifiés au document graphique du DOO, dont les zones humides des Onglous à Marseillan qui présentent une qualité écologique majeure incompatible avec l'urbanisation. Des dispositions réglementaires doivent être prises dans les documents d'urbanisme pour interdire toute nouvelle construction, toute extension des constructions existantes, et la reconstruction en cas de sinistre. Ils devront préciser les mesures permettant la restauration des continuités fragilisées.</p>	<p>Ces continuités sont ponctuellement fragilisées et soumises à de fortes contraintes, liées notamment aux grands projets d'infrastructure ou à l'extension de l'urbanisation. Ces contraintes menacent leur fonctionnalité biologique, en limitant particulièrement les échanges faunistiques et floristiques.</p>

Nom : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d’animation – commun avec le site FR9101411
Incidences positives prévisibles		Incidences négatives prévisibles
<p>Le SCoT et son volet littoral et maritime classent en <b>Espace remarquable</b> la quasi-totalité du périmètre d’étude du site, dont en particulier la totalité des zones humides qui le composent. Toutes sont également classées en « <b>Cœurs de nature</b> », ce qui correspond au degré de protection le plus élevé proposé par le SCoT. Les espaces agricoles sont tous classés en <b>coupures d’urbanisation</b> au titre de la loi littoral. Ce dispositif assure une <b>protection globale forte du site</b>.</p>		
<p>Une partie des terrains auparavant destinés au développement industriel par le SMVM est restituée à des fonctions naturelles. C’est le cas de <b>l’ancienne carrière Lafarge</b> à Frontignan pour laquelle le SCoT préconise un aménagement pérennisant et valorisant son caractère naturel et son potentiel en matière de loisirs ou de tourisme. L’ancien site d’extraction comprend en effet des espaces naturels classés à l’inventaire départemental des zones humides. Ce site est constitutif de la trame verte du SCoT. Il constitue un corridor écologique entre les complexes lagunaires de Thau et des étangs Palavasiens en matière de déplacements d’espèces aviaires littorales en particulier. Le site est identifié comme <b>espace récréatif majeur</b>. Son aménagement permettra sa requalification et l’inscrira, dans le même temps, dans une continuité écologique entre le plateau agricole et l’Étang de Thau contribuant à l’interface ville-port. Plus généralement, en ne permettant <b>que de façon très limitée</b> les extensions d’urbanisation dans le secteur des berges Est de Thau, le SCOT permet de maintenir de larges espaces non imperméabilisés et de limiter les phénomènes de ruissellement dans le cœur même de l’aire urbaine.</p> <p>Le SCoT préconise également que la <b>base de loisirs du Pont Levis à Sète</b> voit sa vocation confirmée et que le site soit aménagé pour permettre l’accueil et l’encadrement des usagers dans un objectif d’interface entre zone urbaine et espaces naturels du lido. Cela participe de la sensibilisation et de la qualité du cadre de vie.</p>		<p>Le développement programmé sur le territoire s’accompagnera d’un <b>accroissement des pressions associées</b> (cf impacts généraux) liés en particulier à une augmentation de fréquentation. Le volet littoral et maritime interdit la pratique du ski nautique sur les lagunes à l’exception d’une zone délimitée sur Thau et précisée par arrêté préfectoral. Une attention particulière devra être portée au dérangement des espèces et/ou dégradations des milieux en lien avec la fréquentation. Dans ce contexte, la mise en œuvre de plans de gestion des sites telle qu’elle est déjà engagée par les gestionnaires est indispensable à la préservation de ces sites. Les actions du DOCOB en faveur d’une maîtrise de la fréquentation permettront d’assurer la préservation et la restauration des habitats naturels et habitats d’espèces d’intérêt communautaire (Mettre en place une politique de gestion des sports et activités de nature au niveau du site permettant l’encadrement et la limitation de la fréquentation (aménagement d’accès, mise en défens de sites, pose de panneaux d’information, guide d’usages ...).</p>

Norm : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d'animation – commun avec le site FR9101411
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Sur l'herbier de Thau, dont la qualité environnementale exceptionnelle est reconnue, <b>la navigation et le mouillage</b> sont interdits à l'exception des pêcheurs professionnels, titulaires d'une licence de pêche et dépendants de la prud'homie de Thau. La randonnée en kayak de mer est la seule activité de loisirs nautique pouvant être exercée sur ce site, ce qui limite les risques de dérangement des espèces. L'herbier fait par ailleurs l'objet d'un suivi et d'une actualisation cartographique régulière définis dans le cadre du Natura 2000 de Thau. Ces résultats sont communiqués dans le cadre du suivi du SCoT et de son volet littoral et maritime.</p>		
<p>Le volet maritime du SCoT confirme la <b>priorité donnée à l'activité conchylicole sur Thau</b> : à terre comme en eau, d'importants espaces dédiés à cette activité sont délimités dans la carte de vocation et dans le document graphique du DOO relatif aux espaces agricoles. Dans ces espaces, seuls sont autorisés les occupations et aménagements liés à l'activité conchylicole. Toutes les autres activités doivent organiser et si nécessaire limiter leur développement afin de respecter cette priorité. A ce titre, le ski nautique est autorisé dans une zone définie par arrêté préfectoral, et interdit sur la lagune de Thau ce qui permet de limiter les dérangements des espèces.</p> <p>Les zones à terre peuvent, quant à elles, générer des nuisances. Pour les réduire, le SCoT renforce la réglementation de l'activité et de ses impacts sur les milieux récepteurs. Il prévoit la mise en place d'un cahier des charges et de prescriptions techniques pour chacune des zones conchylicoles en vue de déterminer les conditions de maîtrise des effluents (gestion et valorisation des déchets conchylicoles, gestion des rejets issus des décanteurs, maîtrise des consommations d'eau ...) et de préservation des zones humides périphériques. Un schéma d'aménagement doit également définir les prescriptions d'insertion et de valorisation paysagères à respecter.</p>		<p>Le volet littoral prévoit que chacune de ces zones définisse son cahier des charges de bonne gestion environnementale. Celui-ci, au-delà de l'application des normes générales du SCoT en matière d'assainissement des eaux usées ou pluviales, devra également aborder les conditions de rejets des eaux de lavage et de décantation ou de gestion des déchets. La mise en œuvre de ces cahiers est indispensable à une bonne maîtrise des incidences sur la qualité des eaux du site, qui conditionne la disponibilité alimentaire pour les oiseaux.</p>

Nom : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d’animation – commun avec le site FR9101411
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Le SCoT et son Volet maritime affichent des principes de redéfinition des emprises <b>portuaires</b> par rapport au SMVM de 1995. Ils confirment la vocation portuaire du territoire justifiée par la présence du port de Sète – Frontignan, infrastructure majeure d’envergure régionale située à proximité immédiate de l’étang de Thau.</p> <p>Le projet de SCoT accompagne notamment la mutation du port qui, en application du SMVM 1995, a progressivement abandonné les espaces situés dans la lagune de Thau pour se développer en façade maritime grâce à la création de la digue fluvio-maritime. Il affecte ainsi les espaces nécessaires à son activité et traite de son intégration dans le territoire de manière globale, prenant en compte les enjeux environnementaux et fonctionnels. Le volet littoral et maritime prescrit des objectifs environnementaux à l’activité portuaire (schéma d’assainissement pour la gestion des eaux usées et pluviales, maîtrise des risques et incidences vis-à-vis de l’environnement urbain proche, suivi de la qualité des eaux de rejets et des sédiments, gestion des déchets ...).</p>		
<p>A proximité de la ZPS de Thau, une partie des terrains auparavant destinés au développement industriel par le SMVM sont désormais restitués à des fonctions naturelles. Le SCoT instaure ainsi une <b>protection sur l’étang de la Peyrade</b> tandis que le potentiel d’urbanisation ouvert par le SMVM dans l’étang des Mouettes a été supprimé. Cela constitue une mesure d’évitement au titre de la vulnérabilité environnementale de ce secteur et permet d’assurer une <b>continuité d’espaces lagunaires protégés</b> entre les sites de Thau et des Palavasiens. Cela permettra d’assurer le tramage littoral et facilitera le déplacement des espèces d’un site à l’autre.</p> <p>Le site est directement lié au Bagnas et aux zones humides du nord de Thau. Le secteur de liaison des Onglous et de Maldormir est toutefois très dégradé par un mitage important. Le SCoT se donne un objectif de <b>maintien de cette connexion</b> par maîtrise de cette tendance à l’anthropisation de la zone. L’application dans le PLU et les attributions ultérieures d’autorisations de construire est donc un enjeu de premier plan pour la trame verte du SCoT.</p>		

Nom : Étang de Thau et lido de Sète à Agde	Ref. : FR9112018	DOCOB : validé le 13/09/2011 – Phase d'animation – commun avec le site FR9101411
--	------------------	--

**Impacts cumulés et conclusion :**

Les plus forts enjeux avifaunistiques sont liés à la Sterne naine, à la Sterne caugek, et au Plongeon arctique. L'attractivité du site en tant qu'habitat d'oiseaux est conditionnée par une bonne gestion des niveaux d'eau, la préservation de la qualité des ressources en eau (qui conditionne les potentiels d'alimentation, le maintien d'une certaine quiétude pour ne pas déranger les espèces, la préservation des sites de nidification qui, selon les oiseaux considérés, correspondent aux roselières, à des bosquets isolés ...).

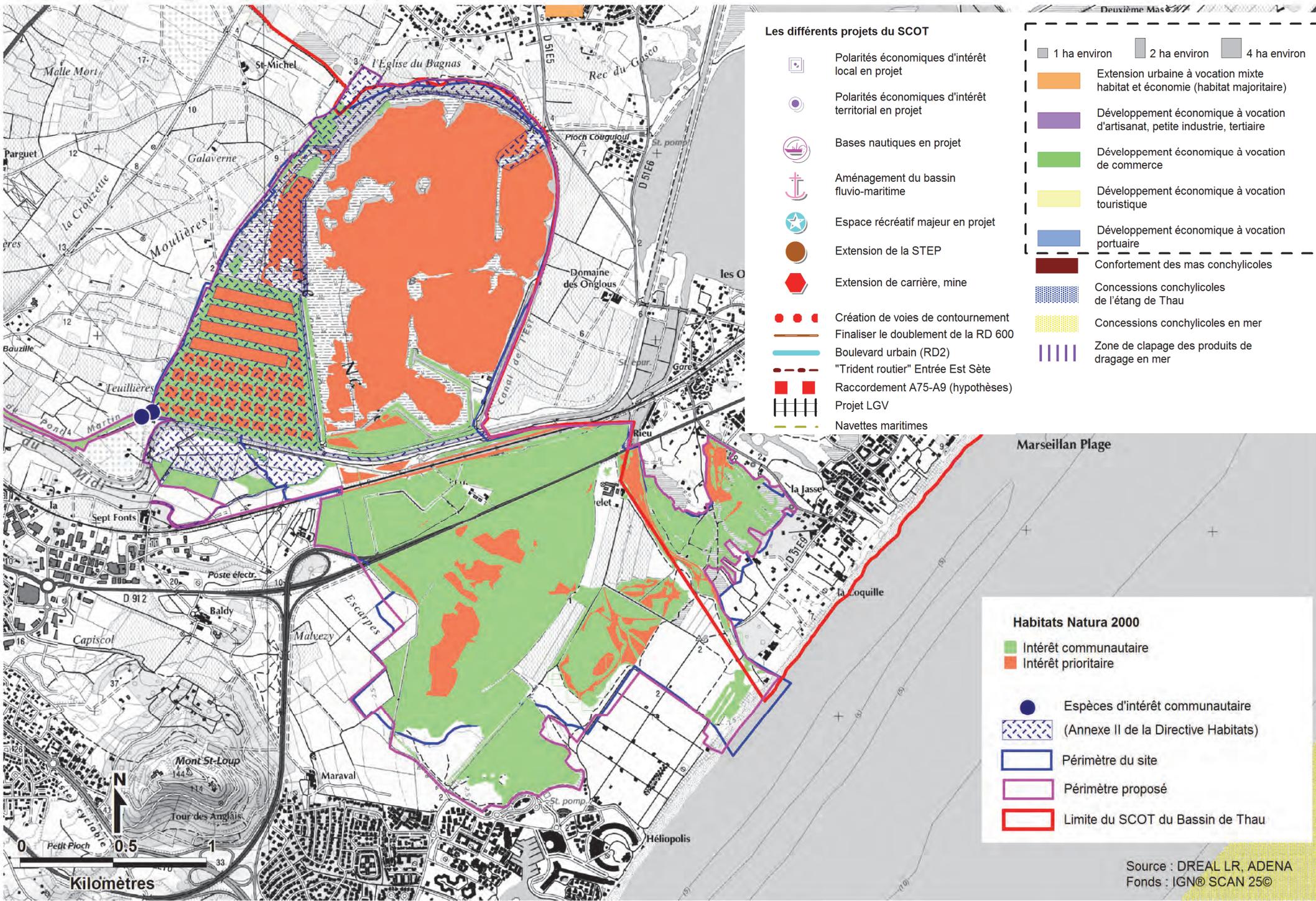
Les dispositions du DOO sont globalement favorables à la préservation du site dans la mesure où elles vont dans le sens d'un renforcement de la protection des éléments remarquables. La mise en place d'une trame verte et bleue permet d'assurer une continuité écologique particulièrement pertinente pour les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site, A noter également le rôle du port de pêche de Sète qui assure une fonction alimentaire principale.

Une attention particulière devra être portée aux objectifs de maîtrise de l'urbanisation diffuse sur Marseillan (notamment dans le secteur des Onglous/marseillan), au développement éventuel des zones conchylicoles sur les berges et à l'encadrement de la fréquentation liée aux loisirs.



<b>Nom :</b> Étang du Bagnas	<b>Ref. :</b> FR9101412	<b>DOCOB :</b> validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9110034 – en phase d’animation
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Marseillan	<b>Type :</b> Site d’Intérêt Communautaire	<b>Superficie totale :</b> 681 ha
	<b>Nature :</b> terrestre / aquatique	<b>dont sur le SCoT :</b> 40 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b> L’étang du Bagnas ne concerne qu’une minuscule partie du territoire du SCoT de Thau. Il s’agit d’un site de petite taille représentant un écosystème du littoral méditerranéen. Ce site, classé pour partie en Réserve Naturelle, est remarquable par la succession complète d’habitats naturels côtiers qui le composent : plage, dunes, prés salés amphibies (jonchaies et grandes sansouïres) et lagunes ; l’ensemble étant en bon état de conservation. L’assèchement complet de certaines lagunes en saison d’été permet le développement d’une association végétale extrêmement rare : l’<i>Althenietum filiformis</i>, un herbier d’eau saumâtre à Althénie filiforme, protégée en Languedoc-Roussillon. Les habitats les plus humides, sont quant à eux, favorable à une libellule d’intérêt communautaire, et protégée en France : la Cordulie splendide.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b> Aussi les enjeux de conservation associés à ce site concernent le maintien des milieux ouverts (prés salés, sansouïres ...) par une gestion agropastorale. Du fait de sa localisation entre les stations balnéaires du Cap d’Agde et de Marseillan, le site Natura 2000 paye un lourd tribut au tourisme : l’étang du Bagnas est particulièrement sensible à la surfréquentation estivale, notamment dans le milieu dunaire (dérangement des espèces, déstructuration dunaire liée au piétinement, pollutions chimiques et visuelles ...). Par ailleurs, le complexe écologique tout entier est étroitement dépendant du fonctionnement hydraulique du site. La gestion des arrivées d’eau douces (traversée du site par le canal du Midi) et d’eau salées doit être équilibrée sous peine d’une perturbation des habitats naturels : cela requiert un système hydraulique en bon état. Le degré de salinité est également un point crucial de la gestion écologique du site, les exigences des espèces étant très différentes. Par ailleurs, un risque de pollution chimique (agricole, urbaine) en provenance du bassin versant reste à évaluer.</p>		
<p><b>Principaux habitats :</b> 1150-2 Lagunes méditerranéennes* 1310-3 Salicorniaies des prés salés méditerranéens 1410-1 Prés salés méditerranéens des bas niveaux 1410-2 Prés salés méditerranéens des hauts niveaux 1410-3 Prairies subhalophiles thermo-atlantiques 1420-2 Fourrés halophiles méditerranéens 2110-2 Dunes mobiles embryonnaires méditerranéennes 2120-2 Dunes mobiles à <i>Ammophila arenaria subsp. australis</i> des côtes méditerranéennes 2210-1 Dunes fixées du littoral méditerranéen du <i>Crucianellion maritimae</i></p>	<p>3130-5 Communautés annuelles oligotrophiques à mésotrophiques, acidiphiles, de niveau topographique moyen, planitiaies à montagnardes, des <i>Isoeto-Juncetea</i> 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3170-3 Gazons méditerranéens amphibies halonitrophiles (Heleochloion) 6430-4 Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces 92A0 Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i> 92D0-3 Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)</p>	<p><b>Espèces d’enjeu européen :</b> 1078- Ecaïlle chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>) 1036 Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>) 1304 Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) 1310 - Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>) 1321- Murin à oreilles échancrées 1220 – Cistude d’Europe (<i>Emys orbicularis</i>)</p>

# SIC Etang du bagnas (FR 9101412)

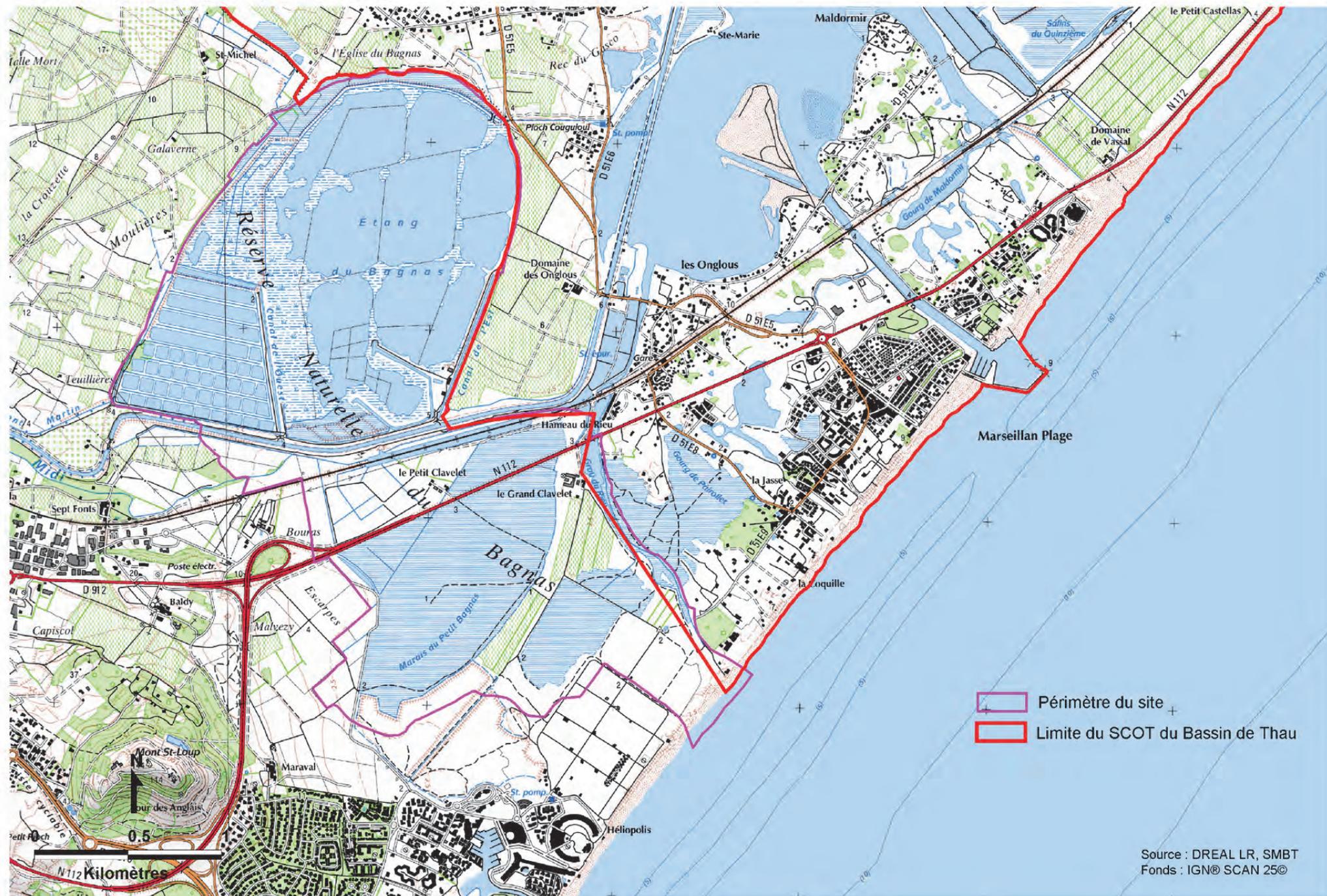


Nom : Étang du Bagnas	Ref. : FR9101412	DOCOB : validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9110034 – en phase d’animation
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site s’inscrit dans le secteur de projet <b>des villes et villages du nord de Thau</b> dont le statut de pôle résidentiel d’appui doit être conforté par le développement des villes de Mèze et Marseillan (construction de plus de 4 500 logements, 110 ha consommés pour l’habitat) dans le respect de la grande vulnérabilité de leur environnement et des activités marines associées. Le projet prévoit de maintenir une démographie soutenue à Marseillan (2,1%).</p> <p>Le site est contigu, mais extérieur au SCoT. Toute incidence sera donc nécessairement indirecte.</p> <p>La poursuite de la stratégie de mise en valeur des richesses naturelles de Marseillan-plage est également affichée, en vue d’un Développement touristique durable de (Projet du Lido).</p>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Les orientations en faveur d’une <b>trame verte et bleue</b> permettent la complémentarité des habitats des différents secteurs du site et les mouvements d’espèces (avifaune, poissons, invertébrés benthiques, etc.) qui sont très dépendants d’autres sites, en particulier de l’étang de Thau. L’enjeu est d’autant plus grand que les connectivités entre la Lagune de Thau et l’étang du Bagnas au niveau des Onglous sont fragilisées. Le DOCOB de l’étang de Thau signale la qualité écologique majeure de ce secteur, incompatible avec le développement de l’urbanisation. Le SCoT instaure une protection forte de ce secteur de liaison entre Bagnas et Thau afin de mettre un frein au mitage de cet espace et de maintenir une continuité naturelle entre les deux sites. Il protège le secteur agricole bordant l’étang sur sa rive sud-est, identifié comme <b>espace de nature ordinaire à protéger</b> : seules les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des sites ou aux services publics y sont possibles à condition qu’elles ne portent pas atteinte à la préservation des paysages et de la biodiversité.</p> <p>Le lido de Sète à Marseillan est directement lié au Bagnas. Le secteur de liaison (les Onglous et Maldormir à Marseillan) est identifié au SCoT comme une zone où la connectivité écologique terrestre ou lagunaire entre les milieux est fragilisée, en lien avec le mitage important et le phénomène de <b>cabanisation</b>. Le projet prévoit que les documents d’urbanisme locaux doivent y préciser la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques. Toute nouvelle construction, toute extension des constructions existantes, et la reconstruction en cas de sinistre y sera interdite.</p>		<p>Les développements programmés se traduiront par un accroissement des pressions sur les ressources, notamment foncières.</p>

Nom : <b>Étang du Bagnas</b>	Ref. : FR9101412	DOCOB : validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9110034 – en phase d’animation
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Le SCoT et son volet littoral et maritime classent en <b>Espace remarquable</b> la Pointe des Onglous. Cette dernière est également classée en « <b>Cœurs de nature</b> », ce qui correspond au degré de protection le plus élevé proposé par le SCoT. Les espaces agricoles sont tous classés en coupures d’urbanisation au titre de la loi littoral. Ce dispositif assure une protection globale forte du site.</p> <p>Le projet prévoit une <b>coupure d’urbanisation</b> séparant les secteurs urbanisés de Marseillan et de Marseillan-Plage. La coupure sépare également les urbanisations de Sète et de Marseillan-Plage. Le SCoT affirme à ce titre sa volonté de préserver le secteur des Onglous, fortement mité (cabanisation) mais dont la qualité écologique doit entraîner une maîtrise forte de ce secteur.</p> <p>Il prévoit par ailleurs des prescriptions de résorption de la cabanisation et de remise en état naturel des sites les plus sensibles dont les zones humides des Onglous</p> <p>Les habitats à enjeu fort identifiés sur le site sont en particulier les lagunes, habitat prioritaire, et les plans d’eaux saumâtres, ainsi que la roselière associée, habitat d’espèce pour l’avifaune notamment. La végétation aquatique du site (tapis de Chara et gazons méditerranéens amphibies), les prés salés et prés humides méditerranéens et les forêts galeries (ripisylve du Canal de Pont Martin) du Bagnas représentent aussi un enjeu fort à l’échelle du site. L’une des principales sensibilités de l’étang est la qualité de ses eaux et l’eutrophisation. La cistude d’Europe représente ensuite un enjeu très important sur le site. Le maintien de la population dans les années à venir implique de conserver une faible salinité des eaux, une végétation rivulaire autour des roubines, des zones potentielles de ponte et de prendre en compte les exigences écologiques de l’espèce dans les opérations de gestion réalisées sur le site et en périphérie. Les dispositions du SCoT en termes d’assainissement pluvial devraient limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux de l’étang. Le volet maritime exige du SCoT qu’il oriente prioritairement l’urbanisation dans les secteurs du territoire doté d’équipements d’assainissement ne rejetant pas leurs eaux après traitement dans la lagune de Thau. Le projet de raccordement de Gigean, Poussan, Bouzigues et Frontigan-Plage à la STEP de grande capacité de Sète, ainsi que l’augmentation de la capacité de cette station et des réseaux d’acheminement, permettront de limiter très significativement la quantité de rejets dans les lagunes (émissaire en mer). Les orientations en faveur d’une <b>limitation des pollutions</b> trophiques et toxiques et du bon fonctionnement du réseau hydraulique sont également favorables, comme la limitation de l’imperméabilisation.</p>		

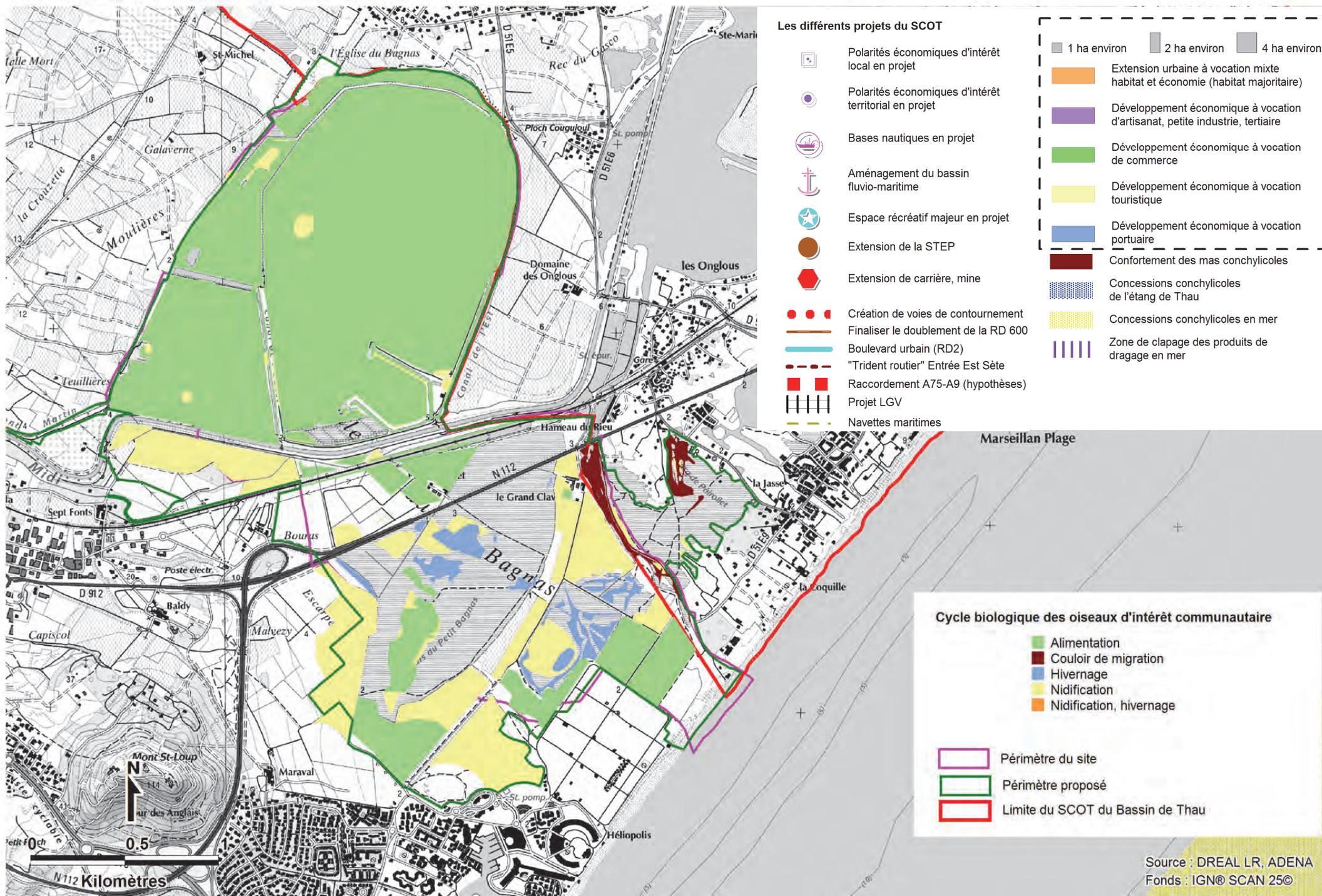
<b>Nom :</b> Étang du Bagnas	<b>Ref. :</b> FR9101412	<b>DOCOB :</b> validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9110034 – en phase d’animation
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>En réponse aux objectifs de développement de Marseillan, le projet prévoit son <b>raccordement à la STEP d’Agde</b>, ce qui aura pour effet de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux.</p>		<p>Les activités pouvant potentiellement avoir un impact sur la qualité de l’eau du Bagnas sont essentiellement liées à une possible augmentation de fréquentation, provoquée par l’accroissement démographique de Marseillan ou la dynamisation des activités agricoles en bordure du site. Aussi, les projets d’extension sur la commune de Marseillan, comme l’affirmation d’une dynamisation des activités agricoles en bordure du site sont-ils susceptibles de dégrader la qualité de l’étang s’ils ne sont pas cadrés. Il convient par ailleurs de noter que le DOCOB prévoit l’élaboration et la mise en place d’ un plan de gestion agropastoral ainsi que diverses mesures de gestion de la fréquentation ce qui participera de la réduction des impacts potentiels.</p>
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>Les habitats à enjeu fort identifiés sur le site sont en particulier les lagunes, habitat prioritaire, et les plans d’eaux saumâtres, ainsi que la roselière associée, habitat d’espèce pour l’avifaune notamment. La végétation aquatique du site (tapis de Chara et gazons méditerranéens amphibies), les prés salés et prés humides méditerranéens et les forêts galeries (ripisylve du Canal de Pont Martin) du Bagnas représentent aussi un enjeu fort à l’échelle du site. Les autres habitats du site ont, selon la classification du CSRPN, un enjeu modéré. Parmi eux, les milieux dunaires de la zone littorale sont dans un mauvais état de conservation.</p> <p>L’alimentation en eau du site apparaît fondamentale dans la gestion du site, tant d’un point de vue qualitatif que quantitatif, pour le maintien des diverses espèces en présence, et notamment la nidification des oiseaux. Les orientations de SCoT en matière de maîtrise du développement, de protection des éléments naturels remarquables, de maîtrise de la qualité des rejets urbains ... sont cohérentes avec les objectifs de préservation du site. Les corridors permettant une connectivité, notamment pour les déplacements d’espèces aviaires, entre les lagunes de Thau et le Bagnas au niveau des Onglous participent également de la qualité du site.</p>		

# ZPS Etang de Bagnas (FR 9110034)



<b>Nom :</b> Étang du Bagnas	<b>Ref. :</b> FR9110034	<b>DOCOB :</b> validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9101412 – en phase d’animation
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Marseillan	<b>Type :</b> Zone de Protection Spéciale	<b>Superficie totale :</b> 681 ha
	<b>Nature :</b> terrestre / aquatique	<b>dont sur le SCoT :</b> 15 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>          La ZPS du Bagnas est comprise dans le SIC du même nom. Il s’agit d’une zone humide composée d’étangs, de roselières et de grandes sansouïres, s’ouvrant sur la mer <i>via</i> un complexe dunaire. L’ensemble de ces habitats est en bon état de conservation mais néanmoins fragile.          Ce site, autrefois utilisé pour la production de sel et la pisciculture, était alimenté en eaux salées par la mer et en eaux douces par le canal du Midi qui le traverse d’est en ouest. Ce réseau hydraulique mixte est à l’origine de la diversité des milieux qui forment le site Natura 2000, et de la constitution de grandes phragmitaies, qui présentent un grand intérêt pour les oiseaux.          La ZPS héberge ainsi un large éventail d’espèces avifaunistiques. La plupart de ces oiseaux sont inféodés aux milieux aquatiques, mais certains profitent également des espaces agricoles voisins.          Bien qu’étant intégré dans un environnement fortement urbanisé et touristique, ce site représente une zone d’importance internationale pour diverses espèces migratrices, dont le Phragmite aquatique, espèce menacée au niveau mondial, qui y stationne régulièrement.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b>          Du fait de sa localisation entre les stations balnéaires du Cap d’Agde et de Marseillan, le site Natura 2000 de l’étang du Bagnas, est soumis à une importante fréquentation estivale, qui peut constituer un dérangement pour certains oiseaux, notamment en période de nidification.          Dans le cadre de la gestion de la Réserve Naturelle, des interventions sont programmées pour l’entretien des ouvrages et réseaux hydrauliques indispensables à la conservation de la diversité des milieux. Mais des problèmes fonciers (présence d’une propriété privée) gênent aujourd’hui la capacité d’intervention de l’Association de Défense de la Nature (ADENA) Agde-Vias-Portiragnes, gestionnaire de la réserve naturelle.          En outre, la prolifération récente des sangliers sur le site a entraîné une dégradation des cultures environnantes, qui pourrait être défavorable aux oiseaux des milieux agricoles. Des actions concertées de régulation des populations de sangliers ont donc été mises en œuvre.</p>		
<b>Principaux habitats :</b>	<p><b>Espèces d’enjeu européen :</b>          72 oiseaux nicheurs visés à l’annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE :          Phragmite aquatique, Flamant rose, Rapaces, Hérons, Laridés, Cigognes, Chevaliers, etc.          76 oiseaux migrateurs visés à l’annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE :          Canards, Gravelot à collier interrompu, Grèbes, Faucon hobereau, Guêpier d’Europe, etc.</p>	

# ZPS Etang de Bagnas (FR 9110034)



Nom : Étang du Bagnas	Ref. : FR9110034	DOCOB : validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9101412 – en phase d'animation
-----------------------	------------------	---

### Le projet de SCoT

Ce site s'inscrit dans le secteur de projet **des villes et villages du nord de Thau** dont le statut de pôle résidentiel d'appui doit être conforté par le développement des villes de Mèze et Marseillan (construction de plus de 4 500 logements, 110 ha consommés pour l'habitat) dans le respect de la grande vulnérabilité de leur environnement et des activités marines associées. Le projet prévoit de maintenir une démographie soutenue à Marseillan (2,1%).

**Le site est contigu, mais extérieur au SCoT.** Toute incidence sera donc nécessairement indirecte.

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>Les orientations en faveur d'une <b>trame verte et bleue</b> permettent la complémentarité des habitats des différents secteurs du site et les mouvements d'espèces (avifaune, poissons, invertébrés benthiques, etc.) qui sont très dépendants d'autres sites, en particulier de l'étang de Thau. L'enjeu est d'autant plus grand que les connectivités entre la Lagune de Thau et l'étang du Bagnas au niveau des Onglous sont fragilisées. Le DOCOB de l'étang de Thau signale la qualité écologique majeure de ce secteur, incompatible avec le développement de l'urbanisation. Le SCoT instaure une protection forte de ce secteur de liaison entre Bagnas et Thau afin de mettre un frein au mitage de cet espace et de maintenir une continuité naturelle entre les deux sites. Il protège le secteur agricole bordant l'étang sur sa rive sud-est, identifié comme <b>espace de nature ordinaire à protéger</b>.</p> <p>Le lido de Sète à Marseillan est directement lié au Bagnas. Le secteur de liaison (les Onglous et Maldormir à Marseillan) est identifié au SCoT comme une zone où la connectivité écologique terrestre ou lagunaire entre les milieux est fragilisée, en lien avec le mitage important et le phénomène de cabanisation. Le projet prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent y préciser la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques.</p> <p>Le SCoT et son volet littoral et maritime classent en <b>Espace remarquable</b> la Pointe des Onglous. Cette dernière est également classée en « <b>Cœurs de nature</b> », ce qui correspond au degré de protection le plus élevé proposé par le SCoT. Les espaces agricoles sont tous classés en coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral. Ce dispositif assure une protection globale forte du site.</p>	<p>Les développements programmés se traduiront par un accroissement des pressions sur les ressources, notamment foncières.</p>

Nom : Étang du Bagnas	Ref. : FR9110034	DOCOB : validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9101412 – en phase d’animation
Incidences positives prévisibles		Incidences négatives prévisibles
<p>Le projet prévoit une <b>coupure d’urbanisation</b> séparant les secteurs urbanisés de Marseillan et de Marseillan-Plage. La coupure sépare également les urbanisations de Sète et de Marseillan-Plage. Le SCoT affirme à ce titre sa volonté de préserver le secteur des Onglous, fortement mité (cabanisation) mais dont la qualité écologique doit entraîner une maîtrise forte de ce secteur.</p> <p>Il prévoit par ailleurs des prescriptions de résorption de la cabanisation et de remise en état naturel des sites les plus sensibles dont les zones humides des Onglous.</p> <p>Les mesures du SCoT en faveur d’une <b>gestion quantitative des ressources</b> en eau sont favorables à l’attractivité du site, les niveaux d’eau conditionnant la présence de l’avifaune en migration, le succès reproducteur, l’accueil des anatidés hivernants. Au Grand Bagnas, il est indispensable de pouvoir contrôler les entrées et sorties d’eau douce et salée grâce à un système hydraulique en bon état. Les prescriptions en faveur d’une amélioration de la qualité des eaux (maîtrise des pollutions urbaines et agricoles) participent du maintien des herbiers aquatiques qui constituent la principale source de nourriture des anatidés et des foulques.</p> <p>En réponse aux objectifs de développement de Marseillan, le projet prévoit son <b>raccordement à la STEP d’Agde</b>, ce qui aura pour effet de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux.</p>		<p>Les développements programmés accroîtront les pressions sur les ressources en eau. Il conviendra de garantir leur adéquation avec les capacités de la ressource.</p> <p>Les activités pouvant potentiellement avoir un impact sur la qualité de l’eau du Bagnas sont essentiellement liées à une possible augmentation de fréquentation, provoquée par l’accroissement démographique de Marseillan ou la dynamisation des activités agricoles en bordure du site. Aussi, les projets d’extension sur la commune de Marseillan, comme l’affirmation d’une dynamisation des activités agricoles en bordure du site sont-ils susceptibles de dégrader la qualité de l’étang s’ils ne sont pas encadrés. Il convient par ailleurs de noter que le DOCOB prévoit l’élaboration et la mise en place d’ un plan de gestion agropastoral ainsi que diverses mesures de gestion de la fréquentation ce qui participera de la réduction des impacts potentiels.</p>

Nom : Étang du Bagnas	Ref. : FR9110034	DOCOB : validé le 08/11/10 – commun avec le site FR9101412 – en phase d’animation
-----------------------	------------------	---

**Impacts cumulés et conclusion :**

Eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait, *a priori*, pas avoir d'effets négatifs significatifs sur le site, sous réserve d'application des préconisations et recommandations.

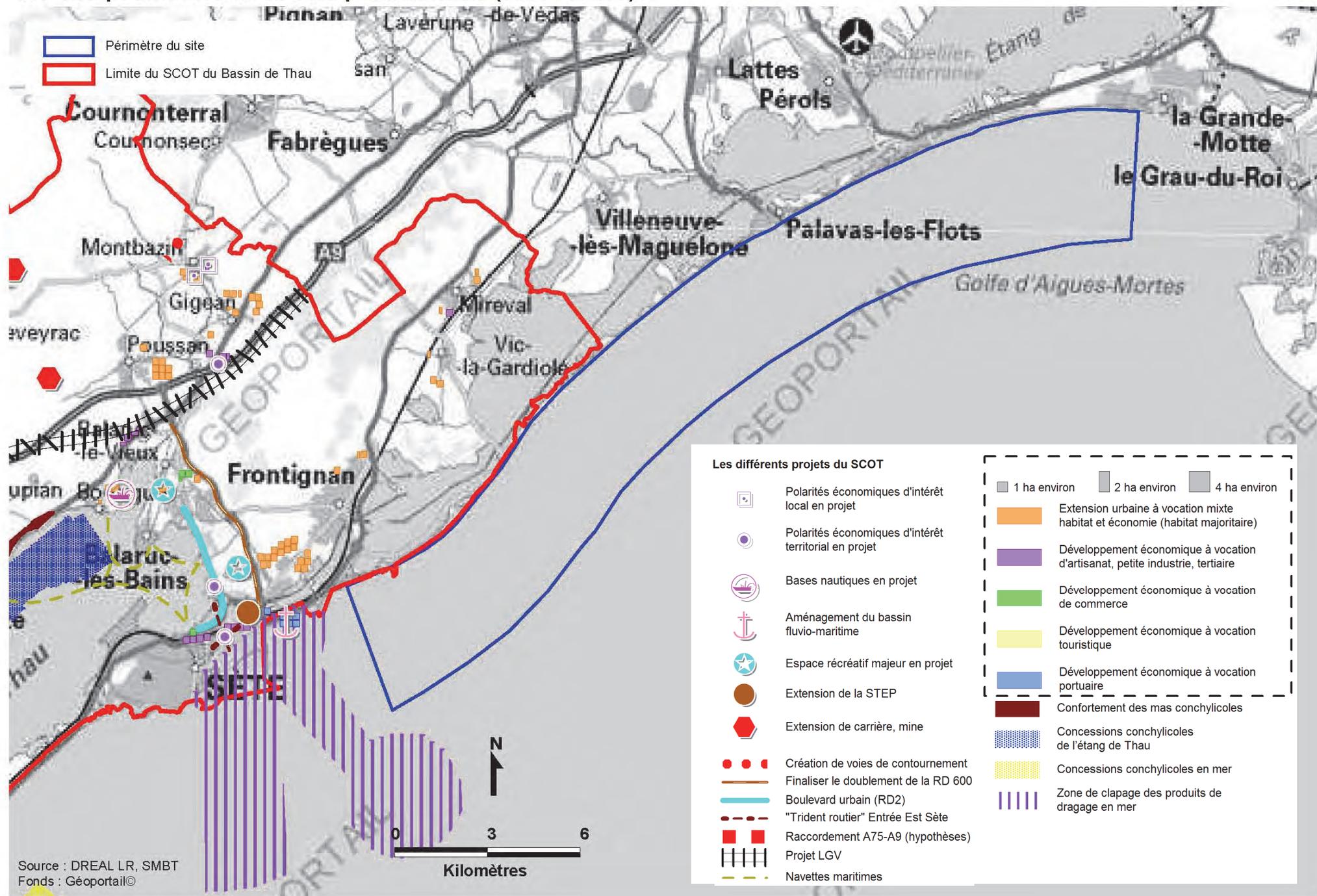
## SIC des posidonies de la côte palavasienne (FR 9101413)



<b>Nom : Posidonies de la côte palavasienne</b>		<b>Ref. : FR9101413</b>	<b>DOCOB : en cours d'élaboration</b>
<b>Communes du SCoT concernées : SITE LIMITROPHE –</b> Frontignan, Vic-la-Gardiole		<b>Type : Site d'Intérêt Communautaire</b>	<b>Superficie totale : 10 830 ha</b>
		<b>Nature : maritime</b>	<b>dont sur le SCoT : 4 ha</b>
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>  Le site maritime des Posidonies de la côte palavasienne borde le chapelet de lagunes des étangs palavasiens, avec lesquels il est en étroite relation. Il est intégré dans la ZPS de la Côte languedocienne.  Il s'agit de l'un des trois sites à herbiers de Posidonies du Languedoc-Roussillon.  Ce vaste site abrite une grande diversité d'habitats et de paysages sous-marins et accueille des groupements discontinus de Posidonies dans lesquels vivent de nombreuses espèces marines (hippocampes, poissons, mollusques, etc.). Outre l'intérêt que présentent les herbiers aquatiques, cette côte semble être régulièrement visitée par des espèces rares telles que le Grand Dauphin et la Tortue caouanne, qui affectionnent les eaux riches et peu profondes du talus continental.</p>			
<p><b>Enjeux et menaces :</b>  Actuellement en bon état de conservation, ce site est très vulnérable.  Situé à proximité de l'agglomération de Montpellier et des stations balnéaires de la région de Thau, il possède une forte attractivité touristique : le littoral y est parfaitement adapté à la pratique des activités nautiques (plaisance, plongée sous-marine, canoë, kite-surf, etc.) et de la baignade qui s'intensifie en période estivale. Cette surfréquentation pourrait être nuisible aux herbiers de posidonies et aux espèces qu'ils abritent, sensibles aux pollutions.  L'activité de pêche y est également très développée et revêt un caractère culturel très fort. Les pêcheurs et conchyliculteurs professionnels fréquentent quotidiennement le site.  Afin de prendre en compte ces menaces, le DOCOB devra mettre en évidence les enjeux sur le site et les moyens d'actions pour conserver les milieux naturels dans un état satisfaisant. Une étude du milieu marin du site<sup>7</sup> décrit la régression de l'herbier de posidonie sur le site Natura 2000 comme un phénomène alarmant car cette espèce joue un rôle important dans la stabilisation des sédiments, la qualité de l'eau, la biodiversité et la productivité halieutique. La dégradation de la qualité des eaux et la modification des équilibres sédimentaires suite aux aménagements sur le Rhône semblent être les principales causes de cette dynamique régressive.</p>			
<p><b>Principaux habitats :</b>  1120 - Herbiers à <i>Posidonia</i> : <i>Posidonion oceanicae</i>  1210 - Végétation annuelle des laissés de mer</p>		<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b>  1349 - Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>)  1224 - Tortue Caouanne (<i>Caretta caretta</i>)</p>	

<sup>7</sup> étude et cartographie du milieu marin du site, HOLON F., DESCAMP P., 2008, Contrat DIREN & Andromède Environnement, 1-107 + annexes.

# SIC des posidonies de la côte palavasienne (FR 9101413)



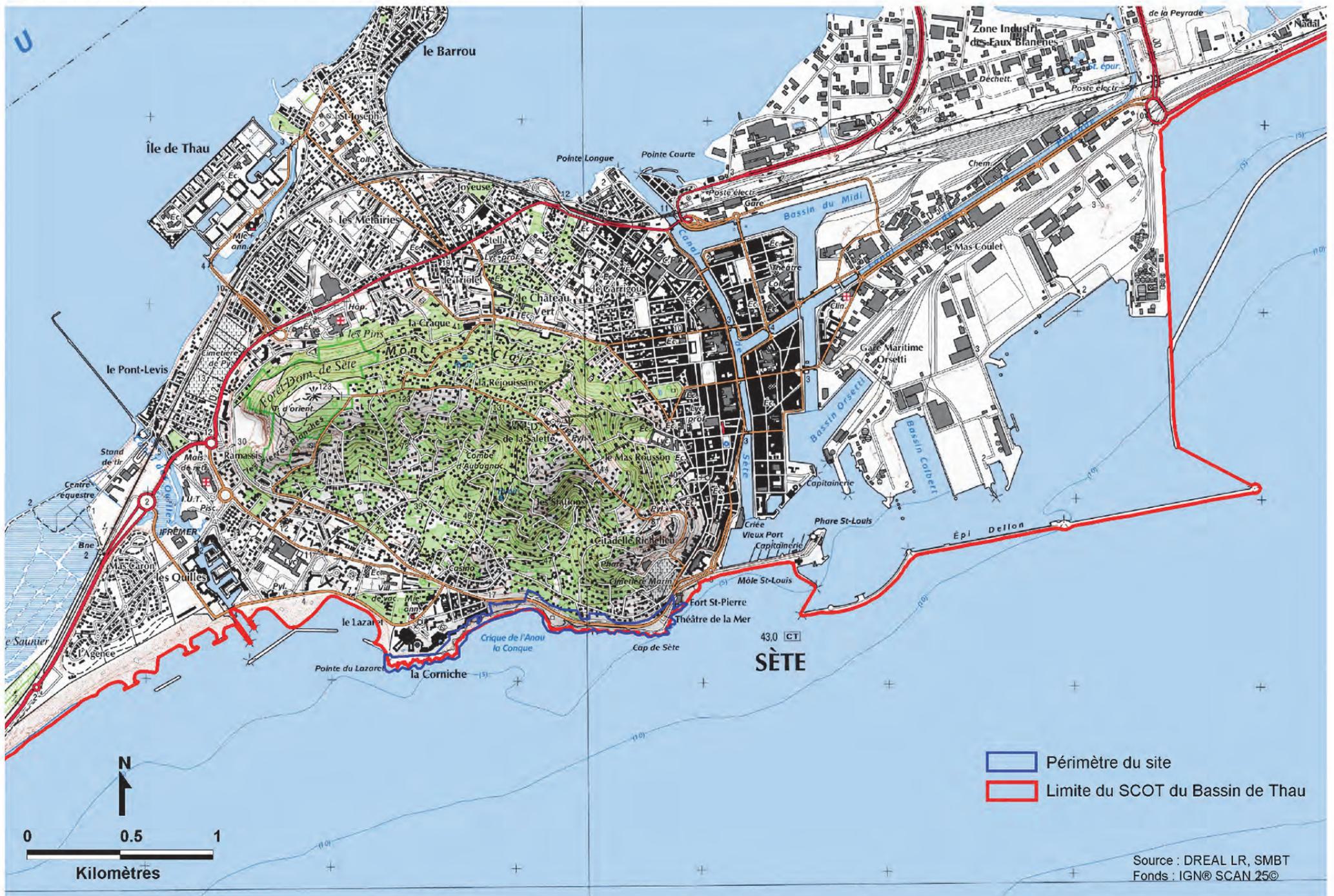
Nom : Posidonies de la côte palavasienne	Ref. : FR9101413	DOCOB : en cours d'élaboration
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site maritime borde le périmètre du SCoT et deux secteurs de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>le triangle urbain central</b>, auquel est rattachée la commune de Frontignan, destiné à porter l'essentiel du développement ;</li> <li>- <b>les Etangs et Gardiole</b> comprenant Vic-la-Gardiole, ayant vocation à constituer la vitrine environnementale du territoire (valorisation exemplaire des milieux et ressources naturelles, mesures de protections ou de gestion différenciées, maintien des corridors écologiques et des continuités entre les grands ensembles naturels, organisation d'une fonction d'accueil ...).</li> </ul>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>	
<p>Le SCoT instaure, au droit de ce site maritime, une forte coupure d'urbanisation qui marque l'interface entre les zones urbaines de Sète – Frontignan et de Montpellier.</p> <p>Il prévoit un développement extrêmement maîtrisé qui va permettre de limiter nettement les incidences directes liées aux espaces terrestres proches du site.</p> <p>Le projet assure également la protection des Espaces Remarquables lagunaires et maritimes qui concernent les espaces marins et sous-marins : il identifie le site, et notamment le plateau des Aresquiers, classé en <b>espace remarquable au titre de la Loi littoral</b> et répertorié comme <b>espace de protection</b> par son volet littoral.</p> <p>Il propose des mesures de gestion des pratiques, tout en laissant au DOCOB la possibilité de mieux les définir.</p> <p>Les fonctions de corridor écologique de la bande côtière (bande des 3 milles) peuvent être confortées par l'implantation de nouveaux récifs artificiels autorisés par le volet littoral et maritime du SCoT.</p>	<p>Le SCoT, afin de maîtriser l'étalement et la dispersion du développement sur le bassin versant de Thau, privilégie l'accueil de population dans son principal pôle urbain et globalement dans les secteurs reliés à la <b>STEP de Sète</b>, qui doit gagner en capacité. <b>Le rejet</b> de cet équipement <b>se fait en mer</b>. Il est extérieur au site, mais les courants peuvent éventuellement conduire un panache vers celui-ci. L'orientation générale du SCoT peut donc être susceptible d'incidences sur le site.</p> <p>En 2008, le suivi des rejets de l'ouvrage a mis en évidence, pour le milieu marin à la sortie de l'émissaire, une qualité des eaux moyenne à bonne pour les nutriments, très bonne pour la bactériologie, et aucune contamination notable du milieu récepteur en métaux et micropolluants organiques (HAP et PCB). Les analyses de sédiments (2006) montrent qu'il n'y a pas d'effet notable du rejet sur les sédiments.</p> <p>L'évolution démographique prévue par le SCoT et, en corollaire, les charges produites à traiter et la capacité d'épuration du futur équipement demeurent un facteur déterminant. Il conviendra donc de vérifier que l'augmentation forte de capacité de la STEP et les rejets inhérents liés aux développements prévus ne porteront pas atteinte à l'intégrité du site. Aucun lien de causalité n'a par ailleurs pu être établi entre la régression des herbiers de posidonies et une quelconque influence du rejet de la STEP.</p>	

Nom : Posidonies de la côte palavasienne		Ref. : FR9101413	DOCOB : en cours d'élaboration
Incidences positives prévisibles suite	Incidences négatives prévisibles suite		
	<p>Le SCoT et son volet maritime confirment la volonté de <b>développer le port de Sète-Frontignan</b> en le dotant des moyens nécessaires à son rayonnement. Le port conserve un potentiel de développement à gagner sur la mer dans le bassin fluvio-maritime, protégé par la digue du même nom pour le développement d'activités liées aux trafics fluviaux et maritimes. La zone située entre le port de commerce et le port de pêche de Frontignan (Zifmar) sera aménagée avec la création d'une aire de carénage et l'installation d'entreprises spécialisées dans le nautisme et pour le stationnement de bateaux de plaisance de toutes dimensions. Les conditions de gestion environnementale de ces nouveaux espaces devront permettre de maîtriser toute incidence sur le site.</p> <p>Le développement de l'activité liée au port est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement maritime et lagunaire notamment l'éventuelle augmentation du trafic fluvial sur le canal du Rhône à Sète qui traverse le site. En milieu marin l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) au large du port.</p> <p>Le volet maritime identifie, à proximité du site, une zone réservée pour le <b>clapage des produits de dragage</b> issus de l'entretien du port et du Canal du Rhône à Sète. Malgré les précautions prises au moment des travaux, toute opération d'immersion de déblais par clapage a un impact, dont l'importance variera selon la vitesse de dispersion de ces matériaux, et les résidus de substances chimiques ou des micro-organismes qu'ils contiendraient encore. Cela se traduit par un effet immédiat sur la flore et la faune (turbidité, influence de la reproduction et de la croissance des poissons ...). Des contaminants peuvent également être dispersés vers des zones sensibles (conchyliculture, baignade ...).</p> <p>De par leurs effets potentiels sur les milieux et les écosystèmes aquatiques, ces opérations devront être soumises à procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin respecter les objectifs de l'art. L. 211-1 du Code de l'environnement relatif à « la gestion équilibrée de la ressource en eau ». Si le projet de SCoT énonce que doivent être respectées les exigences des activités de pêche et de cultures marines, doivent également être satisfaites celles de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole. L'enjeu porte ici non pas tant directement sur le site de la Côte languedocienne que sur les herbiers de Posidonies, en limite de répartition dans le Languedoc-Roussillon, qui présentent un état de santé particulièrement préoccupant, notamment dans le secteur des Aresquiers, situé à proximité. Une étude d'incidences spécifique s'avère nécessaire pour appréhender précisément les risques.</p>		

**Impacts cumulés et conclusion :**

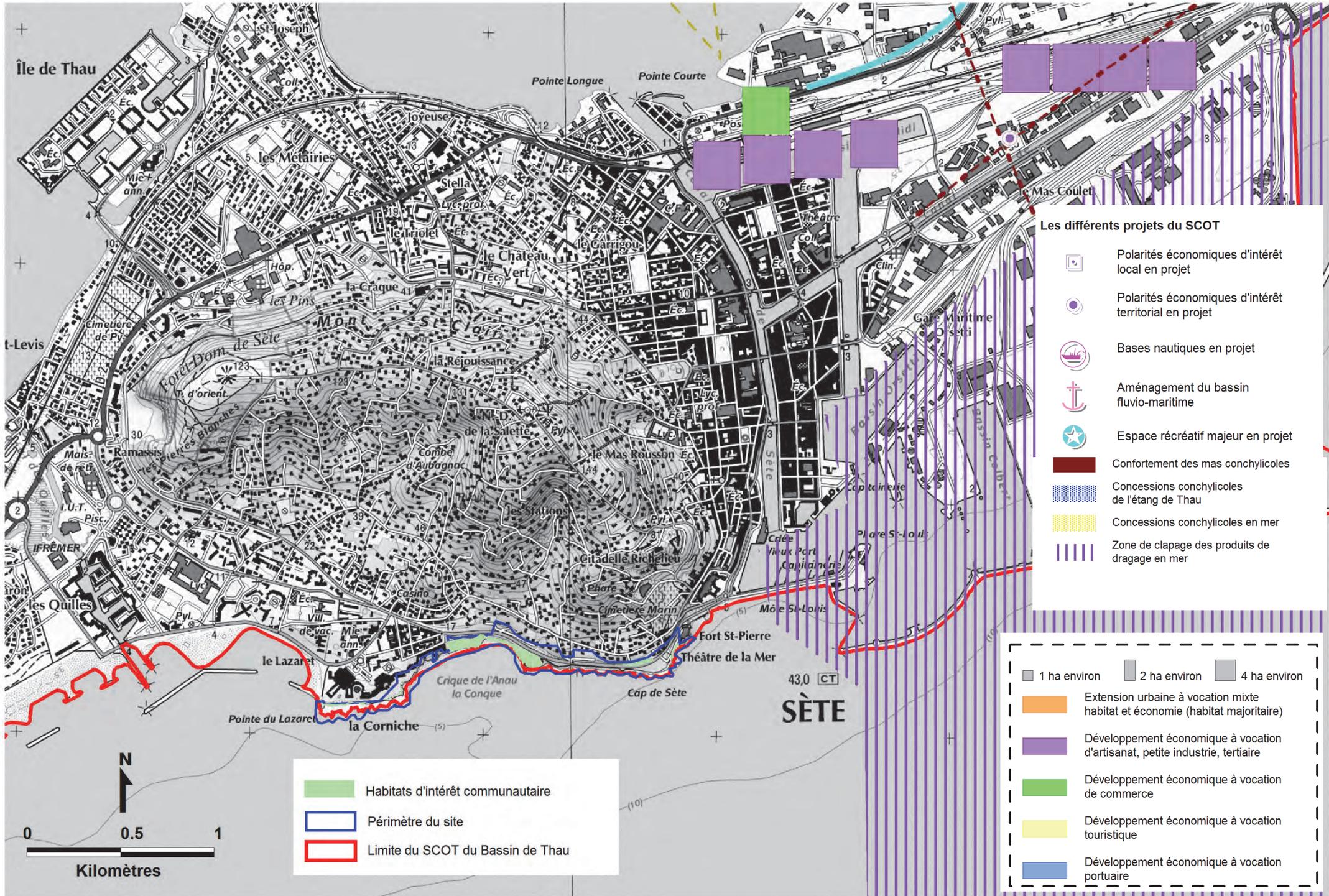
Eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait, *a priori*, pas avoir d'effets négatifs significatifs (individualisés ou cumulés) sur le site sous réserve d'application des préconisations et recommandations, notamment au niveau du port de Sète/Frontignan. Il conviendra que le projet de zone de clapage des matériaux de dragage fasse l'objet d'une évaluation fine de ses incidences afin de définir les procédures permettant une maîtrise optimale de leurs impacts.

# SIC Corniche de Sète (FR 9102002)



<b>Nom : Corniche de Sète</b>	Ref. : FR9102002	DOCOB : validé le 12/07/2007 – en phase d'animation
Communes du SCoT concernées : Sète	Type : Site d'Intérêt Communautaire	Superficie totale : 14 ha
	Nature : terrestre	dont sur le SCoT : 11 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b></p> <p>Ce site de petite taille est situé sur le littoral sétois, en limite sud du mont Saint-Clair. Il court sur une étroite bande de terrain entre la zone urbanisée et la mer. La corniche de Sète est une falaise calcaire d'une dizaine de mètres de hauteur, surplombant la mer et recouverte dans les parties les moins pentues de végétation herbacée. Il s'agit du seul site connu de la région Languedoc-Roussillon où se développent des fourrés halo-nitrophiles ibériques, un habitat d'intérêt communautaire. La corniche accueille par ailleurs plusieurs espèces végétales intéressantes ou rares (ex. Chrysanthème couronnée, Hélioïtrophe de Curaçao, Raisin de mer, etc.).</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b></p> <p>Le principal enjeu sur le site Natura 2000 de la corniche de Sète est la régression de la falaise calcaire liée à l'érosion naturelle d'une part, et à la forte pression urbaine d'autre part. La construction de nouveaux équipements touristiques et routiers constitue notamment une menace très présente et pourrait porter sévèrement atteinte aux habitats et espèces recensés sur le site, ainsi qu'à la qualité paysagère de la corniche. Les constructions qui occupent le sommet de la falaise sont, par ailleurs, mises en péril par l'évolution régressive de celle-ci. Les actions de conservation ont pour objectif de faire découvrir ce patrimoine naturel, de le protéger et de le mettre en valeur, ainsi que de maîtriser sa fréquentation par le public (contexte urbain).</p>		
<p><b>Principaux habitats :</b></p> <p>1430 – Fourrés halonitrophiles (<i>Pegano-Salsoletea</i>) 1240 – Groupements des falaises méditerranéennes</p>	<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b></p>	

# SIC Corniche de Sète (FR 9102002)



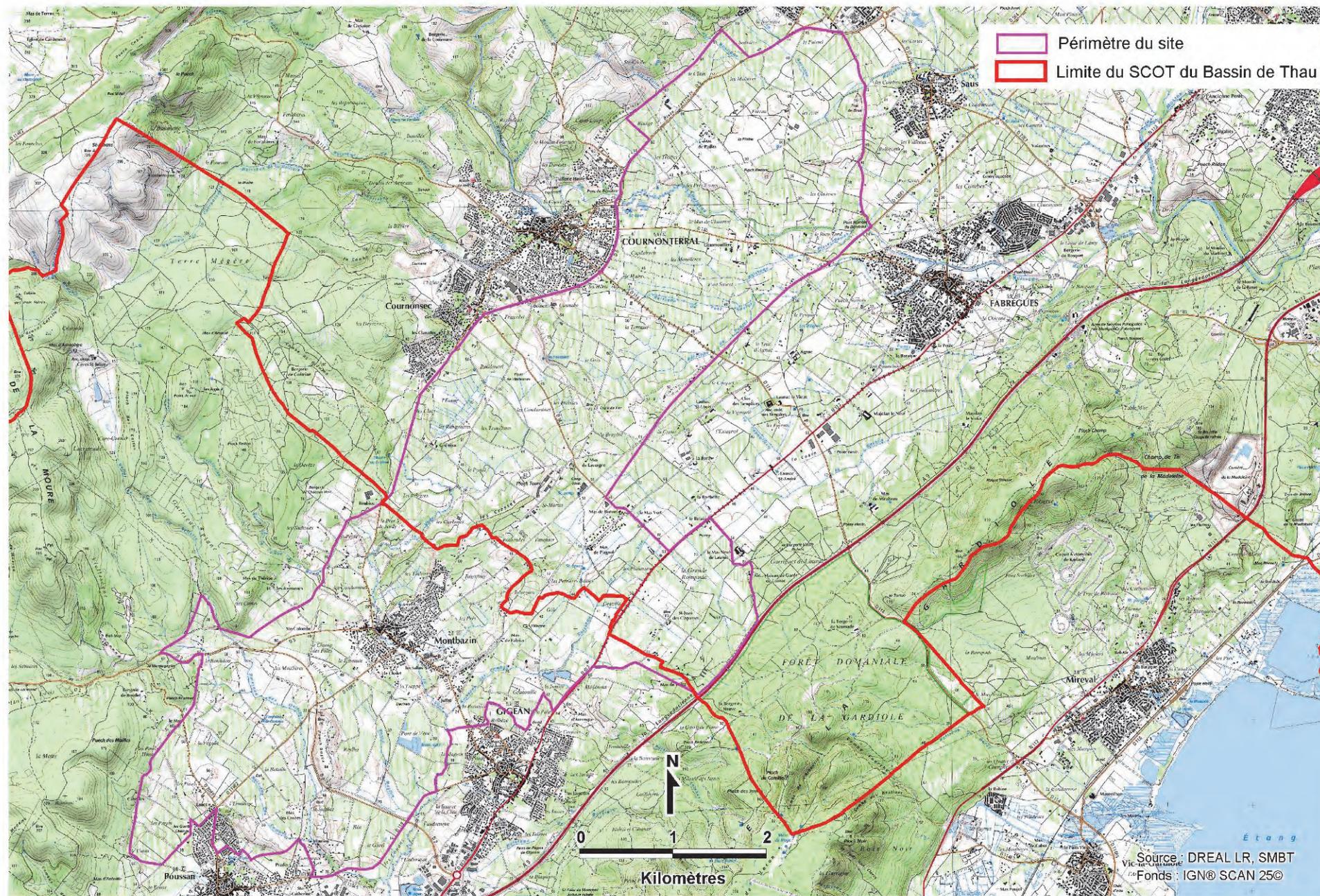
Nom : Corniche de Sète	Ref. : FR9102002	DOCOB : validé le 12/07/2007 – en phase d'animation
------------------------	------------------	---

**Le projet de SCoT**  
Ce site se trouve en bordure maritime du **Triangle urbain central**. Aucune orientation particulière ne concerne directement le site.

Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles
<p>Le SCoT et son volet littoral et maritime délimitent les falaises de la Corniche de Sète comme Espace Remarquable à vocation écologique. Au sein des espaces remarquables identifiés, aucune construction n'est admise. Des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public selon la vocation définie par secteur.</p> <p>Le projet assure également la protection des <b>Espaces Remarquables lagunaires et maritimes</b> des falaises et récifs de Sète qui ne faisaient jusqu'ici l'objet d'aucune protection.</p>	<p>Le développement pressenti sur Sète et les communes du triangle urbain central peut s'accompagner d'une pression supplémentaire, notamment en termes de fréquentation. Toutefois le site, par sa configuration, est pour grande partie interdit d'accès (site de falaises) : l'incidence devrait donc être très faible.</p>

**Impacts cumulés et conclusion :**  
Eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait, *a priori*, pas avoir d'effets négatifs significatifs sur le site, sous réserve d'une maîtrise de la fréquentation par le public.

# ZPS Plaine de Poussan-Fabrègues (FR 9112020)



<b>Nom : Plaine de Poussan-Fabrègues</b>	<b>Ref. : FR9112020</b>	<b>DOCOB : 1<sup>er</sup> COFIL novembre 2011</b>
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Montbazin, Gigean, Poussan	<b>Type :</b> ZPS	<b>Superficie totale :</b> 3 288 ha
	<b>Nature :</b> terrestre	<b>dont sur le SCoT :</b> 1 359 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>                  La ZPS de Fabrègues-Poussan est une vaste plaine cultivée (cultures et vignes), bordant le massif de la Gardiole. Cette plaine s'élève vers l'ouest en direction de Poussan pour former un plateau, marqué par un paysage viticole. De petites falaises taillées dans le calcaire marneux qui constitue la géologie du site, ainsi que plusieurs îlots boisés de garrigues rompent la monotonie du paysage. Plusieurs ruisseaux temporaires sont également présents dans les bas-fonds marneux. La mosaïque d'habitats formée dans la plaine de Poussan-Fabrègues par les espaces cultivés, les haies, les garrigues et les ruisseaux, compose un réseau écologique favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Le site accueille notamment l'une des dernières populations de Pie-grièche à poitrine rose, qui est en régression constante depuis 1 siècle et fait aujourd'hui l'objet d'un « Plan National d'Action ». On recense également sur la ZPS, le Rollier d'Europe et l'Outarde canepetière, inféodés aux plaines méditerranéennes, qui se font également rares.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b>                  Les enjeux sur le site portent principalement sur les espèces d'oiseaux liées à la plaine agricole (Pie-grièche et Outarde). Le maintien de pratiques agricoles extensives et de la diversité d'habitats est indispensable à la conservation de ces espèces. Les ressources alimentaires de la plupart des oiseaux d'intérêt communautaire ont été améliorées ces dernières années grâce à l'effort général consenti par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires. En ce qui concerne la Pie-grièche à poitrine rose, dont la situation est particulièrement préoccupante, le « PNA<sup>8</sup> en faveur des Pies-grièches », préconise un renforcement des actions notamment en matière de limitation des pesticides et de conservation / renouvellement des arbres d'alignement qui constituent le biotope de nidification de cette espèce.</p>		
<b>Principaux habitats :</b>	<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b>                  A339 – Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)                  A231 – Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)                  A128 – Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)</p>	<p>+ 5 autres espèces visées à l'annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE :                  Pipit rousseline, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Bruant ortolan et Alouette lulu</p>

<sup>8</sup> Plan National d'Actions

# ZPS Plaine de Poussan-Fabrègues (FR 9112020)

## Pie-grièche à poitrine rose (1999-2011)

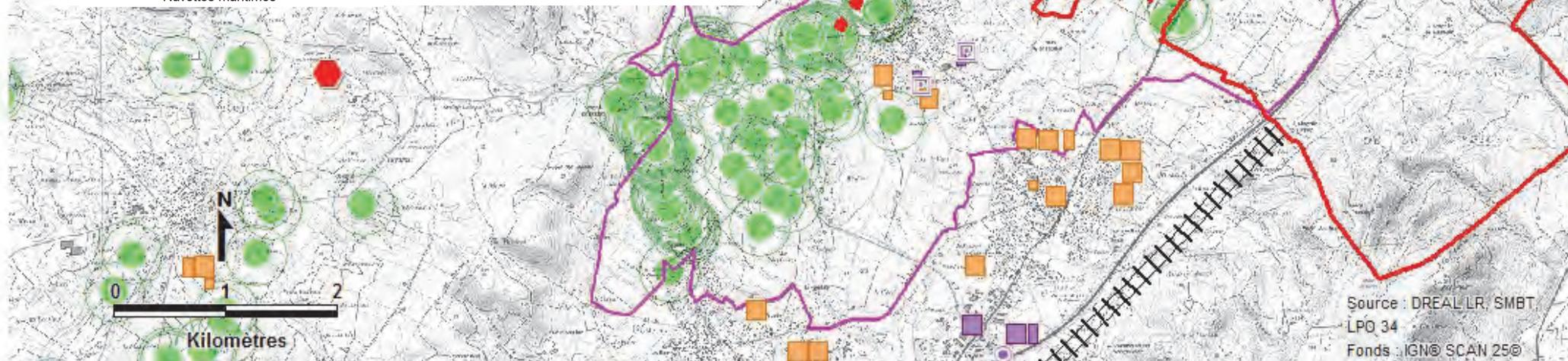
- Territoire de l'espèce : zone de 150 m autour de l'arbre de nidification
- Zone tampon de 300 m

- Périmètre du site
- Limite du SCOT du Bassin de Thau

### Les différents projets du SCOT

- Polarités économiques d'intérêt local en projet
- Polarités économiques d'intérêt territorial en projet
- ⦿ Bases nautiques en projet
- ⦿ Aménagement du bassin fluvio-maritime
- ⦿ Espace récréatif majeur en projet
- ⦿ Extension de la STEP
- ⦿ Extension de carrière, mine
- Création de voies de contournement
- Finaliser le doublement de la RD 600
- Boulevard urbain (RD2)
- - - "Trident routier" Entrée Est Sète
- Raccordement A75-A9 (hypotheses)
- Projet LGV
- Navettes maritimes

- 1 ha environ
- 2 ha environ
- 4 ha environ
- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Développement économique à vocation d'artisanat, petite industrie, tertiaire
- Développement économique à vocation de commerce
- Développement économique à vocation touristique
- Développement économique à vocation portuaire
- Confortement des mas conchylicoles
- Concessions conchylicoles de l'étang de Thau
- Concessions conchylicoles en mer
- Zone de clapage des produits de dragage en mer



Source : DREAL LR, SMBT  
 LPQ 34  
 Fonds : IGN © SCAN 25©

<b>Nom : Plaine de Poussan-Fabrègues</b>	<b>Ref. : FR9112020</b>	<b>DOCOB : 1<sup>er</sup> COPIL novembre 2011</b>
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site s'inscrit dans le secteur de la <b>plaine de la Vène et des collines de la Moure</b>, secteur qui marque la transition entre les secteurs d'intensification urbaine et les espaces de forte protection au Nord. Les orientations principales du secteur consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- projet de composition urbaine permettant de faire évoluer Poussan en « ville » (services, emplois, équipements intercommunaux) ;</li> <li>- « rupture » au Nord de Poussan par mise en valeur de l'environnement agricole et naturel de qualité : préservation des fonctions écologiques du secteur de Montbazin et Villeveyrac ; politique de soutien à l'agriculture ; maintien d'une coupure d'urbanisation structurée autour de la Vène entre Poussan et Gigean ;</li> <li>- renforcement de la desserte et de l'accessibilité du secteur à partir du triangle urbain central ;</li> <li>- limitation des impacts par un raccordement à la STEP de Sète et une gestion des eaux pluviales des nouvelles zones urbanisées ;</li> <li>- la création d'une future zone logistique et de services portuaires à proximité de l'échangeur de Poussan dans le cadre du redéploiement du port de Sète sur la façade maritime.</li> </ul>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>	
<p>Les orientations du SCoT ont avant tout consisté en un abandon des hypothèses de passage d'un raccordement entre A9 et A75 par ce secteur caractérisé par la continuité de 3 sites Natura 2000.</p> <p>Les fonctions agricoles prioritaires associées à Montbazin ont justifié la limitation de son développement. La commune est inscrite au sein de la Plaine de la Vène/Montbazin répertoriée comme secteur de projet contribuant fortement aux orientations de mise en valeur des espaces agricoles, des activités traditionnelles et des paysages. Le volume de développement attribué à Montbazin correspond à une réponse minimale aux besoins de sa propre population (desserrement des ménages).</p> <p>La plaine de Montbazin était, préalablement au SCoT, pressentie pour accueillir d'importants sites de développement économique en lien avec le projet de raccordement entre A9 et A75. Le projet d'artificialisation des espaces agricoles pour développer la ZAE des Reilles, qui était inscrit dans les documents d'urbanisme des communes de Poussan et de Montbazin, a été supprimé par le SCoT. En conséquence, les zones correspondantes sont restituées en espaces protégés par le SCoT, ce qui constitue, en soi, une mesure favorable en permettant de préserver un secteur agricole à forte valeur écologique.</p>	<p>Le PLU de Montbazin devra, en application du SCoT, identifier ses espaces d'extension limitée en garantissant la moindre incidence sur les espèces ayant justifié le classement du site.</p> <p>Les orientations du SCoT en matière de développement définissent les communes de Poussan et Gigean comme pôle émergeant à développer et à accompagner. Cet ensemble est identifié comme l'un des secteurs de projet contribuant fortement à l'organisation des polarités urbaines et au développement économique du territoire.</p>	

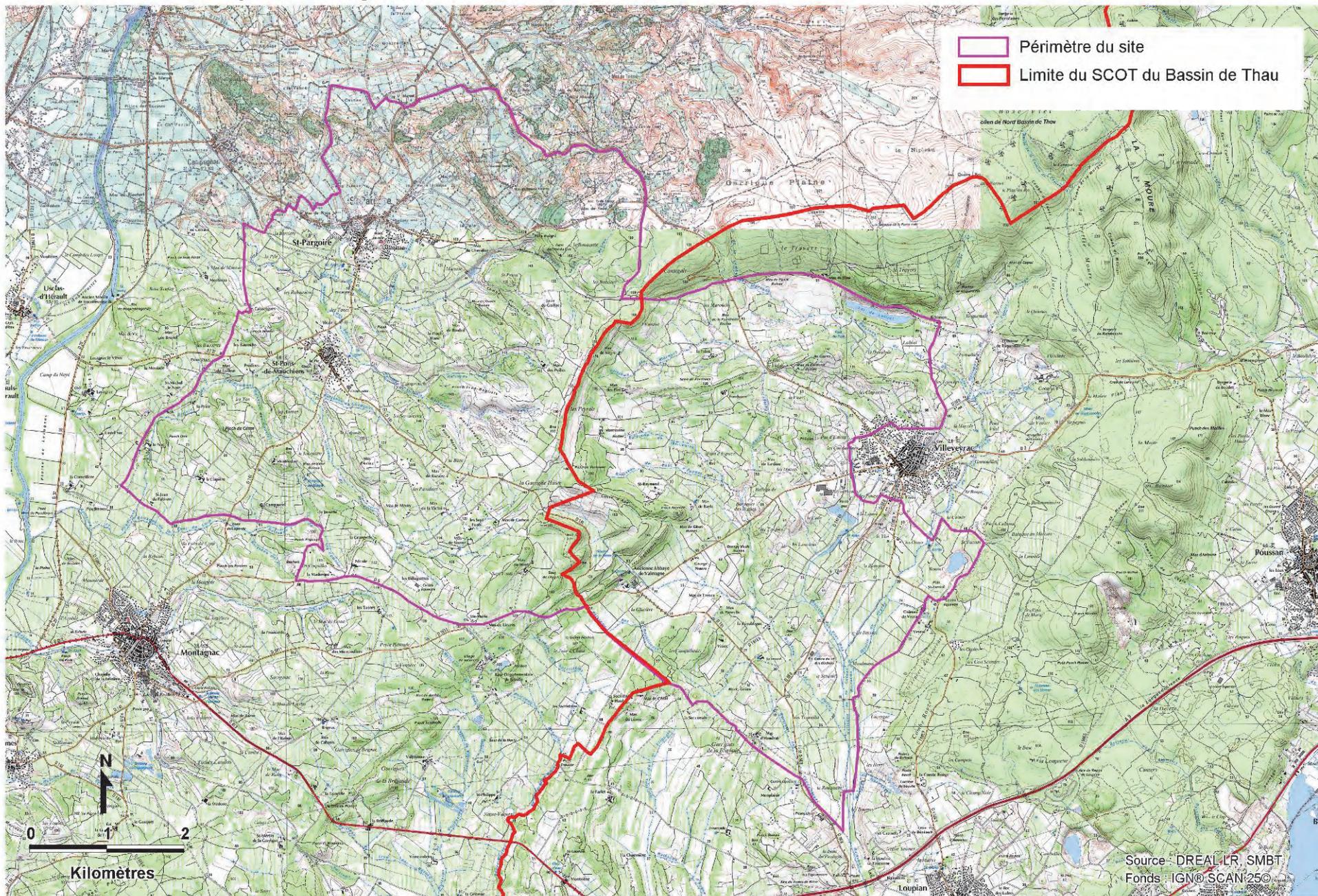
Nom : Plaine de Poussan-Fabrigues	Ref. : FR9112020	DOCOB : 1 <sup>er</sup> COPIL novembre 2011
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>		<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>
<p>La plaine entre Poussan et Montbazin a ainsi été inscrite au DOO comme <b>espace agricole d'intérêt écologique à préserver</b> ce qui permet sa protection intégrale et limite son morcellement via des prescriptions fortes en matière de maîtrise de la construction ou d'aménagement. Ce zonage s'étend au-delà de la ZPS qu'il prolonge en comprenant également des espaces d'interface avec les zones de garrigue et des espaces agricoles périurbains. Cela participe de la préservation du site, l'agriculture étant garante de la gestion des espaces de garrigues et d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces ayant justifié le classement du site.</p> <p>L'option longtemps envisagée d'une zone logistique de Poussan n'a pas été retenue du fait d'un enjeu et d'une justification insuffisante des besoins à court et moyen terme au regard des enjeux écologiques existants dans ce secteur.</p> <p>La totalité du secteur des Condamines a fait l'objet d'un classement en zone agricole d'intérêt écologique. Les espaces agricoles ouverts de la plaine subissent également le mitage et la fragmentation par l'urbanisation qui menacent leur intégrité. Outre les objectifs de maîtrise des consommations foncières nouvelles et de protection renforcée des espaces naturels et agricoles, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux précisent la définition et la mise en œuvre de mesures appropriées pour le maintien et la restauration des continuités écologiques. Il convient par ailleurs de noter que le DOO prévoit que la production d'unités urbaines nouvelles sur Gigean se fasse par l'utilisation prioritaire de dents creuses, ce qui va dans le sens d'une maîtrise du mitage.</p> <p>Le SCoT donne par ailleurs la priorité à <b>l'établissement d'un PAEN</b> dans la plaine Poussan/Montbazin/Gigean soumise à une pression forte. Cet ensemble marque ainsi nettement la coupure entre les polarités urbaines de Montpellier à l'est et de Sète – Frontignan au sud. Le secteur permet et organise la transition entre l'espace urbain dense et les vocations et valeurs agricoles et naturelles du haut du bassin versant de Thau. La mise en place de <b>trames vertes et bleues</b> est favorable au bon fonctionnement des écosystèmes. La protection de vastes surfaces de nature ordinaire et d'espaces agricoles d'intérêt écologique participent de la préservation de l'intérêt écologique de la ZPS. Le principe de voie verte entre Villeveyrac et Montbazin va dans le même sens.</p> <p>Enfin, sur Gigean, le tracé de contournement qui s'inscrivait initialement au nord, en zone agricole, passe désormais dans le sud de l'enveloppe urbaine, ce qui limite l'effet de coupure.</p>		<p>Bien qu'accompagnée de conditions « d'excellence environnementale » favorables, cette évolution s'accompagnera de pressions sur l'environnement en général, liée à la fréquentation à usage de loisirs en particulier. L'organisation et la planification de la fréquentation des espaces naturels, notamment via la politique Espaces Naturels Sensibles des départements, comme le schéma départemental de développement du tourisme et des loisirs, doivent permettre de définir les sites favorables au développement de certaines pratiques dans le respect de leur sensibilité. Le futur DOCOB devra également définir la capacité de fréquentation du site au regard de la sensibilité des espèces au dérangement et, à l'inverse, de leur potentiel en termes d'observation.</p>

Nom : Plaine de Poussan-Fabrègues	Ref. : FR9112020	DOCOB : 1 <sup>er</sup> COFIL novembre 2011
<b>Incidences positives prévisibles suite</b>	<b>Incidences négatives prévisibles suite</b>	
<p><u>Cas particulier de la Pie-Grièche à poitrine rose</u> La plaine constitue un espace de vie d'espèces d'oiseaux rares. Elle est concernée par des PNA (Pie-grièche à poitrine rose, Rollier d'Europe, Outarde canepetière). Sa qualité consiste en la présence d'une mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Elle ne constitue pas un corridor au sens premier du terme. En revanche, les espèces qui la fréquentent sont utilisatrices de superficies importantes et leur circulation ne doit pas être entravée par le mitage de ces espaces. Certaines peuvent être utilisatrices des zones d'interface avec les garrigues et des contreforts du massif de la Moure au nord-ouest. Cette zone d'interface mérite donc d'être traitée avec attention. Un périmètre d'enjeux a été défini sur la plaine dans le cadre du <b>Plan National d'Action (PNA) de la Pie Grièche à poitrine rose</b> (<i>Lanius minor</i>). Il constitue une indication sur les entités au sein desquelles le SCoT devra s'efforcer de garantir une fonctionnalité, une absence de rupture, une connectivité permettant à ces espèces de se développer dans les meilleures conditions. Le territoire du SCoT abrite en effet les 2/3 des effectifs nationaux de cet oiseau, seul passereau français classé en danger critique d'extinction. Les habitats de reproduction de cette espèce, protégée au niveau national et inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, sont protégés conformément à l'arrêté du 29/10/2009. Un objectif prioritaire pour sa conservation est de préserver de la dégradation tous les sites de reproduction connus à ce jour. Il s'agit notamment de préserver des espaces tampon de 300m de rayon intégrant les arbres abritant les nids ainsi que le territoire moyen de chasse autour de ce dernier.</p>	<p><u>Cas particulier de la Pie-Grièche à poitrine rose</u> Le SCoT prend en compte <b>le projet d'aménagement entre Cournonsec et Montbazin et la déviation de Montbazin</b>. L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives dans la mesure où les platanes de la RD 5 au Nord et à l'Ouest de Montbazin ou d'autres sites potentiels de reproduction de la Pie grièche à poitrine rose ne sont pas affectés. De la même manière, les zones de reproduction avérées pour l'Outarde canepetière ne sont pas touchées.</p> <p>En limite Sud du site, une rupture pourrait être créée par la future <b>infrastructure de la LGV</b>, mais elle ne devrait pas avoir de conséquence particulière en ce qui concerne la circulation d'espèces aviaires. Le projet présente toutefois un risque fort d'affecter des sites de nidification de l'espèce, présente dans le secteur. Dans le cadre de l'étude d'incidences dont le projet fera l'objet, une attention particulière devra être portée à cet enjeu et des mesures de réduction et compensatoires adaptées devront être proposées afin de garantir la fonctionnalité de l'ensemble et la pérennité des sites de nidification.</p> <p>Enfin, le site est concerné par le réseau cyclable existant ou à créer et le réseau existant interfère assez largement avec les zones à Pie-Grièche écorcheur. Si les pistes et les activités liées présentent, en elles-mêmes, peu de risques de perturbation, il conviendra de veiller à ce que tout aménagement (zone de repos facilitant le stationnement dans ces secteurs par exemple) soit évité. De la même manière, autant que possible, les futures voies devront passer à l'écart des alignements d'arbres concernés par la présence de l'espèce.</p>	

Nom : Plaine de Poussan-Fabrègues	Ref. : FR9112020	DOCOB : 1 <sup>er</sup> COFIL novembre 2011
Incidences positives prévisibles suite		Incidences négatives prévisibles suite
<p>Sur le territoire du SCoT, les platanes de bord de route, mais aussi quelques frênes et d'autres essences sont majoritairement choisis pourvu qu'ils soient entourés de vignes plus ou moins enherbées de friches ou prairies où l'espèce s'alimente. Afin de contribuer à la protection de l'espèce (comme de toutes celles concernées par les Plans Nationaux d'Action en œuvre sur le territoire), le DOO prescrit que les communes doivent prendre les dispositions permettant de préserver les linéaires arborés et les milieux herbacés et cultivés attenants constituant des habitats pour ces espèces, qui seront identifiés dans le cadre du document communal d'urbanisme et bénéficieront d'une protection particulière. Les communes doivent également prévoir les espaces bénéficiant des mêmes conditions de protection, qui pourront être destinés à faciliter les reconnections entre ces linéaires et les points isolés présentant les mêmes caractéristiques.</p>		
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>La plaine agricole de Poussan-Fabrègues, comme celle de Villeveyrac-Montagnac, constitue un espace de vie et de circulation d'oiseaux rares. Elle est concernée par des PNA. Pour les espèces liées à la plaine agricole, notamment la pie grièche à poitrine rose et l'outarde canepetière, c'est l'évolution des pratiques agricoles qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables, et notamment la diminution des traitements insecticides et phytosanitaires des vignes permettant d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Pour la Pie-grièche à poitrine rose, la conservation des arbres d'alignement et leur renouvellement est également un enjeu majeur puisqu'ils constituent le biotope de nidification de cette espèce. L'affirmation, par le SCoT de la vocation agricole prioritaire et la reconnaissance de l'intérêt écologique de la plaine, combinée à la maîtrise des développements, sont favorables à la préservation des enjeux de la ZPS. Les prescriptions en faveur de la préservation des linéaires arborés et milieux cultivés et herbacés adjacents dans les sites de nidification de l'espèce constituent également une mesure forte.</p> <p>Par ailleurs, les différents aménagements et développements programmés sur le site n'apparaissent pas comme étant susceptibles d'affecter sensiblement l'intérêt de la ZPS.</p> <p>Aussi, sous réserve d'application des préconisations et recommandations proposées par le DOO, le SCoT ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les enjeux du site. Il apparaît toutefois souhaitable, au regard de la responsabilité du territoire vis-à-vis de la conservation de la Pie-grièche à poitrine rose, de porter une attention particulière aux divers projets, tant dans leur délimitation géographique que dans leurs caractéristiques, afin de maintenir un environnement favorable à l'espèce (limitation des pesticides, conservation/renouvellement des arbres d'alignement qui constituent le biotope de nidification de cette espèce, limitation du dérangement en phase de travaux ...). L'enjeu est particulièrement important pour le projet de LGV qui devra faire l'objet de précautions particulières pour en réduire, si ce n'est supprimer les incidences.</p>		



# ZPS Plaine de Villeveyrac Montagnac (FR 9112021)



<b>Nom : Plaine de Villeveyrac-Montagnac</b>	<b>Ref. :</b> FR9112021	<b>DOCOB :</b> en cours d'élaboration – diagnostic écologique validé le 18/10/2010
<b>Communes du SCoT concernées :</b> Loupian, Mèze, Villeveyrac.	<b>Type :</b> ZPS	<b>Superficie totale :</b> 5 265 ha
	<b>Nature :</b> terrestre	<b>dont sur le SCoT :</b> 2 339 ha
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>          La plaine de Villeveyrac-Montagnac est un vaste territoire viticole ponctué de collines boisées appelée « pioch », de garrigues et de haies et irrigué par un important réseau de cours d'eau intermittents. Cette plaine se situe à 100 m d'altitude en moyenne et est bordée au nord de Villeveyrac par les reliefs du Travers, occupés par la garrigue, qui s'élèvent jusqu'à 220 m.          La mosaïque d'habitats formée par ces différents milieux est particulièrement propice à plusieurs espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Ainsi la ZPS accueille une part importante de l'effectif national de Pie-grièche à poitrine rose, qui ne se reproduit plus que dans le Languedoc.          Le Faucon crécerellette est également recensé et sa population est en progression sur le site. Sa présence, issue d'une recolonisation spontanée du territoire, témoignant de d'une bonne qualité globale des milieux.</p>		
<p><b>Enjeux et menaces :</b>          Les principaux enjeux sur la plaine de Villeveyrac-Montagnac sont liés aux oiseaux protégées et menacés, notamment la Pie-grièche à poitrine rose et le Faucon crécerellette. Toutefois « <i>l'installation spontanée du Faucon crécerellette et le maintien de l'un des derniers noyaux de population de Pie-grièche à poitrine rose témoignent que les efforts entrepris notamment par les viticulteurs locaux pour raisonner les traitements de la vigne portent leurs fruits</i> » (MNHN, <i>Inventaire National du Patrimoine Naturel</i>, FSD, mai 2011).          Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB de la ZPS, les axes de gestion à privilégier portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le maintien de la viticulture raisonnée, déjà engagée sur le territoire ;</li> <li>- la conservation des grands arbres d'alignement indispensables à la nidification de la Pie-grièche ;</li> <li>- la préservation de la mosaïque de milieux naturels ;</li> <li>- la prise en compte dans les travaux de restauration du patrimoine bâti, de la présence du Faucon crécerellette, qui niche dans les toits des vieux édifices.</li> </ul>		
<b>Principaux habitats :</b>	<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b></p> <p>A339 – Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)          A231 – Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)          A095 – Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>)          A215 - Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)</p>	<p>+ 6 autres espèces visées à l'annexe I de Directive Oiseaux 79/409/CEE :</p> <p>Pipit rousseline, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Bruant ortolan, Alouette lulu, Milan noir</p>

# ZPS Plaine de Villeveyrac Montagnac (FR 9112021)

## Pie-grièche à poitrine rose (1999-2011)

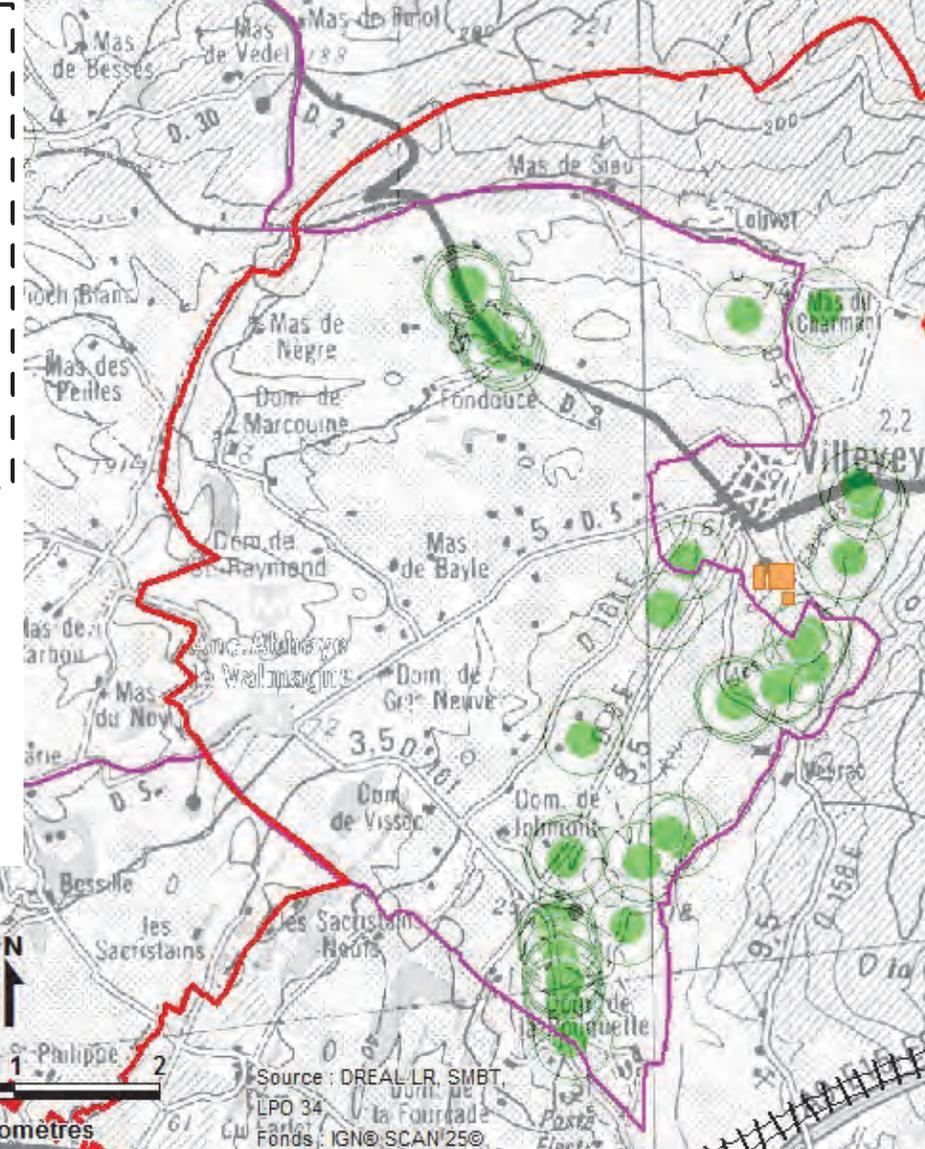
- Territoire de l'espèce : zone de 150 m autour de l'arbre de nidification
- Zone tampon de 300 m
- Périmètre du site



## Les différents projets du SCOT

- Polarités économiques d'intérêt local en projet
- Polarités économiques d'intérêt territorial en projet
- Bases nautiques en projet
- ⚓ Aménagement du bassin fluvio-maritime
- ★ Espace récréatif majeur en projet
- Extension de la STEP
- ⬠ Extension de carrière, mine
- ● ● Création de voies de contournement
- Finaliser le doublement de la RD 600
- Boulevard urbain (RD2)
- "Trident routier" Entrée Est Sète
- Raccordement A75-A9 (hypothèses)
- ||||| Projet LGV
- Navettes maritimes

- 1 ha environ
- 2 ha environ
- 4 ha environ
- Extension urbaine à vocation mixte habitat et économie (habitat majoritaire)
- Développement économique à vocation d'artisanat, petite industrie, tertiaire
- Développement économique à vocation de commerce
- Développement économique à vocation touristique
- Développement économique à vocation portuaire
- Confortement des mas conchylicoles
- Concessions conchylicoles de l'étang de Thau
- Concessions conchylicoles en mer
- Zone de clapage des produits de dragage en mer



Source : DREAL LR, SMTB, LPO 34, IGN  
Fonds : IGN © SCAN 25©

Nom : Plaine de Villeveyrac-Montagnac	Ref. : FR9112021	DOCOB : en cours d'élaboration – diagnostic écologique validé le 18/10/2010
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site s'inscrit dans le secteur de la <b>plaine de la Vène et des collines de la Moure</b>, pour lequel les orientations concernant Villeveyrac consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en valeur d'un environnement agricole et naturel de qualité : préservation des silhouettes villageoises de Villeveyrac insérées dans un paysage de vignobles, de plaine agricole, de garrigues ;</li> <li>- politique de soutien à l'agriculture ;</li> <li>- orientations pour la préservation des paysages et des fonctions écologiques au sud-est du secteur ;</li> <li>- renforcement de la desserte et de l'accessibilité du secteur à partir du triangle urbain central.</li> </ul>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>		<b>Incidences négatives prévisibles</b>
<p>Les orientations du SCoT ont avant tout consisté en un abandon des hypothèses de passage par ce secteur d'un raccordement entre A9 et A75. Les plaines de Montbazin et de Villeveyrac étaient, préalablement au SCoT, pressenties pour accueillir d'importants sites de développement économique en lien avec cette liaison. Le SCoT n'a pas retenu cette option, privilégiant l'évitement de ce secteur caractérisé par la continuité de 3 sites Natura 2000. On notera à ce titre le rejet des hypothèses de développement de l'activité portuaire dans le secteur des Usclades à Villeveyrac.</p> <p>Sur ce secteur, le SCoT agit en faveur d'une <b>maîtrise très forte du développement</b> sur la commune de Villeveyrac pour laquelle sont proposés des objectifs de développement très limités, au regard de sa sensibilité agricole, qui vont dans le sens d'une limitation des pressions.</p> <p>Bien que la commune ne soit pas concernée par la loi Littoral, le projet lui applique certaines notions issues de ce texte : délimitation d'espaces remarquables terrestres, urbanisation en continuité des agglomérations ou sous formes de hameaux intégrés à l'environnement dans les espaces agricoles périurbains et analyse de la capacité d'accueil.</p> <p>Le SCoT prévoit enfin que des aménagements spécifiques soient mis en place dans le cadre du projet de Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan afin de garantir les transparences faunistiques eu égard au fait que le projet traverse un secteur de connectivité fragilisé.</p>		<p>En limite Sud de la zone, le passage de la future infrastructure de la LGV créera une coupure qui ne devrait toutefois pas avoir de conséquence particulière en ce qui concerne la circulation d'espèces aviaires, sauf si une réorganisation agricole, de type remembrement, est organisée : elle s'accompagne en effet généralement d'un arrachage des haies, rectification des fossés ...</p>

Nom : Plaine de Villeveyrac-Montagnac	Ref. : FR9112021	DOCOB : en cours d'élaboration – diagnostic écologique validé le 18/10/2010
Incidences positives prévisibles		Incidences négatives prévisibles
<p>La plaine de Villeveyrac est identifiée comme l'un des secteurs de projets contribuant fortement aux orientations de mise en valeur des espaces agricoles, des activités traditionnelles et des paysages. Les orientations en faveur d'une protection des potentiels et vocations agricoles participent de la préservation du site, cette activité étant garante de la gestion des espaces de garrigues et d'une mosaïque de milieux favorables aux espèces ayant justifié le classement du site.</p> <p>La totalité de la plaine agricole concernée par le site est classée en « <b>espace agricole d'intérêt écologique</b> », liée à des prescriptions fortes en matière de maîtrise de la construction ou d'aménagement. Ce zonage s'étend au-delà de la ZPS qu'il prolonge en comprenant également des espaces d'interface avec les zones de garrigue et des espaces agricoles périurbains.</p>		
<p><u>Cas particulier de la Pie-Grièche à poitrine rose</u></p> <p>La plaine constitue un espace de vie et de circulation d'espèces rares. Elle est concernée par des PNA (Pie-grièche à poitrine rose, Faucon crécerellette). Sa qualité consiste en la présence d'une mosaïque agricole, d'enherbements, d'alignements arborés ... Elle ne constitue pas un corridor au sens premier du terme. En revanche, les espèces qui la fréquentent sont utilisatrices de superficies importantes et leur circulation ne doit pas être entravée par le mitage de ces espaces. Certaines peuvent être utilisatrices des zones d'interface avec les garrigues et des contreforts du massif de la Moure au nord-est. Cette zone d'interface mérite donc d'être traitée avec attention.</p> <p>Des sites de nidification sont connus sur la commune de Villeveyrac. Les habitats de reproduction de cette espèce, protégée au niveau national et inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, sont protégés conformément à l'arrêté du 29/10/2009. Un objectif prioritaire pour sa conservation est de préserver de la dégradation tous les sites de reproduction connus à ce jour. Il s'agit notamment de préserver des espaces tampon de 300m de rayon intégrant les arbres abritant les nids ainsi que le territoire moyen de chasse autour de ce dernier. Sur le territoire du SCoT, les platanes de bord de route, mais aussi quelques frênes et d'autres essences sont majoritairement choisis pourvu qu'ils soient entourés de vignes plus ou moins enherbées de friches ou prairies où l'espèce s'alimente.</p> <p>Afin de contribuer à la protection de l'espèce, le DOO prescrit que les communes doivent protéger dans leurs document communal d'urbanisme les linéaires arborés et milieux herbacés et cultivés attenants et prévoir les espaces bénéficiant des mêmes conditions de protection, qui pourront être destinés à faciliter les reconnections entre ces linéaires et les points isolés présentant les mêmes caractéristiques.</p>		<p><u>Cas particulier de la Pie-Grièche à poitrine rose</u></p> <p>Une zone d'extension urbaine prévue sur Villeveyrac concerne, en marge, l'espace tampon d'un site de nidification. Le plan d'aménagement de cette zone devra veiller à éviter toute implantation des constructions dans cette zone tampon. Des dispositions fines devront être intégrées au règlement du PLU, afin notamment de respecter cette zone tampon : en complément, il serait également souhaitable de définir une orientation d'aménagement et de programmation sur cette zone.</p>

Nom : Plaine de Villeveyrac-Montagnac		Ref. : FR9112021	DOCOB : en cours d'élaboration – diagnostic écologique validé le 18/10/2010
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>		
Le SCoT conditionne l'extension des sites d'extraction en activité à la maîtrise des impacts environnementaux et paysagers.	<p>Le SCoT prend en compte, dans les projets d'infrastructures, l'<b>aménagement de la RD2</b> en déviation du bourg de Villeveyrac qu'une liaison entre la RD2 et la RD5 à l'ouest du bourg. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'incidences réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon en décembre 2005. L'impact sur la Pie-Grièche à poitrine rose est estimé comme étant moyen sur cette espèce comme sur le Rollier d'Europe (destruction de sites de reproduction et zones de chasse, dérangement lié aux travaux ...). Des mesures d'accompagnement et compensatoires ont été proposées (marquage précis des arbres à élaguer et à abattre sur l'emprise du projet, adaptation de la période des travaux pour ne pas perturber la nidification, suivi de chantier, mise en défens des secteurs sensibles ...). Il convient toutefois de noter que conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009, la réalisation de ce projet sera conditionnée à l'octroi, par le préfet de département, d'une dérogation à la protection stricte de certaines des espèces après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), Ce dernier viendra certainement renforcer les exigences de prise en compte des arbres ayant été utilisés par les oiseaux protégés, dont la Pie-Grièche à poitrine rose.</p> <p>Le SCoT autorise les travaux bénéficiant d'une autorisation préfectorale qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité minière sur les concessions accordées par le Conseil d'Etat en date d'approbation du SCOT sur la commune de Villeveyrac : ces concessions étant situées pour partie dans le SIC, les travaux et projets peuvent avoir un impact direct. Ils seront notamment susceptibles de provoquer, dans certaines conditions, des émissions de poussières dues aux déplacements de véhicules pouvant atteindre les périphéries du site. Chacun de ces travaux est soumis à une étude d'incidence qui doit déterminer la faisabilité de l'opération au regard des enjeux écologiques propres au site. Le SCOT n'autorise pas d'opérations nouvelles autres que celles bénéficiant déjà de ces autorisations.</p>		

Nom : Plaine de Villeveyrac-Montagnac	Ref. : FR9112021	DOCOB : en cours d'élaboration – diagnostic écologique validé le 18/10/2010
<p><b>Impacts cumulés et conclusion :</b></p> <p>La plaine agricole de Villeveyrac-Montagnac est un espace de vie et de circulation d'oiseaux rares. Elle est concernée par des périmètres Natura 2000 et des PNA. Sa qualité consiste en la présence d'une mosaïque agricole, d'enherbements, d'alignements arborés ... utilisée par ces espèces et dont la circulation ne doit pas être entravée par le mitage de ces espaces.</p> <p>Les principaux enjeux écologiques de la ZPS sont liés à la présence, sur le site, du Faucon crécerellette (enjeu exceptionnel car l'essentiel des couples nicheurs de la région est présent sur la ZPS en 2009) et de la Pie-grièche à poitrine rose, dont l'enjeu est évalué comme très fort (le site abrite 7 couples mais l'essentiel de la population régionale se situe alentours). Les menaces pesant sur ces espèces concernent essentiellement la fermeture des milieux, l'uniformisation de la structure agraire et la disparition de la mosaïque agricole à petit parcellaire, la destruction des éléments structuraux du paysage (linéaire, arbres isolés) et le dérangement en période de reproduction (destruction ou élagage des arbres). L'affirmation, par le SCoT de la vocation agricole prioritaire et la reconnaissance de l'intérêt écologique de la plaine, combinée à la maîtrise des développements, sont favorables à la préservation des enjeux de la ZPS. Le DOO prévoit également la protection des linéaires arborés et milieux adjacents dans les documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs, les différents aménagements et développements programmés sur le site n'apparaissent pas comme étant susceptibles d'affecter sensiblement l'intérêt de la ZPS.</p> <p>Aussi, eu égard à la nature des projets et aux mesures proposées par le SCoT, ce dernier ne devrait <b>pas avoir d'effets négatifs significatifs</b> sur le site, sous réserve d'application des préconisations et recommandations. Les projets soumis à autorisation feront l'objet d'une évaluation fine de leurs incidences sur les enjeux de Natura 2000, notamment en ce qui concerne le projet de mine de bauxite. Une attention particulière devra être portée au projet d'extension urbaine de Villeveyrac pour lequel le non respect de mesures strictes d'évitement pourrait hypothéquer la réalisation. On notera toutefois que le SCoT prend des dispositions spécifiques dans ce secteur, en conditionnant toute extension à la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 et à la préservation des linéaires arborés et milieux herbacés et cultivés attenants constituant des habitats pour les oiseaux remarquables ayant justifié la désignation du site.</p>		



# ZPS de la Côte languedocienne (FR 9112035)

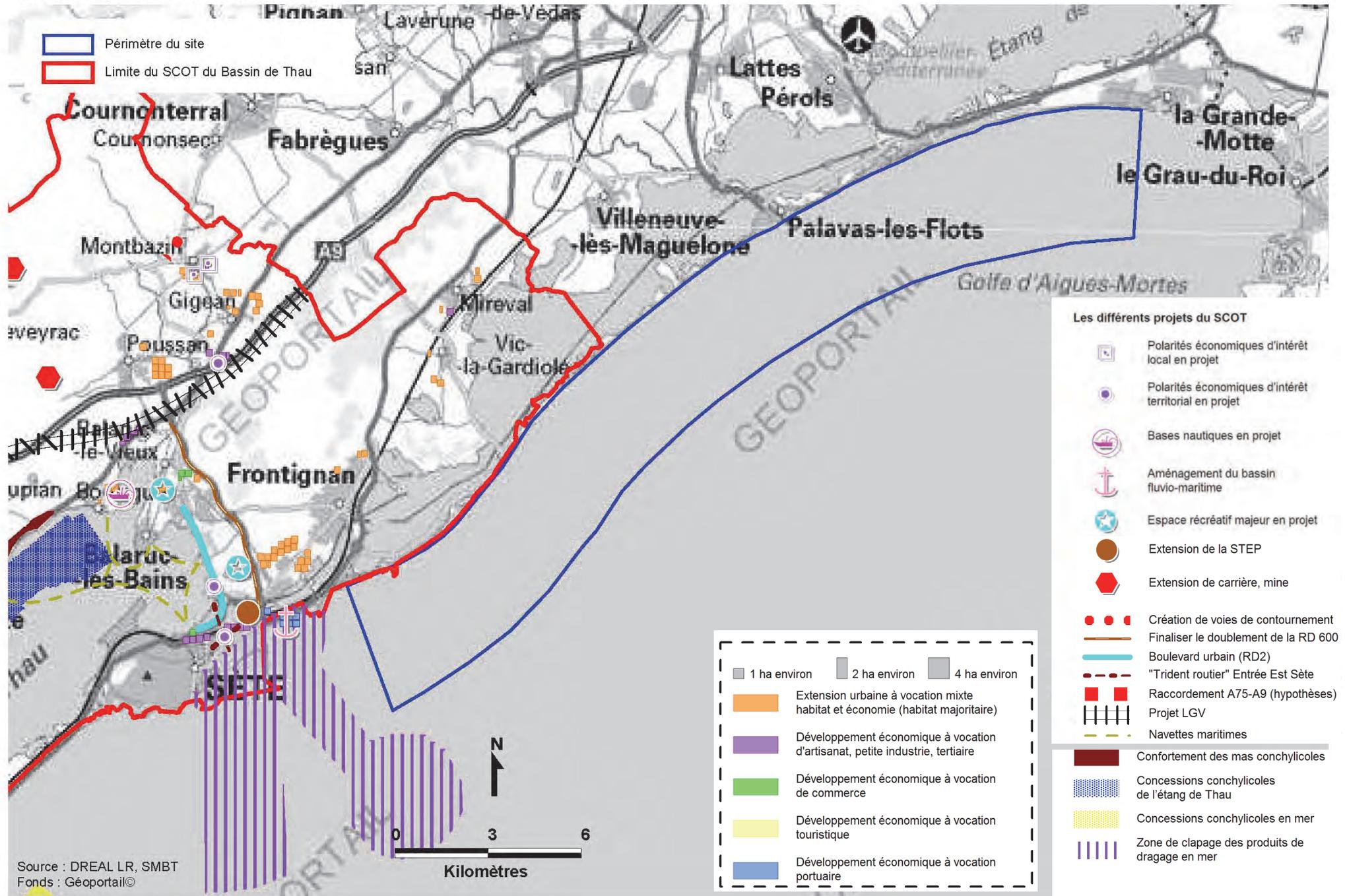


202

Source : DREAL LR, SMBT  
Fonds : IGN© SCAN1000

<b>Nom : Côte languedocienne</b>		<b>Ref. : FR9112035</b>	<b>DOCOB : non engagé</b>
<b>Communes du SCoT concernées : SITE LIMITROPHE – Vic-la-Gardirole, Frontignan, Sète, Marseillan</b>		<b>Type : ZPS</b>	<b>Superficie totale : 73 000 ha</b>
		<b>Nature : maritime</b>	<b>dont sur le SCoT : 22 ha</b>
<p><b>Intérêt principal du site (selon FSD) :</b>          La côte languedocienne est une immense ZPS maritime, composée de deux secteurs. Le premier, qui concerne le périmètre du SCoT du Bassin de Thau, s'étend sur environ 85 km de littoral entre le Grau-du-Roi (Gard) et Agde. Le second secteur court entre Vendres et Leucate (Aude) sur environ 45 km. La ZPS est située en limite directe des sites Natura 2000 terrestres du littoral languedocien, afin d'assurer une continuité écologique pour les espèces qui fréquentent les deux types d'espaces.          La côte languedocienne possède une forte valeur patrimoniale, et en particulier ornithologique, du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ses eaux littorales riches et poissonneuses ;</li> <li>- d'étroites interactions avec les lidos, lagunes et prés salés environnants, favorables à la reproduction de la plupart des laro-limicoles.</li> </ul> <p>Certains secteurs tels que les lidos des étangs palavasiens ou l'embouchure de l'Aude, sont plus particulièrement fréquentés par les oiseaux. Le site est à la fois un lieu de nourrissage, de passage et de rassemblement pour diverses espèces telles que des Sternes, des Puffins ou des Goélands.</p>			
<p><b>Enjeux et menaces :</b>          Les menaces liées à cette ZPS viennent d'une part des activités touristiques, que ce soit en bord de mer ou dans l'eau, et d'autre part de la pêche, qui peut être très intensive par endroits.</p>			
<b>Principaux habitats :</b>		<p><b>Espèces d'enjeu européen :</b>          Goéland d'Audouin          Puffin yelkouan et Puffin cendré          Plongeon arctique          Sternes pierregarins, naines, caspienne et caugek</p>	

# SIC des posidonies de la côte palavasienne (FR 9101413)



Nom : Côte languedocienne	Ref. : FR9112035	DOCOB : non engagé
<p><b>Le projet de SCoT</b></p> <p>Ce site concerne toute la façade maritime du territoire et borde 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'ouest, <b>les villes et villages du nord de Thau</b> auxquels appartiennent Mèze, Marseillan dont le statut de pôle résidentiel d'appui doit être conforté (construction de plus de 4 500 logements, 110 ha consommés pour l'habitat) dans le respect de la grande vulnérabilité de leur environnement et des activités marines associées ;</li> <li>- au centre, <b>le triangle urbain central</b> auquel sont rattachées Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète, destiné à porter l'essentiel du développement (construction de plus de 11 000 logements et 150ha consommés pour l'habitat - en partie dans le cadre d'un renouvellement urbain - sur l'ensemble du secteur, dont plus de 18 000 habitants sur Sète et Frontignan) ;</li> <li>- à l'est, <b>l'entité « Etangs et Gardiole »</b>, comprenant Vic-la-Gardiole et Mireval, qui marque la coupure entre la zone urbaine de Sète/Frontignan et celle de Saint Jean de Védas/Montpellier. Le SCoT limite nettement le développement urbain futur de ces communes et affirme leur vocation à constituer la vitrine environnementale du territoire (valorisation exemplaire des milieux et ressources naturelles, mesures de protections ou de gestion différenciées, maintien des corridors écologiques et des continuités entre les grands ensembles naturels, organisation d'une fonction d'accueil ...).</li> </ul>		
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>	
<p>Le SCoT identifie au titre de l'application de la loi littoral les <b>espaces remarquables</b> et les coupures d'urbanisation qui vont permettre de protéger le littoral de tout risque de conurbation. Le Lido de Sète, celui des Aresquiers et, à proximité, les importants espaces de zones humides également protégés vont contribuer à la présence des espèces ayant justifié le classement du site, notamment en offrant des espaces propices à leur nidification. Le SCoT prescrit le maintien de la vocation naturelle du lido au niveau des Aresquiers par la protection réglementaire (espace remarquable).</p>	<p>Le SCoT, afin de maîtriser l'étalement et la dispersion du développement sur le bassin versant de Thau, privilégie l'accueil de population dans son principal pôle urbain et globalement dans les secteurs reliés à la <b>STEP de Sète</b> qui doit gagner en capacité.</p>	

Nom : Côte languedocienne	Ref. : FR9112035	DOCOB : non engagé
Incidences positives prévisibles	Incidences négatives prévisibles	
<p>Le SCoT et le volet littoral prennent par ailleurs diverses dispositions qui vont permettre de protéger les ressources halieutiques nécessaires à la présence de ces espèces.</p> <p>Ils confirment les protections des sites lagunaires sous-marins dont en particulier les herbiers de Thau ou le plateau des Aresquiers.</p> <p>Ils visent à garantir une bonne qualité des eaux en intervenant sur la performance des systèmes d'assainissement et la maîtrise du ruissellement pluvial.</p> <p>Dans les zones à vocation de cultures marines ou de pêche, le SCoT soumet tous travaux de dragage ou autre conduisant à une remise en suspension ou à une dispersion des sédiments et des produits polluants qu'ils contiennent à des procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts, notamment dans certaines conditions météorologiques de vent, houle et courants.</p> <p>Le volet maritime affirme le caractère prioritaire de la vocation conchylicole de la lagune de Thau et réserve à cet effet des espaces exclusifs sur dans la lagune, sur ses berges et en mer. Délimitées par le volet littoral, elles s'imposent à tout document d'urbanisme. Les fonctions de corridor écologique de la bande côtière (bande des 3 milles) peuvent être confortées par l'implantation de nouveaux récifs artificiels autorisés par le volet littoral et maritime du SCoT. Cette disposition est favorable puisque la zone concernée correspond à la limite approximative d'exploitation alimentaire des espèces côtières ayant justifié la désignation du site.</p>	<p><b>Le rejet de l'ouvrage se fait en mer.</b> L'orientation générale du SCoT peut donc être susceptible d'incidence sur le site. En 2008, le suivi des rejets de l'ouvrage a mis en évidence, pour le milieu marin à la sortie de l'émissaire, une qualité des eaux moyenne à bonne pour les nutriments, très bonne pour la bactériologie, et aucune contamination notable du milieu récepteur en métaux et micropolluants organiques (HAP et PCB). Les analyses de sédiments (2006) montrent qu'il n'y a pas d'effet notable du rejet sur les sédiments. Il conviendra toutefois de vérifier que l'augmentation forte de capacité de la STEP et les rejets inhérents liés aux développements prévus ne porteront pas atteinte à l'intégrité du site. Aucun lien de causalité n'a par ailleurs pu être établi entre la régression des herbiers de posidonies et une quelconque influence du rejet de la STEP.</p> <p>Le SCoT et son volet maritime confirment la volonté de <b>développer le port de Sète-Frontignan</b> en le dotant des moyens nécessaires à son rayonnement. Le développement de l'activité liée au port de Sète est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement maritime et lagunaire notamment l'éventuellement augmentation du trafic fluvial sur le canal du Rhône à Sète qui traverse le site.</p> <p>En milieu marin, l'activité portuaire est à l'origine de contaminations par les métaux (Plomb et Zinc) localisées au large du port de Sète.</p> <p>Le schéma des structures conchylicoles, qui définit les modes d'exploitation, devra apprécier les incidences de cette activité.</p>	

Nom : Côte languedocienne	Ref. : FR9112035	DOCOB : non engagé
<b>Incidences positives prévisibles</b>	<b>Incidences négatives prévisibles</b>	
	<p>Le volet maritime identifie une zone réservée aux activités liées au fonctionnement du port en mer permettant le mouillage des navires de commerce au droit du port, et le <b>clapage des produits de dragage</b> issus de l'entretien du port et du Canal du Rhône à Sète. Malgré les précautions prises au moment des travaux, toute opération d'immersion de déblais par clapage a un impact, dont l'importance variera selon la vitesse de dispersion de ces matériaux, et selon les résidus de substances chimiques ou des micro-organismes qu'ils contiendraient encore. Cela se traduit par un effet immédiat sur la flore et la faune (recouvrement, turbidité, influence de la reproduction et de la croissance des poissons ...). Des contaminants peuvent également être dispersés vers des zones sensibles (conchyliculture, zones de baignade, viviers ...). De par leurs effets potentiels sur les milieux et les écosystèmes aquatiques, ces opérations devront être soumises à procédures permettant une maîtrise optimale des incidences et impacts afin respecter les objectifs de l'art. L. 211-1 du Code de l'environnement relatif à « la gestion équilibrée de la ressource en eau ». Si le projet de SCoT énonce que doivent être respectées les exigences des activités de pêche et de cultures marines, doivent également être satisfaites celles de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole.</p> <p>L'enjeu porte ici non pas tant directement sur le site de la Côte languedocienne que sur les herbiers de Posidonies, en limite de répartition en Languedoc-Roussillon, qui présentent un état de santé particulièrement préoccupant, notamment dans le secteur des Aresquiers, situé à proximité. Une étude d'incidences spécifique s'avère nécessaire pour appréhender précisément les risques.</p>	
<b>Impacts cumulés et conclusion :</b>		
<p>Les dispositions du DOO sont globalement favorables à la préservation du site dans la mesure où elles vont dans le sens d'un renforcement de la protection des éléments remarquables, tant terrestres que maritimes. La mise en place d'une trame verte et bleue permet d'assurer une continuité écologique particulièrement pertinente pour les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site, associant des lidos patrimoniaux, des prés salés adaptés à la reproduction de la plupart des laro-limicoles et des eaux littorales riches et poissonneuses. A noter également le rôle du port de pêche de Sète qui assure une fonction alimentaire principale.</p> <p>Il conviendra que les projets de zones conchylicoles en mer et de zone de clapage des matériaux de dragage fassent l'objet d'une évaluation fine de leurs incidences afin de définir les procédures permettant une maîtrise optimale de leurs impacts.</p>		

#### IV.2.2. ZOOM SUR LES SECTEURS A ENJEUX DU SCoT

Le projet du SCoT identifie au document graphique, 3 secteurs qui présentent à la fois des enjeux de développement urbain et une sensibilité environnementale qu'il convient de prendre en compte avec le plus dans soin :

- le cœur d'agglomération, secteur principal de renouvellement et de densification urbaine en lien avec la mise en place de transport en commun performants ;
- le secteur de développement autour de l'échangeur de Poussan qui comprend la Zone logistique à vocation portuaire et l'extension urbaine à vocation mixte au sud de la commune.
- le secteur de développement au Nord de Mèze qui comprend les zones d'activités autour de l'autoroute A9 et les secteurs d'extension urbaines en continuité du quartier des Sesquiers.

Pour chaque secteur, une synthèse des enjeux environnementaux a été effectuée. Dans la même logique, et sur un modèle similaire, les pages qui suivent synthétisent les enjeux propres à Natura 2000 sur ces 3 secteurs.

### 1) Zoom N°1 - Cœur d'agglomération

#### **Prise en compte des enjeux liés à la fonctionnalité du réseau**

##### Dispositions favorables

Identification d'une coupure d'urbanisation à hauteur de Balaruc

##### Protection

Tous les milieux naturels de la trame verte et bleue sont protégés au titre des équilibres biologiques dans le Volet Maritime et certains espaces, dont les herbiers de Thau, bénéficient de dispositions spécifiques à respecter et de mesures de protection renforcées, qui précisent notamment les usages autorisés

#### **Prise en compte des enjeux de qualité des milieux**

##### Protection

Classement des Herbiers de Thau en Espaces Remarquables du Littoral avec une vocation écologique et d'activités primaires reconnues.

##### Dispositions favorables

Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux définis par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à la réalisation effective des capacités de traitement en matière d'assainissement urbain.

Répartition de la croissance urbaine prévue dans le SCoT qui permet d'abaisser la charge polluante total rejetée dans les lagunes au regard de l'Etat initial.

Conditions d'aménagement des secteurs pollués qui garantissent la maîtrise du risque

Disparition de la vocation industrialo-portuaire de ce secteur dans le volet maritime du SCoT

Encadrement, par le volet maritime, des activités susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des eaux lagunaires et marines (navigation fluviale, limitation de l'extension des activités de plaisance et de loisirs, démarches ports propres généralisées, maîtrise des rejets conchylicoles, management environnemental du port de Commerce de Sète)

##### Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude hydraulique poussée préalablement à l'aménagement et obligation d'une maîtrise totale des risques relatifs à la qualité des eaux (maîtrise des flux microbiologiques)

##### Protection

Le volet maritime du SCoT instaure une vocation prioritaire de protection du milieu en cœur urbain, compatible avec une urbanisation mesurée et conditionnée au respect de la sensibilité environnementale et paysagère du site

Protection de tout le réseau hydrographique qui alimente les lagunes et ses zones humides associées

#### **Prise en compte des enjeux de non perturbation des espèces**

##### Incidences négatives

Risque de dérangement des espèces et de dégradation des milieux lié aux navettes lagunaires et aménagements connexes

2) Zoom N°2 – Secteur de développement de Poussan

**Prise en compte des enjeux liés à la fonctionnalité du réseau**

Protection

Prise en compte du corridor écologique de la Vène strictement inconstructible

Protection intégrale de la plaine de Poussan-Montbazin, espace essentiel de la trame Verte

Mesures d'atténuation

Aménagement de la zone dans le cadre d'un plan de référence

**Prise en compte des enjeux agri-écologiques**

Incidences négatives

Consommation de 30ha d'espaces agricoles périurbains

Protection

Classement en espace agricole d'intérêt écologique des espaces abritant des sites de nidification de la Pie-Grièche à poitrine rose (60ha) et de l'intégralité de la plaine de la Vène

Délimitation précise des alignements d'arbres et espaces herbacés à préserver et conditionnement de l'extension de l'urbanisation au respect de cette disposition

Mesures d'évitement

Suppression des potentiels d'urbanisation inscrits dans les documents d'urbanisme et des hypothèses d'urbanisation dans la plaine à forte valeur écologique de la Vène (150ha envisagés avant le SCoT pour l'activité et la logistique).

Projet de zone logistique sur le nœud autoroutier considéré comme non prioritaire et non retenu (100 ha étaient envisagés).

Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude de hiérarchisation des espaces agricoles

Mise en œuvre d'aménagements spécifiques permettant de garantir les transparences faunistiques sur le tracé de la LGV et définition de mesures compensatoires à proposer en cas d'incidences fortes.

Mesure compensatoire

Mise en place d'un PAEN dans la plaine agricole de Poussan-Gigean-Montbazin pour conjuguer agriculture et maintien des espèces protégées (Pie grièche à poitrine rose notamment).

3) Zoom N°3 – Secteur de développement au Nord de Mèze

**Prise en compte des enjeux de qualité des milieux**

Dispositions favorables

Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la réalisation des travaux définis par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à la réalisation effective des capacités de traitement en matière d'assainissement urbain.

Mesures d'atténuation

Réalisation d'une étude hydraulique poussée préalablement à l'aménagement et obligation d'une maîtrise totale des risques relatifs à la qualité des eaux

Mesure d'évitement

Suppression du projet d'échangeur sur l'A9

**La préservation de la connectivité entre les sites**

Incidence négative

La voie de contournement de Mèze devra localement traverser le corridor hydraulique du Pallas

Consommation d'environ 50 ha d'espaces agricoles périurbains qui participent de la trame verte et bleue

Protection

Protection du corridor écologique du Pallas et de la zone inondable du Sesquiers au titre de la trame bleue

Mesures d'évitement

L'hypothèse d'aménagement d'un échangeur au niveau de Mèze a été supprimée

Mesures d'atténuation

Les aménagements liés à la voie de contournement de Mèze devront, prendre en compte et garantir la transparence hydraulique et le bon fonctionnement écologique des espaces.

Mesures favorables

Identification de coupures d'urbanisation en application de la loi littoral, à l'ouest et à l'est de Mèze

Reconquête des secteurs de cabanisation qui participent de la fragmentation de l'espace et de la fragilisation de l'agriculture

## 2) la « Côte sableuse de l'infralittoral languedocien » - FR9102013

## IV.2.3. LES SITES PROCHES DU TERRITOIRE

## 1) Les « Posidonies du Cap d'Agde » - FR910141

Ce site maritime d'une grande emprise (6 113 ha) se situe en proximité directe du territoire de Thau (moins de 2 km). Son intérêt réside dans la présence d'herbiers de posidonies en très bon état de conservation. On y trouve également de très nombreuses espèces d'algues ainsi qu'une faune variée (poissons, mollusques, coquillages, etc.). Ce site fait l'objet d'un Document d'Objectifs validé depuis le 01/02/2008.

Au regard du projet de SCoT et des objectifs de conservation affichés dans le DOCOB, les impacts potentiels du projet peuvent être de deux principales natures :

- l'aménagement du littoral et les modifications des apports en sédiments, préjudiciables à la préservation des herbiers, que le site se trouve en amont ou en aval des ouvrages qui modifient la courantologie locale ;
- les pollutions par les rejets en mer d'effluents peu ou pas traités (domestiques ou industriels) sont également considérées comme responsables de la régression de la posidonie.

Les incidences directes du Cap d'Agde seront toutefois *a priori* plus impactées.

Les dispositions du SCoT en faveur d'une trame verte et bleue, intégrant notamment la mise en place de corridors maritimes, sera favorable à la préservation du site.

Ce site s'étend sur 8 634 ha entre Leucate (Aude) et Agde. Il est coupé entre Narbonne-Plage et Valras-Plage par le SIC de l'embouchure de l'Aude. Ce site a pour vocation d'inscrire dans le réseau Natura 2000, une zone représentative de l'habitat d'intérêt communautaire des « Bancs de sable à faible couverture d'eau marine » (cahier d'habitats n°1110), un patrimoine rare et original, fréquenté par la Cigale de mer (espèce protégée en France). L'infralittoral languedocien se trouve à moins de 10 km à l'ouest du périmètre du SCoT, et est directement connecté aux sites des Posidonies du Cap d'Agde, et de la Côte Languedocienne (ZPS FR9112035).

Les principales incidences du projet de SCoT concernent la mise en place de corridors maritimes favorables à la faune maritime. En termes d'habitats, il ne semble pas par contre qu'il y ait d'enjeux communs avec les sites marins du territoire : le secteur d'Agde à Sète ne semble pas présenter de richesse particulière et au-delà de Sète, la présence d'un plateau de beachroc superficiel empêche la formation très particulière des trous et des dunes dynamiques caractérisant le présent site.

## V. CONCLUSION DE L'ETUDE DES INCIDENCES DU SCOT SUR NATURA 2000

La densité du réseau Natura 2000 dans le périmètre du SCoT est significative de la fragilité des milieux lagunaires et marins et de leur vulnérabilité face à une importante pression anthropique.

12 sites Natura 2000, se répartissant en 6 sites d'intérêt communautaire (SIC), dont 1 urbain et 1 maritime, et 6 zones de protection spéciale (ZPS) dont une en mer, concernent ainsi le périmètre du SCoT.

Pour 10 sites inclus pour tout ou partie dans le périmètre de SCoT (les 2 derniers étant limitrophes) ont été appréhendées, sur la base des données disponibles dans les documents d'objectifs, quand ils sont réalisés, ou via des inventaires écologiques, les enjeux de conservation ainsi que les pressions subies par les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Ont ensuite été estimées les incidences, positives et négatives, directes et induites, du projet de SCoT au regard des objectifs Natura 2000 dans un premier temps, à l'échelle de chaque site Natura 2000 dans un second temps, puis enfin au niveau de 3 secteurs d'enjeux.

La forte volonté de renforcement et d'élargissement de la protection des espaces naturels patrimoniaux affirmée par le SCoT est favorable à la préservation de l'intégrité des sites constitutifs du réseau Natura 2000. Ces derniers, identifiés en tant que cœur de nature et espaces remarquables au titre de la loi Littoral, bénéficient de fait d'une protection forte.

En complément, la définition de la trame verte et bleue intégrant les espaces de nature ordinaire permet de préserver des espaces naturels et agricoles non pas au titre de leur valeur patrimoniale mais de leur contribution au bon fonctionnement des écosystèmes.

Cela est notamment le cas de la plaine agricole de Montbazin/Poussan/ Gigean et de sites présentant des enjeux de préservation de l'avifaune patrimoniale ayant conduit à la définition des ZPS (notamment l'Outarde Canepetière ou la Pie grièche à Poitrine Rose).

L'affirmation, par le SCoT, de la priorité donnée à la préservation de la qualité de l'eau est primordiale pour la préservation de la qualité des sites lagunaires et maritimes.

D'une manière générale, à l'échelle des divers sites pris de manière individualisée, le projet de SCoT n'aura *a priori* pas d'incidences négatives significatives. Le plan prévoit en effet un certain nombre de dispositions (protection, évitement, réduction ...) permettant, au regard du niveau de connaissance et de définition des projets, et sous réserve de l'application de ses préconisations et recommandations, de conclure à l'absence d'incidences pouvant remettre en cause l'intégrité des sites.

A l'échelle du territoire, les plus forts enjeux concernent :

- **Les herbiers de l'étang de Thau (SIC) et l'étang de Thau et lido de Sète à Agde (ZPS)** : le projet de SCoT participe de la préservation de ce patrimoine exceptionnel en veillant au maintien, voire à la restauration, des conditions favorables au bon fonctionnement des écosystèmes (qualité de l'eau, fonctionnalité du réseau écologique ...). Les principales sources de perturbation pourront être liées aux activités, multiples, sur la lagune, dont la vocation écologique, mais aussi économique (conchyliculture) est affirmée ;

- **les plaines de Poussan-Fabrègues (ZPS) et de Villeveyrac-Montagnac (ZPS)** : l'affirmation de la vocation agricole prioritaire et la reconnaissance de l'intérêt écologique de ces plaines, combinée à la maîtrise des développements et la protection des alignements d'arbres et espaces adjacents, sont favorables à la préservation des enjeux de ces ZPS qui abritent des oiseaux rares (pie grièche à poitrine rose, outarde canepetière, Faucon crécerellette). Il apparaît toutefois souhaitable, au regard de la responsabilité du territoire vis-à-vis de la conservation de la Pie-grièche à poitrine rose, de porter une attention particulière aux divers projets (future zone logistique, LGV pour la plaine de Poussan Fabrègues et projet d'extension urbaine de Villeveyrac pour la plaine de Villeveyrac-Montagnac).

En ce qui concerne les autres sites, le SCoT ne devrait, sous réserve d'application des préconisations et recommandations, notamment des exigences d'excellence environnementale, et de mesures de réduction qu'il préconise, *a priori* pas avoir d'incidences significatives :

- **Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas (SIC)** : des mesures de réduction et compensatoires adaptées devront être proposées dans le cadre de la future LGV afin de garantir la fonctionnalité de l'ensemble ;
- **Étangs palavasiens (SIC)** : le projet de modernisation du canal du Rhône présente des risques négatifs ou contrastés sur le plan environnemental à l'échelle locale, notamment en phase de travaux, qui devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- **Posidonies de la côte palavasienne (SIC) et Côte languedocienne (ZPS)**: une évaluation fine des incidences du projet de zone de clapage des matériaux de dragage est nécessaire pour définir les procédures permettant une maîtrise optimale de leurs impacts ;

- **Étang du Bagnas (SIC et ZPS) et Corniche de Sète (SIC)**: les orientations de SCoT sont cohérentes avec les objectifs de préservation des sites.

Trois secteurs d'enjeux se distinguent ainsi à l'échelle du SCoT :

- **Le cœur d'agglomération** qui constitue le secteur principal de renouvellement et de densification urbaine. Les enjeux sont ici liés à la connectivité entre les sites, à la maîtrise des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau des lagunes et au non dérangement des espèces associées du fait de la conjonction d'activités ;
- **Le secteur de développement autour de l'échangeur de Poussan** qui comprend la Zone logistique à vocation portuaire et l'extension urbaine à vocation mixte au sud de la commune concernent directement la plaine de Poussan Fabrègues qui présente de très forts enjeux ornithologiques ;
- **Le secteur de développement au Nord de Mèze** qui comprend les zones d'activités autour de l'autoroute A9 et les secteurs d'extension urbaines en continuité du quartier des Sesquiers : les enjeux sont ici liés à la connectivité de l'espace et à la maîtrise des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau des lagunes.

Il convient enfin de rappeler que l'objet de l'évaluation du SCoT n'est pas de se substituer à l'évaluation de chacun des projets. Ceux d'envergure susceptibles d'avoir les plus fortes incidences (LGV, zone logistique de Poussan, projet d'extension urbaine de Villeveyrac ...), feront l'objet d'une étude d'incidences spécifiques et le SCoT préconise, d'ores et déjà, un certain nombre de mesures de précautions permettant d'en réduire les incidences.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
II. PREAMBULE .....	7
II.1. Le cadre réglementaire de l'évaluation des incidences sur l'environnement.....	7
II.2. Les principes qui doivent guider l'évaluation.....	7
II.3. Le contenu de l'évaluation des incidences sur l'environnement du SCoT de Thau .....	10
<b>CHAPITRE 1 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>15</b>
I. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT .....	17
I.1. Incidences sur le Patrimoine naturel, agricole et les paysages .....	17
I.2. Incidence du schéma sur la consommation de ressources naturelles.....	43
I.3. Incidence du schéma sur les pollutions et nuisances .....	55
I.4. Incidence du schéma sur les risques .....	73
II. ZOOMS SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE SCHEMA .....	80
II.1. Le cœur d'agglomération .....	82
II.2. Le secteur de développement de Poussan.....	84
II.3. Le secteur de développement au Nord de Mèze .....	86
III. MODALITE D'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU SCOT EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT .....	88
IV. AUTRES SUIVIS .....	96

<b>CHAPITRE 2 : EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>98</b>
I. ANALYSE MACRO .....	101
I.1. INCIDENCES DU SCoT SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES .....	101
II. PRESENTATION DE NATURA 2000 .....	103
II.1. UN RESEAU ECOLOGIQUE EUROPEEN .....	103
II.2. CARACTERISTIQUES DU RESEAU .....	105
III. LE SCoT ET NATURA 2000 .....	109
III.1. UNE OBLIGATION GENERALE D'INTEGRATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME .....	109
III.2. LES OBLIGATIONS SPECIFIQUES A NATURA 2000 : LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	109
IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCoT SUR NATURA 2000 .....	111
IV.1. EVALUATION A L'ECHELLE DU TERRITOIRE .....	111
IV.2. INCIDENCES SPECIFIQUES DU SCoT DU BASSIN DE THAU SUR CHAQUE SITE NATURA 2000.....	120
V. CONCLUSION DE L'ETUDE DES INCIDENCES DU SCoT SUR NATURA 2000.....	213



